

PLAN LOCAL D'URBANISME



1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Plan Local d'Urbanisme approuvé le : 26 mai 2008

Révision générale du PLU arrêtée le :

Révision générale du PLU approuvée le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SOMMAIRE

Sommaire	2
Introduction	14
Chapitre 1 : Le Plan Local d'Urbanisme, outil de planification urbaine	16
1. Évolution législative relative aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).....	16
2. Les objectifs poursuivis par les PLU	19
3. L'évaluation environnementale (version applicable au moment de la prescription de révision générale du PLU d'Orcières).....	20
4. Le contenu du plan local d'urbanisme	21
4.1. Le rapport de présentation	21
4.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	22
4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	22
4.4. Le règlement écrit et le règlement graphique	22
4.5. Les annexes.....	23
Chapitre 2 : La procédure de révision générale du PLU	24
Diagnostic territorial	28
Chapitre 1 : Contexte géographique, administratif et réglementaire	30
1. Contexte géographique et accessibilité	30
2. Contexte administratif	31
2.1. La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA)	31
2.1.1. Présentation.....	31
2.1.2. Compétences	31
2.2. Le département des Hautes-Alpes.....	33
2.2.1. Présentation.....	33
2.2.2. Compétences	33
2.3. La communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar.....	34
2.3.1. Présentation.....	34
2.3.2. Compétences	35
2.4. Le Pays Gapençais, Pôle d'Équilibre Territorial Rural (PETR).....	36
2.5. Le parc national des Ecrins.....	37
3. Contexte législatif et réglementaire	40
3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise	41
3.1.1. Valoriser la trame verte et bleue	44

3.1.2.	Valoriser l'agriculture et les espaces agricoles de l'aire gapençaise	47
3.1.3.	Mettre en valeur les paysages de l'aire gapençaise.....	51
3.1.4.	Valoriser les ressources de l'aire gapençaise	55
3.1.5.	Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement	59
3.1.6.	Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire	60
3.1.7.	Concevoir un aménagement économique performant, au service des ambitions de développement du territoire	64
3.1.8.	Répondre aux besoins du territoire à travers un aménagement commercial équilibré	67
3.1.9.	Renforcer le tourisme et les loisirs de l'aire gapençaise	69
3.1.10.	Améliorer les conditions de déplacements.....	76
3.1.11.	Développer l'aménagement numérique du territoire	79
3.1.12.	Favoriser une gestion économe de l'espace	80
3.2.	Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) des Hautes-Alpes.....	81
3.2.1.	La vulnérabilité du département des Hautes-Alpes	81
3.2.2.	Les enjeux sectoriels	83
3.3.	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027	85
3.4.	Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac Amont	87
3.5.	Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée	93
3.6.	Le schéma régional de cohérence écologique de PACA.....	93
3.7.	La loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016.....	100
3.7.1.	Définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.....	101
3.7.2.	Les constructions isolées, dont les chalets et hameaux d'alpage	104
3.7.3.	Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels	104
3.7.4.	Les unités touristiques nouvelles (UTN).....	105
3.8.	Les Servitudes d'Utilité Publique	109
Chapitre 2 : Dynamiques démographique, économique et immobilière		114
1.	Dynamique démographique et composition des ménages	114
1.1.	Évolution démographique	114
1.2.	Structure de la population	118
1.3.	Comparaison de la taille des ménages.....	121
1.4.	Typologie des ménages.....	122
1.5.	Revenu des ménages	123

1.6.	Ancienneté d'emménagement des ménages	124
2.	Habitat et logement.....	126
2.1.	Parc de logement.....	126
2.1.1.	Caractéristiques du parc de logement	126
2.1.2.	Typologie du parc de logement	130
2.1.3.	La taille des logements.....	131
2.2.	Statut d'occupation des logements	132
2.3.	Ancienneté du parc immobilier.....	133
2.4.	Evolution de la construction	133
2.5.	Le marché immobilier	134
3.	Population active et chômage	138
3.1.	Population active et chômage	138
3.2.	Répartition des catégories socio-professionnelles des actifs.....	139
3.3.	L'emploi sur la commune.....	141
4.	Les moteurs de l'économie locale	143
4.1.	Dynamique entrepreneuriale.....	143
4.2.	Constructions à caractère économique	146
4.3.	Le tourisme	147
4.3.1.	Les activités.....	147
4.3.2.	La fréquentation touristique.....	152
4.3.3.	Les hébergements touristiques.....	153
4.3.4.	L'organisation de l'offre	159
4.3.5.	Les labels.....	160
4.4.	Les activités commerciales et de services.....	162
4.5.	Les activités artisanales.....	165
4.6.	Les activités agricoles.....	165
4.6.1.	Nombre d'exploitations	165
4.6.2.	Type d'exploitation	167
4.6.3.	Surface et type d'utilisation	167
4.6.4.	Cheptel.....	168
4.6.5.	Mode de faire valoir.....	168
5.	Les équipements et services	168
Chapitre 3 :	Déplacements	174
1.	Les modes de transport	174
2.	Les transports en commun	175
2.1.	La desserte extérieure	175

2.2.	La desserte interne	177
3.	Le réseau routier.....	178
3.1.	Les déplacements	179
3.2.	Le stationnement.....	182
4.	Les modes doux	185
4.1.	Réseaux cyclables	185
4.2.	Réseaux piétons/randonnées	185
5.	Le covoiturage	187
6.	Réaménagement de la station de Merlette	187
7.	Réaménagement du hameau de Prapic.....	192
Etat initial de l'environnement		196
Chapitre 1 : L'environnement naturel		198
1.	Caractéristiques environnementales	198
1.1.	Topographie.....	198
1.2.	Géologie.....	201
1.3.	Réseau hydrographique	203
1.4.	Climat.....	204
1.4.1.	Le climat actuel d'Orcières.....	204
1.4.2.	Le changement climatique à l'échelle globale, les paramètres permettant de limiter le réchauffement climatique à +1.5° par rapport à l'ère préindustrielle et les incidences d'un changement climatique à +1.5° ou +2°C.....	207
1.4.3.	Les évolutions du climat attendues à moyen terme à l'échelle de la région PACA	211
1.4.4.	Les évolutions du climat attendues sur le court/moyen terme à l'échelle des Alpes du Sud	211
1.5.	Risques naturels.....	214
1.5.1.	Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)	214
1.5.2.	Les autres aléas.....	223
1.5.3.	Les autres risques naturels	226
2.	Occupation des sols	231
2.1.	Caractéristiques générales.....	231
2.2.	Les espaces agricoles	234
2.2.1.	Le registre parcellaire graphique (RPG)	234
2.2.2.	Les zones à potentiel agricole (ZPA).....	236
2.3.	Les espaces forestiers	237
3.	Analyse écologique	242
3.1.	Réglementation environnementale du territoire.....	242

3.1.1.	Le patrimoine naturel	242
3.1.2.	Zonages nature réglementaires	257
3.2.	Continuités écologiques.....	262
3.3.	Habitats et milieux naturels	264
3.4.	La flore	271
3.5.	La faune	277
3.6.	Les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue).....	282
3.7.	Synthèse des enjeux écologiques	283
Chapitre 2 : L'environnement humain.....		286
4.	Organisation urbaine et typologie architecturale	286
4.1.	Histoire de la commune	286
4.2.	Evolution de la tâche urbaine	288
4.3.	Analyse typo morphologique du tissu urbain	295
4.3.1.	Les grands principes urbains.....	295
4.3.2.	Les typologies architecturales.....	296
4.4.	Les éléments de patrimoine remarquable	304
4.4.1.	Le patrimoine religieux	304
4.4.2.	Le patrimoine vernaculaire	309
4.4.3.	Les hameaux d'alpage et d'estive	312
4.4.4.	Le patrimoine archéologique	315
4.4.5.	Le patrimoine du XXème siècle.....	317
5.	Analyse paysagère	319
5.1.	Les grandes unités paysagères.....	319
5.1.1.	La Vallée des Drac	319
5.1.2.	Les Vallées des Ecrins.....	320
5.1.3.	Les enjeux paysagers définis par l'atlas des paysages.....	321
5.2.	Les ateliers du Parc National des Ecrins.....	322
5.3.	Les entrées des bourgs	325
5.3.1.	Les entrées principales.....	326
5.3.2.	Les entrées secondaires.....	332
5.4.1.	Les espaces publics dans le village et les différents hameaux	342
5.4.2.	Etude d'aménagement des espaces publics de la station de Merlette.....	344
5.4.3.	Etude d'aménagement des espaces publics du hameau de Prapic	349
6.	Analyse de la consommation d'espaces et du potentiel de densification	357
6.1.	Les parties actuellement urbanisées (PAU)	357

6.2.	La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée durant la dernière décennie.....	360
6.3.	Le potentiel de densification au sein des parties actuellement urbanisées (PAU).....	365
6.3.1.	Le potentiel en « dents creuses »	365
6.3.2.	Le potentiel « BIMBY ».....	369
6.3.3.	Le potentiel de mutation	372
6.4.	Le potentiel mobilisable du PLU en vigueur.....	373
6.4.1.	Description du zonage du PLU en vigueur	373
6.4.2.	Le potentiel mobilisable du PLU en vigueur.....	374
Chapitre 3 : Réseaux, énergies, nuisances.....		382
7.	Gestion et protection de la ressource en eau.....	382
7.1.	Alimentation en eau potable	382
7.1.1.	Schéma directeur.....	382
7.1.2.	Le patrimoine.....	382
7.1.3.	La performance du réseau	389
7.1.4.	Les chiffres clés	389
7.1.5.	Qualité de la ressource	392
7.2.	Assainissement des eaux usées	392
7.2.1.	Schéma directeur.....	392
7.2.2.	L'assainissement collectif.....	392
7.2.3.	L'assainissement non collectif.....	396
7.3.	Gestion des eaux pluviales.....	397
8.	Énergies	399
8.1.	La consommation énergétique dans le département des Hautes-Alpes	400
8.2.	La consommation énergétique à Orcières.....	402
8.3.	Potentiel de développement des énergies renouvelables	403
8.3.1.	Potentiel solaire	403
8.3.2.	Potentiel éolien.....	405
8.3.3.	Potentiel hydroélectrique	407
8.3.4.	Bois et biomasse	408
9.	Réseaux de communications numériques	409
9.1.	Connexion internet	409
10.	Gestion des déchets.....	414
11.	Pollutions et nuisances	417
11.1.	SRCAE volet air	417
11.2.	Qualité de l'air	417

11.3.	Nuisances sonores	421
11.4.	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	421
11.5.	Sites et sols pollués	422
Justifications des choix retenus		424
Chapitre 1 : Justification du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....		425
1.	Orientation 1 : Favoriser le maintien et le renouvellement de la population en proposant une offre de logement adaptée.....	425
1.1.	Relancer la dynamique démographique communale en s'appuyant sur une offre foncière adaptée.....	425
1.2.	Augmenter et diversifier l'offre de logement	428
2.	Orientation 2 : Consolider l'activité économique autour des activités touristiques mais aussi dans le cadre d'une vie à l'année	438
2.1.	Entretenir et développer l'activité économique à l'année.....	438
2.2.	Conforter l'hébergement touristique notamment sur les lits chauds.....	441
2.3.	Conforter et diversifier les équipements et activités touristiques	443
2.4.	Maintenir et développer les activités agricoles et forestières	446
3.	Orientation 3 : Maintenir et développer les équipements, services et réseaux en cohérence avec le projet touristique et démographique	448
3.1.	Améliorer l'offre d'équipement quotidien et touristiques.....	448
3.2.	S'assurer de la pérennité et de la suffisance des réseaux.....	450
3.3.	Conforter l'offre de stationnement à l'échelle de la commune.....	454
3.4.	Faciliter et sécuriser les déplacements	455
4.	Définir une stratégie d'aménagement du territoire limitant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et luttant contre l'étalement urbain	457
4.1.	Modérer la consommation d'espace dans le respect de la réglementation nationale et pour préserver les espaces naturels et agricoles caractéristiques de l'identité communale...	457
4.2.	Maîtriser le développement urbain diffus notamment autour des villages et de la station	464
5.	Intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux.....	467
5.1.	Veiller au maintien des caractéristiques paysagères de la commune et ses éléments constitutifs	467
5.2.	Préserver l'architecture traditionnelle de la commune	470
5.3.	Maintenir les continuités écologiques et protéger les réservoirs de biodiversité	472
5.4.	Améliorer les performances énergétique des bâtiments et valoriser les énergies renouvelables	475
5.5.	Prendre en compte les risques naturels	477
Chapitre 2 : Justification des choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique.....		480
1.	Justification des dispositions générales	480

Chapitre 3 : Justification des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	574
1. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	574
2. OAP « thématique » n°1 – Trame Verte et Bleue (TVB)	576
2.1. Les objectifs de l'OAP	576
2.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD	576
2.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP	576
3. OAP « sectorielle » n°1 – La Crau	577
3.1. Les objectifs de l'OAP	577
3.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD	578
3.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP	579
4. OAP « sectorielle » n°2 – Les Veyers	580
4.1. Les objectifs de l'OAP	580
4.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD	581
4.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP	582
5. OAP « sectorielle » n°3 – les Combettes	582
5.1. Les objectifs de l'OAP	582
5.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD	584
5.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP	585
6. OAP « sectorielle » n°4 – Riou Claret (zone d'activités)	585
6.1. Les objectifs de l'OAP	585
6.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD.	588
6.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP	588
7. OAP « sectorielle » n°5 – Camping de la Casse (Prapic)	588
7.1. Les objectifs de l'OAP	588
7.2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD	590
7.3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP	590
7.4. Justifications relatives à l'UTN locale	590
Adéquation entre les surfaces cons-tructibles et les objectifs communaux	602
Chapitre 1 : Rappel des objectifs inscrits au PADD	604
Chapitre 2 : Estimation du potentiel mobilisé dans le PLU révisé	606
Chapitre 3 : Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers prévue dans le PLU révisé	616
Chapitre 4 : Adéquation entre les objectifs d'accueil de population et le potentiel constructible destiné à la production de logements	622
1. Objectifs d'accueil de population	622
2. Perspectives de production de logements	622

2.1.	Besoin global de résidences principales.....	622
2.2.	Estimation de la production de logements et des superficies dédiées au logement...	622
Chapitre 5 : Comparaison entre le PLU en vigueur et le PLU révisé		626
Evaluation environnementale		634
Chapitre 1 : Résumé non technique		636
1.	Introduction	636
2.	Diagnostic territorial	636
3.	Etat initial de l'environnement	642
4.	Justifications des choix retenus	648
5.	Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires	649
6.	Evaluation environnementale	649
Chapitre 2 : Présentation générale de l'évaluation environnementale		652
1.	Définition de l'évaluation environnementale	652
2.	Contenu de l'évaluation environnementale	652
3.	Résumé des objectifs du PLU	654
4.	Articulation du PLU avec d'autres plans, schémas, programmes et documents de planification	654
Chapitre 3 : Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement		656
5.	Description de l'état initial de l'environnement sur le territoire d'Orcières.....	656
6.	Les perspectives de l'évolution probable du territoire	656
7.	Les principaux enjeux environnementaux du territoire	660
7.1.	Enjeux liés aux risques naturels	660
7.2.	Enjeux liés aux espaces agricoles	663
7.3.	Enjeux liés aux espaces forestiers	665
7.4.	Enjeux écologiques	667
7.5.	Enjeux liés au paysage	669
7.6.	Enjeux liés à la topographie	673
7.7.	Enjeux liés aux réseaux	674
7.8.	Carte de synthèse des enjeux environnementaux	676
8.	Choix des secteurs d'extension ou en discontinuité (dérogation) et caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU	679
8.1.	La Crau et les Veyers : une maîtrise communale	679
8.2.	Les Combettes au village	680
8.3.	La zone artisanale de Riou Claret.....	681
8.4.	Les « coups partis ».....	682
8.5.	Les autres secteurs d'extension	682

Chapitre 4 : Les choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement
684

1. Orientation 1 : Favoriser le maintien et le renouvellement de la population en proposant une offre de logement adaptée..... 684
2. Orientation 2 : Consolider l'activité économique autour des activités touristiques mais aussi dans le cadre d'une vie à l'année 685
3. Orientation 3 : Maintenir et développer les équipements, services et réseaux en cohérence avec le projet touristique et démographique 687
4. Orientation 4 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire limitant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et luttant contre l'étalement urbain..... 688
5. Orientation 5 : intégrer les paysages, l'environnement et le patrimoine dans les projets d'aménagement communaux..... 689

Chapitre 5 : Les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. 690

1. Les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement..... 690
 - 1.1. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les ZNIEFF, la zone Natura 2000, les zones humides, la réserve naturelle nationale et le cœur de parc national 690
 - 1.2. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales..... 702
2. Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU 712
 - 2.1. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales..... 712
 - 2.1.1. Zone 1AUe du secteur de Riou Claret 712
 - 2.1.2. Zone Uc du secteur de la Crau 715
 - 2.1.3. Zone Uc du village d'Orcières 716
 - 2.1.4. Zone 1AUh du secteur des Veyers 718
 - 2.1.5. Zones Ncamp / Ncamp1 du secteur du camping de la Casse (Prapic) 720
 - 2.2. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques 722
 - 2.3. Evaluation des incidences Natura 2000 727
 - 2.3.1. Rappel synthétique de présentation du site « ZPS Écrins » 729
 - 2.3.2. Application du PLU et site Natura 2000 ZPS « Écrins » : effets directs..... 731
 - 2.3.3. Evaluation des effets sur les sites Natura 2000 : effets indirects..... 731
3. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la prise en compte des risques naturels et technologiques..... 733
 - 3.1. Les risques naturels 733
 - 3.2. Les risques technologiques 737
4. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la ressource en eau 737
 - 4.1. Eau potable 737
 - 4.1.1. Rappel des éléments du diagnostic..... 737

4.1.2.	Le projet de PLU.....	737
4.1.3.	Bilan ressources/besoins.....	738
4.2.	L'assainissement des eaux usées	739
4.2.1.	Assainissement-collectif.....	739
4.2.2.	Bilan ressources/besoins.....	741
4.3.	L'assainissement non collectif	742
4.4.	La gestion des eaux pluviales	742
5.	Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la préservation des paysages et du patrimoine	743
6.	Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la production des déchets	744
7.	Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la pollution de l'air et sur la pollution sonore	745
7.1.	Emissions des secteurs résidentiels et tertiaires.....	745
7.2.	Emissions du secteur routier	746
7.3.	Emissions du secteur agricole	746
7.4.	Emission des autres activités économiques.....	746
8.	Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la pollution du sol et du sous-sol	747
9.	Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur le climat.....	748
Chapitre 6 : Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.....		751
Chapitre 7 : Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan		760
Chapitre 8 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes		767
1.	Compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise	768
2.	Prise en compte du Plan Climat Energie Territorial (PCET) des Hautes-Alpes	819
3.	Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027.....	819
4.	Compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac Amont	821
5.	Compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée	822
6.	Prise en compte du schéma régional de cohérence écologique de PACA	822
7.	Compatibilité avec la loi Montagne	823
Chapitre 9 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales		825
1.	Résumé non technique	825
2.	Présentation générale de l'évaluation environnementale	825

3.	Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement	825
3.1.	Description de l'état initial de l'environnement	825
3.2.	Perspectives de l'évolution probable du territoire	826
3.3.	Les principaux enjeux environnementaux du territoire	826
4.	Les choix retenus et leur justification au regard de l'environnement.....	827
5.	Les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.....	827
6.	Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.....	829
7.	Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan	830
8.	Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes	830
Annexes du rapport de présentation		833



INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : LE PLAN LOCAL D'URBANISME, OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. ÉVOLUTION LEGISLATIVE RELATIVE AUX PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU)

La **loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)** du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le Code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, la **loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.**

La **loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la **loi Grenelle II ou loi ENE (engagement national pour l'environnement)** du 12 juillet 2010. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Le 26 mars 2014, la **loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové)** ou loi Duflot, vient renforcer certains volets des PLU dans le but de protéger davantage les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle vise à produire des villes et logements plus soutenables, moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

La **loi ELAN, pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n° 2018-1021** du 23 novembre 2018 précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour

l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme.

La **loi ASAP**, en faveur de l'accélération et de simplification de l'action publique n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ajoute, par son article 40, les PLU à la liste des plans et programmes définies à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme, devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique. Les dispositions de cet article ne sont cependant pas applicables aux procédures engagées après la publication de la loi, ce qui est le cas avec la procédure de révision générale du PLU d'Orcières, qui n'est donc pas concerné.

La **loi Climat-Résilience** du 22 août 2021, a pour objectif de limiter l'artificialisation des sols. Pour ce faire, cette loi dispose de plusieurs moyens et impose des échéances. La limitation de l'urbanisation passe par deux moyens principaux : la diminution du rythme de l'urbanisation et la renaturation des sols pour améliorer la fonctionnalité des sols. La loi prévoit des échéances à court et moyen terme. L'artificialisation des sols doit être réduite de 50% chaque décennie pour finalement arriver à l'objectif d'absence de toute urbanisation nette des sols en 2050. La loi climat-résilience impose un profond changement des documents d'urbanisme, car elle fixe la mise en œuvre des objectifs de limitation de l'artificialisation dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), puis dans les schémas de cohérences territoriaux (SCoT), puis dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC). Le SRADDET doit ainsi fixer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation à moyen et court terme. L'évolution du SRADDET devra intervenir dans les 2 années qui suivent la promulgation de loi, soit avant le 22 août 2023 (calendrier modifié par la loi 3DS, voir suivant). Ensuite, le SCoT doit aussi faire figurer les objectifs de la réduction du rythme de l'artificialisation des sols et le document d'orientation de d'objectif (DOO) peut décliner ces objectifs. Le SCoT devra être modifié au plus tard, dans les 3 années qui suivent la modification du SRADDET, soit dans les 5 années qui suivent la promulgation de la loi, soit avant aout 2026 (modifié par la loi 3DS). Puis le PLU devra lui aussi traduire cet objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Le PLU devra être modifié une année après le document d'urbanisme qui lui est supérieur (SRADDET ou SCoT). **Le PLU d'Orcières devra donc être modifié une année après la modification du SCoT, qui fait aujourd'hui bouclier sur l'intégration de la loi au PLU. Au regard de ces temporalités, le SRADDET et le SCoT n'ayant pas encore été rendus compatibles avec la loi Climat et Résilience, le PLU d'Orcières n'a pas encore à être compatible avec cette loi.**

Enfin, la **loi 3DS du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale vient assouplir le calendrier d'intégration des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols prévu par la loi Climat et Résilience. Elle accorde un délai supplémentaire de six mois aux SCOT et allonge d'autant le délai imparti aux régions pour intégrer les objectifs dans les SRADDET. En revanche, les délais pour décliner les objectifs régionaux dans les SCOT, PLU et cartes communales sont maintenus. Cette loi affiche d'autres objectifs, en permettant par exemple à ce que les PLU puissent autoriser, dans le périmètre des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation du territoire, des dérogations pour contribuer à la revitalisation du territoire, faciliter la mutation des zones urbanisées...

Le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, accompagné d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.

Date	Loi	Objectifs
1985	Loi Montagne	Préservation des espaces naturels et agricoles et l'identité des communes de montagne
2000	Loi SRU : solidarité et renouvellement urbains	POS à PLU
		Création des SCoT
2010	Loi engagement national pour l'environnement (ENE)	Limitation de la consommation d'espace
		Protection des espaces naturels
2010	Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche	Protection des terres agricoles
		Création de la CDCEA
2014	Loi ALUR : accès au logement et à un urbanisme rénové	Suppression des POS en 2017
		Inconstructibilité en zone agricole et naturelle
		Bilan de la consommation de l'espace
2014	Loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt (LAAF)	« Assouplissement » de l'inconstructibilité en zone naturelle et agricole
		Création de la CDPENAF
2015	Loi Macron	Construction d'annexes dans les zones agricoles ou naturelles
2016	Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne acte 2)	Simplification du régime des unités touristiques nouvelles (UTN)
		Encouragement de la réorientation de la construction vers la réhabilitation de l'immobilier de loisir
2016	Ordonnance Pinel	Recodification du code de l'urbanisme – Nouveau format pour le règlement
2018	La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)	Précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme
		Précise les règles applicables aux STECAL
		Complète les autorisations en zones agricoles et naturelles
2021	Loi Climat et Résilience	Objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050
2022	Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS)	Révision des SRADDET portée au 22 février 2024 (au lieu d'août 2023)

Résumé des lois cadres au niveau national

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) constitue **l'outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale**. Il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain.

Ainsi, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme (modifié par la LOI n°2021-1104 du 22 août 2021) précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le **droit des sols applicable à chaque terrain** sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de

Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) (article L131-1 du Code de l'Urbanisme), ce qui n'est pas le cas sur la commune d'Orcières.

3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (VERSION APPLICABLE AU MOMENT DE LA PRESCRIPTION DE REVISION GENERALE DU PLU D'ORCIERES)

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme et à l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 :

«Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424- 9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret. »

«Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Les articles R. 104-9, R. 104-10 et R. 104-12 du Code de l'urbanisme précisent ces caractéristiques.

R. 104-9 : *«Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

R. 104-10 : « Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

Ainsi, étant dans une procédure de révision générale du plan local d'urbanisme, et du fait qu'un site Natura 2000 est présent sur la commune, le document est par conséquent soumis à une évaluation environnementale.

4. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est fixé par les articles **L151-2 et suivants du Code de l'urbanisme (Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015)** :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. ».

4.1. Le rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

Le rapport de présentation comprend un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement, permettant de connaître le territoire et ses enjeux.

Il comprend également les justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, et l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme.

Les articles **L151-4, R151-1 à 5, L104-4, L104-5** du code de l'urbanisme précisent le contenu du rapport de présentation.

4.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il présente le projet communal pour la douzaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

L'article **L151-5** du code de l'urbanisme précise le contenu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation sont établies dans des périmètres délimités, afin de compléter les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles peuvent également porter sur des thématiques (thématique obligatoire concernant les continuités écologiques (ou trame verte et bleue) à l'échelle communale).

Elles ont une portée plus souple que le règlement.

Les articles **L151-6 à L151-7-2, ainsi que les articles R151-6 à R151-8-1** du code de l'urbanisme précisent le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

4.4. Le règlement écrit et le règlement graphique

Le règlement comprend une partie écrite, le **règlement écrit**, et une partie graphique, le **règlement graphique**, parfois également appelé « zonage ».

Le règlement graphique permet de localiser les zones et prescriptions sur le territoire, tandis que le règlement écrit explicite les règles associées à ces zones et prescriptions. Le règlement écrit contient également des règles applicables à l'ensemble du territoire, indépendamment du classement en zones.

Quatre types de zones peuvent exister au sein du PLU, définies par les articles **R151-17 à R151-26** du code de l'urbanisme :

- Les zones urbaines (U);
- Les zones à urbaniser (AU);
- Les zones agricoles (A);
- Les zones naturelles et forestières (N).

Des prescriptions peuvent se superposer aux différentes zones, comme par exemple, des emplacements réservés, des servitudes de mixité sociale, des orientations d'aménagement et de programmation, etc.

Le règlement écrit détaille des règles relatives :

- Aux destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité (**articles R151-27 à R151-38 du code de l'urbanisme ; articles L151-9 à L151-16**) ;
- Aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (**articles R151-39 à R151-46 du code de l'urbanisme ; articles L151-17 à L151-37**) ;
- Aux équipement et réseaux (**articles R151-47 à R151-50 du code de l'urbanisme ; articles L151-38 à L151-42-1**).

4.5. Les annexes

Les annexes d'un plan local d'urbanisme comportent des documents, listés par le code de l'urbanisme, qui sont utiles à l'instruction des droits des sols, comme par exemple les servitudes d'utilité publiques, les zones d'aménagement concerté, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, etc.

Les articles **L151-43, R151-51 à 53** détaillent le contenu des annexes.

CHAPITRE 2 : LA PROCEDURE DE REVISION GENERALE DU PLU

Ce chapitre a pour but de présenter les objectifs poursuivis par la commune à travers la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la procédure à suivre lors la révision générale d'un PLU.

La commune d'Orcières possède un **PLU approuvé le 18 décembre 2007**. Ce document a ensuite été **modifié** à deux reprises en 2014 et 2015.

La commune a lancé la **procédure de révision générale du PLU par délibération n°2015-129 en date du 10 novembre 2015**. Toutefois, les modalités de concertation ainsi que la notification de la délibération et les mesures de publicité pouvant créer une instabilité juridique, il a été fait le choix **d'abroger cette délibération et de la remplacer par la délibération n°2018-018 du 08 février 2015**. On notera qu'entre 2015 et 2018, le PLU a fait l'objet de nouvelles modifications dont la dernière en date du 17 octobre 2017. Une modification de droit commun a également été lancée par délibération du 7 décembre 2017 pour la création d'une zone d'activités sur le secteur de Riou Claret, procédure qui n'a jamais aboutie.

Les objectifs ainsi que les modalités de la concertation définis dans la délibération n°2018-018 sont les suivants :

Objectifs de la révision générale du PLU

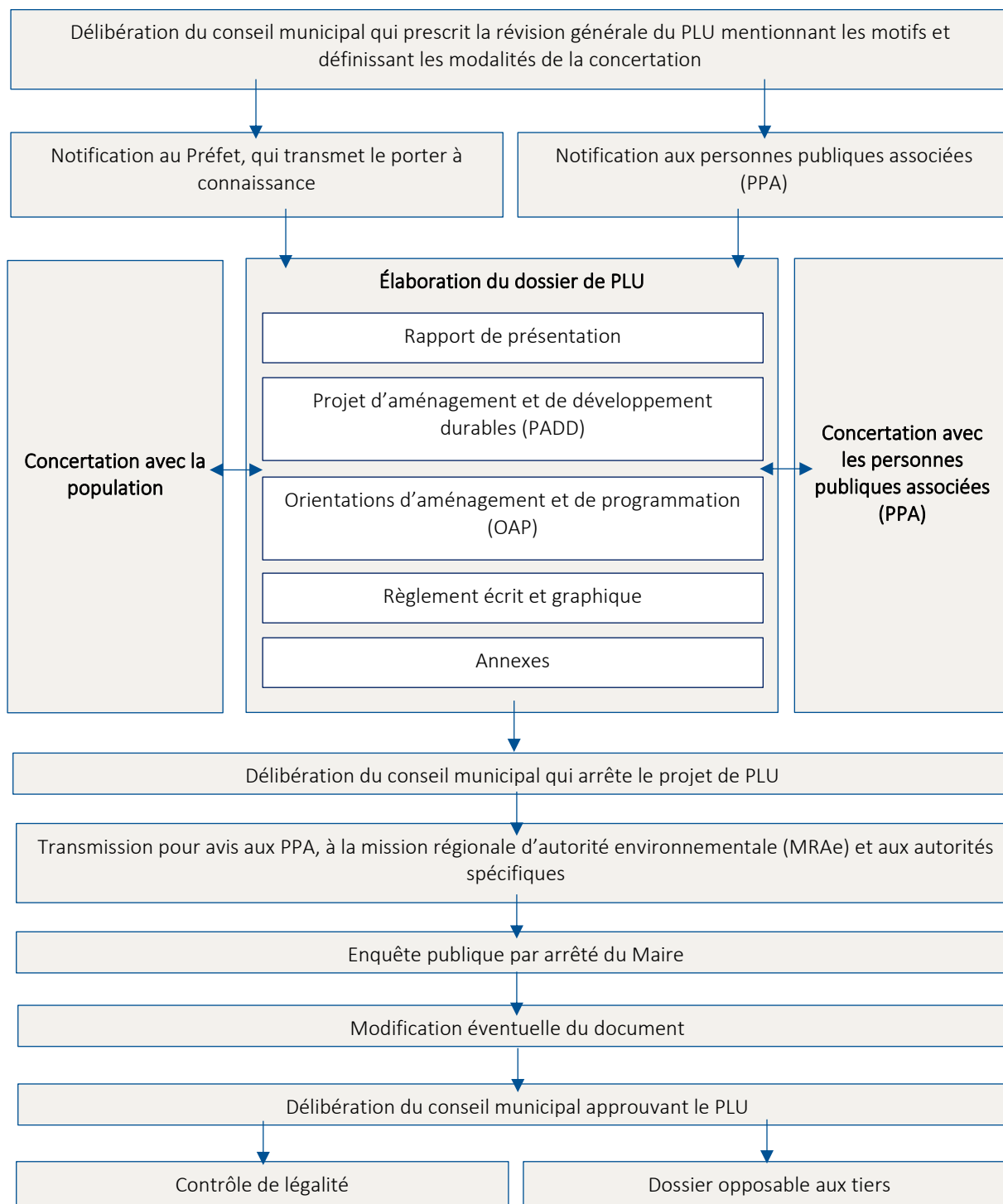
- **La mise en compatibilité du document avec les évolutions réglementaires et législatives récentes** (Loi ENE, Loi ALUR, Loi Pinel Loi Pinel, loi Macron, Acte II de la Loi Montagne ...), avec le **SCoT de l'Aire Gapençaise** et avec la **charte du Parc National des Ecrins** notamment ;
- **La définition d'un véritable projet d'aménagement** pour la décennie à venir **ayant comme objectifs principaux** de :
 - Relancer la dynamique démographique pour soutenir les équipements communaux et maintenir une vie à l'année sur la commune et ce en permettant notamment à des populations jeunes de s'installer sur Orcières ;
 - Offrir un potentiel de nouveaux logements, avec une offre diversifiée, répartis sur différents hameaux de la commune, au village et à la station ;
 - Garantir l'accueil des saisonniers, sur le territoire communal ;
 - Assurer la dynamique économique à l'échelle de la commune en maintenant une zone d'activité au Riou Claret, en développant l'attractivité touristique de la commune aussi bien sur le volet ski/station que sur les pratiques estivales et hors-saison, en particulier sur la base de loisir, et en confortant le secteur agricole ;
 - Limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire en se recentrant autour des hameaux existants, du village et de la station et ce dans le respect des lois nationales, afin notamment de préserver les terres agricoles et les espaces naturels garant de l'attractivité communale ;
 - Maîtriser le développement urbain dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales, patrimoniales et architecturales propres à la commune : architecture des années 60 à la station et notamment les « perchoirs », hameaux anciens à l'architecture traditionnelle, covisibilité de versants, zone Natura 2000, parc national des Ecrins ... ;
 - Favoriser l'intégration de constructions nouvelles dans leur environnement paysager et architectural ;

- Intégrer le projet de centre village autour des équipements publics ;
- Garantir le maintien de l'activité des campings ;
- Améliorer les déplacements entre les différents secteurs, notamment les déplacements doux ;
- Préserver et mettre en valeur les éléments identitaires de la commune ;
- Régler les problématiques de stationnement notamment dans les hameaux et à la station ;
- Préserver la ressource en eau ;
- Anticiper l'arrivée de la fibre dans les prochaines années ;
- Préserver les secteurs écologiques sensibles notamment les zones humides et les lacs ;
- Maintenir les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité connus notamment à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et les orientations du SDAGE.

Modalités de concertation

- Publication d'au moins deux articles dans un journal d'annonce légal à diffusion départementale ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation ;
- Organisation d'au moins 2 réunions publiques, l'une au stade du PADD, et la seconde pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt.

Les étapes de la procédure de révision générale sont détaillées ci-après :



Étapes de la procédure de révision du plan local d'urbanisme

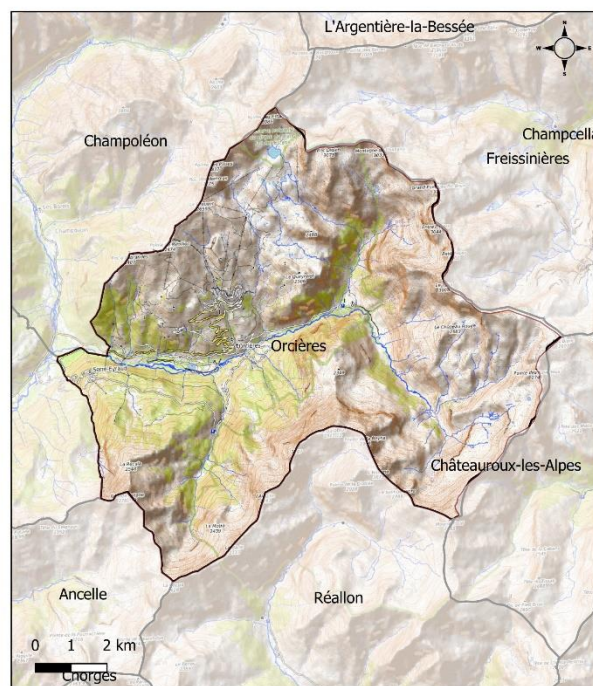
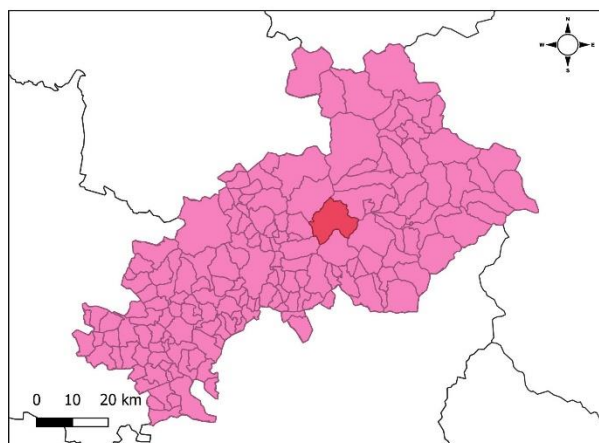
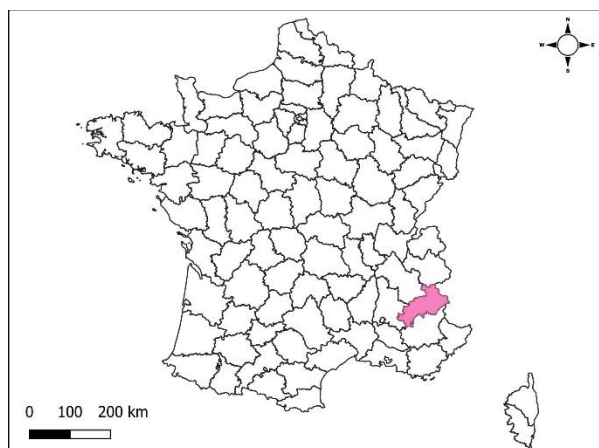


DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE

La commune d'Orcières est située au sein de la **région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**, au cœur du **département des Hautes-Alpes**, à l'extrémité est de la **vallée des Drac**.



Localisation d'Orcières

Source : Alpicité, 2022

Plus localement, elle se trouve dans le **Champsaur**, à environ 35 km au nord-est de Gap. Elle appartient à la **communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar (CCCV)** et fait également partie du **Pays Gapençais**.

La commune s'étend sur **9 838 ha** (98,38 km²).

La commune d'Orcières est une commune touristique qui abrite notamment la station de sports d'hiver d'Orcières Merlette. Elle connaît une **situation géographique du même type que celle d'autres stations de sports d'hiver** du département : un territoire situé en impasse, peu ou pas d'axe majeur à proximité. Elle paraît ainsi « éloignée » des grands bassins de population. Elle subit notamment l'absence de desserte ferroviaire à moins de 40mn de trajet. Elle est plus éloignée de la population italienne que des stations de l'Est du Département sans toutefois être plus proche du bassin méditerranéen, lyonnais ou

parisien. Cet enclavement relativement « profond » n'est pas très favorable à l'attrait touristique de masse. En revanche, il constitue un lien intimiste avec la population gapençaise qui se sent familière de ce domaine skiable dépendant quasi entièrement de Gap en ce qui concerne son accès. Notons également que cela limite par ailleurs le potentiel de rurbanisation de la commune.

2. CONTEXTE ADMINISTRATIF

Orcières fait partie de la **région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, du **département des Hautes-Alpes** et de la **communauté de communes du Champsaur-Valgaudamar, et du Pays Gapençais**. La commune fait également partie du **Parc National des Ecrins**. Chacune de ces entités est présentée ci-après.

2.1. La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA)

2.1.1. Présentation

La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) compte 5 081 101 habitants en 2019 (RP 2019 exploitation principales, INSEE), soit environ 7% de la population de France métropolitaine, sur un territoire de 31 400 km².

Elle regroupe **6 départements**, issus des anciennes provinces de Provence et du Dauphiné :

- Alpes-de-Haute-Provence (04) ;
- **Hautes-Alpes (05) ;**
- Alpes-Maritimes (06) ;
- Bouches-du-Rhône (13) ;
- Var (83) ;
- Vaucluse (84).

Aux paysages et caractéristiques variés, allant de la mer Méditerranée aux Alpes, de paysages de littoral de Provence aux paysages de moyenne et haute-montagne, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est baignée au sud par la mer Méditerranée et limitrophe à l'est des régions italiennes de Ligurie et du Piémont. Elle est bordée au nord par la région Auvergne-Rhône-Alpes et à l'ouest par l'Occitanie, le Rhône marquant la frontière régionale.

2.1.2. Compétences

Sources : <https://www.maregionsud.fr/la-region-en-action/institution/le-conseil-regional>

Les compétences des régions sont :

Éducation

- Lycées d'enseignement général et professionnel : construction, rénovation, entretien, fonctionnement et sécurité. Restauration scolaire. Bourses ;
- Stratégie pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- Gestion des personnels, hors enseignants.

Emploi et formation professionnelle

- Information et orientation des élèves, étudiants et apprentis ;

- Formations sanitaires et sociales (infirmier, aide-soignant, sage-femme, éducateur spécialisé...);
- Insertion des jeunes en difficulté ;
- Formation des demandeurs d'emploi.

Transports

- Réseau ferré régional, TER, LER : gestion, entretien et sécurité et carte d'abonnement ;
- Gares routières et cars ;
- Transports scolaires interurbains ;
- Gestion des ports.

Développement économique

- Aide aux entreprises.
- Soutien aux filières, à la recherche et développement, à l'investissement ;
- Attractivité du territoire, développement de l'économie sociale et solidaire ;
- Gestion des programmes européens : FEDER (Fonds Européen de Développement Régional), le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) ou encore le FSE (Fonds Social Européen).

Aménagement du territoire et de l'environnement

- Développement rural et urbain ;
- Lutte contre le changement climatique, qualité de l'air ;
- Gestion des déchets ;
- Gestion des parcs naturels régionaux.

Les compétences partagées avec d'autres collectivités sont :

Santé

- Lutte contre les déserts médicaux ;
- Plan cancer.

Sport

- Construction et entretien des équipements sportifs ;
- Soutien aux clubs et associations sportives ;
- Soutien de manifestations sportives.

Culture

- Promotion des langues régionales ;
- Soutien à la création artistique et aux musées régionaux.

Tourisme

- Promotion du tourisme régional.

Lutte contre la fracture numérique

- ✧ Développement du réseau Très haut débit.

Concernant l'**aménagement du territoire**, la région a notamment à charge l'élaboration du **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**. Celui de la région PACA est en cours de modification.

2.2. Le département des Hautes-Alpes

2.2.1. Présentation

Le département des Hautes-Alpes possède une superficie de 5 549 km² et une démographie de 141 220 habitants en 2019 (RP 2019 exploitations principales, INSEE), soit environ 2,8% de la population de la région PACA. C'est le troisième département le moins peuplé de France.

Département de montagne et majoritairement rural, son chef-lieu est Gap.

2.2.2. Compétences

Les compétences des départements sont :

Solidarités et cohésion territoriale

- L'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;
- Les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (loi du 11 février 2005), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- Les personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien des personnes âgées à domicile (allocation personnalisée d'autonomie : APA) ;
- Les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA) ;
- L'élaboration d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services (SDAASP).

Éducation

- La construction, l'entretien et l'équipement des collèges ;
- La gestion des agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) depuis la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004).

Aménagement et transports

- L'équipement rural, le remembrement, l'aménagement foncier, la gestion de l'eau et de la voirie rurale, en tenant compte des priorités définies par les communes (lois de 1983) ;
- Les services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- La gestion de la voirie départementale ;
- Le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) est chargé de la protection contre les incendies et gère les sapeurs-pompiers du département. Il participe également aux opérations de secours en cas d'accidents, de catastrophes naturelles...

Action culturelle, sportive...

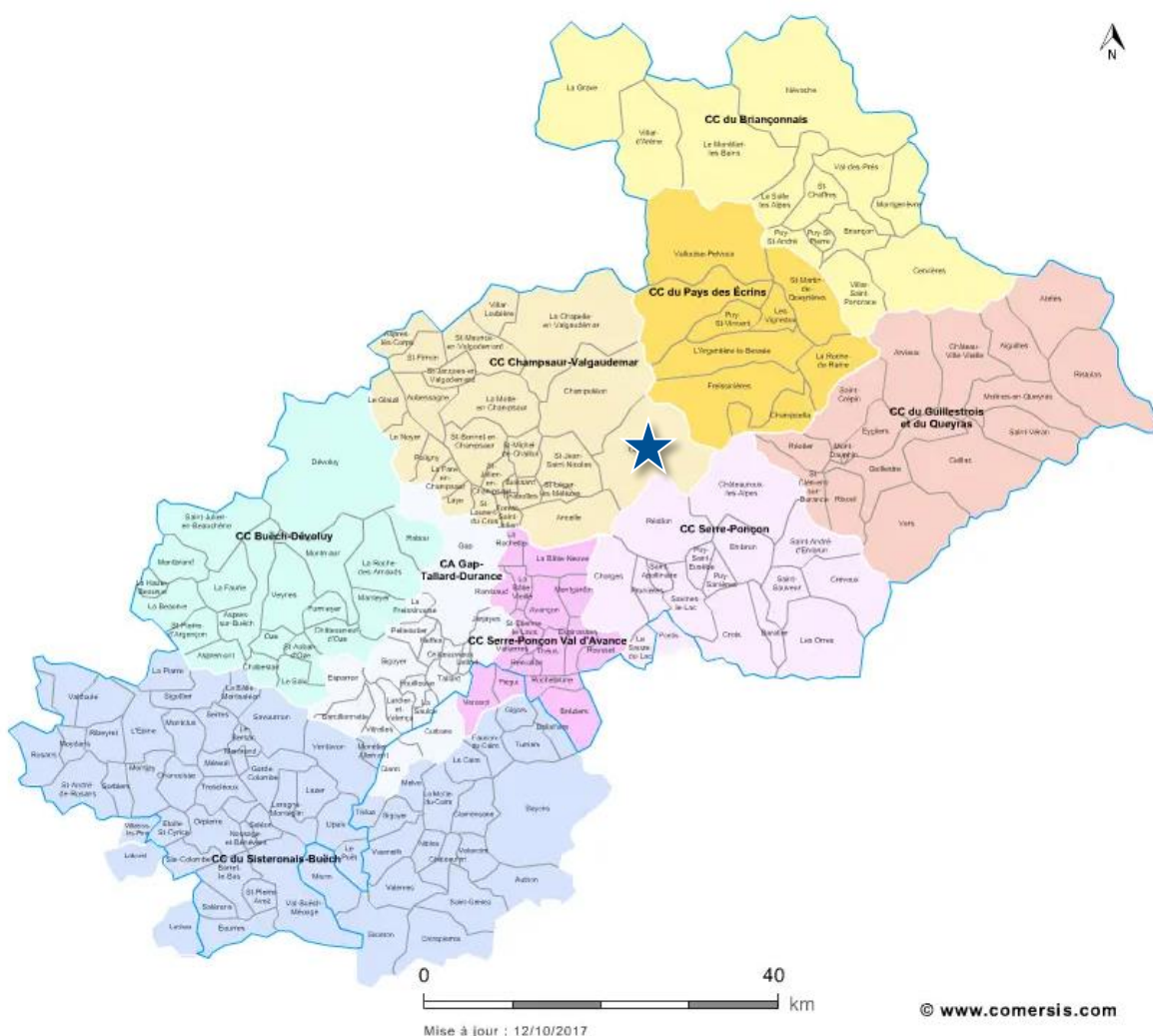
- Compétence culturelle en matière de bibliothèques départementales de prêt, de services d'archives départementales, de musées, de protection du patrimoine... ;
- Compétences en matière de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation population.

2.3. La communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar

2.3.1. Présentation

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la fusion des communautés de communes du Champsaur, du Haut-Champsaur et du Valgaudemar a donné naissance à la **communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar** (CCCV).

Elle regroupe **25 communes** : Ancelle, Aspres Les corps, Aubessagne, Buissard, Chabottes, Champoléon, Forest Saint Julien, La Chapelle en Valgaudemar, La Fare, La Motte, Laye, Le Glaizil, Le Noyer, Poligny, Saint Bonnet, Saint-Firmin, Saint-Jacques en Valgodemar, Saint-Jean Saint-Nicolas, Saint Julien, Saint Laurent du Cros, Saint-Léger les Mélézes, Saint-Maurice en Valgodemar, Saint Michel de Chaillol, Orcières, Villar-Loubière.



Localisation de la commune d'Orcières au sein des Hautes-Alpes et de la CCCV

Source : comersis.com

2.3.2. Compétences

Source : <https://www.champsaur-valgaudemar.com/ete/accueil-cccv/la-communaute-de-communes/competences/>

Ses **compétences obligatoires** sont les suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

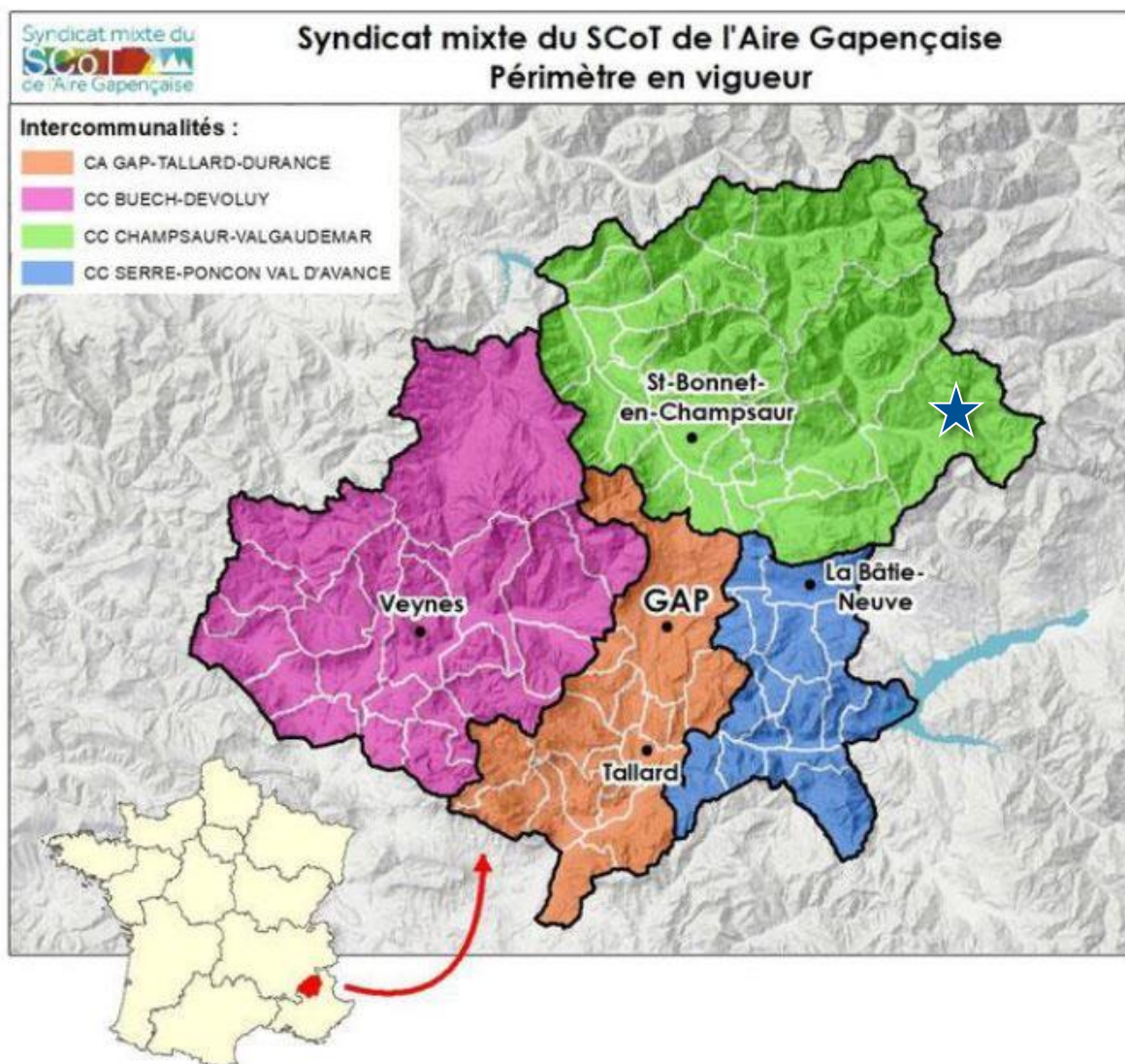
Ses **compétences optionnelles** sont les suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Mise en place et gestion d'une Maison de services au public.

Ses **compétences facultatives** sont les suivantes :

- Service d'Incendie et de Secours ;
- Gestion des services intercommunaux ;
- Opérations sous mandats.

Au titre de l'aménagement de l'espace, la CCCV détient la compétence **d'élaborer le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)**. Pour ce faire, elle a adhéré au syndicat mixte en charge du SCoT sur l'aire gapençaise. Ce Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise a été créé par arrêté préfectoral du 28 Décembre 2001. Aujourd'hui, le SCoT de l'aire gapençaise couvre **78 communes** à travers leurs EPCI respectifs.

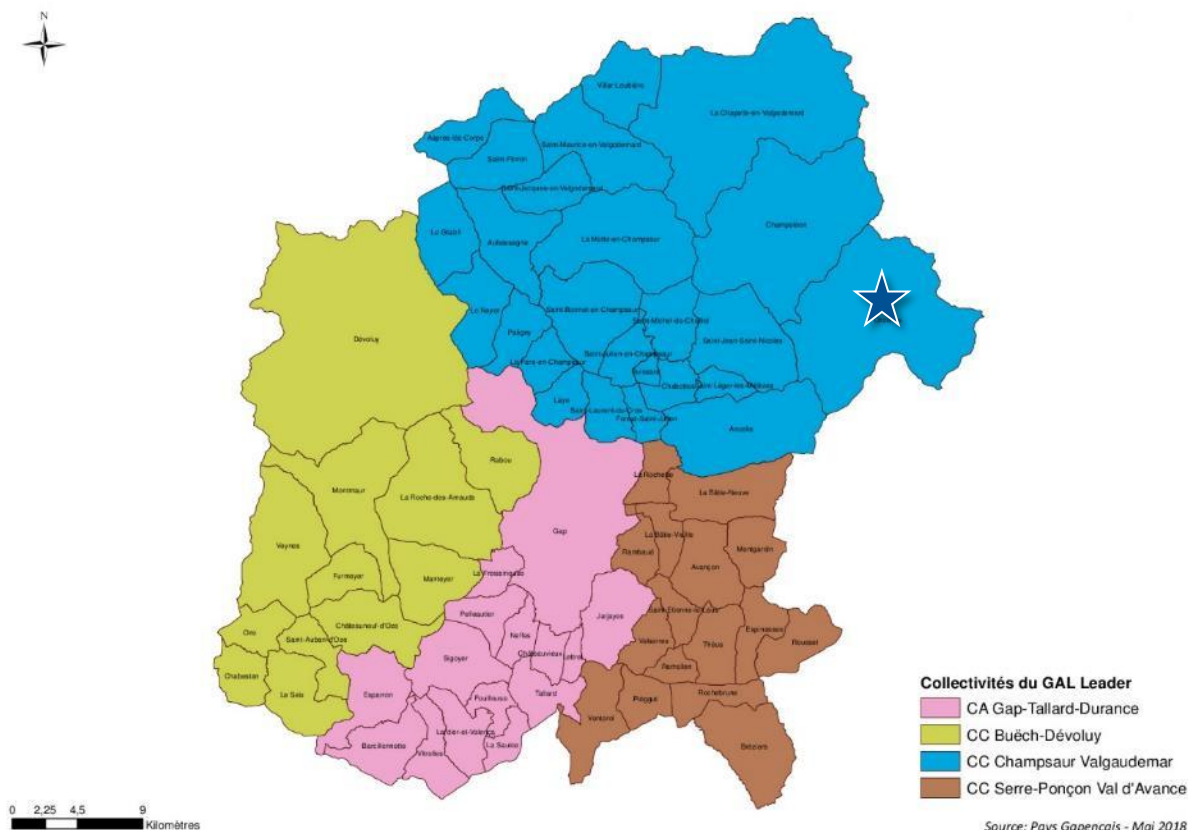


Périmètre du SCoT de l'Aire Gapençaise
Source : Syndicat mixte du SCoT de l'aire gapençaise

Le SCOT a été approuvé le 13 décembre 2013, exécutoire depuis le 21 février 2014. Il est analysé en détail dans les parties ci-après.

2.4. Le Pays Gapençais, Pôle d'Équilibre Territorial Rural (PETR)

La CCCV est également intégrée au Pays Gapençais qui bénéficie du même périmètre que le Syndicat Mixte du SCoT.



Orcières au sein du Pays Gapençais
Source : paysgapençais.com

Le Pays est un territoire **cohérent au plan géographique, culturel, économique ou social** (loi Pasqua de 1995) à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi. Il constitue un cadre de contractualisation permettant aux territoires qui le forment de bénéficier de fonds européens, nationaux ou régionaux. Après la suppression du dispositif des Pays par la loi RCT de 2010, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) de 2014 a relancé et renforcé le concept avec la création d'un nouvel outil : le **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)**, ayant pour objectif de contrebalancer les métropoles et créer ainsi une entité de nature à recueillir des fonds. Les Pays existants doivent ou peuvent se transformer en PETR selon leur structure juridique. Le pays gapençais étant une association loi 1901, il en a la possibilité mais pas l'obligation. Il semble d'ailleurs qu'il n'ait pas encore opté pour ce schéma juridique.

Le Pays Gapençais a été reconnu comme organisme intermédiaire par la Région pour gérer l'enveloppe LEADER attribuée au groupe d'action locale du gapençais.

2.5. Le parc national des Ecrins

Un parc national est « *un territoire généralement vaste dont la richesse biologique, la qualité paysagère, l'intérêt culturel et le caractère historiquement préservé justifient une protection et une gestion qui garantissent la pérennité de ce patrimoine considéré comme exceptionnel* » (PNE des Ecrins).

Le **parc national des Écrins** a été créé en **1973**, il est alors le 5ème parc national en France.

« Entre Gap, Grenoble et Briançon, le parc national des Écrins est délimité approximativement par les vallées de la Romanche au nord, de la Guisane et de la Durance à l'est et au sud, du Drac à l'ouest. Ces cours d'eau collectent les eaux des rivières et torrents du massif des Écrins provenant d'un ensemble de hauts sommets et glaciers dont ils poursuivent le travail de creusement et d'érosion. C'est un territoire de haute montagne dont la chaîne des principaux sommets structure l'ensemble du massif selon une architecture complexe qui culmine à 4 102 mètres à la Barre des Écrins.

On peut distinguer :

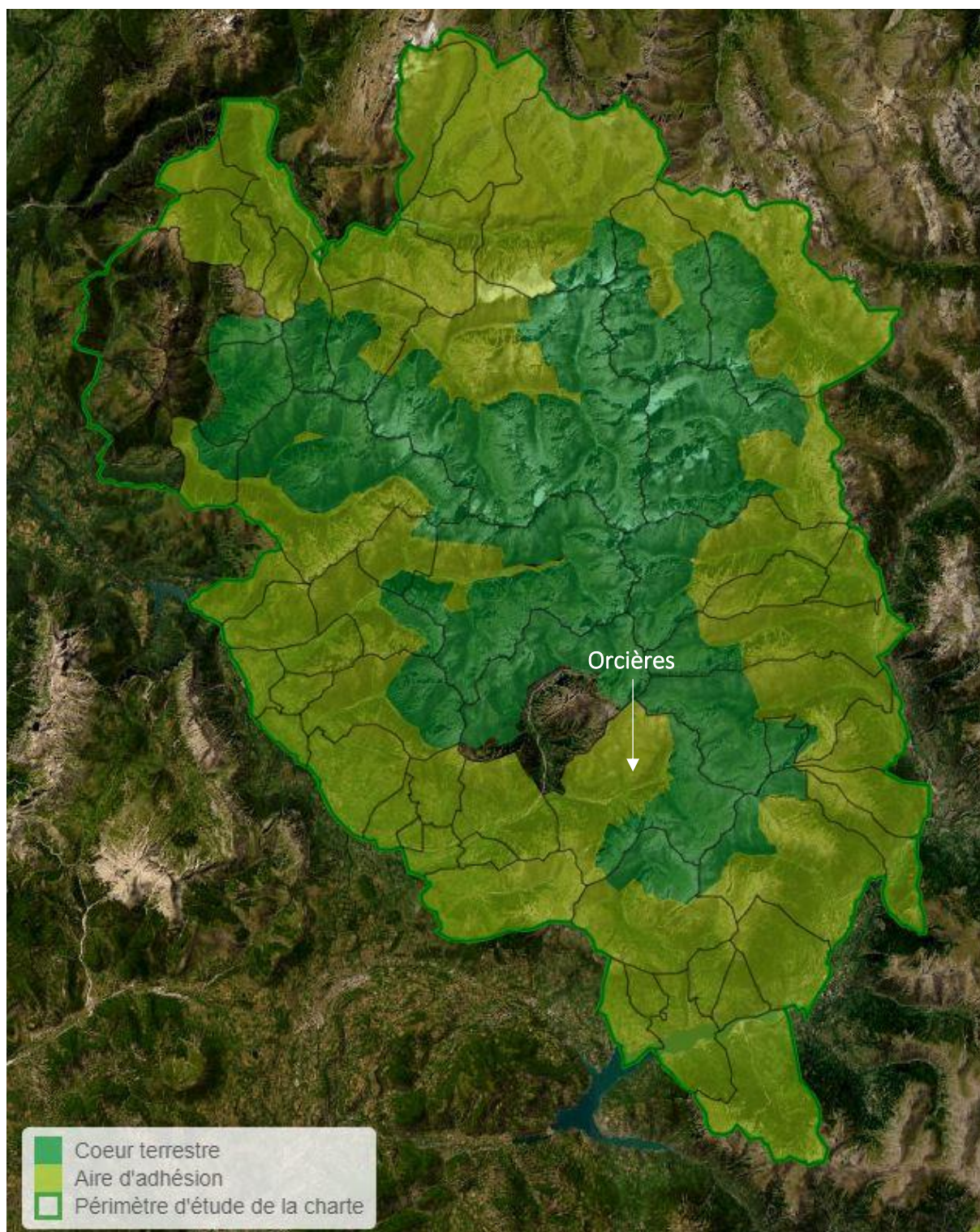
- Une partie Nord : Rateau, Soreiller, Meije, Grande Ruine
- Une partie Est : Ecrins, Ailefroide, Pelvoux
- Une partie Sud : Muzelle, Olan, Bans, Sirac sur laquelle s'appuient les massifs moins élevés du Champsaur et de l'Embrunais.

Au total, plus de 150 sommets dépassent "3 000 m" pour des fonds de vallée avoisinant les 1 000 m. »
(source : PNE des Ecrins)

Depuis la loi du 14 avril 2006, le parc est composé de deux zones :

- **Cœur du Parc** : ce territoire est soumis à une réglementation particulière qui encadre plus ou moins fortement certaines activités afin d'assurer leur compatibilité avec la préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager ;
- **Aire d'adhésion** : cette zone qui entoure le cœur du parc résulte de la libre adhésion à la charte du parc national des communes situées à l'intérieur d'un périmètre optimal fixé par le décret de création du Parc.

La commune d'Orcières est concernée par ces deux zonages, tel que le montre la carte suivante.



Orcières au sein du parc national des Ecrins

Source : <http://map.parcsnationaux.fr/?=PNE>

La Loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux renforce également la place des élus et des acteurs locaux dans la vie des parcs nationaux. Elle prévoit l'écriture d'une **charte soumise à l'adhésion des communes**. Dans les Ecrins, la charte est le fruit d'un travail concerté, en construction directe avec les acteurs du territoire via des commissions et un conseil économique, social et culturel. La charte du parc a été adoptée en 2012 et est **intégrée dans le SCoT de l'aire gapençaise** (voir ci-après).

3. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte ou être compatible avec différents documents. Pour information, les principes de prise en compte et de compatibilité se différencient ainsi :

Compatibilité : La notion de compatibilité implique que les dispositions d'une norme inférieure ne fassent pas obstacle à l'application des orientations générales définies par la norme qui lui est immédiatement supérieure

Prise en compte : La notion de prise en compte est la moins contraignante des notions exprimant un rapport d'opposabilité entre deux documents, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle soit totalement dépourvue de force juridique. Elle permet de s'écarter des orientations fondamentales du document supérieur à condition qu'existe un motif tiré de l'intérêt général de l'opération et dans la mesure où ce motif le justifie.

Selon les articles L131-4 et L131-5 du Code de l'Urbanisme (Version en vigueur du 27 décembre 2019 au 01 avril 2021), les plans locaux d'urbanisme sont **compatibles** avec :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

et doivent **prendre en compte** :

- Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Parmi les documents cités ci-dessus, les **documents suivants existent sur des territoires englobant Orcières** :

- Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire gapençaise, approuvé le 13 décembre 2013 et exécutoire depuis le 21 février 2014 ;
- Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes approuvé le 24 juin 2014 (étant donné qu'aucun PCAET n'a été réalisé ou n'est en cours à l'échelle de la CCCV).

Le SCoT est un **document intégrateur** : la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010 a introduit le principe selon lequel les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT, intégrateur des documents de planification supérieurs (articles L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme). De ce fait, il n'est pas nécessaire de démontrer la compatibilité du PLU d'Orcières avec les documents cités dans les articles L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme, sauf s'ils n'ont pas été traités par le SCoT.

Les documents suivants ont été élaborés postérieurement au SCoT de l'aire gapençaise et n'ont donc pas été traités par le SCoT :

- Le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 – principe de compatibilité avec les règles générales du fascicule et de prise en compte des objectifs ;
- Le **schéma d'aménagement et de gestion des eaux** (SAGE) Drac Amont – principe de compatibilité ;
- Le **plan de gestion des risques d'inondation** (PRGI) Rhône-Méditerranée – principe de compatibilité ;
- Le **schéma régional de cohérence écologique** (approbation en novembre 2014) – principe de prise en compte.

Notons que le **SRADDET PACA** ayant été approuvé postérieurement au SCoT, la mise en compatibilité du SCoT avec ce document ne sera obligatoire que lors de la prochaine révision du SCoT. Les PLU, n'ont dans ce cas qu'à démontrer leur compatibilité avec le SCoT opposable et non avec le SRADDET PACA.

Précisons également que le **SCoT ne propose pas une lecture complète de la Loi Montagne à l'échelle de chaque commune** ; et que l'acte 2 de la Loi Montagne est postérieure à l'approbation du SCoT. Ainsi, une partie spécifique sera dédiée à cette interprétation sur le territoire communal.

Enfin, le PLU doit **intégrer les servitudes d'utilité publique (SUP)**, listées ci-après et annexées au document.

3.1. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Aire Gapençaise

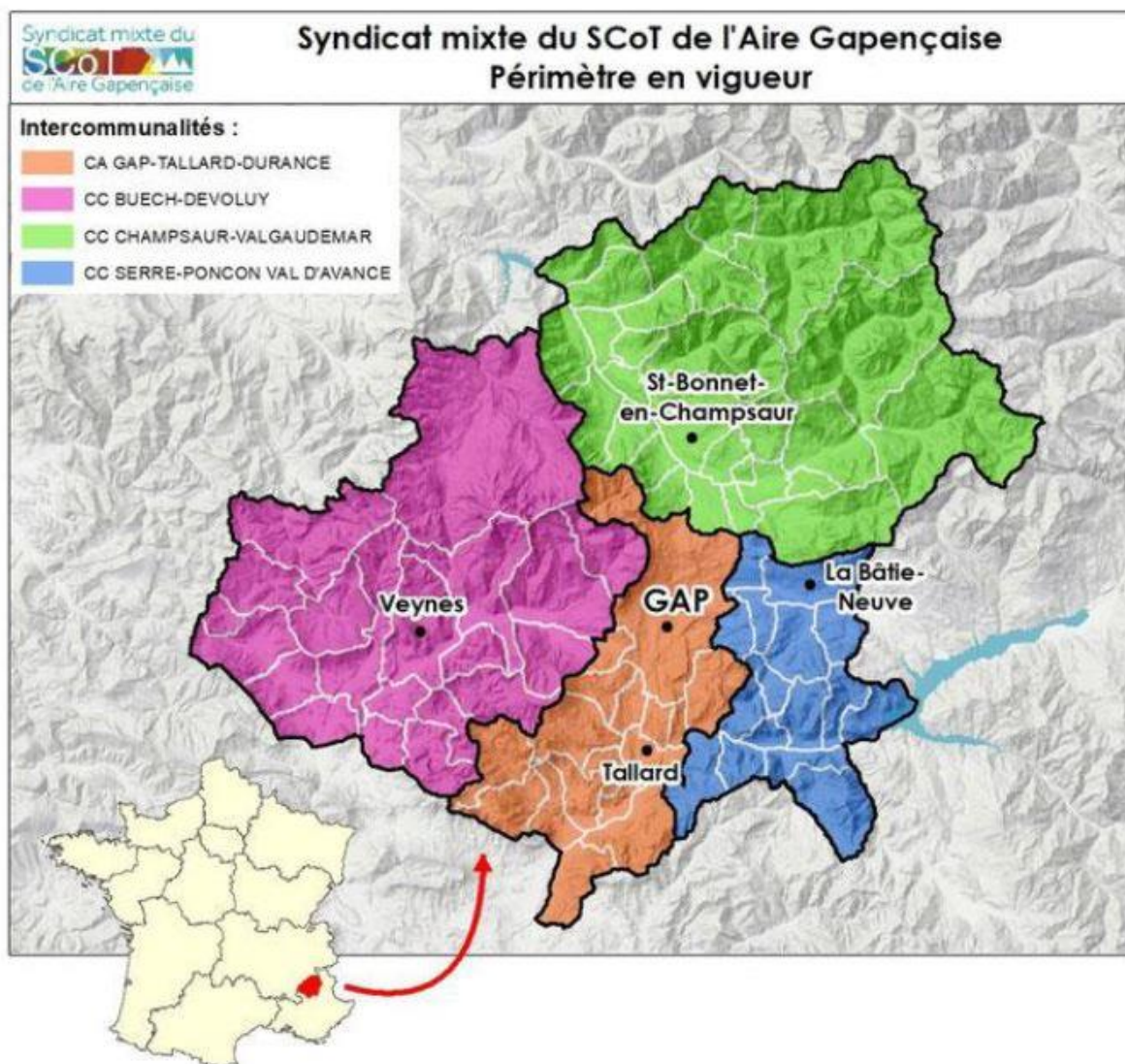
Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat... Il doit également respecter les principes du développement durable.

Régi par les articles L.141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, son objet est l'aménagement du territoire et la planification territoriale à l'horizon d'une vingtaine d'années. Il permet de fédérer à travers un projet de territoire plusieurs communes appartenant à un même bassin de vie (en l'occurrence ici à l'échelle de l'Aire Gapençaise).

Le SCoT de l'Aire Gapençaise

La commune d'Orcières est couverte par le **schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise**, élaboré par le Syndicat Mixte et **approuvé le 13 décembre 2013** (exécutoire depuis le 21 février 2014). La révision du SCoT a été prescrite par délibération du conseil syndical en date du 28 novembre 2019, et est actuellement en cours.



Périmètre du SCoT de l'Aire Gapençaise
Source : Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise

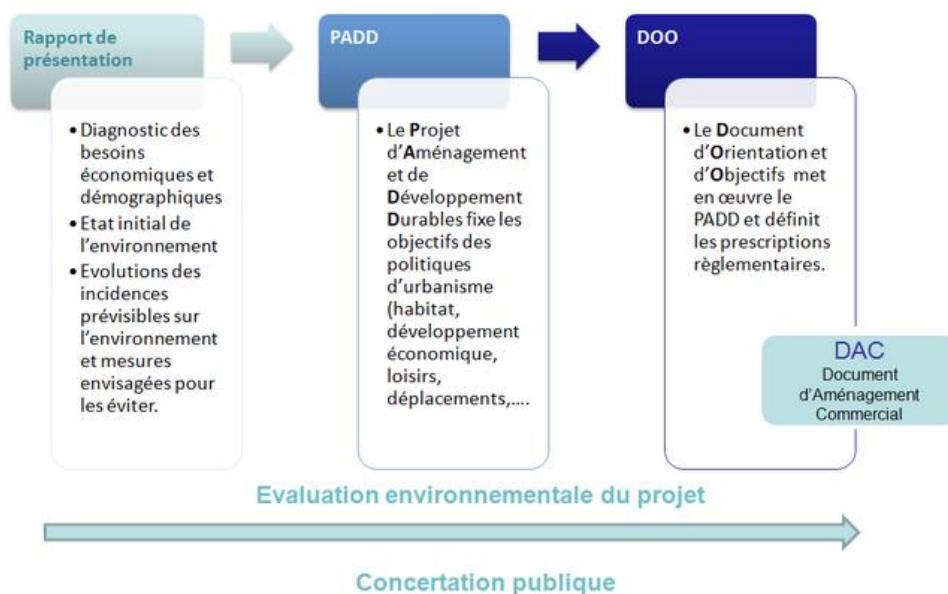
Le périmètre du SCoT a évolué avec le temps et notamment ces dernières années avec la réforme territoriale et les évolutions législatives liées. Au 1^{er} janvier 2017, après les fusions d'intercommunalités, il est composé des territoires suivants :

- La Communauté de communes Buëch-Dévoluy (20 communes) ;
- La Communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar (25 communes) ;
- La Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (16 communes, Chorges ayant rejoint la Communauté de communes de Serre-Ponçon, et quittant par conséquent le périmètre du SCoT Gapençais) ;
- La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (17 communes, dont Claret et Curbans du département des Alpes de haute Provence qui rejoignent la CA et entrent ainsi dans le périmètre du SCoT).

... pour un total de **78 communes**.

Le contenu du SCoT

Le SCoT de l'Aire Gapençaise se compose de 3 documents (+ le DAC qui est compris dans le DOO) :



Les documents du SCoT

Source : SCoTgapençais.fr

Concernant le PADD, **deux principes** guident la mise en œuvre du projet :

1. Un principe d'organisation du territoire pour localiser le développement futur ;
2. Un principe de **mise en valeur des ressources, des espaces naturels et agricoles, des paysages**.

Concernant le DOO, il s'articule en **douze grands chapitres** :

1. Valoriser la trame verte et bleue de l'aire gapençaise ;
2. Valoriser l'agriculture et les espaces agricoles de l'aire gapençaise ;
3. Mettre en valeur les paysages de l'aire gapençaise ;
4. Valoriser les ressources de l'aire gapençaise ;
5. Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement ;
6. Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire ;
7. Concevoir un aménagement économique performant, au service des ambitions de développement du territoire ;
8. Répondre aux besoins du territoire à travers un aménagement commercial équilibré ;
9. Renforcer le tourisme et les loisirs dans l'aire gapençaise ;
10. Améliorer les conditions de déplacements ;

11. Développer l'aménagement numérique du territoire ;
12. Favoriser une gestion économe de l'espace.

Le DOO est le seul document opposable du SCoT. Il comprend :

- Des orientations, qui sont les cadres stratégiques fixés par le SCoT ;
- Des **objectifs**, qui sont les buts à atteindre. La compatibilité du PLU sera jugée sur la base de ces objectifs ;
- Des recommandations, qui sont sans portée réglementaire et font référence à des modalités de mise en œuvre future du SCoT. Ainsi, elles ne s'appliquent souvent peu aux PLU. Toutefois, si une recommandation concerne les PLU et pourrait s'appliquer au territoire d'Orcières, elle sera alors détaillée ci-après.

Le SCoT comprend également 3 cartes annexées au DOO, qui ont valeur d'orientations :

1. Carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles
2. Carte de valorisation paysagère
3. La Trame verte et bleue du SCoT de l'Aire Gapençaise.

Les objectifs du DOO, ainsi que les cartes sont présentées ci-après. Des commentaires sont apportés en **bleu**.

3.1.1. Valoriser la trame verte et bleue

1. Préserver la biodiversité et la structuration de l'aire gapençaise par la trame verte et bleue

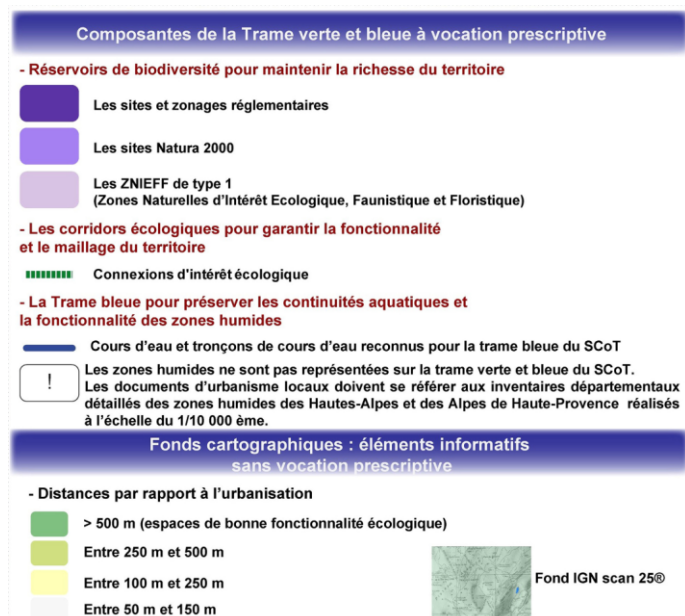
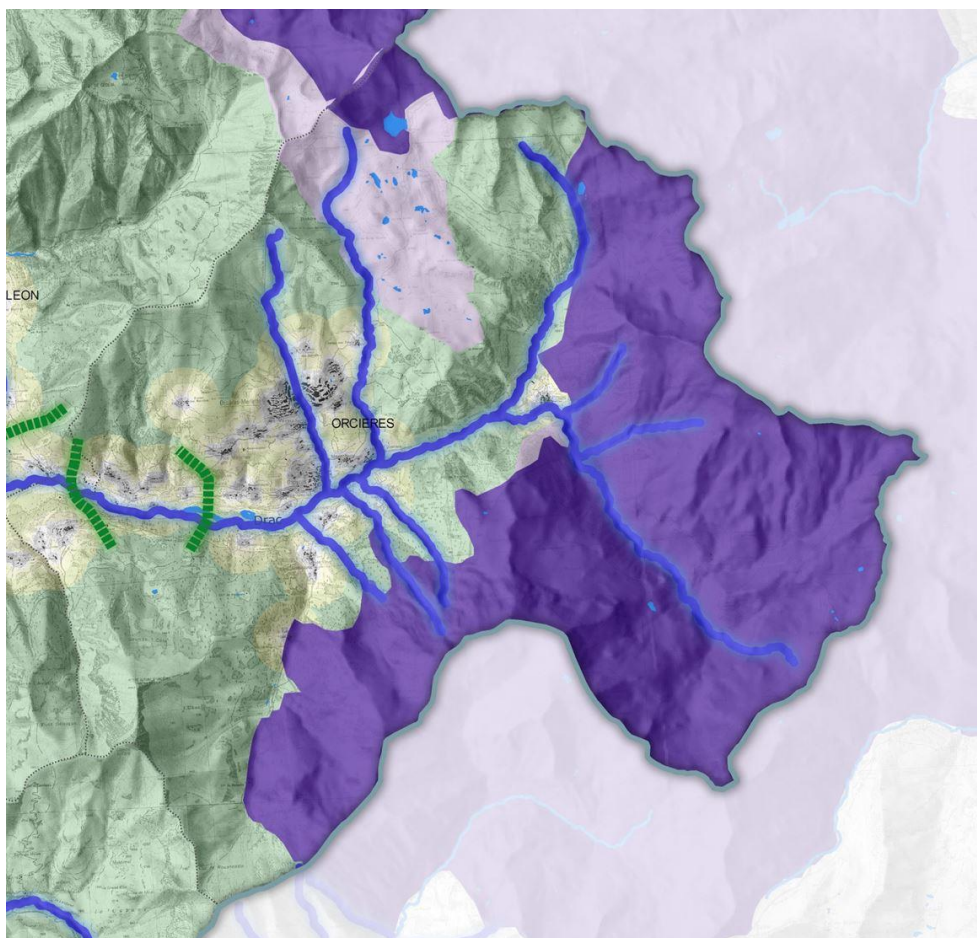
Les documents d'urbanisme locaux et les politiques menées par les collectivités locales doivent contribuer à :

- **Diminuer la fragmentation** et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- **Identifier, préserver et relier les espaces importants** pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le **bon état écologique** ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- **Faciliter les échanges génétiques** nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des **paysages**.

De manière générale, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- **Préserver les espaces naturels** du point de vue patrimonial et fonctionnel ;
- Favoriser la remise en bon état ;
- Interdire les occupations et utilisations du sol pouvant impacter les espaces de la trame verte et bleue ;

- **Autoriser des aménagements** à vocation agricole, éducative, pédagogique, scientifique, touristique ou récréative si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces de la trame verte et bleue.



Trame verte et bleue – SCOT

La cartographie du SCoT concernant la trame verte et bleue identifie sur la commune d'Orcières :

- 2 « connexions d'intérêt écologique » de la Trame Verte, à l'entrée ouest de la commune, de part et d'autre du Drac ;
- Des cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus pour la trame bleue du SCoT ;
- Les zones humides ne sont pas représentées mais le SCoT renvoie vers des inventaires départementaux détaillés des zones humides ;
- Des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type I, sites Natura 2000, cœur de parc national, réserve naturelle nationale).

Le PLU d'Orcières devra être compatible avec ces objectifs.

2. Protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles pour le long terme

Les documents d'urbanisme locaux doivent **classer les « réservoirs de biodiversité » de la carte de la trame verte et bleue en zonages naturel ou agricole.**

Ils acceptent des projets d'aménagement à vocation agricole, éducative, pédagogique ou scientifique et de loisirs si, et seulement si, ces projets ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité écologique de ces espaces.

Ils doivent refuser les projets susceptibles d'impacter ces réservoirs de biodiversité, à l'exception :

- **Des projets d'intérêt général (...)** ;
- **Pour le bâti existant**, des possibilités d'extension à vocation d'amélioration de l'habitat et ou d'exploitation agricole ;
- Le cas échéant, **de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (...)** ;
- **Des sites Natura 2000** où les documents d'urbanisme locaux peuvent classer certains espaces, de superficie limitée, en zone constructible (...).

Le PLU d'Orcières devra être compatible avec ces objectifs.

Les documents d'urbanisme locaux doivent adapter leur plan de zonage en fonction des **évolutions que peuvent connaître les périmètres** de préservation de ces espaces composant les réservoirs de biodiversité du SCOT dans le cadre des réglementations en vigueur.

Les zonages réglementaires cartographiés dans le SCoT n'ont pas évolué. Ils seront à intégrer au PLU (voir pour cela l'analyse écologique).

3. Préciser et valoriser les corridors écologiques

Les documents d'urbanisme locaux doivent, en compatibilité avec la carte la trame verte et bleue du SCOT :

- **Préciser, grâce à un travail à l'échelle locale, l'intérêt et la nature de la zone concernée par le corridor écologique [...]** ;
- **Délimiter le corridor écologique** à l'échelle du document d'urbanisme local ;
- **Traduire réglementairement la présence de ces corridors [...]** ;
- Sur la base de ce travail de délimitation plus fin à l'échelle locale des corridors écologiques du SCOT, les **documents d'urbanisme locaux doivent** :
- **Rendre inconstructibles** les espaces ainsi délimités **à l'exception des projets d'intérêt général** lorsqu'ils ne peuvent être situés en dehors de tels espaces par leur nature ou leur fonction ;

- **Réétudier les projets d'urbanisation situés dans ces corridors** déjà inscrits en zone urbaine ou à urbaniser du document d'urbanisme local opposable à la date d'entrée en vigueur du SCOT (...);
- **Faire ressortir les besoins de remise en bon état** selon le niveau de fonctionnalité ou de fragmentation de ces corridors écologiques (identification d'obstacles ou points de conflits);
- **Traiter de manière distincte les corridors écologiques mis en valeur par l'activité agricole.** Dans ce cas, les documents d'urbanisme locaux affichent un règlement et un zonage qui concilient les fonctions de production agricole et les fonctions écologiques;
- **Prendre en compte les démarches et travaux** de préservation et de remise en bon état déjà menés par d'autres collectivités territoriales.

Le PLU d'Orcières devra être compatible avec ces objectifs. On notera que par la notion de « projets d'intérêt général », le SCoT fait très probablement référence au fait d'y autoriser les « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (article L151-11 du CU).

4. Préciser et valoriser la trame bleue et les zones humides

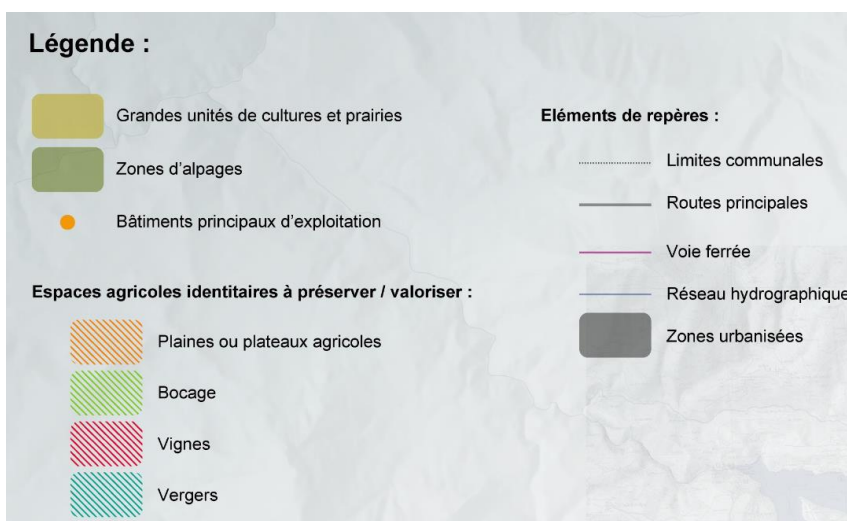
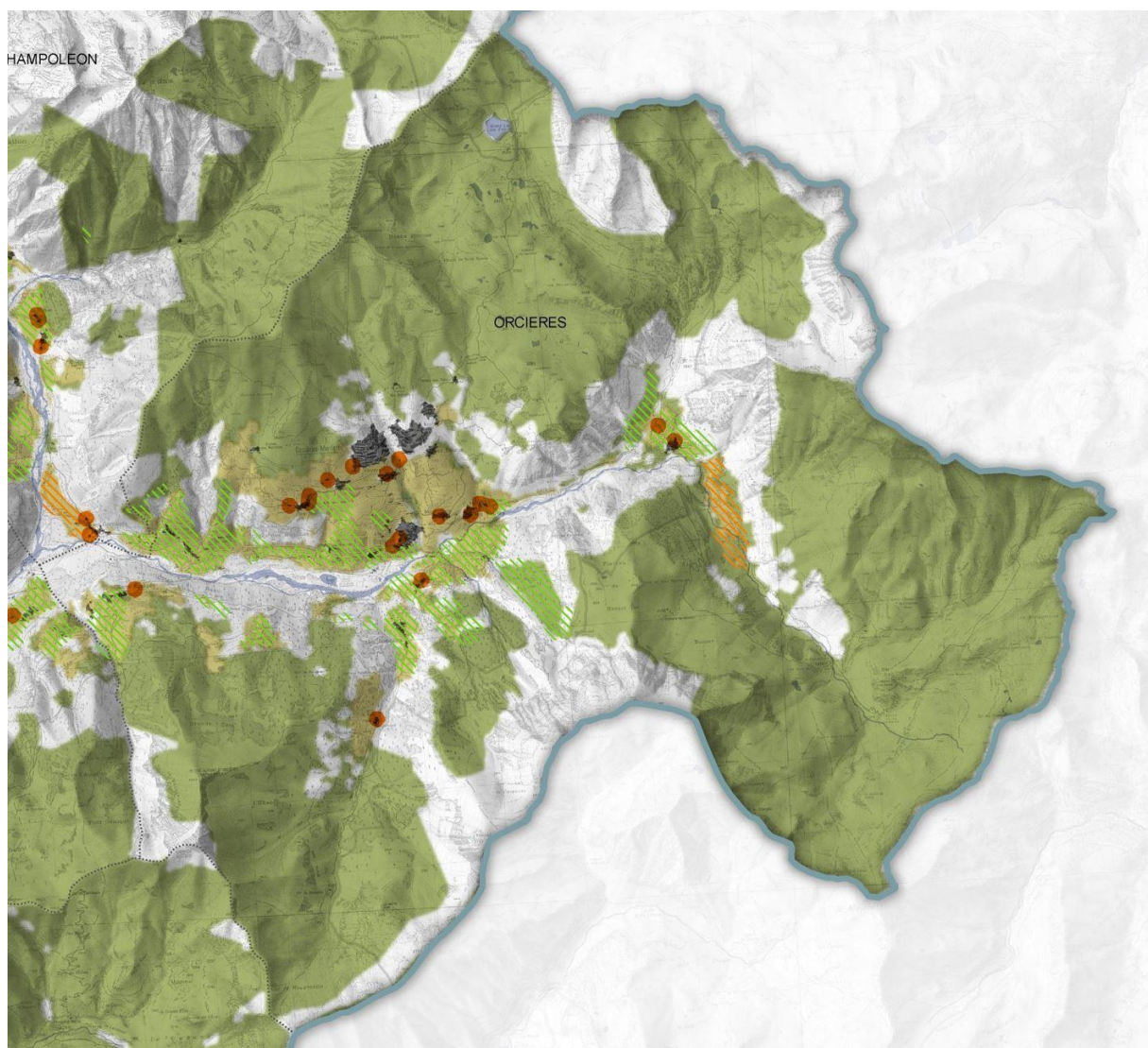
Les documents d'urbanisme locaux préservent les continuités aquatiques et les zones humides dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ils favorisent les projets nécessaires de restauration des continuités aquatiques et écologiques des cours d'eau.

En compatibilité avec le SDAGE Rhône-méditerranée, afin de connaître la délimitation des zones humides, les documents d'urbanisme locaux doivent se référer à l'inventaire départemental détaillé des zones humides des Hautes-Alpes réalisé à l'échelle du 1/10 000^e. L'état initial de l'environnement, dans le rapport de présentation, rappelle les zones humides du territoire de l'aire gapençaise, sur la base des données provisoires de l'inventaire des Hautes Alpes.

Le PLU d'Orcières devra être compatible avec ces objectifs. On précisera qu'un nouveau SDAGE a été élaboré pour la période 2022-2027, et est analysé par la suite.

3.1.2. Valoriser l'agriculture et les espaces agricoles de l'aire gapençaise

Une carte de vigilance des espaces agricoles est annexée au DOO.



Carte de vigilance des espaces agricoles – SCOT

Plusieurs bâtiments d'exploitations ont été repérés sur la commune, ainsi que de nombreuses zones d'alpages sur les reliefs, et de grandes unités de cultures et prairies, concentrées dans la vallée du Drac.

Cette carte identifie également des espaces agricoles identitaires à préserver / valoriser, à savoir des plusieurs zones de bocages toujours localisés dans la vallée du Drac, ainsi qu'une plaine ou plateau agricole identifié à proximité du hameau de Prapic (hameau le plus à l'est de la commune).

Elle identifie des espaces agricoles identitaires à préserver ou valoriser, correspondant sur le territoire à des prairies et plateaux agricoles ainsi qu'à des bocages.

Les objectifs relatifs à ces espaces sont détaillés ci-après.

1. Valoriser le capital agricole de l'aire gapençaise

Afin d'assurer la pérennité des espaces agricoles, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- **Rechercher prioritairement un classement en zone agricole** de toutes les terres jouant un rôle direct ou indirect dans l'activité agricole ;
- Maintenir les espaces cohérents et les **grandes unités** en évitant le mitage et le morcellement ;
- Garder les **espaces mécanisables**, notamment ceux de faible pente ;
- Sauvegarder pour l'agriculture les espaces ayant fait l'objet **d'investissements individuels et collectifs** (irrigation, remembrement) ;
- Permettre l'installation de **nouveaux bâtiments d'exploitation** ;
- Permettre la **reconquête des espaces délaissés par l'agriculture**.

La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'aire gapençaise » du SCOT identifie les **espaces d'usage agricole à classer majoritairement comme tels dans les documents d'urbanisme locaux par des zonages et des règles appropriés**. Ces derniers doivent prêter une attention particulière à la constructibilité autorisée en application de l'article R123-7 du code de l'urbanisme (« *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A* »).

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- **Identifier les bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation**, en partenariat avec les représentants de la profession agricole ;
- Assurer **l'intégration paysagère et environnementale** des activités et des bâtiments agricoles ;
- Garantir les possibilités d'installations agricoles et de cultures à long terme sur les terrains plats ou peu pentus ;
- Permettre l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation dans la zone agricole sous réserve que le projet soit nécessaire à l'exploitation d'une nouvelle unité économique (logement de l'exploitant, logement de salariés, bâtiments techniques, activité agritouristique) ;
- Permettre le maintien et/ou la création des chalets d'alpage, bâtiments d'estive, et cabanes pastorales ;
- Identifier les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt patrimonial ou architectural ;
- Permettre le maintien et/ou la création des **accès et plates-formes techniques pour l'exploitation** des cultures et de la forêt ;
- Maintenir le classement agricole des terrains concernés par l'enfrichement par un zonage approprié (A plutôt que N) ;
- Permettre le maintien, l'aménagement ou l'extension de **domaines skiables dans la stricte compatibilité avec l'activité agricole sur les espaces agricoles**.

La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'aire gapençaise » comporte des espaces qui peuvent être classés en **zone naturelle** dans les documents d'urbanisme locaux pour, sur la commune d'Orcières, le maintien, l'aménagement ou l'extension de domaines skiables.

La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'aire gapençaise » comporte des **hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes**. Leur extension est admise sous réserve d'être réalisée en continuité du bâti existant, par un nombre de constructions limité, sans porter atteinte à la préservation des activités agricoles et forestières, ni à la sauvegarde des sites et milieux naturels et après l'étude de l'impact des nouvelles constructions. *Cela reprend les principes de la Loi Montagne. Une analyse plus détaillée des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et d'habitations existants » est réalisée dans la partie dédiée à l'analyse de la Loi Montagne.*

La « carte de vigilance et de localisation des espaces agricoles de l'aire gapençaise » comporte également des **espaces agricoles qui peuvent être dédiés à l'urbanisation (urbain ou à urbaniser)**. Leur urbanisation doit prendre en compte plusieurs impératifs :

- Respecter les **principes d'urbanisation définis par la loi Montagne** (en continuité ou en discontinuité après étude et justification) ;
- S'assurer **qu'à proximité, d'autres espaces de moindre valeur agricole** ne sont pas disponibles ;
- S'assurer que le projet d'aménagement intègre de **règles de densité répondant aux objectifs du SCOT** (voir Volet Développement résidentiel du DOO) et présente un **intérêt significatif** : type et taille du projet, mode d'aménagement avec maîtrise de la collectivité, programme (mixité urbaine), procédures d'urbanisme groupé ou collectif ;
- Intégrer des dispositions concernant la **priorisation et le phasage** des espaces d'urbanisation future.

Les documents d'urbanisme locaux disposent d'un diagnostic agricole permettant de traduire les orientations et objectifs du SCOT au niveau local (...).

Le PLU d'Orcières devra être compatible avec ces objectifs.

2. Préserver les conditions d'exploitation des activités agricoles

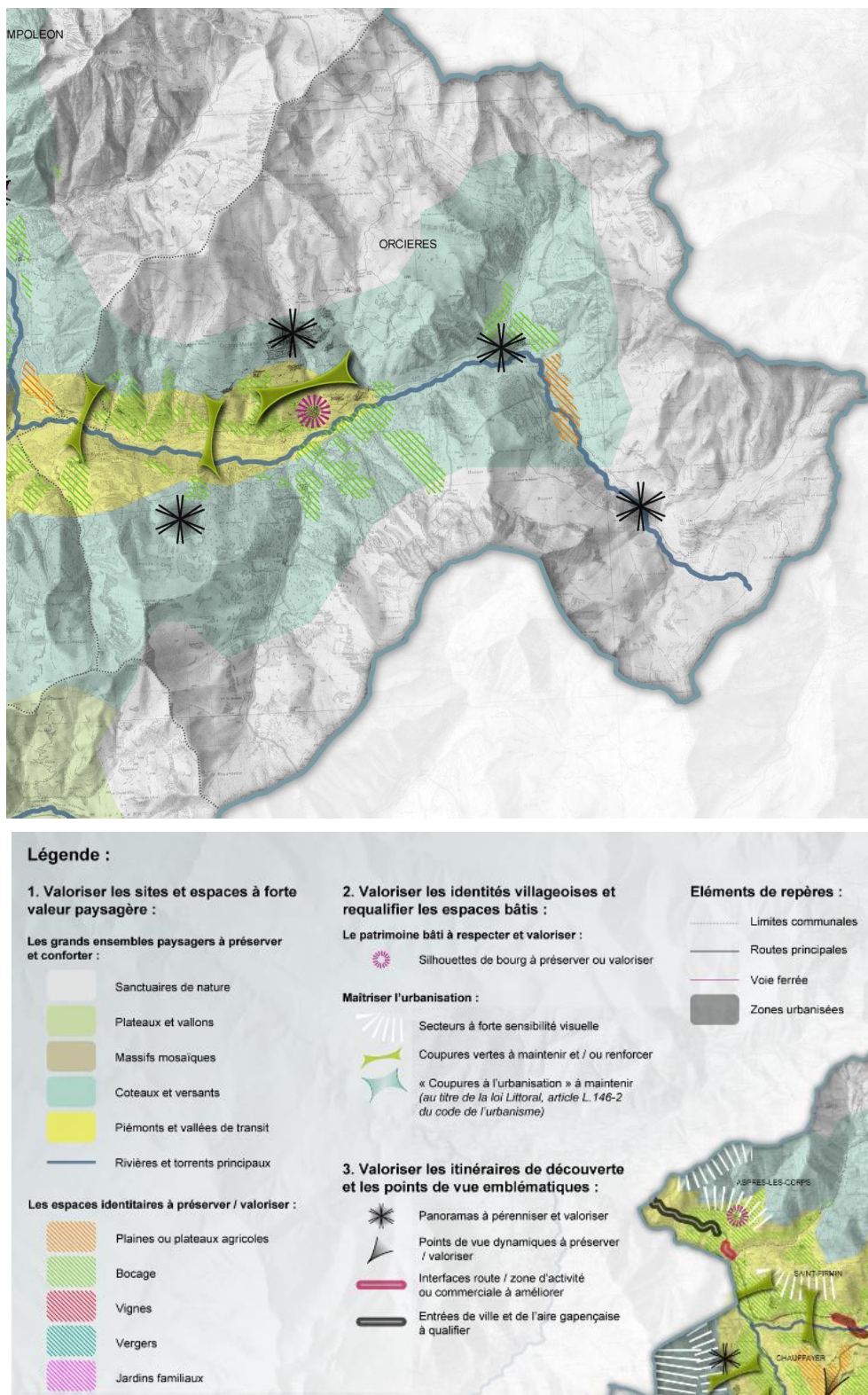
Les documents d'urbanisme locaux doivent respecter le fonctionnement quotidien des exploitations dans l'aménagement de l'espace, et plus particulièrement :

- Réglementer les **distances entre les bâtiments d'exploitation et d'habitation**, en définissant les modalités d'application locale du principe de réciprocité ;
- **Prévenir l'enclavement** des bâtiments principaux d'exploitation et protéger leurs parcelles attenantes, en leur assurant un « périmètre vital » ;
- Identifier et localiser la **circulation** des engins agricoles et forestiers, ainsi que les parcours ;
- Assurer un **développement limité des hameaux** en veillant prioritairement au comblement des espaces vides. Ce développement ne doit pas aggraver l'enclavement des bâtiments d'exploitation encore en activité ou potentiellement réutilisables pour l'activité agricole ;
- **Eviter les continuités bâties** de bas de coteaux et le long des routes qui enclavent les espaces agricoles et forestiers de coteaux.

Le PLU d'Orcières devra être compatible avec ces objectifs.

3.1.3. Mettre en valeur les paysages de l'aire gapençaise

Une carte de valorisation paysagère est annexée au DOO.



Valorisation paysagère – SCOT

1. Valoriser les sites et espaces à forte valeur paysagère

Préserver et valoriser les grands ensembles paysagers

La carte du SCoT identifie en des grands ensembles paysagers à préserver et conforter qu'elle classe en 4 catégories sur la commune (sanctuaire de nature, coteaux et versants, piémonts et vallées de transit, et rivières et torrents principaux).

Pour les sanctuaires de nature, le SCoT prévoit de :

- Valoriser le patrimoine bâti et naturel remarquable ;
- Veiller à l'intégration paysagère des aménagements et des équipements des stations de sport d'hiver (partie haute de Superdévoluy, La Joue du Loup et d'Orcières) ;
- Maîtriser l'aménagement des sites d'accueil (fréquentation, stationnement...).

On notera que le premier point relève de politiques publiques plutôt que du PLU (le PLU peut permettre la protection mais pas la valorisation), tandis que le deuxième point correspond plutôt à la phase de projet. Enfin, le troisième point relève également de politiques publiques (hormis le fait que le PLU peut prévoir des stationnements adaptés). **Le PLU démontrera, s'il le peut, sa compatibilité avec ces objectifs.**

Pour les coteaux et versants, le SCoT prévoit de :

- Favoriser l'exploitation forestière ;
- Assurer une action combinée associant exploitation forestière et pastoralisme pour contrer efficacement l'enrichissement ;
- Préserver l'activité agricole (installations et terres agricoles) et les éléments qui les favorisent, notamment en proscrivant toute urbanisation qui entrerait en concurrence avec elle ;
- Organiser l'urbanisation et les aménagements, et stopper le mitage en urbanisant en continuité de l'existant ;
- Veiller à l'intégration paysagère des aménagements et des équipements des stations de sports d'hiver (Saint Léger les Mélèzes, Laye, St-Michel de Chaillol, Orcières).

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs (hormis le dernier point comme mentionné ci-avant).

Pour les piémonts et vallées de transit, le SCoT détaille les objectifs dans les parties suivantes.

Pour les rivières et torrents principaux, en l'occurrence sur la commune le Drac, le SCoT prévoit de :

- Préserver les espaces ouverts le long des rivières afin de maintenir des vues ouvertes sur les cours d'eau ;
- Valoriser les ripisylves ;
- Préserver et valoriser les vues et les accès sur tous les cours d'eau depuis les routes et chemins principaux.

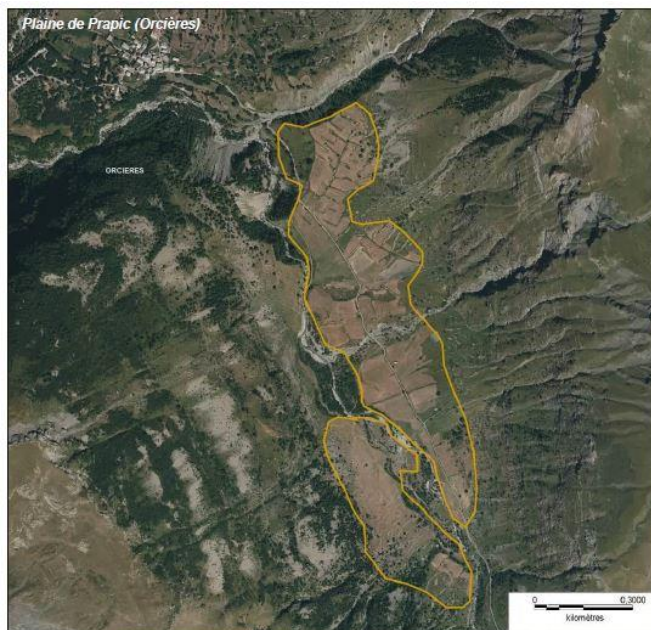
Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

Préserver les éléments et sites remarquables du territoire

Les collectivités doivent préserver et renforcer la qualité paysagère ainsi que les vues depuis les cols emblématiques de l'aire gapençaise qui participent pleinement à la variété des paysages du territoire.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

- **Préserver les espaces identitaires**, à savoir les plaines et les plateaux agricoles remarquables, qui sont à classer en zones agricoles. Il s'agit sur la commune d'Orcières de la plaine de Prapic, cartographiée dans le DOO et qui recoupe avec la carte « agricole » :



Délimitation des plaines et plateaux agricoles remarquables :



- **Protéger les paysages marqués par l'eau**, dont les lacs de montagne au titre de la Loi Montagne.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

Les documents d'urbanisme locaux doivent pérenniser et mettre en valeur les éléments ponctuels agricoles et naturels identitaires de l'aire gapençaise.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec cet objectif.

2. Valoriser les identités villageoises et requalifier les espaces bâtis

Maîtriser l'urbanisation

Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser les capacités foncières en respectant les objectifs suivants :

- Les nouvelles constructions respectent les **principes d'urbanisation en continuité ou en discontinuité** tels que définis par la loi Montagne ;
- Les communes délimitent des « **espaces prioritaires pour l'urbanisation** » où la majorité des aménagements et constructions est réalisée pour répondre aux besoins en termes d'habitat ;
- Pour les communes présentant un « **centre-bourg** » clairement identifiable, celui-ci est favorisé sur les autres espaces d'urbanisation, par densification et optimisation foncière ;
- En dehors de ces « espaces prioritaires pour l'urbanisation », les **hameaux et groupements de maisons** peuvent également être confortés par des extensions et constructions en nombre limité, dans la mesure où elles respectent les sites et paysages et assurent l'arrêt du mitage.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

Le DOO localise 3 « **coupures vertes** » sur la commune d'Orcières (qui ne correspondent cependant pas aux trames identifiées plus tôt), que les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter et classer en zone agricole ou naturelle, où sont autorisées la réhabilitation, l'extension des constructions existantes,

ainsi que les constructions nouvelles uniquement liées à des activités agricoles intégrées à l'environnement et aux paysages.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

Les documents d'urbanisme locaux doivent traiter les fronts bâtis :

- En préservant et valorisant les silhouettes des espaces bâtis. La carte du DOO localise notamment le village d'Orcières, dont la silhouette doit être préservée ;
- En veillant à la qualité des entrées de bourgs ;
- En inscrivant les extensions en lien avec leur environnement ;
- En créant ou en renforçant les limites ou lisières entre les espaces urbanisés et agricoles, en s'appuyant sur des éléments physiques identifiables ;
- En densifiant les espaces prioritaires d'urbanisation définis dans les documents d'urbanisme locaux.

Différentes recommandations sont intégrées au SCoT afin de respecter le contexte topographique et paysager.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte, dans les aménagements futurs, les secteurs à forte sensibilité visuelle localisés sur la carte du DOO paysage, en maîtrisant et en veillant à l'intégration paysagère des aménagements et constructions particulièrement sur les pentes et les crêtes.

Aucun secteur à forte sensibilité visuelle n'est identifié sur la carte du DOO paysage. Le PLU n'a donc pas à démontrer sa compatibilité avec cet objectif.

Valoriser le patrimoine architectural et urbain

Les collectivités doivent identifier dans leur document d'urbanisme local les espaces dégradés, délaissés et les friches en vue de leur requalification.

Les collectivités doivent :

- Préserver et mettre en valeur le patrimoine rural et villageois vernaculaire dans les documents d'urbanisme locaux ;
- Prendre en compte le patrimoine rural et villageois dans les projets d'aménagement et dans les projets d'espaces publics, en particulier en termes de covisibilité ou concurrence visuelle.

Les collectivités doivent :

- Valoriser les monuments historiques et le patrimoine majeur et leurs abords ;
- Prendre en compte les éléments du patrimoine majeur dans les projets d'aménagement et dans les projets d'espaces publics, en particulier en termes de covisibilité ou concurrence visuelle.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs. On notera qu'aucun monument historique n'est présent sur la commune d'Orcières.

3. Valoriser les itinéraires de découverte et les points de vue emblématiques

Le DOO localise les **panoramas** à pérenniser et valoriser dans les documents d'urbanisme locaux.

Elle identifie 3 panoramas sur la commune d'Orcières :

- Parking de Prapic ;
- Saut du Laire ;

- Place de la station de Merlette.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec cet objectif.

3.1.4. Valoriser les ressources de l'aire gapençaise

1. Protéger durablement les ressources en eau potable

Préserver les ressources en eau stratégiques et leur qualité

Les documents d'urbanisme locaux doivent cartographier et **préserver de l'urbanisation les zones d'alimentation majeures en eau potable** existantes ou potentielles pour protéger ces ressources sur le long terme.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec cet objectif.

Protéger les périmètres de captage de toute atteinte par l'urbanisation et la pollution

Les collectivités doivent mettre en œuvre au sein des documents d'urbanisme locaux ou de leurs politiques locales toutes les mesures protégeant ou contribuant à **protéger les zones d'alimentation des captages d'eau potable et les ressources existantes ou potentielles**. Elles doivent contribuer à prévenir les pollutions accidentelles et protéger les captages d'alimentation en eau potable des pollutions chroniques.

Les documents d'urbanisme locaux doivent traduire :

- Les **périmètres de protection des captages d'eau potable** (immédiats, rapprochés, éloignés) à l'échelle cadastrale au sein du plan de zonage. Cette traduction doit inclure les périmètres de protection des captages de communes voisines ;
- Les **règles d'usage des sols** fixées par les arrêtés préfectoraux sur les trois niveaux de protection (particulièrement dans le règlement et le plan de zonage).

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs, sachant que les périmètres de protection des captages font l'objet d'une servitude d'utilité publique (SUP), présentées dans le présent rapport de présentation, et doivent être annexées au PLU.

Favoriser la gestion quantitative des ressources

Les collectivités, en situation critique vis-à-vis de leur ressource en eau, doivent **déterminer l'adéquation entre leurs besoins de développement démographique, économique, urbain (dans le cadre des orientations et objectifs fixés par le SCOT) et leurs ressources en eau** en adoptant une marge de sécurité de prévention.

Dans cette logique, l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine et à l'irrigation à partir des eaux du Drac nécessite d'être sécurisé dans des conditions permettant l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau du Drac.

Le SCOT demande aux collectivités à **veiller sur la gestion quantitative de la ressource en eau**. Pour cela :

- Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux et/ou préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser ou à toute création de zone urbaine, les collectivités doivent **justifier de la capacité d'alimentation en eau potable**, en lien avec les services publics compétents en matière d'eau potable ;
- Cette justification doit se baser sur les documents de référence (schéma directeur de distribution d'eau potable) et/ou les connaissances existantes ou à renforcer (devant être portées aux documents d'urbanisme) sur les sources, les réseaux et les besoins futurs.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs, sachant que la justification de la capacité d'alimentation en eau potable doit obligatoirement être intégrée à l'évaluation environnementale du

PLU, et que le SCoT a dû justifier de cette capacité au regard des perspectives d'évolution des territoires prévues par le document.

2. Promouvoir une gestion durable et de proximité de la ressource minérale

Préserver la capacité de production des carrières pour l'avenir

Les collectivités locales de l'aire gapençaise doivent apporter une attention particulière à la protection de la ressource minérale, en privilégiant des projets d'extension des sites existants, en permettant des zones d'extraction de matériaux dans un rayon autour des sites existants, à traduire dans les documents d'urbanisme locaux, au sein du plan de zonage et du règlement, afin :

- De prévenir, voire de limiter, l'extension de l'urbanisation venant jouxter les sites d'exploitation ;
- De préserver des possibilités d'accès à la ressource à proximité des sites existants ;
- D'y distinguer :
 - Les zones agricoles ou naturelles au sein desquelles tout dépôt de matériaux et carrières doivent être interdits ;
 - Les zones spécifiques devant bénéficier d'un zonage indicé carrière (assorti d'obligations de remise en état de culture et de réhabilitation des milieux) ;
 - Les zones pouvant bénéficier du développement des activités connexes aux activités d'extraction (concassage, tri, centrale de béton...) avec un zonage indicé spécifique garantissant la restitution possible à l'état initial du site.

La commune d'Orcières ne comprend aucune zone d'extraction de matériaux. Le PLU n'a donc pas à être compatible avec ces objectifs.

3. Favoriser les économies d'énergie et encourager la production d'énergie renouvelable

Les collectivités doivent :

- Favoriser, dans les zones à urbaniser et projets d'aménagement (dès la conception), les **systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur décentralisée**, soit par raccord à un réseau de chaleur existant, soit par création. Les documents d'urbanisme locaux et projets d'aménagement doivent privilégier le développement urbain de zones raccordées (ou raccordables) au **réseau de chaleur urbain** lorsqu'il existe ou qu'il est en projet ;
- Promouvoir le développement des **énergies renouvelables** (solaire, hydraulique, géothermique, biomasse, éolien) dans l'habitat collectif et individuel, dans la construction et la rénovation, dans le respect des objectifs de valorisation du patrimoine architectural et urbain cités précédemment ;
- Inciter à l'**utilisation de bâtiments commerciaux** existants ou à construire (toitures, surfaces de stationnement...) pour l'implantation de panneaux photovoltaïques ;
- Réduire la consommation de l'énergie utilisée par l'**éclairage public** et les dispositifs d'enseignes lumineuses, en privilégiant la sobriété de l'éclairage via une limitation des points lumineux, de la puissance installée et des temps de fonctionnement ;
- Préserver les espaces boisés et agricoles, notamment les espaces agricoles en périphérie de l'urbain (et les jardins familiaux) afin de maintenir et développer le potentiel des **filières agricoles courtes, peu consommatrices en énergie** ;
- Analyser les **potentialités d'énergies renouvelables** pouvant être développées sur leur territoire.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs. Concernant le quatrième point sur l'éclairage public, cela relève de politiques publiques mais le PLU peut rappeler la réglementation en la matière.

4. Valoriser la multifonctionnalité de la forêt

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Repérer et protéger les forêts jouant un rôle de **production** et de **protection contre les risques naturels** ;
- S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les **accès aux forêts** en intégrant les orientations des documents de programmation (réseaux de desserte forestière, problématique incendie, mobilisation du bois) ;
- Identifier les **zones, existantes et futures, spécifiquement dédiées à la filière bois**, pour les projets d'implantation de plateformes (stockage, séchage, transformation...) ;
- En fonction du niveau d'accueil du public, faciliter des **capacités d'accueil** au contact de l'espace forestier ainsi que le renforcement, si nécessaire, de leur accessibilité.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

5. Prévenir la pollution des milieux

Prévenir la pollution des sols et des sous-sols par les eaux usées et limiter les risques sanitaires

En lien avec les documents de planification que sont les zonages d'assainissement (des eaux usées et pluviales), pour l'urbanisation existante ou à venir, les collectivités locales doivent **s'assurer que l'assainissement des eaux usées peut être réalisé par les systèmes** suivants :

- **Assainissement collectif** sous réserve que le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) puisse assurer l'assainissement des eaux usées dans de bonnes conditions (décrites ci-dessus) ;
- **Assainissement collectif de proximité** (filtres à sable plantés de roseaux, filtres à sable enterrés...) sous réserve entre autres de la capacité du milieu récepteur à recevoir les effluents traités ;
- **Assainissement non collectif** sous réserve de l'aptitude des sols à recevoir l'assainissement et de l'assurance de gestion pérenne en lien avec les SPANC (services publics d'assainissement non collectif). La priorité doit être donnée (selon l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009) à l'évacuation des effluents par le sol dans la mesure où la gestion des risques naturels le permet.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

Gérer les eaux pluviales en favorisant la filtration des polluants voire la dépollution des eaux de ruissellement

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux et/ou préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser ou à toute création de zone urbaine (générant l'accueil de nouvelles populations), les collectivités doivent justifier que les **études menées en matière de gestion des eaux pluviales** :

- Prennent en compte la **capacité de réception des milieux naturels** compte tenu des autres rejets, et de la période la plus sensible (étiage, pics de pollution saisonnière) ;
- Favorisent la recherche de **technologies** propres, de **techniques** alternatives, la **rétenction à la source des pollutions**, ainsi que la séparation des eaux usées avec les eaux de refroidissement ou de ruissellement ;
- Comportent une analyse spécifique des **rejets** directs.

Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir tous les dispositifs règlementaires concourant à la rétention des eaux pluviales générées par l'imperméabilisation de surface pour toutes les opérations d'urbanisation. Dans le cas des opérations collectives ou de surfaces conséquentes, les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir les dispositifs demandant la mise en place de systèmes de traitement des pollutions des eaux pluviales avant rejet.

Dans le cas où une source de pollution chronique des eaux pluviales a été identifiée, les collectivités doivent gérer ces eaux pluviales potentiellement polluées, séparément des eaux pouvant être rejetées ou infiltrées sans traitement. Le choix des ouvrages de traitement doit donc être adapté au site et au projet, et cohérent avec l'état initial et les enjeux.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

6. Favoriser une gestion durable des déchets

Promouvoir la réduction de la production des déchets et inciter à leur valorisation

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Identifier les **contraintes spatiales liées au mode de collecte ou de tri** développé. Cette identification comportera entre autres localement les contraintes à prendre en compte en matière de voirie ; elle portera également sur le niveau d'accessibilité actuelle ou prévue des sites d'apport volontaire (aires de stockage / lieux d'apport volontaire, intégration du mobilier urbain spécifique aux déchets...) ;
- Réserver des **espaces en faveur de la gestion des déchets** (pour les sites ou ouvrages permettant le traitement, le stockage, le recyclage, le tri des déchets) ;
- **Préserver du changement de vocation des sols les sites** de gestion des déchets, de préparation et de transfert des déchets, de recyclage, de regroupement des déchets industriels banals, de plateforme d'échange et de stockage de matériaux inertes et d'équipements de concassage actuels.

Favoriser le tri des déchets

Les documents d'urbanisme locaux doivent contribuer à :

- Imposer à la construction neuve de logements collectifs de disposer d'un local ou aménagement dimensionné pour la collecte sélective **intégré au projet** ;
- Demander lors de la construction ou réhabilitation de bâtiments d'activités **l'aménagement des lieux de stockage et de traitement des déchets**, avec intégration paysagère et aménagements paysagers occultant tous les ouvrages et équipements nécessaires.

Le PLU démontrera sa compatibilité avec ces objectifs.

Renforcer l'acceptabilité sociale et l'intégration des centres de stockage et plateformes

Les collectivités locales et documents d'urbanisme locaux doivent contribuer à :

- Favoriser le maintien (pour les sites existants) ou la création (pour les nouveaux sites) de « **zones tampons** » **autour des sites** recevant des déchets afin de limiter les nuisances ;
- Développer la **valorisation paysagère** des sites recevant des déchets pour favoriser la meilleure intégration possible ;
- Implanter de manière préférentielle ces sites de gestion des déchets **au sein de zones dédiées à l'accueil d'activités économiques** (non compatibles avec la proximité de l'habitat).

Il sera rappelé que les outils mobilisables dans le PLU concernant la gestion des déchets sont limités, et que cela relève de la compétence de la communauté de communes. Il sera ainsi plutôt démontré que le PLU ne va pas à l'encontre de ces principes.

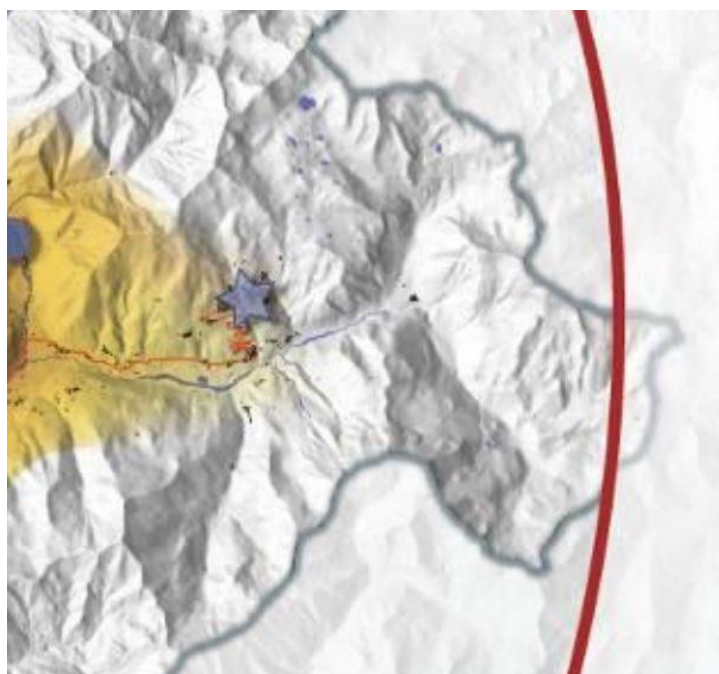
3.1.5. Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement

1. Passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée

Le SCOT hiérarchise le territoire en 6 catégories :

- Les communes touristiques et de loisirs ;
- Les villages ;
- Les bourgs locaux ;
- Les bourgs relais ;
- Les bourgs principaux ;
- La ville centre.

Orcières est classée dans les communes touristiques et de loisirs.



Pour les six communes touristiques et de loisirs (communes disposant d'un taux de résidences secondaires supérieur à 75%) : Agnières en Dévoluy, St Etienne en Dévoluy, Orcières, Ancelle, St Léger les Mélèzes, St Michel de Chaillol
- Permettre le confortement de leur attractivité touristique et de loisirs, avec une ambition d'amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique ;
- Permettre le maintien et le développement d'une offre en commerces, services, équipements, aménagements et installations nécessaires aux habitants permanents et temporaires.

Organisation territoriale – SCOT

2. L'armature urbaine et rurale de l'aire gapençaise

Les objectifs pour cette catégorie sont de :

- Permettre le confortement de leur attractivité touristique et de loisirs, avec une ambition d'amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique ;
- Permettre le maintien et le développement d'une offre en commerces, services et équipements, aménagements et installations nécessaires aux habitants permanents et temporaires.

Ce sont les grands objectifs fixés pour cette catégorie, qui sont toutefois développés de manière plus précise dans les parties suivantes du SCoT. Ainsi, le PLU devra démontrer sa compatibilité avec les objectifs détaillés.

3.1.6. Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire

1. Conforter l'aire gapençaise comme territoire d'accueil pour les résidents permanents et saisonniers

Se préparer à accueillir entre 10 530 logements et 14 190 logements supplémentaires d'ici 2032

Les documents d'urbanisme locaux des communes de l'aire gapençaise devront permettre d'accueillir entre 10 530 et 14 190 logements supplémentaires d'ici 2032.

Pour les six principales communes touristiques et de loisirs ayant un important parc d'hébergement touristique (Ancelle, Orcières, Saint Léger les Mélézes, Saint Michel de Chaillol, Le Dévoluy), les documents d'urbanisme locaux devront permettre d'accueillir entre **660 et 905 logements (hors résidences touristiques)**, soit 6,5% des logements supplémentaires de l'ensemble de l'aire gapençaise (ce pourcentage correspond au maintien de la répartition actuelle du parc de logements hors résidences touristiques).

	Objectifs bas		Objectifs dynamiques	
	660 logts supplémentaires en 2032	35 logts/an (hors résidences touristiques)	905 logts supplémentaires en 2032	50 logts/an (hors résidences touristiques)
	soit 6,5% de l'ensemble de l'aire gapençaise			soit 6,5% de l'ensemble de l'aire gapençaise
Communes touristiques				

Le PLU d'Orcières devra démontrer que la production de logements sur Orcières participe bien de la création de logements à l'échelle de l'aire gapençaise et des six communes touristiques et de loisirs, bien qu'il soit toutefois difficile voire impossible d'évaluer les productions de logements sur ces territoires.

Préserver la qualité du cadre de vie

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de :

- **Lutter contre le mitage** du territoire. Pour cela, l'urbanisation devra se faire de façon prioritaire dans les enveloppes urbanisées existantes où se trouvent les principaux équipements et services afin de conforter et dynamiser les centralités et limiter l'étalement urbain ;
- **Lutter contre l'étalement urbain linéaire** le long des routes, des entrées de villes et de villages, maintenir les « coupures vertes » entre les espaces urbanisés ;
- **Conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes de bourgs** en recréant du lien entre les extensions urbaines et les bourgs d'un côté, et la nature ou les espaces agricoles de l'autre.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

2. Proposer aux ménages une offre en logements diversifiée, accessible et un habitat durable et adapté

Permettre aux ménages d'effectuer leur parcours résidentiel dans le territoire

Chaque secteur / bassin de vie de l'aire gapençaise et chaque commune doit accroître le nombre de **logements locatifs à vocation sociale** (logements publics sociaux, logements privés conventionnés, logements communaux) (...). On notera qu'aucune recommandation chiffrée en termes de production de logements locatifs sociaux n'est fixée pour les communes touristiques (donc pour Orcières) dans le SCoT.

Les documents d'urbanisme locaux doivent également permettre d'accueillir dans chaque commune une **diversité de formes d'habitat** (maisons individuelles, maisons de ville, petits collectifs) et de **modes d'occupation** (accession libre, accession sociale, locatif privé, locatif social).

Les collectivités doivent **élaborer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les unités foncières libres d'au moins 1 hectare** et classées en zone urbaine ou à urbaniser immédiatement afin de favoriser la diversification des formes d'habitat au sein d'une même opération.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

Encourager la requalification et l'amélioration du bâti existant

A l'issue d'une identification des friches et délaissés, des secteurs comportant une forte proportion de logements vacants, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de **rénover les îlots ou les quartiers présentant des dysfonctionnements** en termes de qualité de l'habitat, de cadre de vie, cumulant des problématiques sociales, environnementales et urbanistiques.

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de procéder à la **requalification et l'amélioration du bâti existant (...)**.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

Adapter l'offre de logements au vieillissement de la population

Cette partie ne comprend aucun objectif mais uniquement des recommandations. Le PLU n'a pas à démontrer sa compatibilité avec ces recommandations, mais pourra exposer les outils mis en place si existants afin d'adapter les logements au vieillissement de la population.

Apporter des réponses aux besoins spécifiques des populations

Le cas échéant et conformément à la loi, les communes membres d'un EPCI de plus de 50 000 habitants et les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération (au sens INSEE) de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent compter au moins une place d'hébergement par tranche de 2 000 habitants. Lorsque l'offre en hébergement est suffisante en volume, il s'agit de l'adapter pour mieux répondre aux besoins en constante évolution.

Cet objectif ne s'applique pas à la commune d'Orcières, qui compte moins de 3500 habitants.

Promouvoir un habitat durable et innovant

Les documents d'urbanisme locaux doivent favoriser la conception de formes d'habitat économes en espace en énergie adaptées au contexte local.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec cet objectif.

3. Tendre vers un développement résidentiel plus équilibré

Les objectifs d'offre en logements nouveaux doivent permettre :

- **Aux villages**, de poursuivre leur développement résidentiel de manière raisonnée, en cohérence avec leur niveau d'équipements, commerces et services, dans une optique d'usage économe de l'espace ;
- **Pour les communes touristiques et de loisirs**, en plus des objectifs comme les autres villages, de privilégier une amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique, permettant de garantir la qualité de l'accueil et l'attractivité du territoire tout en réduisant la consommation d'espace (...).

Les documents d'urbanisme locaux de chaque commune doivent permettre d'accueillir le nombre de logements supplémentaires d'ici 2032 précisé dans les tableaux pages suivantes. Les objectifs d'offre en nouveaux logements comprennent tous les logements hors les résidences touristiques.

NB : les résidences touristiques ont été identifiées à partir du détail INSEE des résidences secondaires. Elles correspondent aux résidences secondaires mitoyennes, équivalent à plusieurs résidences

secondaires au sein d'un même bâtiment. Cette notion réfère aux résidences de tourisme (établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière).

					Objectifs d'offre en nouveaux logements	
		Nombre d'habitants en 2009 (INSEE)	Nombre de logements 2009 (INSEE)	Estimation du nombre de logements (hors résidences touristiques) 2009 (INSEE)	Objectifs bas (valeur arrondie)	Objectifs dynamiques (valeur arrondie)
Communes touristiques		3 247	11 355	3 073	660	905
Secteur Champsaur	Saint-Michel-de-Chailiol	330	820	318	70	95
	Saint-Léger-les-Mélèzes	319	813	274	65	90
	Ancelle	854	1 622	616	175	240
	Orcières	720	3 828	738	150	205
Secteur Dévoluy	Le Dévoluy	1 024	4 272	1 127	200	275

Les objectifs d'offre en nouveaux logements sur la commune d'Orcières sont donc fixés entre 150 et 205 sur 18 ans (temporalité du SCoT).

Rapporté à l'année, cela représente 8,3 logements par an avec un objectif bas, et 11,4 logements par an avec un objectif dynamique.

Rapporté à la durée d'un PLU (environ 12 ans), cela représente 100 logements avec un objectif bas et 137 logements avec un objectif dynamique.

4. Mettre en adéquation le développement résidentiel attendu et les capacités foncières nécessaires

Aller vers une urbanisation plus dense des villages, bourgs et ville

Les documents d'urbanisme locaux devront proposer des densités moyennes équivalentes à :

- Pour la ville centre : 25 logements/ha ;
- Pour les bourgs principaux : 20 logements/ha ;
- Pour les bourgs relais : 15 logements/ha ;
- Pour les villages et bourgs locaux : au moins 15 logements/ha ;
- Pour les 6 communes touristiques et de loisirs mentionnées ci-avant : 15 logements/ha hors résidences touristiques. Pour les résidences touristiques en station, la densité des futures opérations sera au moins équivalente à celle observée localement.

Ces objectifs constituent une moyenne communale des densités à permettre pour les nouvelles constructions dans les zones urbaines U libres et zones à urbaniser AU libres des documents d'urbanisme locaux.

La densité moyenne proposée au PLU d'Orcières devra donc être d'environ 15 logements/ha, hors résidences de tourisme. La densité des futures opérations sera au moins équivalente à celle observée localement.

Les collectivités doivent élaborer des **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** afin de favoriser la diversification des formes d'habitat au sein d'une même opération, permettant d'atteindre l'objectif cité ci-avant.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec cet objectif.

Dimensionner les documents d'urbanisme locaux de façon cohérente

Les documents d'urbanisme locaux doivent estimer le gisement foncier nécessaire au développement de l'urbanisation envisagé en dimensionnant les zones urbanisables à court et moyen terme à partir des orientations et objectifs du SCOT précisés dans les paragraphes précédents.

Ainsi, l'estimation du gisement foncier s'opère sur la base du calcul suivant :

$$\begin{array}{c} \text{Règle de calcul des} \\ \text{capacités foncières} \\ \\ \text{Objectifs offre} \\ \text{en nouveaux logements} \\ = \\ \text{Nombre de logements} \\ \text{par hectare} \end{array}$$

Sur la commune d'Orcières, nous avons vu que les objectifs d'offre en nouveaux logements sont, pour la période du PLU, de :

- Objectif bas : 100 logements
- Objectif dynamique : 137 logements

Avec une densité de 15 logements / ha, cela revient à un gisement foncier de :

- Objectif bas : 6,67 ha
- Objectif haut : 9,13 ha

Les besoins spécifiques de foncier, liés par exemple à l'accueil d'un grand équipement, doivent être ajoutés à ce dimensionnement des zones urbaines et à urbaniser. Afin de répondre à l'ensemble des besoins en foncier (services, commerces, équipements...) et d'une certaine fluidité du marché, **un coefficient de pondération peut être appliqué localement sous réserve d'être justifié.**

L'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles ou naturelles doit être justifiée par un exposé sur la situation locale (par exemple : foncier indisponible pour accueillir le ou projet(s) envisagé(s), ...).

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec cet objectif, cela devant obligatoirement être justifié dans l'évaluation environnementale du PLU.

En fonction du gisement foncier disponible, un **phasage** de la mise à l'urbanisation des zones à urbaniser peut être envisagé en prenant en compte l'ensemble des orientations et objectifs du SCOT (lutter contre le mitage, éviter l'urbanisation linéaire, ...). Une **étude de densification** des zones déjà urbanisées sera alors rendue nécessaire préalablement à l'ouverture d'un secteur nouveau.

Ainsi, tout en conservant un dimensionnement global de l'offre foncière adapté aux objectifs de construction définis, le phasage de l'urbanisation pourra prendre en compte des tènements fonciers prévus sur un plus long terme.

Le PLU pourra mettre en place un phasage des zones à urbaniser.

Cibler la localisation des capacités foncières maximales

Dans le respect de la lutte contre le mitage et l'étalement urbain, les documents d'urbanisme doivent **localiser les capacités foncières déterminées ci-avant en respectant les objectifs suivants** :

- Les nouvelles constructions se feront dans le respect des principes d'urbanisation en continuité ou en discontinuité tels que définie par la loi Montagne ;
- Les communes délimiteront des « espaces prioritaires pour l'urbanisation » où la majorité des aménagements et constructions sera réalisée pour répondre aux besoins en termes d'habitat ;

- Pour les communes présentant un « centre-bourg » clairement identifiable, celui-ci sera favorisé sur les autres espaces par densification et optimisation foncière ;
- En dehors de ces « espaces prioritaires pour l'urbanisation », les hameaux et groupements de maisons peuvent également être confortés par des extensions et constructions en nombre limité, dans la mesure où elles respectent les sites et paysages.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

3.1.7. Concevoir un aménagement économique performant, au service des ambitions de développement du territoire

1. Conforter l'ensemble des moteurs de l'économie et contribuer aux ambitions de développement économique du territoire

Cette partie ne comprend aucun objectif mais uniquement des orientations. Les objectifs développés dans les parties suivantes permettent de répondre à ces grandes orientations. Ainsi, le PLU devra démontrer sa compatibilité avec les objectifs fixés en matière d'aménagement économique qui seront détaillés par la suite.

2. Développer de manière préférentielle l'activité économique au sein des espaces habités pour éviter les déplacements contraints

Les collectivités doivent :

- Améliorer la classification du foncier économique dans les documents d'urbanisme locaux en ne délimitant et qualifiant que les parcelles qui accueillent (ou qui se destinent à accueillir) de l'activité économique ;
- S'appuyer sur le principe de « compatibilité » avec l'habitat pour orienter l'implantation de l'activité économique au plus près des espaces habités et dédier les zones d'activités (qui représentent 20 à 25% de l'emploi du territoire) à l'accueil préférentiel d'activités « non compatibles » avec la proximité de l'habitat.
- Prioriser le foncier économique disponible en inscrivant pour l'ensemble de l'aire gapençaise **une enveloppe maximale de 115 ha** de foncier économique libre non bâti pouvant (ou non) être aménagé et urbanisé au cours de ces 20 prochaines années, et reclasser le surplus éventuel en espace urbanisable à long terme ou espace naturel et agricole. **A noter que ces 115 ha de foncier économique libre ont été redistribués à l'échelle des ECPI puis des communes. La délibération de la communauté de commune du Champsaur Valgaudmar du 15 juin 2017 alloue ainsi à la commune d'Orcières 3 ha de foncier économique libre sur le secteur de Riou Claret sur 18 ans, soit 2 ha sur 12 ans. Cette délibération est annexée au présent rapport de présentation.**

Suite aux choix et arbitrages effectués au sein de la communauté de communes, la répartition ainsi que la localisation des 15 ha de l'enveloppe de foncier économique libre allouée au secteur, se présente comme suit :

- Commune de Chabottes : 2,15 Ha
- Commune de Chauffayer : 0,65 Ha
- Commune de La Fare en Champsaur : 0,50 Ha
- Commune d'Orcières : 3,00 Ha
- Commune de Saint Bonnet en Champsaur : 4,41 Ha

- Prévoir des règles d'aménagement (y compris aménagement numérique) pour éviter le développement d'activités économiques en dehors des centres urbains et espaces dédiés, notamment le long des principaux axes routiers du territoire.

3. Contribuer à un développement économique mieux équilibré entre les secteurs de l'aire gapençaise

Les documents d'urbanisme locaux doivent inscrire une **enveloppe maximale de foncier économique** (pouvant ou non être aménagé et urbanisé au cours de ces 20 prochaines années) en respect des **objectifs de rééquilibrage définis entre les secteurs** de l'aire gapençaise, et reclasser les surplus éventuels en espace urbanisable à long terme ou espace naturel et agricole.

Pour le secteur du Champsaur, Haute-Champsaur, Valgaudemar, **15 ha sont prévus**.

4. Clarifier le degré de mixité des espaces économiques dédiés (zones d'activités)

Cette partie ne comprend aucun objectif. Toutefois, les orientations peuvent correspondre à des objectifs, et le PLU d'Orcières pourra ainsi démontrer sa compatibilité avec ces éléments :

Les collectivités doivent réserver en priorité les espaces économiques dédiés à l'accueil de l'économie productive et activités ne pouvant s'intégrer au sein du tissu urbain (activités non compatibles avec l'habitat). Dans la mesure du possible, elles doivent exclure des espaces économiques dédiés :

- L'implantation d'activités « compatibles avec l'habitat », sauf cas exceptionnels liés à la structuration d'une filière locale ou la promotion d'une vocation identitaire pour le territoire ;
- La création de logements (sauf logements de gardiennage ou locaux de sécurité) à l'exception de sites pour lesquels un projet de renouvellement urbain est identifié ;
- L'implantation d'activités commerciales en dehors des conditions fixées pour les Zones d'Aménagement Commerciales (ZACOM).

Cas particulier : les entreprises du secteur artisanal pourront, en fonction des éventuelles nuisances induites par leur activité, s'implanter en zone d'activité, en proximité des espaces habités ou au sein des espaces habités.

Les collectivités doivent définir, lorsque nécessaire, une vocation préférentielle pour favoriser l'implantation et le développement d'activités économiques spécifiques, notamment filières d'excellence locales.

On notera qu'aucune ZACOM n'est identifiée sur la commune d'Orcières.

5. Optimiser l'occupation et la densité des espaces existants et sites en devenir

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Mettre en avant les **capacités de densification et de reconversion** des espaces économiques existants avant d'en ouvrir de nouveaux ;
- Programmer des extensions / création de zones en **profondeur ou en hauteur** plutôt que le long des axes de desserte.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

6. Améliorer la fonctionnalité et la qualité des espaces dédiés aux activités économiques et commerciales

Pour tous les projets de création / extension de zone d'activité, les collectivités :

- Doivent élaborer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour les projets d'une taille supérieure ou égale à 1 ha ;
- Sont incitées à élaborer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour les projets d'une taille inférieure à 1 ha.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

En matière de fonctionnalité et qualité urbaine, les collectivités doivent :

- Optimiser l'**accessibilité** des sites : desserte en transport collectif, pratique des modes actifs (vélo, marche à pied, co-voiturage...), recherche d'intermodalités (connexions ferrées éventuelles) ;
- Adapter la **fonctionnalité urbaine** aux besoins des sites : mise en place de schémas de circulation interne, partage intelligent de l'espace entre usages piétons et véhicules (zones de retournement poids lourds notamment) ;
- Proposer une **offre de services** support de développement (ex : pressing, cafétéria, visio-conférence, copy-room, crèches... dispositifs de gestion de site, desserte et offre attractive en Très Haut Débit) ;
- Limiter les **nuisances** liées au fonctionnement du site (traitement sécurisé des polluants, gestion des déchets, des nuisances olfactives, sonores, lumineuses et visuelles), mutualisation d'équipements... ;
- Améliorer l'**intégration urbaine et architecturale** des sites (alignement et qualité des bâtiments, traitement qualitatif et homogène des toitures, façades, enseignes, clôtures, du mobilier et signalétique, qualité des espaces piétons et espaces publics ...).

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs, qui pourront toutefois être adaptés en fonction du projet (certains objectifs ne paraissant pas pertinent selon le type d'activités économiques et commerciales).

En matière d'intégration paysagère, les collectivités doivent :

- Demander que **20% des parcelles privatives soient traitées en espaces verts** et veiller à renforcer plus globalement la présence du végétal (préservation de la végétation existante et environnante, implantation d'essences locales, « végétalisation » des espaces de stationnement, aménagement de noues et fossés végétalisés...) ;
- Créer des écrans végétalisés ou des espaces clos pour les **zones de stockage ou de gestion de déchets** (qui seront localisées de préférence en fond de parcelle).

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

En matière de qualité environnementale, les collectivités doivent :

- Limiter l'**empreinte énergétique** de l'activité économique (orientation des bâtiments permettant de minimiser les consommations énergétiques, systèmes de récupération des eaux de pluies, panneaux solaires pour les besoins en chauffage et éclairage...) ;
- Stimuler la recherche de **performance énergétique** dans la rénovation du bâti ancien (équipements, matériaux, savoir-faire) ;
- Limiter l'**imperméabilisation** du sol (particulièrement sur les zones de stationnement) et permettre le développement de toitures et murs végétalisés.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs

En matière de traitement des entrées de ville et traversées de centre bourgs, les collectivités doivent :

- Favoriser le traitement d'**espaces emblématiques** où se manifestent symboliquement et physiquement l'entrée dans le village, la ville et l'aire gapençaise, par la mise en scène d'éléments paysagers ;
- Traiter les **voiries et espaces publics des traversées de bourgs** de façon plus urbaines, qualitatives et homogènes (partage de la voirie plus au profit des piétons, mobilier urbain homogène, espaces verts et plantations...) ;

- Valoriser les **séquences paysagères le long des routes**, en entrée et en traversée de bourgs, et les principaux éléments repères ;
- Protéger les **espaces agricoles ou naturels** en entrée et sortie de bourg afin de marquer une limite de l'urbanisation (en complément des continuités vertes localisées sur la carte d'orientations paysagères) et préserver les structures paysagères en place pour mieux valoriser les espaces naturels et agricoles à proximité (marais, bocage...), notamment en préservant les vues sur ces espaces ;
- Lutter contre la **banalisation de l'urbanisation** et améliorer la qualité bâtie notamment en recherchant des formes simples, alignées et harmonieuses entre elles.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs, bien que peu d'outils du PLU ne soient mobilisables en ce qui concerne le traitement des entrées de ville et traversées de centres-bourgs. Cela relève plutôt de politiques publiques.

3.1.8. Répondre aux besoins du territoire à travers un aménagement commercial équilibré

1. Répondre aux besoins et attentes des consommateurs de l'aire gapençaise

Cette partie ne fixe aucun objectif, mais des grandes orientations qui sont détaillées dans les parties suivantes. Ainsi, le PLU devra démontrer sa compatibilité avec les objectifs fixés en matière d'aménagement économique qui seront détaillés par la suite.

2. Développer de manière préférentielle l'activité commerciale au sein des espaces habités pour éviter les déplacements contraints

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- S'appuyer sur les principes de « commerce de détail et de proximité » et « effet levier du développement commercial en centre-urbain » pour orienter l'implantation de l'activité commerciale au plus près des espaces habités et dédié le développement des zones commerciales aux conditions énoncées dans le Document d'Aménagement Commercial (DAC) et ses Zones d'Aménagement COMmerciales (ZACOM) ;
- Encourager le développement de tous types d'activités commerciales au sein des centres bourgs, centres urbains et pôles de quartier (ne pas inscrire de règles trop restrictives), en s'appuyant sur l'identification de sites préférentiels (périmètres à définir pour favoriser les phénomènes de concentration commerciale) ;
- Prévoir des règles d'aménagement pour éviter le développement des activités commerciales isolées, notamment le long des principaux axes routiers du territoire.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs, hormis en ce qui concerne les ZACOM dont aucune n'est identifiée sur la commune d'Orcières.

3. Contribuer à un développement commercial mieux équilibré entre les secteurs de l'aire gapençaise

Objectifs pour les centres villes et centres bourgs

Les collectivités doivent favoriser le maintien et l'implantation de « commerces de détail de proximité » sur l'ensemble des centres villes et centres bourgs de l'aire Gapençaise. Pour ce faire, les collectivités doivent respecter pour chaque centre-ville et centre bourg les seuils maximum définis par le SCOT.

Le SCOT cadre les tailles maximales autorisées par établissement commercial :

Objectifs pour les centres des stations (hors village) :

Stations touristiques (hors village)	
Taille maximale de surface de vente autorisée par établissement commercial pour l'implantation ou l'extension de commerces de détail de proximité	300 m ²
Taille maximale de surface de vente autorisée par établissement commercial pour l'implantation ou l'extension de commerces de détail de non proximité	300 m ²

Pour les stations touristiques, dont Orcières, il est autorisé jusqu'à 300 m² de surface de vente (commerce de détail de proximité et de non proximité).

Afin de favoriser le renouvellement des espaces commerciaux, les établissements dont les surfaces de vente dépassent les seuils autorisés par le SCOT peuvent faire l'objet d'une **rénovation à dimensionnement équivalent** (surface de vente et surface de stationnement).

Le SCOT limite à Orcières les surfaces de vente des « commerces de détail de proximité », pour lequel il est rappelé le principe :

« La loi interdit d'effectuer des distinctions entre les différents types de commerces. Toutefois, elle permet à minima de distinguer deux grandes catégories. L'article L. 123-1-5-7 Bis du code de l'urbanisme légitime la catégorie « commerce de détail et de proximité » ; il permet, en conséquence de construire une seconde catégorie, constituée de tous les autres « commerces de détail de non proximité ». »

Toutefois, cet article du code a été abrogé et les destinations et sous-destinations des constructions ont été (re)définies par arrêté du 10 novembre. Dès lors, le PLU peut autoriser la sous-destination « artisanat et commerce de détail » qui les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services. Cette sous-destination ne peut toutefois faire la distinction entre les commerces dits de proximité des commerces de détail de non proximité.

Ainsi, le PLU pourra cadrer uniquement les destinations « artisanat et commerce de détail ».

4. Document d'aménagement commercial : organiser le développement des espaces commerciaux avec les ZACOM

Aucune ZACOM n'a été identifiée sur le territoire d'Orcières. Le PLU n'a donc pas à démontrer sa compatibilité avec les objectifs de cette partie.

5. Optimiser l'occupation et la densité des espaces commerciaux existants et sites en devenir

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Mettre en avant les capacités de densification et de reconversion des espaces existants avant d'en ouvrir de nouveaux ;
- Programmer des extensions / création de zones en **profondeur ou en hauteur** plutôt que le long des axes de desserte ;
- Appliquer un **ratio maximal** de 80 places de stationnement pour 1000 m² de surface de vente ;
- Prévoir des **règles d'aménagement** permettant d'optimiser la densité et continuité du linéaire marchand dans les **centres-villes et centre bourgs** ;
- Prévoir des **règles d'aménagement** permettant d'optimiser le foncier mobilisé par les **zones commerciales** (ex : définition de seuils élevés pour les coefficients d'occupation des sols, les coefficients d'emprise au sol, les hauteurs de bâti...) ;

- Inciter à la mutualisation d'espaces communs (stationnement, accès...).

La commune d'Orcières ne comprend aucun « espace commercial ». Le SCOT ne prévoit pas le développement d'espaces commerciaux (ZACOM) sur la commune. Ainsi, le PLU n'a donc pas à démontrer sa compatibilité avec les objectifs de cette partie.

6. Améliorer la fonctionnalité et qualité des espaces dédiés aux activités économiques et commerciales

Nota : cette partie concerne à la fois l'aménagement économique et l'aménagement commercial. Les orientations et objectifs formulés pour le SCOT sont reportés au point 6 du volet aménagement économique du Document d'Orientations et d'Objectifs.

Le PLU n'a donc pas à démontrer sa compatibilité avec les objectifs de cette partie.

7. Améliorer l'attractivité marchande et urbaine des centres urbains

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Favoriser la production **d'aménagements exemplaires** des espaces communs (espaces publics) pour impulser une amélioration généralisée des espaces commerciaux en centre villes et centre bourgs ;
- Interroger pour chaque projet un **périmètre de réflexion plus large**, pour optimiser son intégration au sein de la commune. Pour ce faire, les communes pourront s'appuyer sur la production d'études et expertises pré-opérationnelles, sur des périmètres élargis ;
- S'appuyer sur des **outils spécifiques** tels que les OAP (Orientations d'aménagement de programmation) permettant de définir les conditions d'attractivité et de qualité urbaine des centre villes et centre bourgs.

Le premier point ne relève pas du PLU mais de politiques publiques.

Le second point semble concerner les espaces commerciaux, et ne concerne donc pas la commune.

Enfin, concernant le dernier point, l'OAP, et le PLU en général sont des outils peu adaptés pour mettre en œuvre cet objectif, qui relève également plutôt de politiques publiques.

Le PLU n'aura donc pas à démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

3.1.9. Renforcer le tourisme et les loisirs de l'aire gapençaise

1. Renforcer la diversité des espaces touristiques et de loisirs de l'aire gapençaise

Le SCOT comprend une carte concernant ce volet :

Légende :

1. Renforcer le tourisme « diffus » et les espaces touristiques et de loisirs dans :

-  Les espaces agricoles
-  Les espaces naturels ouverts
-  Les espaces boisés
-  Les sommets et roches nues
-  Les cours et plans d'eau

2. Renforcer les communes touristiques et de loisirs :

-  Les pôles majeurs d'hébergement touristique
-  Les pôles d'hébergement touristique
-  Les pôles majeurs d'activités touristiques et de loisirs
-  Les pôles d'activités touristiques et de loisirs

3. Compléter la fonction touristique et de loisirs exercée par :

-  La ville de Gap
-  Les bourgs principaux
-  Les bourgs relais



Le SCoT prévoit de renforcer les communes touristiques et de loisirs. La commune d'Orcières est identifiée comme « pôle majeur d'hébergement touristique », et comme « pôle majeur d'activités touristiques et de loisirs ».

2. Engager la réhabilitation et la diversification de l'hébergement touristique et de loisirs, participant à l'offre d'accueil

Les documents d'urbanisme locaux doivent **aider à la rénovation, la réhabilitation de l'hébergement touristique et de loisirs et la remise sur le marché de lits touristiques anciens**, afin de pallier à sa déqualification et son obsolescence. Dans cette logique, les collectivités doivent rechercher et mettre en œuvre des dispositifs adaptés à la réhabilitation avant de s'orienter vers « toujours plus » de logements touristiques neufs.

Les documents d'urbanisme locaux doivent donc rechercher le bon équilibre et **modérer la construction de nouveaux lits touristiques, en faveur de la réhabilitation du parc ancien** ou éventuellement des opérations de démolition-reconstruction.

Enfin, le SCOT affiche une ambition de **cohérence à l'échelle intercommunale entre les projets de développement immobilier**. Il intègre les projets d'UTN de massif dans un souci de cohérence et de développement global de l'hébergement touristique.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs. A noter que le SCoT ne prévoit pas de projet d'UTN de massif sur la commune d'Orcières.

Les documents d'urbanisme locaux doivent favoriser les **conditions de réhabilitation, de restructuration et de diversification des segments d'hébergement touristique obsolètes ou hors marché**. Ceci s'applique à certains campings, refuges, centres de vacances, hôtels. Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de combler les manques identifiés sur certains segments de l'hébergement touristique en tenant compte du potentiel de la demande et de la spécificité de chaque secteur du SCOT et de chaque destination touristique.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs, qui recoupe avec les objectifs précédents.

Les documents d'urbanisme locaux accompagnent les **différentes formes d'hébergement de plein air (campings)** dans leurs évolutions.

Ils doivent notamment anticiper :

- L'adaptation, la modernisation et la montée en gamme ;
- Le développement des campings classés, aires naturelles de camping, campings à la ferme ;
- L'évolution avec de moins en moins d'emplacements nus aménagés, et de plus en plus d'hébergements légers variés (habitations légères de loisirs, bungalows, caravanes, mobiles home, lodges, tentes meublées, chalets-cabanes dans les arbres...).

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

Les documents d'urbanisme locaux ne doivent **pas interdire mais accompagner l'évolution des autres formes d'hébergement** de type aire de camping-cars, bâtiments d'accueil en montagne, refuges.

Pour les campings, aires de camping-cars, bâtiments d'accueil en montagne, refuges, les documents d'urbanismes locaux garantissent les **évolutions dans les limites de protection de l'environnement et des paysages** (prévention des pollutions et sécurisation contre les risques naturels et incendies, gestion des eaux pluviales, protection des zones humides et de la ressource en eau, protection des milieux naturels et de la biodiversité, recherche des économies d'énergie, mise en valeur du patrimoine architectural, naturel et paysager).

Les documents d'urbanisme locaux favorisent également les formes **d'hébergement plus sociales et accessibles**, afin de permettre à chacun de visiter et de pratiquer tourisme et loisirs en bénéficiant de conditions d'accueil selon ses envies et ses moyens.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs. Aucune définition n'est donnée des « formes d'hébergements plus sociales et accessibles ». Elle recoupe probablement avec les formes d'hébergements évoquées plus avant (camping-cars, refuges).

Les documents d'urbanisme locaux doivent ainsi étudier les possibilités de maintien des **hébergements collectifs**. A cet égard, les collectivités doivent mener un travail spécifique sur les conditions du maintien des centres de vacances, afin d'aider à leur adaptation aux évolutions du marché et aux réglementations (accessibilité, sécurité incendie). Les documents d'urbanisme établissent des **priorités entre aide à la rénovation et aide à la reconversion** pour les centres de vacances les plus fragiles et les moins bien localisés. Une attention particulière sera portée aux centres de vacances en lien direct avec le fonctionnement des stations de sport d'hiver.

Enfin, et pour mieux répondre à une demande de courts séjours, les collectivités doivent prêter attention dans les documents d'urbanisme locaux aux **possibilités d'installation des gîtes d'étape et gîtes de séjour, ainsi qu'aux évolutions du parc hôtelier** (montée en gamme, services associés, localisation référentielle au coeur des centres touristiques et urbains).

Par leur règlement, les documents d'urbanisme locaux encouragent la **capacité d'hébergement (en lits banalisés) sur tout le territoire**, qui est essentielle à la découverte et à la fréquentation du territoire. Les hébergements relevant d'initiatives locales (gîtes ruraux, chambres d'hôtes) sont encouragés dans les documents d'urbanisme locaux, dans les limites de protection de l'environnement et des paysages (prévention des pollutions et sécurisation contre les risques naturels, gestion des eaux pluviales, protection des zones humides et de la ressource en eau, protection des milieux naturels et de la biodiversité, recherche des économies d'énergie, mise en valeur du patrimoine architectural, naturel et paysager).

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

Pour les **UTN départementales** visant à l'implantation de campings de plus de 20 emplacements, différentes conditions sont prévues dans le SCoT.

Pour les **UTN départementales** visant à la création ou l'extension de refuges de plus de 100 m² de surfaces de plancher, différentes conditions sont prévues dans le SCoT.

Pour les UTN départementales visant à la construction ou l'extension d'hébergement touristique de plus de 300 m² hors secteur urbanisé ou hors secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation, différentes conditions sont prévues dans le SCoT.

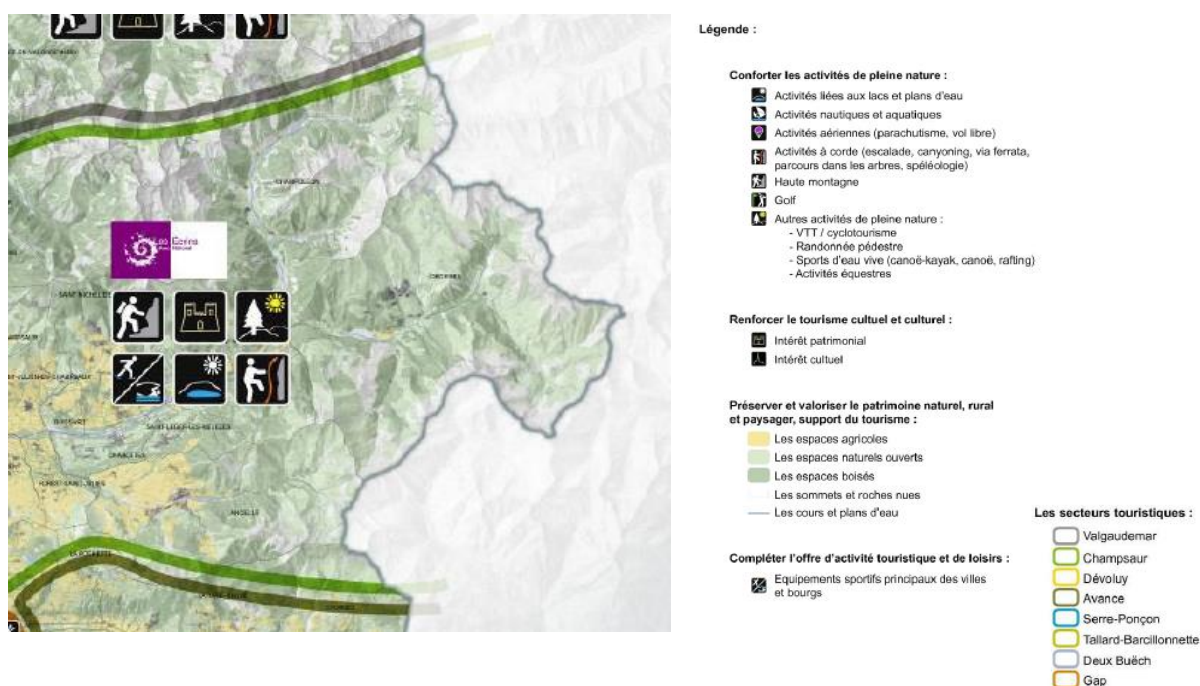
Avant de consacrer de nouveaux espaces à l'urbanisation, utiliser le parc d'hébergement existant devient prioritaire. Le développement de nouveaux hébergements (individuels ou collectifs) doit se faire en priorité par **renouvellement et réhabilitation plutôt que par extension**, ou éventuellement par démolition-reconstruction.

Les seuils d'UTN et la dénomination de ces UTN ont été modifiés par la loi montagne acte II. Ils ne sont donc plus applicables aujourd'hui.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs, qui recoupe avec les objectifs précédents.

3. Investir dans le tourisme d'été et d'intersaison dans tous les secteurs pour évoluer vers un « tourisme 4 saisons »

Le SCoT comprend une carte concernant ce volet :



Orcières est située sur le secteur touristique du Champsaur.

Les activités de pleine nature à conforter sont les suivantes :

- Activités liées aux lacs et plans d'eau ;
- Activités à corde ;
- Haute Montagne ;
- Autres activités de pleine nature.

L'intérêt patrimonial est à renforcer.

Le patrimoine naturel, rural et paysager, support du tourisme (espaces agricoles, espaces naturels ouverts, espaces boisés, sommets et roches nues, cours et plans d'eau) sont à préserver et valoriser.

L'offre d'activité touristique et de loisirs doit être complétée par des équipements sportifs principaux des villes et bourgs.

Pour les **UTN départementales** visant à la **construction ou l'extension d'équipement touristique de plus de 300 m² hors secteur urbanisé ou hors secteur constructible** situé en continuité de l'urbanisation, différentes conditions sont prévues dans le SCoT.

Cela est une redite.

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Favoriser les **zones support des activités de pleine nature**, sans porter atteinte aux paysages et aux milieux agricoles et naturels, tout en prenant en compte les gênes et nuisances occasionnées. Il faudra rechercher une cohabitation réussie entre pratiques sportives de pleine nature, protection de l'environnement et autres usages des espaces, notamment le pastoralisme ;
- Encourager une **offre touristique de découverte** permettant de valoriser la diversité et la qualité du patrimoine et des espaces naturels et ruraux de l'aire gapençaise ;
- Préserver la **qualité des sites de loisirs « diffus »** (massifs et leurs versants, plaines, proximité des cours et plan d'eau).

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

Les documents d'urbanisme doivent :

- Préserver et valoriser le **patrimoine bâti majeur et petit patrimoine** en mettant en valeur la qualité paysagère de ces sites et de leurs abords. L'objectif étant de compléter l'offre touristique de l'aire gapençaise en proposant des activités accessibles à tous et de capter les flux touristiques traversant le territoire ;
- Valoriser les **vues** sur les éléments du patrimoine bâti emblématique ainsi que les vues depuis ces sites ;
- Valoriser **l'architecture et le patrimoine des stations de ski et des sites touristiques et de loisirs**, tant pour leur valeur patrimoniale et culturelle que pour leur potentiel touristique ;
- Valoriser les **itinéraires culturels et cultuels** (chemin de St Jacques de Compostelle, villes sanctuaires...) par la valorisation et/ou la mise en place d'itinéraires à thèmes en veillant à leur continuité et à la signalétique.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs. Le dernier point ne relève toutefois pas du PLU.

4. Permettre le développement des activités de sports d'hiver, tout en anticipant l'évolution et la diversification des activités offertes dans les stations de ski

Conforter les domaines skiables alpins

Afin de renforcer le potentiel économique des sports d'hiver, les documents d'urbanisme des principales stations de sports d'hiver doivent permettre de **conforter les domaines skiables alpins**.

Ils doivent permettre à l'opérateur du domaine skiable **d'optimiser le parc de remontées mécaniques** par :

- La modernisation des installations de remontées mécaniques (par suppression, renouvellement, remplacement ou nouvelles constructions) ;
- Les interconnexions et le maillage entre les pistes existantes et la création de nouvelles pistes (dans les limites fixées par les objectifs du chapitre suivant).

Orcières comprend deux domaines skiables. Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

Adapter les installations et équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères

Les collectivités support de stations de sports d'hiver à conforter doivent **adapter les installations et équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères**.

Concernant les remontées mécaniques et les domaines skiables alpins, les documents d'urbanisme locaux des collectivités support de stations de sports d'hiver à conforter doivent :

- Identifier et homogénéiser les **zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski** ainsi que les secteurs réservés aux remontées mécaniques et aux pistes de ski alpin ;
- Autoriser l'installation et l'exploitation des remontées mécaniques sous respect des **exigences écologiques et paysagères** : en respect de la trame verte et bleue et des réseaux écologiques, en limitant l'impact visuel des installations...;
- Améliorer **l'intégration paysagère et environnementale des pistes existantes et futures** : en limitant au maximum les terrassements et les impacts sur la faune et la flore, en évitant les déboisements linéaires à fort impact visuel au profit d'ouvertures de clairières, en re-végétalisant les surfaces terrassées avec des espèces locales et adaptées au pastoralisme... ;
- Prévoir le **démontage des installations** obsolètes et la remise en état des sols.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs. L'avant dernier point ne relève pas du PLU mais du projet.

Veiller à une gestion raisonnée de l'eau et à l'intégration environnementale et paysagère des réserves collinaires

Les collectivités support de stations de sports d'hiver à conforter doivent spécifiquement veiller à une gestion raisonnée de l'eau et à l'intégration environnementale et paysagère des réserves collinaires.

Les documents d'urbanisme locaux des collectivités support de stations de sports d'hiver à conforter doivent donc :

- Conditionner les installations de neige de culture à l'analyse de leur impact environnemental ;
- Conditionner la création de retenues collinaires pour la production de neige de culture à la disponibilité de la ressource en eau ;
- Garantir l'équilibre entre les différentes consommations d'eau : domestique et touristique (neige de culture), en garantissant l'alimentation en eau potable des populations ;
- Envisager l'aménagement et l'utilisation multi-usages des réserves collinaires notamment pour l'agriculture, l'alimentation en eau potable, l'hydroélectricité...
- Favoriser l'intégration paysagère et environnementale des réserves collinaires en limitant les impacts sur la faune et la flore, en veillant à l'intégration visuelle des réserves et de leurs abords...

Le PLU devra démontrer dans son évaluation environnementale de la gestion raisonnée de l'eau.

Les collectivités support de stations de sports d'hiver doivent **permettre la restructuration et la requalification des stations**. Dans cet objectif, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Définir le périmètre construit à long terme de la station, en fixant les limites des zones urbaines des stations de ski en lien avec le milieu environnant ;
- Valoriser le(s) cœur(s) de la station, notamment par le traitement des façades et celui des voiries pour laisser davantage de place au piéton ;

- Aménager des espaces publics de qualité, adaptés à l'hiver comme à l'été, et mettre en place des cheminements piétons différenciés ;
- Valoriser le front de neige : adaptation aux différents usagers hiver comme été, aménagement de promenades, lien avec les autres espaces publics (places, cheminements piétons) ;
- Veiller à l'accès aux personnes à mobilité réduite et aménager des continuités et des espaces publics adaptés ;
- Rechercher la végétalisation des zones de stationnement, qui, par leur grande surface et leur aspect très minéral créent une rupture avec le milieu environnant ;
- Rechercher la réalisation de stationnements en ouvrages moins consommateurs d'espace ;
- Valoriser le milieu environnant, particulièrement le réseau hydrographique et les espaces naturels et agricoles attenants à la station ;
- Veiller à l'intégration paysagère des nouvelles constructions en les adaptant à la pente et en recherchant une harmonisation générale du bâti.

Ces objectifs relèvent principalement de politiques publiques. Le PLU pourra toutefois et lorsque cela est possible, traduire certains d'entre eux.

5. Améliorer les conditions d'accès vers les principaux sites touristiques et de loisirs, et les conditions de fréquentation

Faciliter la desserte des sites touristiques et de loisirs par une localisation réfléchie de l'hébergement touristique

Dans une perspective de long terme, les documents d'urbanisme locaux doivent prêter attention à la localisation de l'hébergement touristique pour mieux répondre aux enjeux d'accueil en montagne par une desserte facilitée.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux conditionnent la réalisation de nouveaux ensembles d'hébergement de taille importante et générateur de flux aux possibilités de desserte en transports collectifs ou alternatifs à la voiture individuelle.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs avec le premier point. On notera concernant le second point que la commune d'Orcières est encore très dépendante de la voiture individuelle, et la gestion des transports en commun relève de compétences supra-communales. Ainsi, le PLU devra démontrer qu'il est vecteur du déploiement des transports alternatifs à la voiture individuelle.

Améliorer les conditions d'accès et d'accueil des sites touristiques et de loisirs

Valoriser les sites et espaces touristiques et de loisirs en améliorant l'accès et les circulations en modes doux

Les collectivités doivent également prévoir et mettre en place des équipements et installations nécessitant le moins d'entretien possible, au départ des sites de randonnées et activités de pleine nature.

Les collectivités doivent, en parallèle, organiser la cohabitation entre les différentes activités touristiques et de loisirs, en cherchant à canaliser la fréquentation pour celles qui pourraient générer des conflits d'usages, en permettant le partage des sites pour favoriser la pluriactivité.

Les collectivités doivent aussi améliorer les services d'accompagnement (information sur site et signalétique, accès à la pratique, points d'eau, toilettes...).

Les collectivités doivent améliorer l'accessibilité en transport collectif (...).

Les collectivités doivent améliorer l'accessibilité par la route (...).

Les communes devront s'attacher à aménager et valoriser les **voies communales et rurales** ayant un intérêt touristique et paysager.

Les collectivités devront privilégier des aménagements favorisant la **découverte** des sites et paysages traversés (zones d'arrêt, belvédères, panoramas...).

Les documents d'urbanisme locaux doivent **valoriser les sites touristiques et de loisirs en améliorant l'accès en modes doux** à ces espaces. Ils doivent donc permettre l'aménagement d'itinéraires à cet égard afin d'offrir des alternatives.

Les documents d'urbanisme locaux doivent également **améliorer le fonctionnement interne et la circulation en modes doux** au cœur des sites touristiques et de loisirs, notamment en aménageant des itinéraires et espaces dédiés aux piétons et vélos dans une optique de réduction de la place de la voiture.

Plus globalement, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre d'**aménager un réseau d'itinéraires cyclables et cyclo-touristiques à l'échelle de l'aire gapençaise**.

Cela relève principalement de politiques publiques. Le PLU ne devra toutefois pas aller à l'encontre de ces objectifs. Il pourra mettre en place des outils (notamment des emplacements réservés) pour permettre les aménagements afin d'améliorer les conditions d'accès et de fréquentation.

6. Permettre le développement de nouvelles Unités Touristiques Nouvelles (UTN)

Le SCoT intègre la réalisation en cours d'une UTN massif sur Orcières : « *La réalisation de 40 000 m² de SHON dans le secteur de Merlette II, la restructuration des voiries de la station et la création d'emplacements pour le stationnement. Il restait, en février 2013, 5 076 m² de surface de plancher à construire et le projet du téléphérique de Rochebrune ainsi que la réhabilitation de l'ancienne gare du téléphérique* ». La réalisation des 5 000 m² de SdP est en cours.

3.1.10. Améliorer les conditions de déplacements

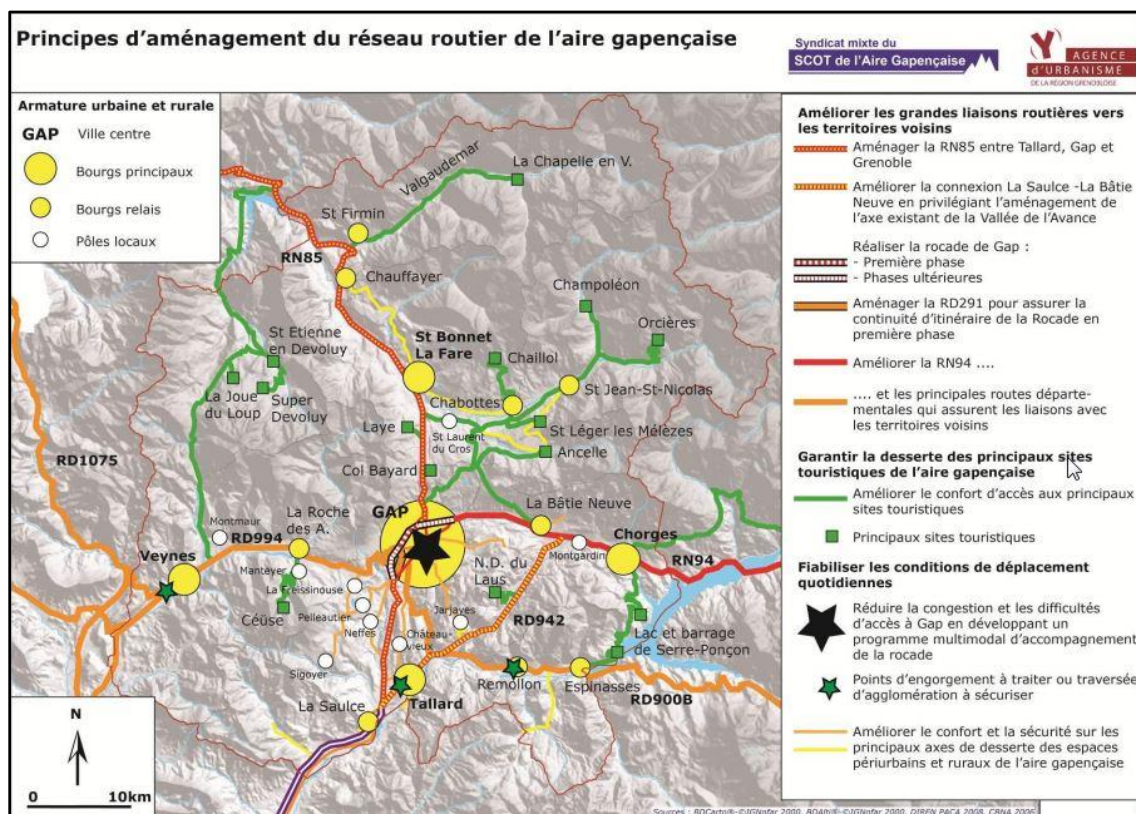
1. Améliorer la grande accessibilité au service du développement économique et touristique de l'aire gapençaise

Achever le désenclavement routier de l'aire gapençaise et améliorer le confort d'accès aux sites touristiques

Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte le tracé de l'A51 lorsque de nouveaux éléments seront portés à connaissance du territoire par l'Etat.

Cela ne concerne pas la commune d'Orcières.

Les collectivités de l'aire gapençaise et les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les orientations de la politique routière et cyclable du Conseil Général des Hautes-Alpes, notamment pour l'aménagement des axes principaux assurant les liaisons avec les territoires voisins ou la continuité de grands itinéraires ainsi que la desserte des principaux sites touristiques.



Principes d'aménagement du réseau routier de l'aire gapençaise – SCOT

Le SCOT identifie un itinéraire d'intérêt touristique sur la commune d'Orcières, depuis l'entrée ouest jusqu'au village d'Orcières par la RD944, ainsi que jusqu'à la station d'Orcières par la RD76.

Concernant l'aménagement des routes départementales considérées comme « itinéraires d'intérêt touristiques majeurs », les documents d'urbanisme locaux privilégient l'aménagement sur place des axes existants et la mise en œuvre des principes suivants :

- Offrir un profil en travers homogène, permettant notamment le croisement des cars et la circulation des cyclistes / cyclotouristes en toute sécurité ;
- Privilégier des aménagements favorisant le confort de conduite et la découverte des sites et paysages traversés.

L'aménagement des axes existants relève de politiques publiques. Le PLU doit toutefois laisser la possibilité de réaliser ces aménagements.

Renforcer la desserte ferroviaire et autocar vers les gares TGV, les métropoles et les territoires voisins

Cette partie ne concerne pas la commune d'Orcières.

Améliorer la desserte des principaux sites touristiques par les transports collectifs

Cette partie recoupe avec la précédente partie. En outre, elle ne comprend aucun objectif.

Aménager le pôle d'échanges et les quartiers des gares de Gap, Veynes et Chorges

Cette partie ne concerne pas la commune d'Orcières.

Limitier le transit des poids lourds et préserver les possibilités d'acheminement ferroviaire des marchandises

Cette partie ne concerne pas la commune d'Orcières. En outre, elle ne comprend aucun objectif.

Aménager un réseau d'itinéraires cyclables et cyclo- touristiques à l'échelle de l'aire gapençaise

A ce titre, les collectivités et les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les orientations du schéma directeur des aménagements cyclables du Conseil Général des Hautes-Alpes et des schémas vélos portés par les autres collectivités, notamment pour ce qui concerne :

(...)

- La généralisation des sur-largeurs et/ ou des bandes cyclables sur les axes routiers les plus fréquentés par le trafic automobile ou ayant une forte dimension cyclotouristique ;
- Le développement des jalonnements spécifiques à destination des cyclotouristes.

De manière générale, les collectivités veilleront à assurer la continuité des itinéraires cyclables (route ou VTT), à la base du projet touristique de l'aire gapençaise, fondé sur les activités de pleine nature, par la reprise dans leurs documents d'urbanisme, de leur itinéraires et tracés intercommunaux.

Cela relève principalement de politiques publiques (et notamment supra-communales). Le PLU ne devra toutefois pas aller à l'encontre de ces objectifs afin de permettre la réalisation de ces aménagements.

2. Articuler urbanisme et déplacements

Limiter la dispersion de l'urbanisation et localiser en priorité le développement dans les pôles les mieux équipés et/ou les mieux desservis par les transports collectifs

A l'intérieur de chaque commune, les documents d'urbanisme locaux limiteront la dispersion géographique de l'urbanisation et le mitage (**développement urbain en dehors des noyaux agglomérés**), **par la définition d'espace prioritaires pour l'urbanisation.**

Hors agglomération, interdire l'urbanisation diffuse le long des axes routiers et favoriser le regroupement des accès riverains sur les axes principaux

Le PLU devra être compatible avec ces objectifs.

3. Améliorer les conditions de déplacement et offrir des alternatives à l'usage de la voiture en solo pour les trajets internes à l'aire gapençaise

Sécuriser et améliorer la qualité des liaisons routières

Cette partie ne concerne pas spécifiquement la commune d'Orcières. En outre, elle ne comprend aucun objectif.

Créer une offre de transport collectifs attractive pour les déplacements quotidiens liés à Gap, en priorité sur les axes Veynes – Gap – Chorges et La Saulce - Tallard – Gap – Saint-Bonnet-en- Champsaur

Cette partie ne concerne pas la commune d'Orcières.

Améliorer la desserte en transports collectifs des bourgs-relais, des pôles locaux et des communes périurbaines situées autour de Gap

Cette partie ne concerne pas la commune d'Orcières. En outre, elle ne comprend aucun objectif.

Préserver la possibilité de créer des dessertes ferroviaires internes à l'aire gapençaise et de rouvrir les haltes situées entre Veynes, Gap et Chorges

Cette partie ne concerne pas la commune d'Orcières. En outre, elle ne comprend aucun objectif.

Faciliter les déplacements piétons et cyclables au sein des villes, des bourgs et des villages

Les maîtres d'ouvrage routiers et les documents d'urbanisme locaux doivent, lorsque la topographie le permet, **prévoir des cheminements piétonniers et cyclables** au sein des villes, des bourgs, des villages et des hameaux, mais aussi pour les déplacements vers les principaux arrêts de transport collectif, vers les établissements scolaires et vers les principales zones d'activités.

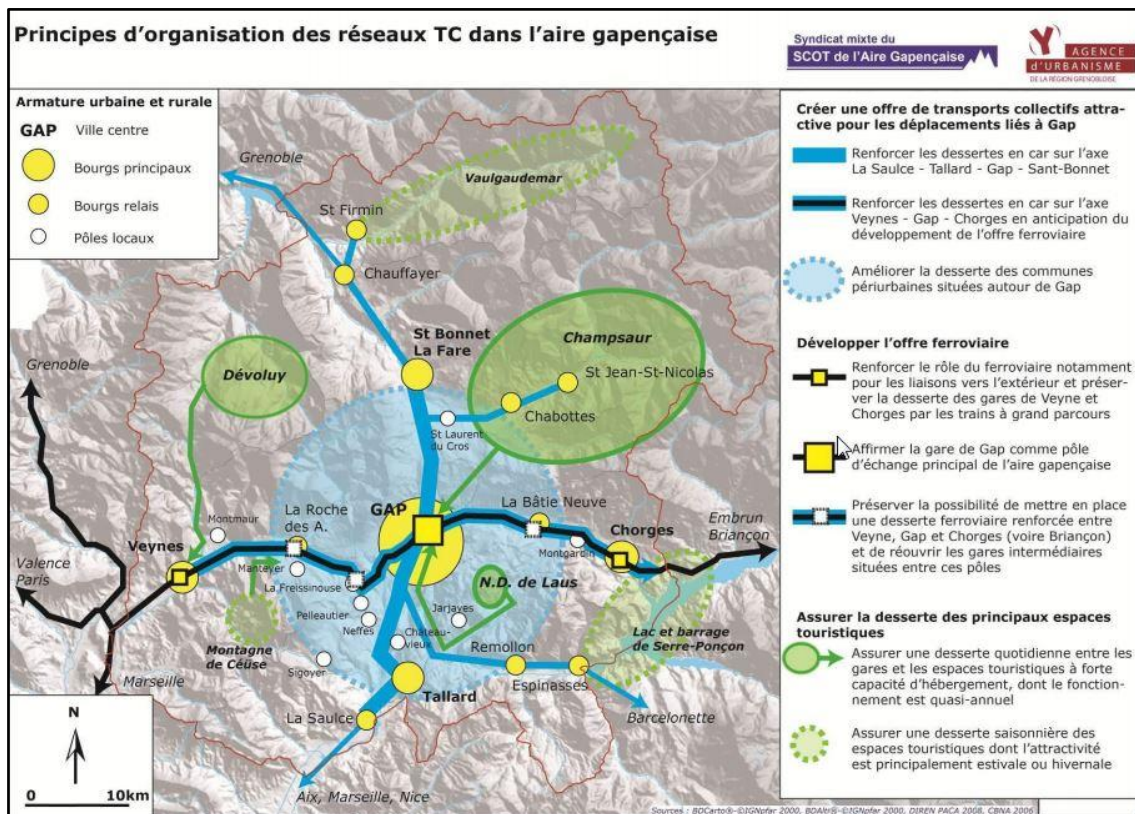
Le PLU devra être compatible avec ces objectifs.

Développer les services de transport à la demande et faciliter le covoiturage pour offrir des alternatives à la voiture pour l'ensemble des communes de l'aire gapençaise

Les collectivités et les documents d'urbanisme locaux doivent **prévoir des capacités de stationnement dédiées** aux automobilistes souhaitant se regrouper pour covoiturer. Ces aires de covoiturage seront lorsque cela est possible mutualisées avec les parkings relais.

Le PLU devra être compatible avec ces objectifs. La réalisation et la gestion de ces aires relèvent toutefois de la compétence de la communauté de communes.

Assurer une desserte des principaux espaces touristiques (dont Orcières) et les gares :



Principes d'organisation des TC dans l'aire gapençaise – SCOT

Cet objectif relève de politiques publiques (qui plus est supra-communales), et non du PLU. Le PLU n'aura donc pas à démontrer sa compatibilité avec cet objectif.

Améliorer la coordination des transports collectifs et l'accès à l'information sur les modes de déplacement alternatifs à la voiture en solo

Cette partie ne comprend aucun objectif, mais uniquement des recommandations qui ne relèvent pas du PLU. Le PLU n'aura pas à démontrer sa compatibilité avec cet objectif.

4. Réduire la congestion et les difficultés d'accès à Gap en développant un programme multimodal d'accompagnement de la rocade

Cette partie ne concerne pas la commune d'Orcières.

3.1.11. Développer l'aménagement numérique du territoire

1. Assurer un déploiement des réseaux numériques sur l'ensemble du territoire

Permettre à tous l'accès au Haut Débit (ADSL ou 3G)

Dans les secteurs non encore couverts par le Haut Débit, les politiques publiques s'attacheront à **développer les solutions permettant d'atteindre les objectifs fixés par le SDTAN. Les documents d'urbanisme locaux devront faciliter et promouvoir l'implantation des équipements nécessaires à cet objectif.**

Accélérer le déploiement de la fibre optique

Le passage au très haut débit devra être envisagé dans les meilleurs délais afin d'éviter la création d'une fracture numérique entre les territoires. **Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir le déploiement de la fibre.**

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

2. Intégrer la création des réseaux numériques à très haut débit dans les documents de planification et d'urbanisme, et les opérations d'aménagement

Les documents d'urbanisme devront, à travers leur règlement, prévoir le déploiement des réseaux numériques, dans le respect des normes en vigueur.

Pour l'ensemble des travaux de génie civil autorisés sur leur territoire, les collectivités locales s'assureront, par l'intermédiaire de leur document d'urbanisme, de la mise place de fourreaux permettant le passage de la fibre optique si ceux-ci sont absents.

Les collectivités doivent, pour les immeubles d'habitation, faire appliquer aux promoteurs et constructeurs les règles de pré-équipements des ensembles immobiliers telles que définies dans le décret n°2009-52 du 15 janvier 2009, relatif à l'installation de ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les bâtiments neufs.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

3. Répondre aux besoins actuels et futurs des entreprises et des particuliers en termes d'accès aux réseaux et de services

Toutes les zones économiques, identifiées dans le volet économique du SCOT, au même titre que les espaces urbains, doivent bénéficier à terme du déploiement numérique, dans la mesure où l'équipement Très Haut Débit constitue une plus-value pour l'installation des activités et un positionnement stratégique pour ces espaces économiques.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité avec ces objectifs.

3.1.12. Favoriser une gestion économe de l'espace

Les objectifs définis dans cette partie reprennent l'ensemble des objectifs fixés dans les parties précédentes et qui vont dans le sens de favoriser une gestion économe de l'espace. Ainsi, en démontrant sa compatibilité avec les précédents objectifs, le PLU démontrera sa compatibilité avec ce volet.

3.2. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) des Hautes-Alpes

Le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes a été adopté par le conseil départemental le 24 juin 2014.

3.2.1. La vulnérabilité du département des Hautes-Alpes

Source : Étude de vulnérabilité du territoire du département des Hautes-Alpes aux effets attendus du changement climatique – profil climat-énergie, 2013 (PCET).

L'étude de vulnérabilité du territoire du département des Hautes-Alpes aux effets attendus du changement climatique réalisée dans le cadre du PCET indique, en se basant sur la bibliographie scientifique existante, que les Hautes-Alpes devraient connaître à l'horizon 2050 une hausse des températures d'entre 2,2 et 2,4°C par rapport à la période 1971-2000. Les précipitations devraient connaître une baisse de 5% à 10%, cette diminution étant plus importante au sud-est du département. De même, le temps passé en état de sécheresse devrait connaître une augmentation allant de +30 à +50% (avec de nombreux contrastes géographiques).

Les précipitations neigeuses seront en diminution dans les Alpes. À 1800 m d'altitude, les précipitations neigeuses devraient diminuer d'entre 45 et 83% à l'horizon 2050, par rapport à 1960-1990 (l'estimation pour le territoire est une diminution de 67% à l'horizon 2050 et -90% à l'horizon 2100).

Sont reportés ci-après les principales conclusions de l'étude de vulnérabilité.

✧ La vulnérabilité de l'activité agricole

Le département devrait connaître peu d'impact à court et moyen terme pour les filières d'élevage, et notamment des activités de pastoralisme, mais des impacts à anticiper, notamment à long terme. Les principaux changements attendus sont :

- Une augmentation modérée à moyen terme de la production fourragère, indispensable à l'alimentation des systèmes d'élevage d'herbivores, mais impact plus important à long terme ;
- Un risque de remontée et/ou d'apparition de certaines maladies animales.

Les enjeux identifiés sont de :

- Améliorer la connaissance sur l'évolution des potentialités agricoles en fonction des modifications climatiques attendues et anticiper les futures opportunités qui y sont liées ;
- Assurer l'adaptation des pratiques agricoles, notamment pour l'élevage et le pastoralisme, aux modifications climatiques attendues ;
- Protéger la qualité des produits de terroirs.

✧ La vulnérabilité du tourisme

Les principaux changements attendus sont :

- Un risque d'amenuisement de la ressource en neige avec des impacts directs sur les flux touristiques et les activités de montagne, particulièrement pour les stations de moyenne et basse altitude ;
- Un report des activités de ski alpin vers les stations de plus haute altitude, avec des risques de saturation ;
- Des pressions supplémentaires sur la ressource en eau disponible pour les activités et développement de conflits d'usage de l'eau (AEP dont tourisme, agriculture, énergie et industrie) ;

- Un développement du tourisme hors-saison et hausse de la fréquentation touristique en montagne et à la campagne l'été.

Les enjeux identifiés sont de :

- Anticiper les modifications climatiques en favorisant la préservation, la diversification, la sécurisation « raisonnée » de l'enneigement ;
- Diversifier l'offre touristique de montagne pour répondre aux modifications climatiques à venir ;
- Améliorer la connaissance sur l'évolution de la ressource en eau.

✧ **La vulnérabilité de la ressource en eau**

Les principaux changements attendus sont :

- Une baisse sensible de la ressource, particulièrement problématique pour les deux secteurs les plus consommateurs : l'agriculture et les usages domestiques (AEP) ;
- L'exacerbation des pollutions existantes et création de nouvelles pollutions sous l'effet du changement climatique ;
- La complexification de la gestion de la ressource en eau en raison de situations de crises hydriques plus importantes et récurrentes ;
- Des risques de créations de conflits d'usage de l'eau, notamment entre les prélèvements pour l'irrigation, les usages domestiques ou encore les activités touristiques.

Les enjeux identifiés sont de :

- Valoriser les ressources existantes (réalimentation des nappes phréatiques ; entretien / développement / modernisation des infrastructures existantes...) et, éventuellement, mobiliser de nouvelles ressources en eau ;
- Prévoir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies et prévenir ce risque dans les territoires concernés ;
- Économiser l'eau (notamment irrigation ; zones touristiques...) ;
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols ;
- Améliorer la gouvernance de la gestion de l'eau.

✧ **La vulnérabilité de la biodiversité**

Les principaux changements attendus sont :

- Une fragilisation des zones déjà considérées comme sensibles telles que les espaces naturels protégés ;
- Une évolution contrastée attendue des espaces forestiers ;
- Un risque de développement d'espèces envahissantes.

Les enjeux identifiés sont de :

- Protéger/préserver les espaces/espèces les plus fragilisés par les effets attendus du changement climatique : préservation de la richesse écologique, lutte contre les espèces invasives etc.
- Encourager une gestion concertée des espaces naturels et la pleine intégration des problématiques liées aux modifications climatiques attendues.

✧ *La vulnérabilité du cadre bâti et des infrastructures*

Les principaux changements attendus sont :

- Un risque d'intensification de l'inconfort thermique dans le bâti et augmentation des besoins en refroidissement, avec des impacts sanitaires importants ;
- Une dégradation des routes sous l'effet de la variabilité climatique (périodes de grands froids alternées avec des pics de chaleurs) et de l'aggravation des risques naturels les plus prégnants sur le territoire ;
- Une fragilisation des personnes et des biens situées en zone à risques.

Les enjeux identifiés sont de :

- Participer à l'adaptation des bâtiments et des infrastructures bâties aux nouvelles conditions climatiques (augmentation des températures et risques naturels, notamment dans les bâtiments publics) ;
- Favoriser l'aménagement d'espaces de fraîcheur en milieu urbain ;
- Prévenir la surmortalité liée aux périodes de fortes chaleurs ;
- Sécuriser et assurer la pérennité des infrastructures routières face aux modifications climatiques attendues.

✧ *La vulnérabilité face au risque d'incendie*

À échelle des Hautes-Alpes, le réseau d'observation du risque est bien structuré.

Les enjeux identifiés sont de :

- Prévoir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies ;
- Sensibiliser sur les mesures individuelles en complément des arrêtés réglementaires existants : utilisation du matériel provoquant des étincelles (allumettes, disqueuses...), interdiction de fumer et de jeter des mégots dans les espaces sensibles (bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigue etc.).

3.2.2. Les enjeux sectoriels

18 enjeux sectoriels ont été adoptés à travers le PCET :

Adaptation au changement climatique

1. Améliorer la connaissance sur le CC, les vulnérabilités et les besoins d'adaptation ;
2. Prendre en compte l'adaptation au CC dans les politiques existantes ;
3. Informer et sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du changement climatique et de l'adaptation ;
4. Développer une approche de l'adaptation, qui intègre les interactions entre les secteurs économiques et valorise les opportunités de développement économique des territoires.

Production d'énergie et énergies renouvelables

5. Intégrer le développement des EnR dans la politique de développement du territoire ;
6. Encourager les investissements et le recours aux financements innovants ;
7. Participer et collaborer avec les parties prenantes ;
8. Coordonner la réflexion sur la rénovation du bâti et les énergies renouvelables thermiques ;

9. S'assurer que les objectifs sont atteignables, notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement pour les EnR électriques.

Maîtrise de l'énergie

10. Réhabiliter les bâtiments existants en ciblant en priorité les bâtiments les plus énergivores et en luttant contre la précarité énergétique des ménages ;
11. Maîtriser les usages contribuant à la croissance de la consommation électrique ;
12. Favoriser les mesures de maîtrise de l'énergie, par la sobriété et l'efficacité énergétique dans le domaine des transports (diversification et report modal des trajets).

Ecoconstruction et matériaux locaux

13. Promouvoir l'écoconstruction et les éco-matériaux locaux en mettant en avant les bénéfices pour l'économie locale ;
14. Accompagner / structurer / animer le développement de la filière de l'écoconstruction ;
15. Mettre en œuvre le schéma départemental de l'écoconstruction s'appuyant sur le développement de filières d'écomatériaux locaux (notamment bois, paille, chanvre).

Patrimoine et éco-responsabilité du Conseil Général

16. Maîtriser les consommations d'énergie du patrimoine départemental ;
17. Limiter l'impact des déplacements (environnemental, économique) ;
18. Faire de la commande publique, un levier pour la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES.

Ces enjeux sectoriels sont complétés par un **volet transversal** portant sur la mise en œuvre du PCET :

1. Apporter un appui aux collectivités territoriales et assimilées à travers l'émergence d'IT05 ;
2. Animer les réseaux d'acteurs des Hautes-Alpes autour des enjeux de l'énergie, de la maîtrise de l'énergie, de l'écoconstruction, de l'eau et du climat ;
3. Favoriser le développement des compétences et la coordination des professionnels de la filière bâtiment ;
4. Mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement pour répondre aux enjeux climat, air, énergie dans les politiques d'aménagement du territoire (ingénierie amont pour les SCoT, les PLU valorisant les approches durables etc.) ;
5. Mobiliser les dispositifs de financement existants et promouvoir les dispositifs financiers innovants ;
6. Améliorer les connaissances sur les sujets climat, air, énergie ;
7. Soutenir localement les filières économiques et industrielles en lien avec les objectifs du PCET ;
8. Encourager des modes de vie et de consommation plus sobres en énergie et respectueux de l'environnement (ressources locales pour la construction, alimentation pour les circuits-courts).

Le PLU d'Orcières devra **prendre en compte** les objectifs du PCET des Hautes-Alpes.

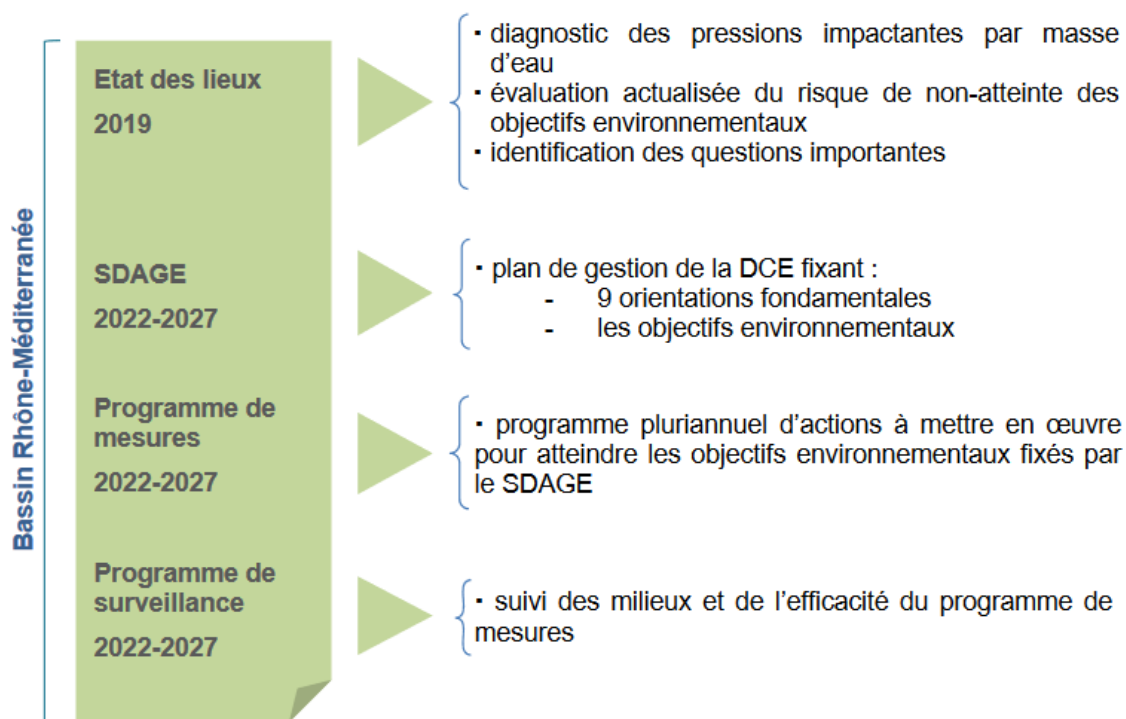
3.3. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

La commune d'Orcières est concernée par le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027**, approuvé le 21 mars 2022.

Les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales, doivent être **compatibles** avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive-cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.



Mise en œuvre du SDAGE

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions et 29 départements. Il s'étend sur 121 600 km², soit près de 20 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques, une partie des territoires du sud-est de la

France présente de manière chronique un déséquilibre entre l'eau disponible dans le milieu naturel et les prélèvements effectués que ce soit pour l'eau potable, l'agriculture ou l'industrie

Le plan local d'urbanisme se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

- 0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques
- 3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- 4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - 5 a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - 5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - 5 c) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - 5 d) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - 5 e) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - 6 a) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - 6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - 6 c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le plan local d'urbanisme doit également respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Orcières appartient au sous-bassin versant du Haut Drac, pour lequel le SDAGE détaille **pour les eaux superficielles**, les pressions dont l'impact est à réduire significativement.

Haut Drac - ID_09_05		Objectifs environnementaux visés
Pression dont l'impact est à réduire significativement		
Prélèvements d'eau		
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE
RES0701	Mettre en place une ressource de substitution	BE
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE
Altération du régime hydrologique		
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE
RES0701	Mettre en place une ressource de substitution	BE
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE
Altération de la morphologie		
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE
Altération de la continuité écologique		
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE

Mesures relatives aux eaux superficielles du sous-bassin du Haut Drac
Sources : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 – programme de mesure

Le PLU d'Orcières devra donc démontrer sa compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE.

3.4. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac Amont

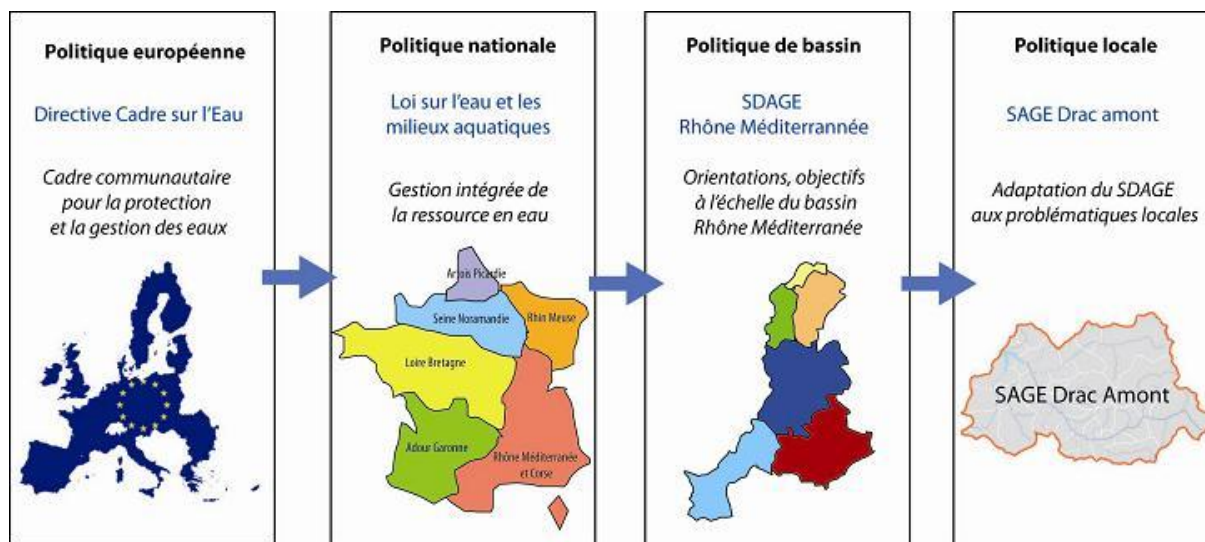
Les SDAGE peuvent se traduire localement par les SAGE et les contrats de milieu, qui permettent de mener la politique de l'eau à l'échelle pertinente des bassins versants.

Un SAGE a plusieurs objectifs :

- Dresser un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique et le recensement des usages qui lui est lié par un état des lieux et un diagnostic ;
- Fixer des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné et contribuer ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux poursuivi par la directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- Définir éventuellement des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages ;
- Identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles ;
- Définir des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

Orcières est positionnée sur le territoire du **SAGE Drac Amont** (déclinaison locale des objectifs du SDAGE) et du contrat de rivière qui en est la traduction opérationnelle. Le SAGE Drac Amont a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 novembre 2012. Il n'est pas prévu à court terme d'en opérer la révision.

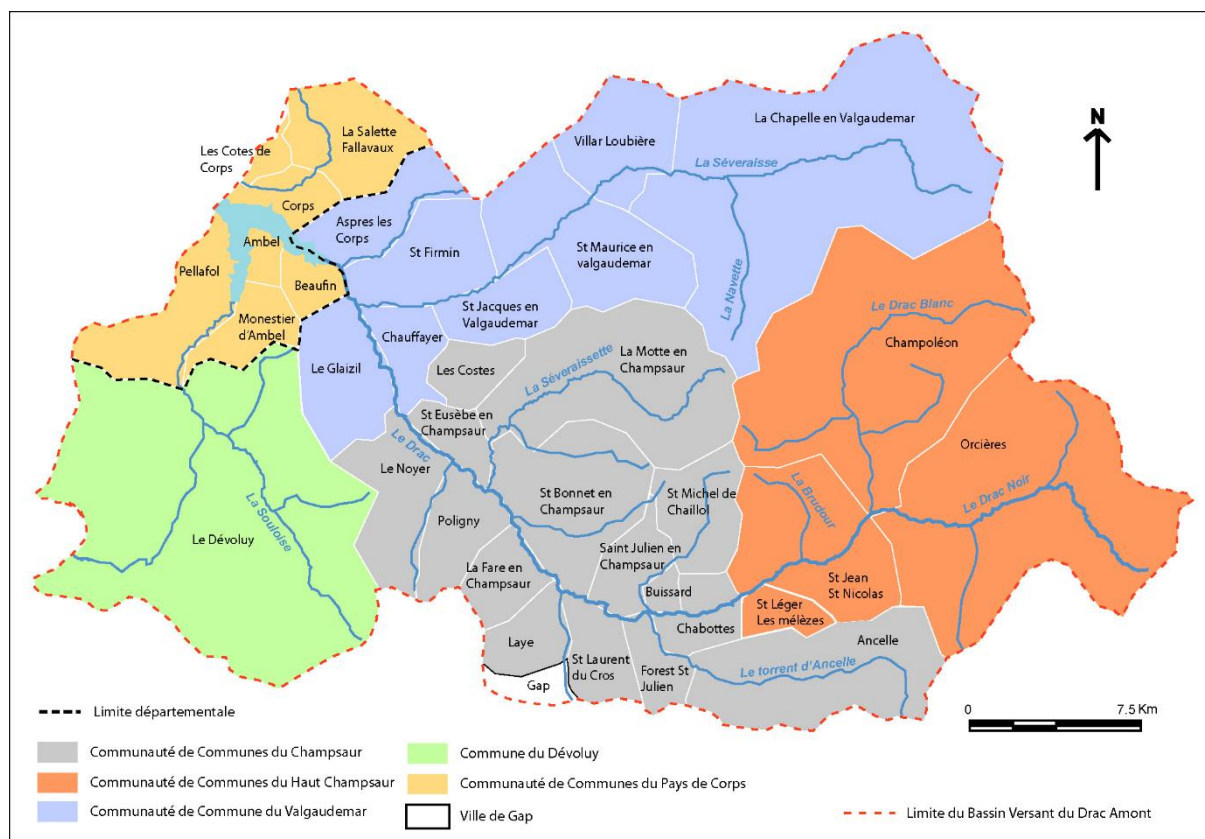
La dernière version du document n'a pas été intégrée dans le SCoT et est donc ici analysée.



Déclinaison territoriale de la politique de l'eau – Le sage et son imbrication dans le politiques de gestion de l'eau

Source cleda.fr

Le périmètre du SAGE Drac amont a été établi par l'Arrêté interpréfectoral du 24 février 1999. La superficie du bassin versant est de 1 000 km², et il s'étend sur deux départements et deux régions : en majorité sur le département des Hautes-Alpes (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) et sur le département de l'Isère (région Rhône-Alpes). L'unité hydrologique faisant l'objet du SAGE s'étend des sources du Drac jusqu'au barrage hydroélectrique du Sautet. Le bassin versant est inscrit dans un relief alpin, caractérisé par des territoires à forte identité : le Champsaur (vallée du Drac), le Valgaudemar (vallée de la Séveraisse), le Dévoluy (vallée de la Souloise), et le Pays de Corps (Lac du Sautet). Le bassin versant compte 36 communes regroupées en 5 communautés de communes, représentant une population de 13 219 habitants (recensement 2011).



Périmètre du bassin versant Drac Amont

Source : cleda.fr

Le SAGE est composé de 2 documents principaux :

1. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

- Une première partie représentant une synthèse de l'état des lieux et un diagnostic du territoire, permettant d'identifier les problématiques qui se dégagent sur le territoire
- Une deuxième partie identifiant les enjeux, objectifs généraux et les dispositions du SAGE Drac amont. Ce sont ces dispositions qui peuvent générer des effets juridiques selon leur nature : orientation de gestion, communication, mise en conformité, rappel réglementaire, amélioration des connaissances.

5 grands volets composent cette partie. L'ensemble des dispositions sont intégrées ci-dessous :

VOLET 1 : Fonctionnement physique et risque inondation

Objet	Enjeu	Objectif général	Disposition
Restaurer le fonctionnement hydro morphologique naturel des cours d'eau tout en préservant la sécurité des personnes et des zones à enjeux	Enjeu 1 : Restaurer l'équilibre sédimentaire	Atteindre un profil en long à l'équilibre	Atteindre le profil en long d'objectif défini au plan de gestion et d'entretien du Drac amont
			Préserver les apports amont
			Favoriser le transfert de matériaux des zones excédentaires vers les zones déficitaires tel que défini au V1.1.1
			Atterrir avec la pente d'équilibre définie au V1.1.1 tout nouvel ouvrage susceptible d'arrêter le transport solide
			Assurer la transparence sédimentaire du seuil de la prise d'eau des Ricous
		Restaurer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Reconquérir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
			Intégrer la zone de mobilité effective définie au V1.2.1 dans les documents d'urbanisme
			Détruire ou tout du moins ne pas entretenir les ouvrages de protection sans utilité avérée contraignant l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau
			Implanter les ouvrages de protection au plus près des enjeux et des aménagements défendus
			Surveiller l'incision du lit dans les secteurs sensibles
	Enjeu 2 : Restaurer les secteurs fragiles ou déstabilisés	Stopper l'incision du lit	Assurer la recharge alluvionnaire sur le secteur déstabilisé depuis le seuil du plan d'eau jusqu'au seuil amont de St Bonnet
		Gérer les phénomènes d'érosion	Etudier l'érosion des terrasses et stabiliser les glissements de terrain
			Favoriser les apports latéraux
	Enjeu 3 : Limiter les risques d'inondation dans les secteurs à enjeux	Gérer les exhaussements	Gérer les exhaussements en fonction du profil objectif défini au V1.1.1
			Poursuivre l'extraction de matériaux en queue de retenue du Sautet
			Surveiller les confluences
		Gérer la ripisylve	Mener un programme de gestion de la ripisylve dans les secteurs à enjeux
			Gérer les embâcles
		Protéger les enjeux	Surveiller l'état des ouvrages d'art et de protection
			Entretien et conforter les ouvrages de protection vétustes et/ou sous dimensionnés
			Lutter contre l'érosion des berges dans les secteurs à enjeux
		Limiter le développement d'une vulnérabilité supplémentaire	Dans l'espace de bon fonctionnement défini au V1.2.1, n'accepter que les aménagements légers de loisir et autres équipements « fusibles » dont la destruction possible par une crue est considérée comme économiquement acceptable
			Sensibiliser la population aux risques d'inondation et au fonctionnement naturel des cours d'eau

VOLET 2 : Gestion des étiages et pérennité de la ressource

Objet	Enjeu	Objectif général	Disposition
Assurer une gestion de la ressource en eau et notamment un débit biologique minimum des cours d'eau à l'étiage	Enjeu 1 : Optimiser et sécuriser les prélèvements	Evaluer et gérer les prélèvements	Réaliser l'étude de détermination des volumes maximum prélevables
			Répartir équitablement les prélèvements entre les différents usagers en fonction des résultats de l'étude des volumes maximum prélevables
			Réduire les prélèvements sur le secteur des Ricous afin de minimiser l'impact sur le milieu
			Réaliser un schéma d'économie et de gestion de la ressource en eau
		Améliorer et sécuriser la ressource pour l'irrigation	Moderniser et sécuriser les prises d'eau destinées à l'irrigation
			Créer ou agrandir les réserves d'eau afin d'assurer la sécurisation d'approvisionnement en eau d'irrigation en période d'étiage
			Redéfinir le rôle et le fonctionnement des réseaux d'irrigation gravitaires vis-à-vis du soutien des étiages
			Pérenniser les missions de la Fédération Départementale des Structures d'Irrigation et de Gestion de l'Eau (FDSIGE)
		Améliorer et sécuriser la ressource AEP	Généraliser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable
			Moderniser et sécuriser les prises d'eau destinées à l'Alimentation en Eau Potable (AEP)
	Enjeu 2 : Soutenir et gérer les étiages	Respecter la continuité hydraulique et biologique	Sécuriser l'AEP de la ville de Gap et des communes de Chabottes, St-Laurent du Cros, St-Léger les Mèlèzes, St-Jean St-Nicolas, Forest St-Julien
			Atteindre un débit biologique sur le Drac et ses affluents
			Réviser les débits réservés sur la base des connaissances disponibles (études, mesures hydrologique)
		Pérenniser la cellule de gestion des étiages	Accompagner la mise en œuvre des opérations de gestion et d'économie d'eau d'une augmentation des valeurs planchers de modulation
			Définir et mettre en œuvre les Débits de Crise (DCR) et les Débits d'Objectifs d'Etiage (DOE)
			Pérenniser le Comité de Gestion des Débits du Drac Amont « CGDDA »
	Enjeu 3 : Poursuivre l'amélioration des connaissances sur la ressource en eau	Pérenniser le réseau de suivi quantitatif	Appliquer en situation d'étiage des dispositions de gestion des usages desservis à partir du secteur des Ricous
			Définir un plan de gestion de la nappe des Ricous
		Améliorer la connaissance sur les potentialités des ressources aquifères	Pérenniser et développer le réseau de suivi hydrologique des eaux superficielles et souterraines du Drac sur les secteurs de la plaine des Ricous et de la plaine de Chabottes
			Traiter et exploiter les données du réseau de suivi hydrologique de la CLEDA
			Etudier et évaluer les potentialités de ressources du karst du Dévoluy
			Evaluer les potentialités de la nappe de la Séveraisse

VOLET 3 : Qualité de l'eau

Objet	Enjeu	Objectif général	Disposition
Poursuivre l'amélioration de la qualité des masses d'eaux superficielles et souterraines à afin d'atteindre le bon état	Enjeu 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances	Suivre la qualité de l'eau sur le bassin versant	Pérenniser l'observatoire de la qualité des eaux du Drac amont et de ses affluents Elargir l'observatoire de la qualité des eaux aux masses d'eau secondaires de la DCE Réaliser un état des lieux/diagnostic des points de pollutions ponctuelles et diffuses
	Enjeu 2 : Atteindre ou préserver le bon état des masses d'eau	Poursuivre l'effort d'assainissement afin d'atteindre les objectifs de bon état	Créer un système de collecte et d'épuration sur les secteurs qui en sont démunis Réhabiliter et améliorer le fonctionnement des stations d'épurations du bassin versant Elaborer des schémas directeurs d'assainissement dans les communes qui en sont dépourvus Développer les SPANC dans les secteurs qui en sont dépourvus Améliorer l'assainissement non collectif
		Traiter et valoriser les boues et les engrais organiques sur le bassin versant	Créer une unité de traitement et de valorisation des boues issues des stations d'épuration du Champsaur et du Valgaudemar Créer une unité de traitement et de valorisation des boues issues des stations d'épuration du Dévoluy Favoriser le recyclage agricole des boues par épandage pour les petites unités d'épuration Fournir une assistance technique individuelle auprès des exploitations pour réaliser une prévision de fertilisation et un enregistrement des pratiques Etudier toute autre possibilité de valorisation des engrais organiques
		Améliorer la connaissance et gérer les impacts de l'activité agricole sur la qualité des eaux	Développer la connaissance précise des élevages et des problèmes qu'ils peuvent engendrer quant à la qualité des eaux (superficielles et souterraines) afin d'adapter les pratiques aux enjeux Mettre en œuvre des actions de sensibilisation, d'information sur la maîtrise des pollutions auprès de la profession agricole Limiter les pollutions diffuses d'origine agricole Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires pour tous les usagers
		Traiter les décharges près des cours d'eau	Éliminer les décharges présentant un risque de pollution pour les cours d'eau Mener un suivi et des propositions de gestion sur les décharges réhabilitées
	Enjeu 3 : Améliorer et sécuriser la ressource AEP	Améliorer les connaissances sur les ressources AEP souterraines (ressources stratégiques)	Délimiter les ressources souterraines pour les besoins AEP (ressources stratégiques) Préserver les ressources souterraines pour les besoins AEP (ressources stratégiques)
		Sécuriser l'approvisionnement en eau potable	Privilégier l'alimentation en eau potable par des ressources souterraines Mener à bien l'exploitation du forage des Choulières sur la nappe du Drac (St Léger les Mèlèzes, plaine alluviale dite de Chabottes) Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable
			Rendre conforme les périmètres de protection de captage

VOLET 4 : Milieux naturels, activités agricoles et touristiques

Objet	Enjeu	Objectif général	Disposition
Conserver la biodiversité du bassin versant du Drac en garantissant une satisfaction des usages liés à l'eau	Enjeu 1 : Atteindre un fonctionnement équilibré	Restaurer et/ou maintenir la continuité écologique	Restaurer la continuité piscicole Préserver la continuité de la ripisylve Maintenir la connexion du bocage de part et d'autre du Drac, de la Séveraisse et de la Séveraissette Intégrer les trames verte et bleue dans les documents d'urbanisme
		Conserver et gérer les milieux aquatiques remarquables	Affiner la connaissance des annexes hydrauliques en initiant un inventaire exhaustif et un plan de gestion Privilégier l'acquisition de certains milieux sensibles par les collectivités territoriales
		Lutter contre les espèces invasives	Mener des actions de lutte contre les espèces invasives Résorber l'accès aux décharges sauvages
		Connaître et préserver les zones humides du bassin versant	Améliorer les connaissances sur les zones humides du bassin versant, assurer la mise à jour régulière de l'inventaire et mettre en place un suivi Mener un programme de sensibilisation à la préservation des zones humides Centraliser et partager l'information concernant les zones humides Préserver, restaurer et gérer les zones humides du bassin versant Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme
		Gérer le patrimoine piscicole	Étudier la répartition des espèces piscicoles et l'état des peuplements piscicoles Préserver les peuplements piscicoles de référence
	Enjeu 2 : Gérer et promouvoir les activités sportives et de loisir sur le bassin versant	Promouvoir une activité de canoë kayak et disciplines associées en adéquation avec le milieu	Suivre le développement des activités de canoë kayak et disciplines associées sur le bassin versant avec pour objectif le respect du fonctionnement des milieux Mettre en place un plan de gestion des activités de canoë kayak et disciplines associées Concevoir l'ensemble des aménagements situés dans le lit mineur du cours d'eau de façon à ne pas entraver la circulation des canoës kayak
		Valoriser le potentiel touristique du Lac du Sautet	Assurer une côte d'eau au barrage du Sautet qui permette le développement des activités touristiques liées au plan d'eau pendant la période de fréquentation estivale Définir les modalités de gestion du lac en fonction des différents usages Créer une commission inter-SAGE entre les deux CLÉ et les partenaires concernés.
		Améliorer l'activité de pêche sur le bassin versant	Mener un plan de gestion de l'activité de pêche
	Enjeu 3 : Valoriser le patrimoine hydraulique, culturel, et les pratiques agricoles en relation avec les cours d'eau	Préserver, entretenir et améliorer le savoir-faire agricole local ainsi que le patrimoine hydraulique	Maintenir les pratiques culturelles participant à l'équilibre du patrimoine naturel et à la diversité des paysages Inventorier, entretenir et valoriser le patrimoine hydraulique du bassin versant
			Réaliser un cheminement piéton proche de l'eau dans l'optique d'une meilleure connaissance des milieux aquatiques

VOLET 5 : Fonctionnement du SAGE

Objet	Enjeu	Disposition
Conserver la biodiversité du bassin versant du Drac en garantissant une satisfaction des usages liés à l'eau	Enjeu 1 : Assurer l'animation et la coordination du SAGE	Pérenniser la structure porteuse du SAGE
		Donner les moyens humains et techniques à la bonne réalisation des objectifs du SAGE
		Mettre en œuvre les actions du contrat de rivière
		Communiquer et animer le SAGE
	Enjeu 2 : Gérer et promouvoir les activités sportives et de loisir sur le bassin versant	Développer un tableau de bord de suivi du SAGE
		Evaluer et réviser le SAGE

Parmi les **dispositions applicables à un PLU**, on peut citer :

- « Reconquérir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- Moderniser et sécuriser les prises d'eau destinées à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
- Rendre conforme les périmètres de protection des captages ;
- Améliorer l'assainissement non collectif ;
- Préserver la continuité de la ripisylve ;
- Intégrer les trames verte et bleue dans les documents d'urbanisme ;
- Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- Réaliser un cheminement piéton proche de l'eau dans l'optique d'une meilleure connaissance des milieux aquatiques. »

Une des dispositions consiste à « créer une unité de traitement et de valorisation des boues issues des stations d'épuration du Champsaur Valgaudemar ». Celle-ci a bien été créée en 2015, comme il l'est mentionné sur le site internet de la commune :

« Le syndicat mixte a construit une station de compostage pour traiter les boues des stations d'épuration d'Orcières, Chabottes (SIVU moyen Champsaur), St Bonnet et Laye.

Les boues mélangées à des déchets verts ligneux sont dans un bâtiment avec une aération et une ventilation contrôlées pour maîtriser le compostage. Un fois la maturation complète le compost est entreposé sous des appentis à l'air libre. Il est criblé et tamisé pour obtenir un compost fin. Des analyses du produit fini sont régulièrement réalisées pour garantir la qualité. »

2. Le règlement

Le règlement est constitué de règles édictées par la Commission Locale de l'Eau pour assurer la réalisation des objectifs du SAGE. Ces règles sont opposables à l'administration, mais également aux tiers dans les nomenclatures eau et installations classées pour la protection de l'environnement. Le règlement du SAGE Drac amont identifie 3 règles particulières applicables à la ressource en eau et aux milieux aquatiques :

- Article 1 : Nouveaux prélèvements visant les masses d'eau du Torrent d'Ancelle, le torrent de Buissard, le torrent de la Séveraissette, et le Drac depuis la confluence Drac Noir-Drac Blanc jusqu'au seuil de Pont du Fossé ;

- Article 2 : Préservation des adoux sur l'ensemble du bassin versant ;
- Article 3 : Préservation des zones humides à enjeu sur le bassin versant.

Le PLU d'Orcières devra être **compatible** avec les objectifs énoncés dans le PAGD du SAGE.

3.5. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée

Élaboré à l'échelle des bassins hydrauliques ou groupements de bassins, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Il fixe des grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI).

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Le PLU d'Orcières doit être **compatible** avec les objectifs du document actuellement opposable, qui sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Orcières ne fait pas partie de territoires à risque : ce de fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).

3.6. Le schéma régional de cohérence écologique de PACA

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un schéma élaboré à l'échelle régionale par la Région et par l'Etat, en concertation avec les acteurs du territoire. Il vise à créer une **trame verte et bleue**, afin d'enrayer la perte de biodiversité, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines.

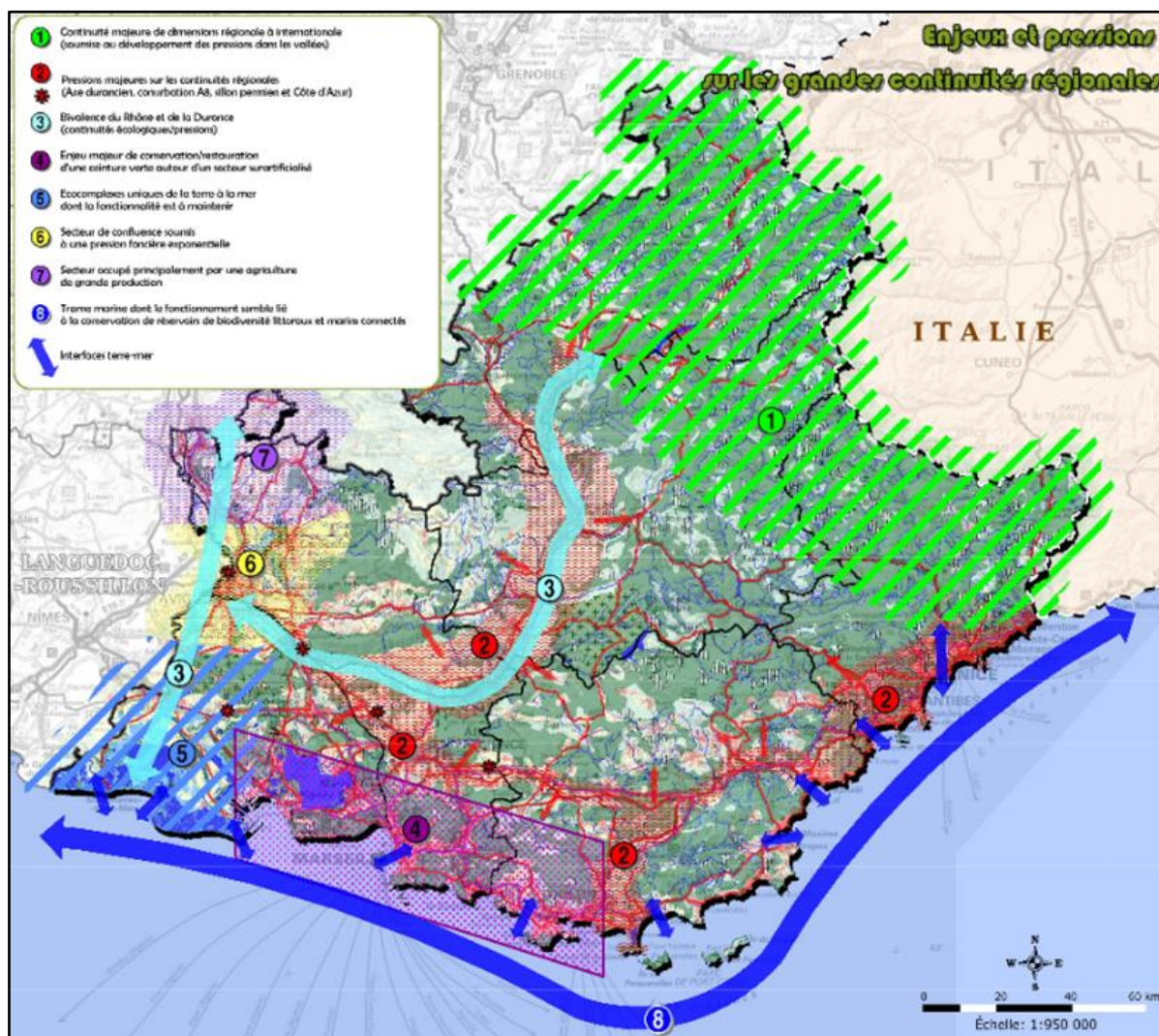
Le SRCE de PACA a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 17 octobre 2014, et par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014. Il est maintenant directement intégré dans le SRADDET PACA, comme le mentionne l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 approuvant le SRADDET ;

« Article 2. Le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se substitue aux schémas sectoriels existants suivants : schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Article 3. À la date de publication du présent arrêté, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sont abrogés, en application du dernier alinéa de l'article L.4251-7 du code général des collectivités territoriales ».

Le SRADDET a intégré le SRCE et l'a notamment annexé.

Néanmoins, le code de l'urbanisme stipule à l'article L131-1 que le SCoT doit prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. Le SRCE étant postérieur à l'approbation du SCoT du Gapençais, le PLU démontrera la prise en compte de ce document.

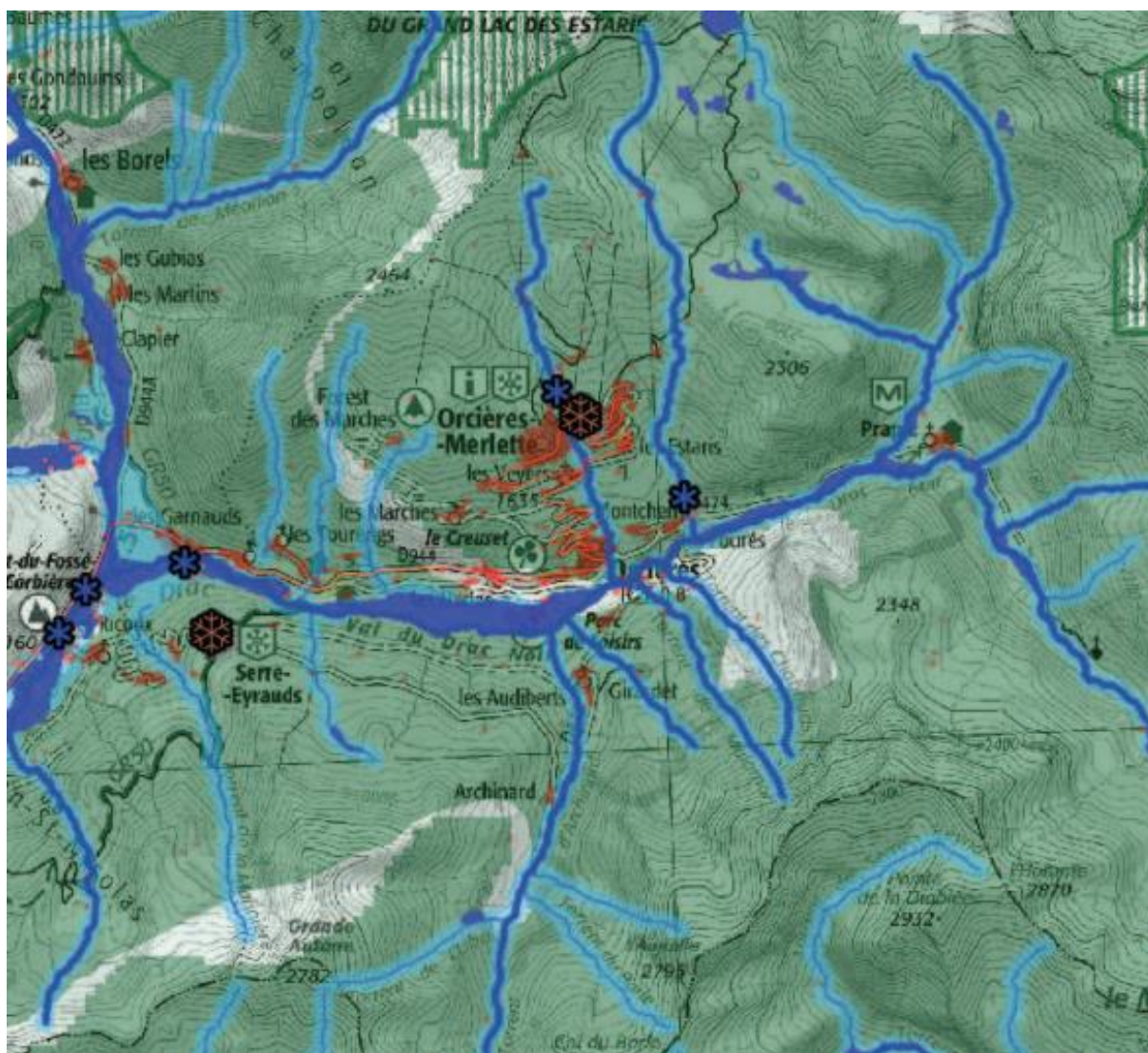


Enjeux écologiques

Source : SRCE

Orcières est localisée dans zone définie comme « **zone alpine** » (zone 1 de la carte ci-dessus). Celle-ci forme « une continuité écologique d'importance régionale, interrégionale et internationale. Elle constitue un espace dominé par de grands massifs à fonctionnalité peu ou pas altérée. Cette haute naturalité globale ne doit pas pour autant masquer les problèmes de développement et de pression au niveau des vallées ». Dans ce contexte, l'agriculture apparaît primordiale pour le maintien d'une interface vallée/massif de qualité, et au-delà, pour garantir une matrice en bon état de conservation, dont dépend nombre d'espèces emblématiques de la zone.

Au niveau communal, des éléments de trame verte et bleue (TVB) plus fins apparaissent, auxquels des objectifs sont assignés (voir carte ci-dessous).



Objectifs assignés de la Trame Verte et Bleue régionale

Source : SRCE PACA

Les orientations du SRCE PACA sont les suivantes (Source : SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ?) :

Orientations	Actions
Grande orientation stratégique 1 (GOS1) <i>Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques.</i>	ACTION 1. Co-construire la Trame Verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme SCoT, PLU, PLUI, cartes communales (ACT1)
	ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables (ACT2)
	ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE (ACT3)
	ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration (ACT4)
	ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps des politiques publiques territoriales (ACT5)
	ACTION 6 : Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) (ACT6)
	ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau (ACT7)
	ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques (ACT8)
	ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité (ACT9)
Grande Orientation stratégique 2 (GOS2) <i>Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques</i>	ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes (ACT10)
	ACTION 11. Mettre en œuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers (ACT11)
	ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité (ACT12)
	ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture (ACT13)
	ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques (ACT14)

Grande Orientation stratégique 3 (GOS3) <i>Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture</i>	ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données (ACT15)
	ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions (ACT16)
	ACTION 17. Accroître les compétences par la création d'outils et développer un " réflexe " de prise en compte systématique de la biodiversité et de la question des fonctionnalités (ACT17)
	ACTION 18. Créer des modes opératoires « facilitants » pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement (ACT18)
	ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité (ACT19)
Grande orientation stratégique 4 (GOS4) <i>Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins</i>	

Les actions 1 à 4 (ACT 1 à 4) ne sont pas géolocalisées, mais elles proposent des modes de faire et d'élaboration des documents d'urbanisme qui assurent une meilleure intégration et prise en compte des continuités écologiques et des services qu'elles rendent. Elles visent à la fois la médiation, la concertation et les outils du code de l'urbanisme pouvant être mobilisés pour préserver les continuités écologiques à la fois en milieu rural, périurbain et urbain.

Les actions 6, 7 et 10 (ACT6, 7, 10), si elles ne s'adressent pas directement aux collectivités dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, doivent néanmoins être prises en compte. Elles indiquent des territoires de projet de restauration pour lesquels il existe des enjeux de cohérence à assurer au niveau de l'aménagement du territoire. Si des opérations de restauration de continuités sont mises en œuvre sur un ou plusieurs espaces présents dans le territoire de la ou les collectivités, les projets d'aménagement prévus dans le document d'urbanisme ne doivent pas mettre en péril leur pérennité. Au contraire, elles doivent pouvoir assurer le maintien et conforter la fonctionnalité des continuités aux abords des zones de restauration. Il en est de même si ces opérations n'en sont qu'à l'état de projet, le document d'urbanisme ne doit pas venir s'opposer à ces opérations et doit en tenir compte. La collectivité peut dans ce cas devenir partenaire de l'initiative de restauration et se mobiliser pour assurer la cohérence territoriale, voire la gestion de ces espaces.

Les actions des orientations 2 et 3 (GOST2 et 3) sont importantes pour assurer le bon état des continuités écologiques, mais elles ne dépendent pas directement des documents d'urbanisme. Elles doivent s'appuyer sur des actions parallèles à la planification et ne sont pas de la seule responsabilité de la collectivité. D'autres outils territoriaux doivent prendre le relais en complémentarité (Agenda 21, ZAP, PAEN, chartes forestières...). Certains d'entre eux peuvent être à l'initiative de la collectivité dans son rôle d'animateur de territoire.

La grande orientation stratégique 4 (GOST4) se réfère à une démarche en cours, pour laquelle les collectivités littorales sont associées par un autre biais et qui ne s'appuie pas directement sur les documents d'urbanisme.

Les documents cartographiques fournis (voir cartes ci-dessous) situent une bonne partie du territoire d'Orcières au sein de réservoirs de biodiversité à remettre en état ou à préserver. Dans ce cas, le document « SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ? » précise :

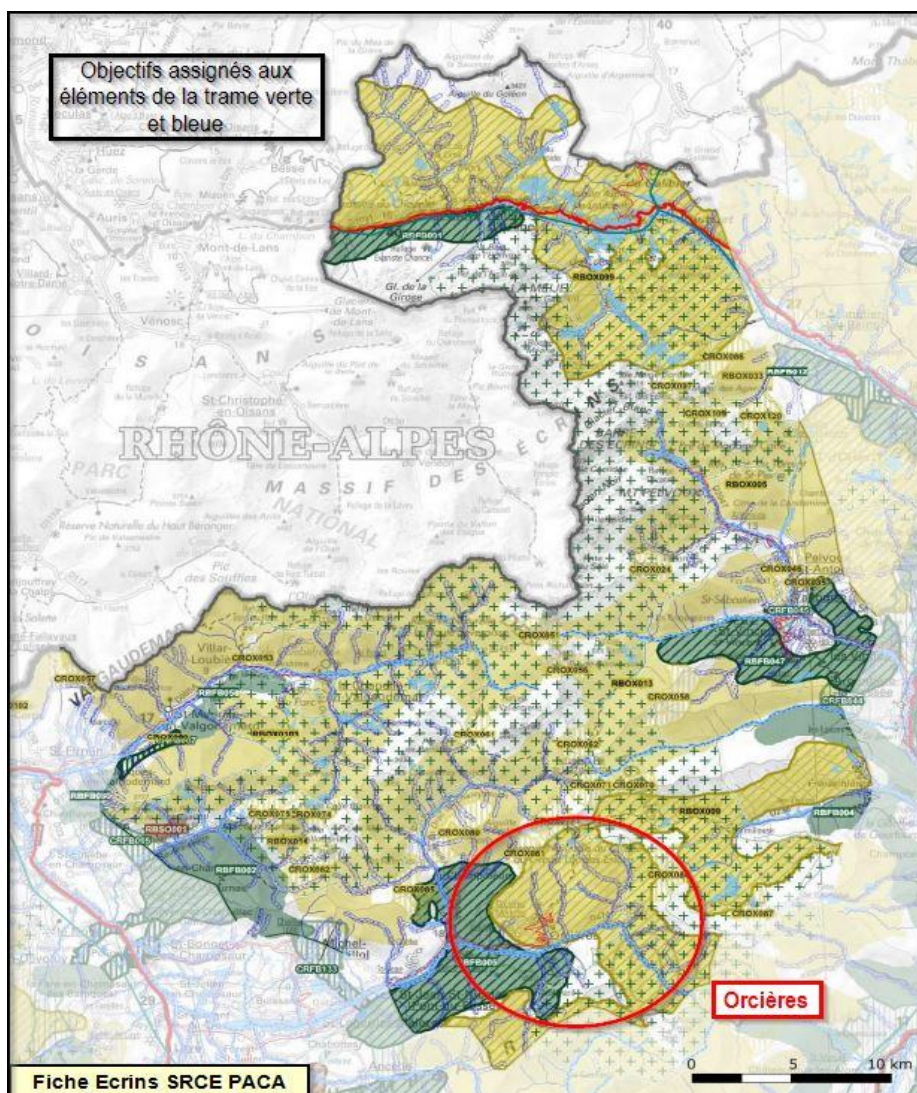
*« ...des communes peuvent être situées entièrement dans un réservoir ou un corridor écologique. Dans ce cas, **le choix des zonages revient aux collectivités** qui mettent en place leur document d'urbanisme.*

Cette couverture totale ou quasi-totale par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique régional permet à la collectivité de prendre conscience du rôle qu'elle joue dans l'organisation spatiale de ces grandes continuités écologiques. Sa responsabilité est alors de permettre une relative transparence de son territoire sans renoncer à ses possibilités de développement, qui devront être situées et conçues de telle façon que la grande continuité régionale n'en souffre pas et puisse toujours être fonctionnelle. Si par ailleurs, il se trouve que cette grande continuité a un objectif de remise en bon état, la ou les collectivités doivent alors y participer.

Dans le cadre du document d'urbanisme, cette action vise d'abord à ne pas entraver la possibilité de remise en bon état par la création de coupures supplémentaires dont les impacts ne pourraient pas être réduits, voire compensés. Bien souvent, d'autres outils que le document d'urbanisme doivent servir de relais pour la mise en place d'actions physiques de remise en bon état (restauration écologique, génie civil tels que des éco-ponts, gestion adaptée des espaces agricoles et forestiers...). Ces relais peuvent être de la compétence de la collectivité ou pas.

Le plan de zonage doit être cohérent avec les enjeux locaux et en concertation avec les acteurs locaux. Un affinement des délimitations et des objectifs donnés par le SRCE s'impose de fait pour une application locale.

- *Si le réservoir contient une **zone urbanisée**, il convient de prendre en compte l'existant et **d'adapter le plan de zonage** avec discernement et de proposer une zone U à cet endroit.*
- *Pour les **zones d'extension urbaine**, il s'agit pour la commune d'intégrer à son zonage le **maintien de continuités écologiques** par l'identification graphique d'éléments naturels à conserver, à l'intérieur et en périphérie d'une zone AU, ou par des prescriptions spécifiques insérées dans le règlement ou les OAP qui s'imposeront lors de l'ouverture à l'urbanisation.*
- *Dans le cas de figure où **un corridor recouvre tout ou partie d'une commune**, le PLU pourra identifier les secteurs intéressants sur le plan écologique et contribuant à la fonctionnalité écologique du corridor (haies, zones humides, etc.) sur la base de la prise en compte de l'usage actuel des sols ».*



Recherche de préservation optimale

Trame verte

Sous-trame des milieux ouverts et xériques

■ Réservoir de biodiversité

Sous-trame des milieux forestiers

■ Réservoir de biodiversité

Autres réservoirs (trame verte et bleue)

■ Réservoir de biodiversité issu de zones de protection réglementaire (orientations nationales) et de zones sélectionnés par la maîtrise d'ouvrage

Recherche de remise en état optimale

Trame verte

Sous-trame des milieux ouverts et xériques

■ Réservoir de biodiversité

Sous-trame des milieux forestiers

■ Réservoir de biodiversité

Trame bleue

Sous-trame "zones humides"

■ Réservoir de biodiversité

Sous-trame "eaux courantes"

■ Réservoir de biodiversité

Fiche écrins SRCE PACA

Sur les cartographies, on voit également apparaître des zones blanches. Dans ce cas, le document « SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ? » précise :

« Lors de la réalisation du SRCE PACA, la démarche a consisté à élaborer un document à une échelle régionale et par conséquent de vastes secteurs de la carte peuvent apparaître en blanc. Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas à l'échelle locale des enjeux de continuités écologiques. Ce défaut d'information est lié essentiellement à l'échelle imposée au SRCE et à la méthode d'identification des éléments de la TVB régionale, mais aussi au niveau d'opposabilité devant laisser une marge de manœuvre aux territoires.

Cependant, dans ces zones blanches, des continuités écologiques peuvent être présentes. En effet, elles peuvent correspondre à un réseau TVB plus distendu, ou plus fin et non perceptible à l'échelle du SRCE. Il se peut également que la qualité des milieux ne soit pas satisfaisante pour assurer des fonctionnalités écologiques.

Le diagnostic écologique local pourra très bien à son niveau définir des éléments de TVB ».

Dans le cas d'Orcières, le SRCE PACA n'impose donc pas de contraintes spécifiques mais invite à intégrer une réflexion sur la TVB à l'échelle de la commune en prenant en compte les réflexions menées à l'échelle régionale.

Le PLU d'Orcières devra donc prendre en compte le SRCE PACA.

3.7. La loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable de réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est pourquoi, la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir.

La loi montagne est issue de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, qui a été « modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de « modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ». La loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne.

A cet effet, la liste de ces objectifs est la suivante :

- Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs,
- Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification,
- Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant,
- Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne,
- Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- Soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude,
- Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux,
- A la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- En définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant,
- En maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certains cas,
- En maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune d'Orcières, appartenant au massif des Alpes du Sud, est ainsi soumise à la loi Montagne qui a techniquement été intégrée au SCoT de l'Aire Gapençaise.

Néanmoins, ce document ne propose pas d'analyse spécifique du principe d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (L122-5 du CU).

Des précisions sur l'interprétation de la Loi Montagne sont donc proposées dans cette partie, qui complète donc l'analyse du SCOT.

3.7.1. Définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants

La définition des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants permet d'identifier des secteurs à partir desquels une extension de l'urbanisation sera possible.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être cependant admise.

Plusieurs guides, et de nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
CONTINUITE		
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°92.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév., 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n° 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n° 89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n° 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité : distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90.440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 2000, n° 97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93.559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
	Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 jenv 2007, cne Esparron
Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions et habitations voisines	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
	Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N° 149 485
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217 798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626,

		commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n°180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°00.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n°163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N°149 489 : BJD, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
	Ne constituent pas un groupe ... : terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F...
	Ne constitue pas un groupe... : terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches (50m)	TA 2 nov. 2006, MF...
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n°161 883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

Extrait de jurisprudence d'application de la Loi Montagne

Source : G2C

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- Les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent au moins être constitués de **5 constructions à dominante d'habitation** distantes les unes des autres **d'une cinquantaine de mètres** sans coupure artificielle ou naturelle dans l'urbanisation (voir notamment critères ci-dessous). Dans ce cadre, les cartes réalisées font apparaître des tampons de 25 m autour des bâtiments, afin de visualiser si la distance entre deux bâtiments est de moins ou plus de 50 m (en jaune) ;
- Les **bâtiments agricoles** ont été exclus des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » ;
- La **présence d'espaces de centralités et d'éléments de patrimoine** sera un indicateur dans la caractérisation de ces entités (indispensable pour les villages et hameaux). Il en est de même concernant les équipements publics ;
- L'urbanisation ne pourra se réaliser **qu'en continuité de ces entités dans une limite d'environ 60m** sauf si :
 - Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief... ;
 - Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté (ainsi, une voie de desserte interne, desservant 2 côtés déjà urbanisés n'est pas considérée comme une rupture).

Ces éléments sont confortés et affinés avec un travail de terrain (notamment pour la lecture des 50 m dans des cas limites) et la prise en compte par exemple des réseaux existants.

Dans le cas de la commune d'Orcières, les principaux bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants identifiés sont :

- | | | | |
|-----------------|-------------------------|-----------------------------|-----------------|
| • Serre-Eyraud | • Les Usclas | • Les Marches | • Les Ratiers |
| • Les Tourrengs | • Le village d'Orcières | • Les Plautus | • Les Audiberts |
| • La Fruitière | • Montcheny | • Les Veyers | • Archinard |
| • Bousensayes | • Les Fourés | • Les Estaris | • Prapic |
| | | • Orcières Merlette I et II | |

Au total, **17 hameaux** sont identifiés sur la commune d'Orcières.

3.7.2. Les constructions isolées, dont les chalets et hameaux d'alpage

Les autres bâtiments de la commune sont considérés comme isolées, avec des réglementations différentes qui peuvent s'appliquer (bâtiments agricoles, autres activités économiques isolées, équipements du domaine skiable, habitation(s) isolée(s), chalets d'alpages...).

Les hameaux d'alpages, même si groupés, sont repérés comme constructions isolées, car objet d'une réglementation spécifique au titre de la loi montagne (L122-11 3°) :

« *Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 : [...]*

3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement. »

Ces éléments ne sont pas représentés cartographiquement. Ils seront définis par exclusion aux secteurs décrits précédemment.

3.7.3. Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels

La loi Montagne prévoit la **préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive**. Ainsi, « *Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits* » (L122-12 du CU).

L'article L122-13 précise néanmoins que « [...] ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4 ».

Enfin, il est possible de déroger aux principes de l'article L122-12 par l'application de l'article L122-14 du code de l'urbanisme (étude à réaliser).

D'un point de vue méthodologique, notons que les secteurs situés dans un périmètre de 300 m, mais séparés de la rive d'un plan d'eau par une coupure telle qu'une route de taille importante, un secteur urbanisé, ou un cours d'eau majeur, ... ne seront pas considérés comme faisant partie de la rive de ce plan d'eau, quand bien même ils conserveraient un caractère naturel (une rive doit par nature être connectée à l'étendue d'eau qu'elle borde).

Les plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieurs à mille hectares repérés sur la commune d'Orcières sont :

1. La Lac de la base de loisirs ;
2. Le Lac des Rougnous ;
3. Le Lac des Pisses ;
4. La Lac des Sirènes ;
5. Le Lac Long ;
6. Le Lac Profond ;
7. Le Lac des Jumeaux ;
8. Le Grand Lac de Estaris.

En outre, les périmètres de 300 m à compter de la rive des lacs situés sur les communes limitrophes de Réallon (Lac Reyna) et de Châteauroux-les-Alpes (Lac du Distroit) débordent sur la commune d'Orcières. Ils sont également à prendre en compte.

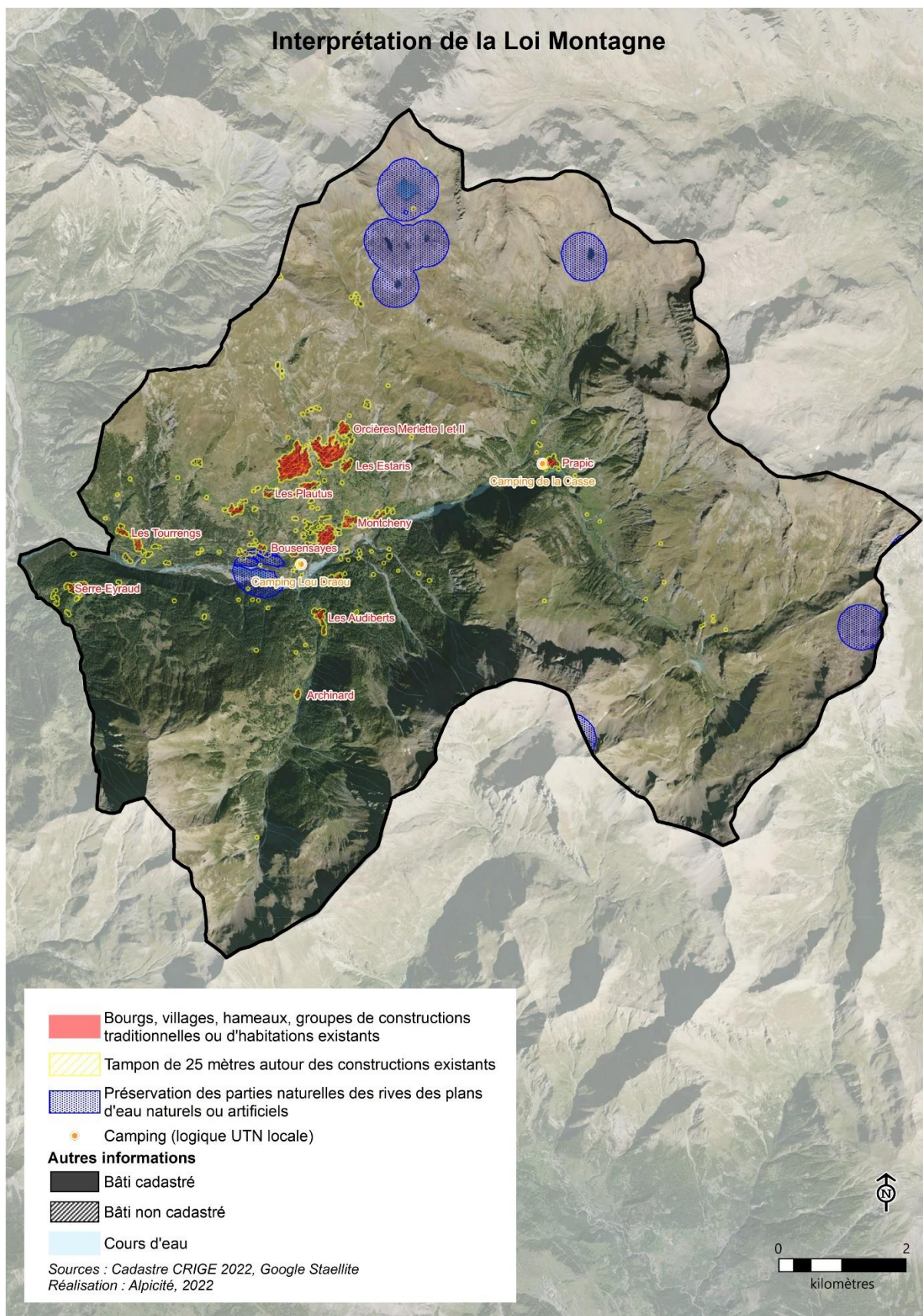
En application du L122-12 2° du code de l'urbanisme, qui édicte que « *Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article [...] par un plan local d'urbanisme [...], certains plans d'eau en fonction de leur faible importance* », **les autres plans d'eau du territoire seront exclus du champ d'application du L122-12 du fait de leur superficie et/ou par le fait qu'ils soient souvent à sec.**

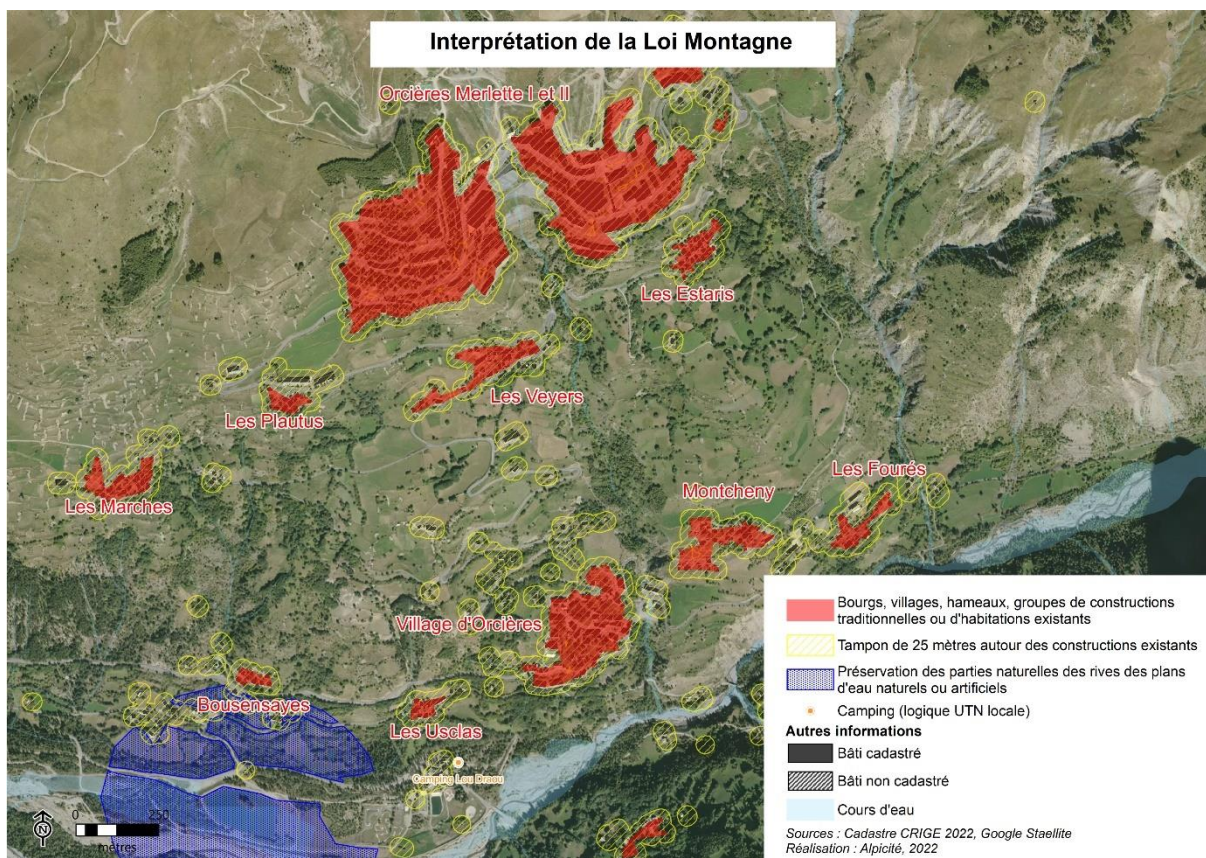
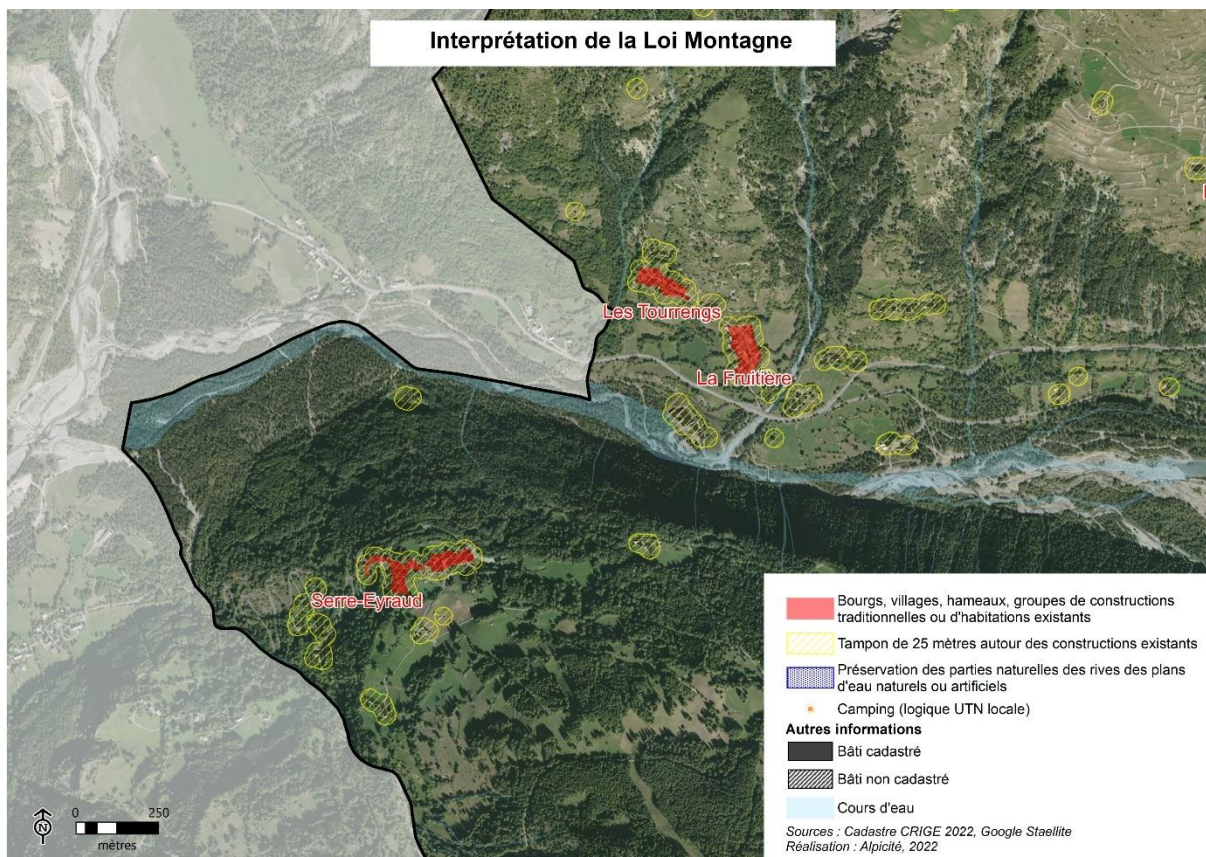
3.7.4. Les unités touristiques nouvelles (UTN)

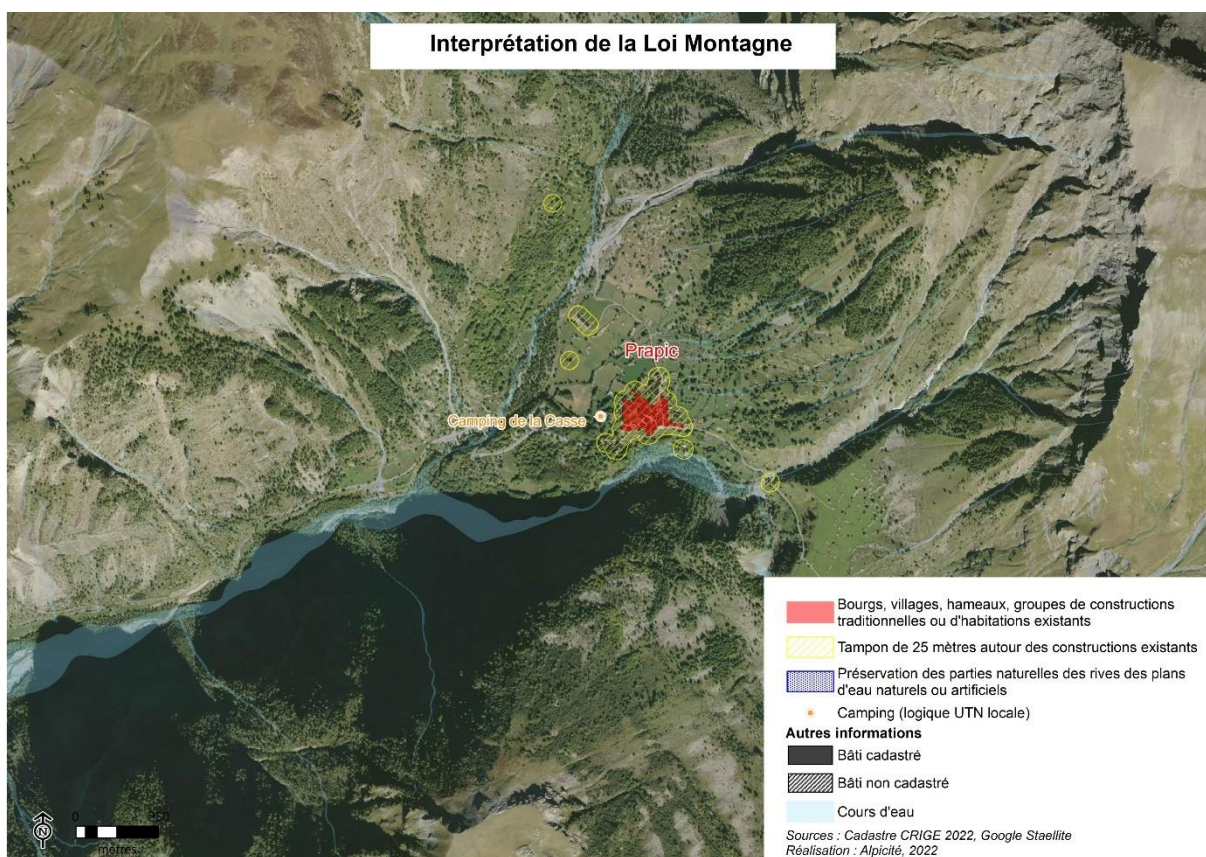
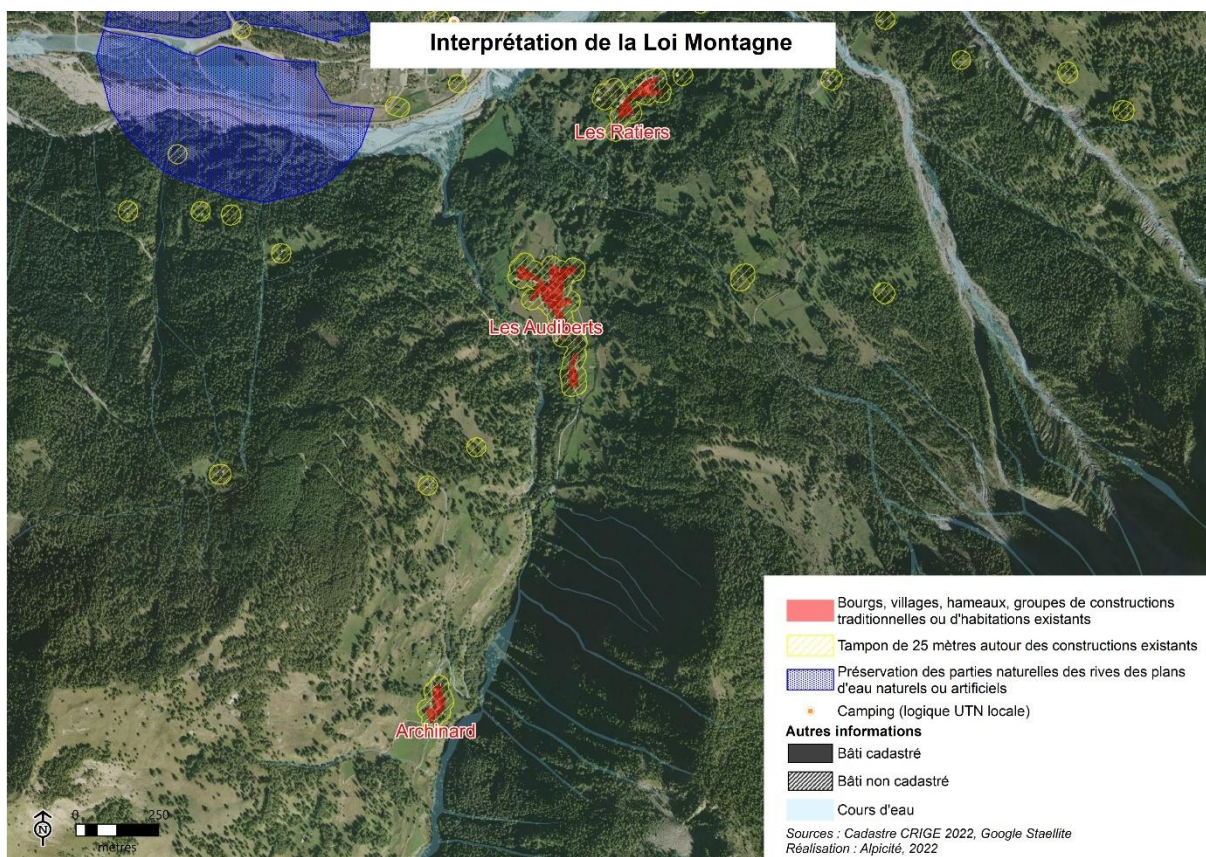
Cette réglementation est issue de la loi montagne (L122-15 et suivants du CU, et R122-4 et suivants du CU).

Dans ce cadre, il est intéressant de noter qu'il existe **2 campings** sur le territoire : le camping Lou Draou situé au niveau de la base de loisirs, ainsi que le camping de la Casse situé en entrée du hameau de Prapic.

Les éventuels projets touristiques devront être analysés à travers cette réglementation, notamment dans le cas d'éventuelles UTN dites locales.







3.8. Les Servitudes d'Utilité Publique

« Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. (...) Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement » (source : Cerema).

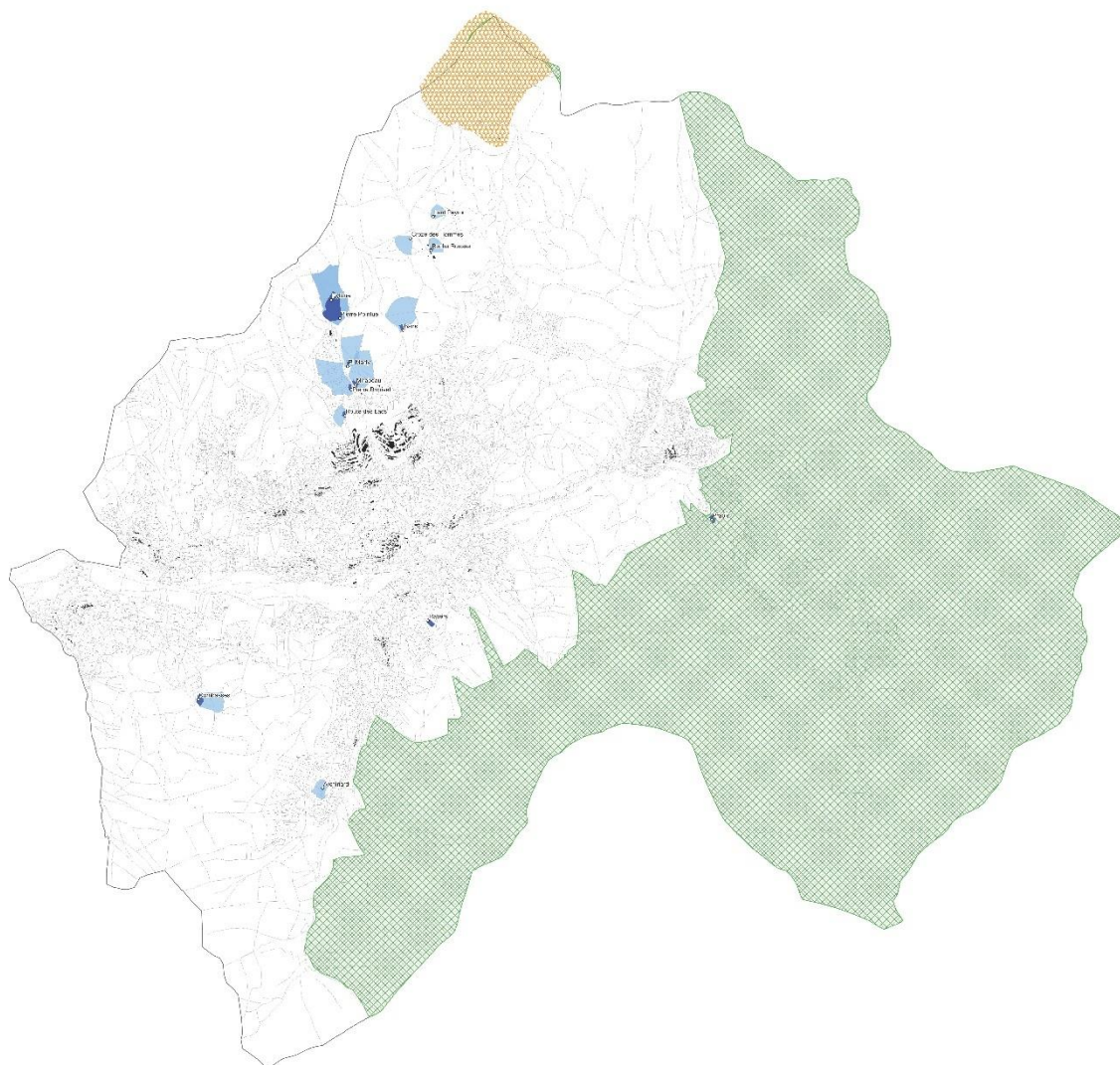
La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes :

Code SUP	Libellé	Dénomination sur la commune d'Orcières	Dispositions relatives aux SUP
AC3	Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	Réserve naturelle du cirque du grand lac d'Estaris	L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve. Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure. La publicité est interdite dans les réserves naturelles. À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle
EL10	Cœur de parc national	Parc National des Ecrins	Sont interdits en cœur de parc national les travaux, constructions et installations (série de dérogations à ce principe possibles). Le classement en cœur du parc national a également pour conséquence de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, d'interdire la publicité et les activités industrielles et minières, de soumettre à déclaration préalable certains types de travaux.
		14 captages :	A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles

AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	Archinard, Combasses, Croze, Prapic, Ratiers, Bans, Haut Peyron, Mirabeau, Pi Marty, Pierre Drouvet, Pierre Pointue, Pylone 7, Roche Rousse, Route des lacs	explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage). A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.
PM1	Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN	Plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Orcières	Ces plans délimitent : • les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions • les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux Dans ces zones, les plans définissent : • les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers • les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs

La carte suivante localise les SUP sur la commune d'Orcières :

Plan des Servitude d'Utilité Publique (SUP)



Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

- AS1 : Périmètre de protection immédiat du captage
- AS1 : Périmètre de protection rapproché du captage
- Localisation du captage
- EL 10 : Coeur de parc national
- AC3 : Réserve naturelle du cirque du grand lac d'Estaris
- PM1 : Se référer au zonage du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)

Informations cadastrales

- Bâti cadastré
- Bâti non cadastré
- Parcelle cadastrale
- Limite communale

Sources : SUP (DDT05), Cadastre CRIGE 2022
Réalisation : Alpicité, 2022



Cette carte est annexée au PLU, de même que les servitudes d'utilité publique sur la commune, conformément à l'article L151-43 du Code de l'urbanisme.

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Un SCoT qui intègre différentes lois et documents supra-communaux

Un SCoT qui fait aujourd'hui barrière à l'application de la Loi Climat et Résilience



LES FAIBLESSES

Un SCoT relativement ancien, qui n'intègre pas certains documents supra-communaux, ni la modernisation de la Loi Montagne

Un PLU fortement contraint par différents documents, plans et programmes qui s'imposent selon un rapport de compatibilité ou de prise en compte

LES ENJEUX

- Intégrer au PLU les différents documents, plans et programmes qui s'imposent
- Interpréter la Loi Montagne à échelle communale, en intégrant notamment sa version modernisée de 2016

CHAPITRE 3 : DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE ET IMMOBILIERE

1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET COMPOSITION DES MENAGES

Cette analyse est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. En date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2019.

1.1. Évolution démographique

✧ Une baisse démographique marquée sur la commune

Année	Population	Année	Population	Année	Population	Année	Population
1793	1505	1846	1588	1881	1241	1921	808
1800	1304	1851	1527	1886	1240	1926	698
1806	1342	1856	1500	1891	1250	1931	672
1821	1459	1861	1405	1896	1101	1936	651
1831	1459	1866	1332	1901	1123	1946	644
1836	1508	1872	1230	1906	1085	1954	535
1841	1477	1876	1200	1911	1055	1962	514

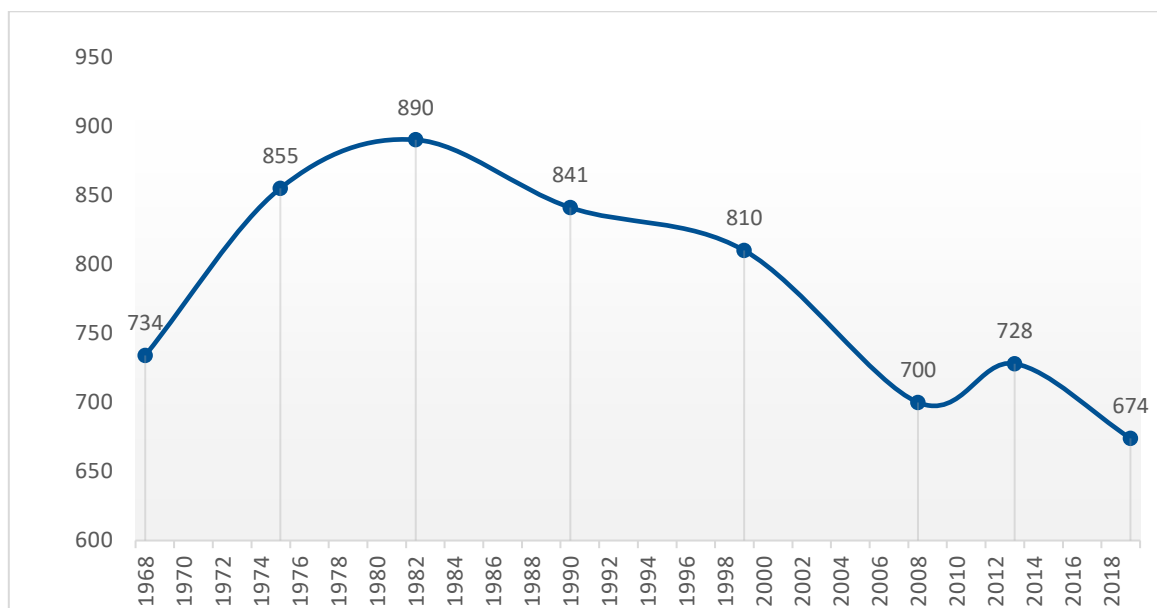
Evolution de la population d'Orcières entre 1793 et 1962

Source : <http://cassini.ehess.fr/fr/html/>

Au milieu du XIXe siècle Orcières a connu son pic **démographique avec 1588 habitants recensés en 1846**. Depuis cette date, une diminution relativement constante s'est opérée jusqu'au début du XXe siècle, vers 1910, date à laquelle le nombre d'habitants chute rapidement.

Cette chute peut s'expliquer par **l'exode rural** dont la France a été victime dans la première moitié du XXème siècle. Au niveau national, on situe la fin de cet exode aux alentours de 1975 avec d'abord une stabilisation, puis une augmentation des populations rurales, augmentation qui s'accroît vers les années 90 notamment autour des pôles urbanisés avec un phénomène de périurbanisation puis de rurbanisation.

Sur une temporalité plus récente :



Évolution de la population de 1968 à 2019 sur Orcières, en nombre
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	734	855	890	841	810	700	728	674
Période	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2008	2008/2013	2013/2019	
Variation annuelle de la population	2,20%	0,57%	-0,71%	-0,42%	-1,61%	0,79%	-1,28%	
	Variation annuelle de la population d'Orcières, %						-0,34%	

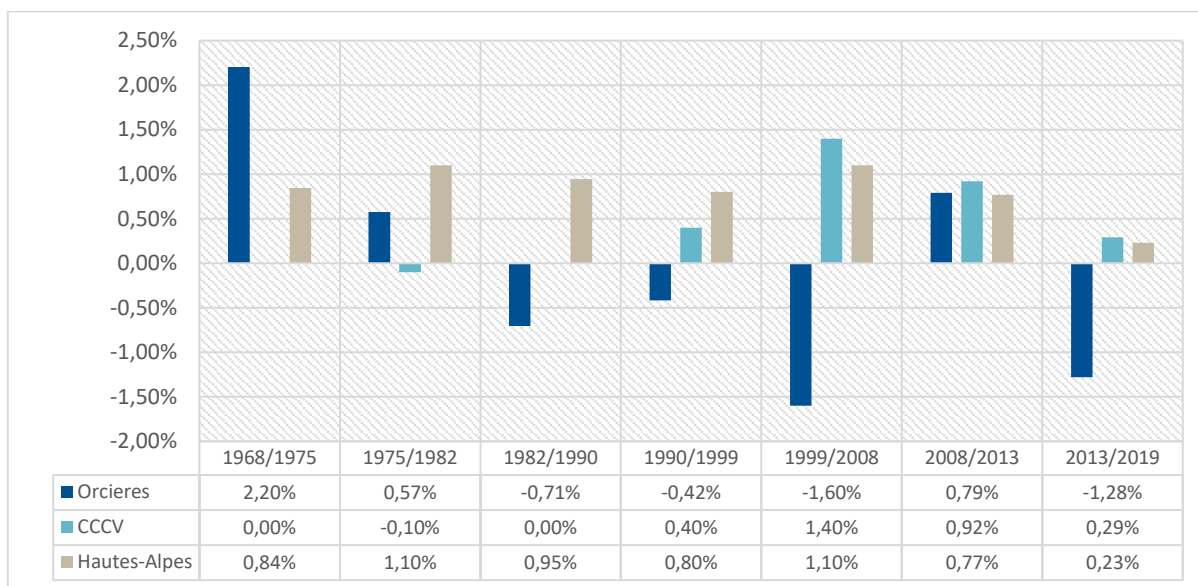
On constate que la population remonte entre 1962 et 1982 où **elle atteint 890 habitants** (+376 habitants en 20 ans). Cette hausse s'observe notamment au regard de la **création de la station de sports d'hiver d'Orcières Merlette**, avec en 1962 la création du premier télési, et **de son développement** dans les années qui suivent. Cela a eu pour conséquence de créer des emplois, avec potentiellement des personnes qui se sont installées sur la commune, et de créer un nouvel attrait de la commune.

Toutefois, depuis le début des années 1980, elle **subit de nouveau une baisse quasi-constante du nombre de ses habitants jusqu'à arriver à 674 habitants en 2019**.

On constate curieusement une légère augmentation entre 2008 et 2013. Il est difficile de savoir si cette augmentation n'est pas une anomalie de recensement au regard des tendances générales, de la très forte rechute qui est intervenue sur la période 2013-2018, et de l'absence de projet sur le territoire (notamment de création de logements), qui corrèlerait cette croissance soudaine.

Ainsi, il n'est pas impossible que cette tendance 2008 / 2019 soit beaucoup plus lisse.

Si l'on compare cette évolution de la population avec la communauté de communes ainsi que le département :

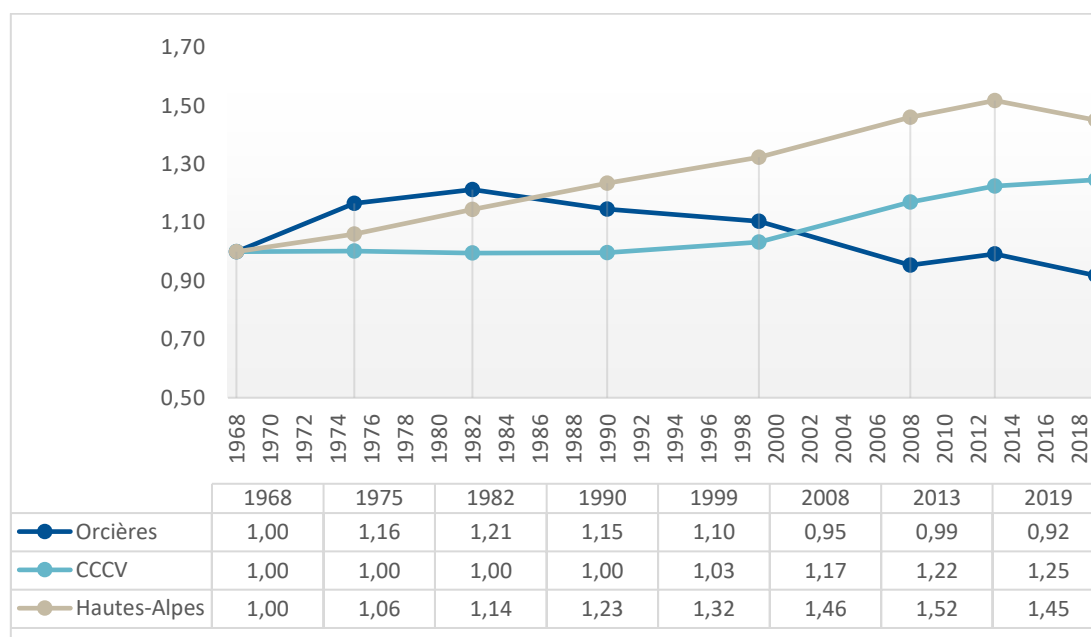


Variation annuelle de population sur Orcières/CCCV/Département, en %

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2019 exploitations principales - État civil.

On constate que la population d'Orcières connaît une **variation annuelle moyenne négative** à partir de 1982 avec une seule période positive de 2008 à 2013, tandis que la CCCV ne connaît une réelle variation qu'à partir de 1990, inverse à celle de la population d'Orcières et suivant les tendances du département des Hautes-Alpes.

Ainsi, vers les années 1960-1970, la station Orcières a vu sa population augmenter davantage que les autres territoires. Les années 1990 marquent la désolidarisation totale des tendances d'Orcières avec celles du département et de la CCCV avec une variation négative tandis que les autres entités sont en positif. Enfin, la tendance est toujours inversée en 2019 mais l'écart a tendance à se stabiliser.



Comparaison de l'évolution de la population de 1968 à 2019 sur Orcières/CCCV/Hautes-Alpes, en indice base 1

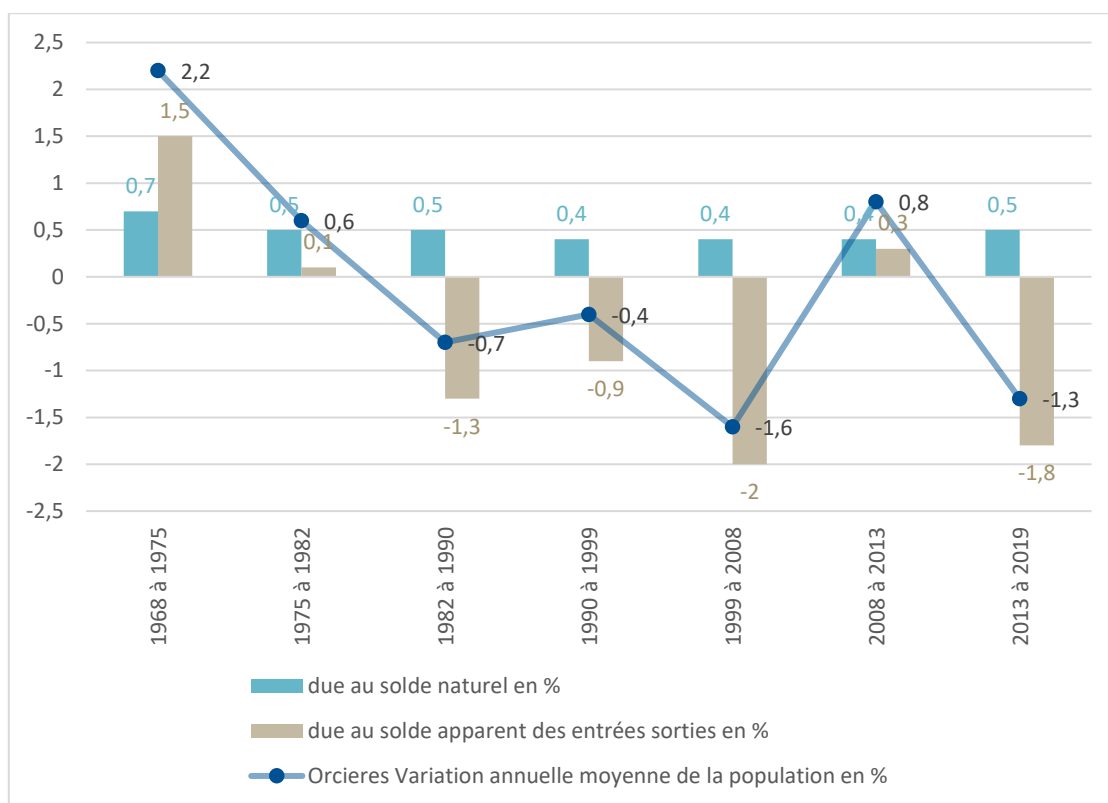
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

✧ L'impact des soldes migratoires sur cette évolution démographique

Les évolutions de population s'analysent au regard du solde naturel et du solde apparent des entrées sorties. Ces données se définissent ainsi :

- Le **solde apparent des entrées sorties** (ou **solde migratoire**) résulte de la différence entre les arrivées sur la commune et les départs ;
- Le **solde naturel** est la différence entre le nombre des naissances et celui des décès.

Si l'on analyse ces soldes sur la commune d'Orcières :

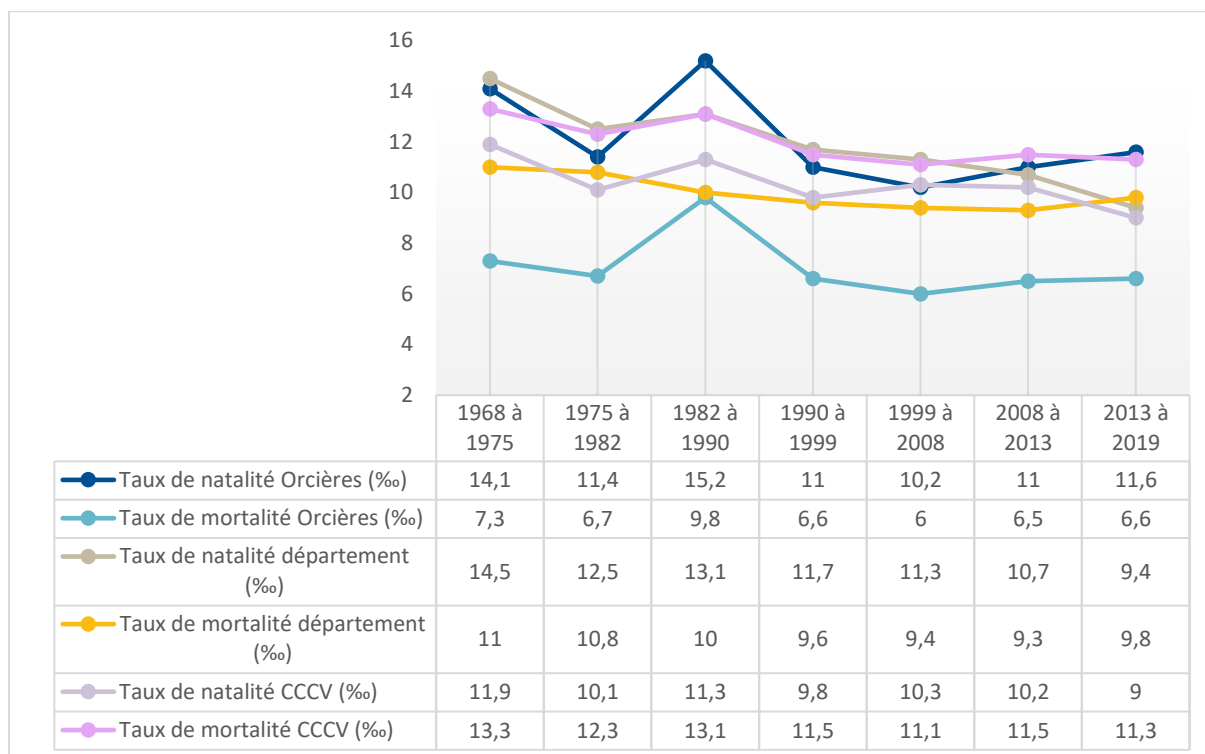


Impact des soldes naturels et migratoires sur la variation annuelle moyenne de population de 1968 à 2019 sur Orcières, en %

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2019 exploitations principales - État civil.

Le graphique ci-dessus permet de bien visualiser que **le solde migratoire est responsable de la chute du nombre d'habitants** à partir de 1982 malgré un solde naturel positif.

Plus précisément, de 1982 à 1990 et de 1999 à 2008, la population d'Orcières connaît une fracture du fait des départs en nombre, bien supérieurs au solde naturel. De 2008 à 2013, une période d'accalmie à lieu avec un regain de population à la fois grâce au solde naturel et migratoire. Puis le solde migratoire est de nouveau négatif de 2013 à 2019, et est responsable de la baisse démographique.



Comparaison de l'évolution des taux de natalité et de mortalité entre Orcières/ CCCV/département, en ‰

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2019 exploitations principales - État civil.

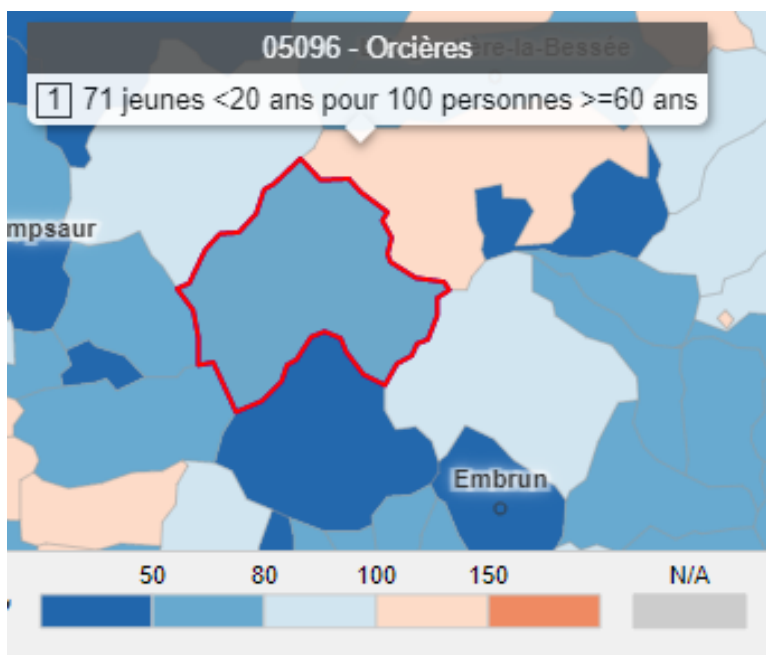
Orcières présente un **taux de mortalité relativement faible** comparé à la CCCV et au département alors que le taux de natalité se situe à peu près dans les mêmes zones d'évolution.

Ainsi, même si le solde migratoire impacte fortement la variation annuelle moyenne de la population, le solde naturel de la commune d'Orcières est particulièrement élevé en comparaison aux autres territoires. Il n'est pas impossible qu'il le soit en raison de l'exode des personnes âgées vers des territoires proposant des infrastructures destinées à leur accueil.

1.2. Structure de la population

✧ Une population relativement équilibrée avec une prédominance de personnes âgées

L'indice de jeunesse, qui correspond au rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus, permet d'estimer si un territoire est plus ou moins jeune. Si l'indice est supérieur à 100, cela signifie que la commune enregistre une population jeune (de moins de 20 ans) plus importante que la population des 60 ans et plus. Plus cet indice est important, plus la population est jeune et inversement, plus l'indice est faible, plus la population est vieillissante.



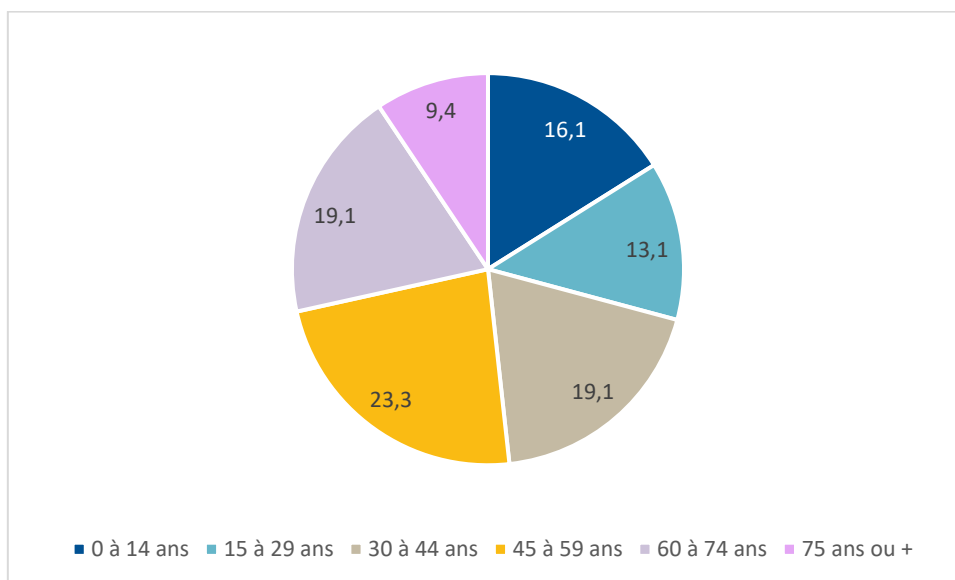
Carte comparative de l'indice de jeunesse

Source : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/indice-de-jeunesse>

L'indice de jeunesse de la commune d'Orcières est dans la moyenne basse (71 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans), témoin d'une population plutôt équilibrée mais prédominée par les personnes âgées.

Cela se confirme avec l'analyse des données INSEE, avec :

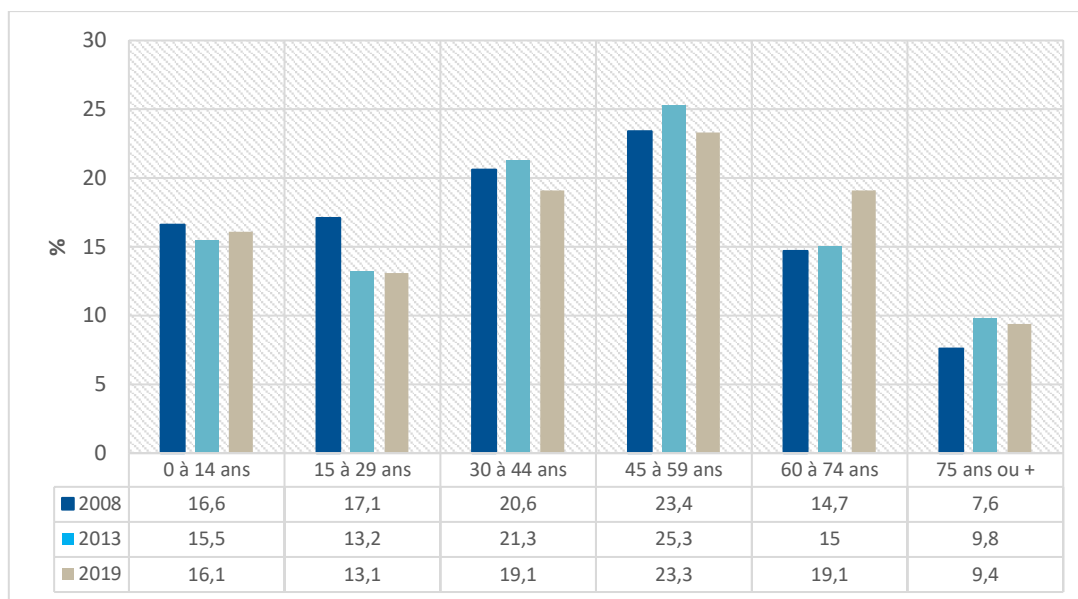
- 48,3% de la population qui a moins de 45 ans ;
- 51,7% de la population qui a 45 ans ou plus.



Population par grandes tranches d'âge à Orcières, en %

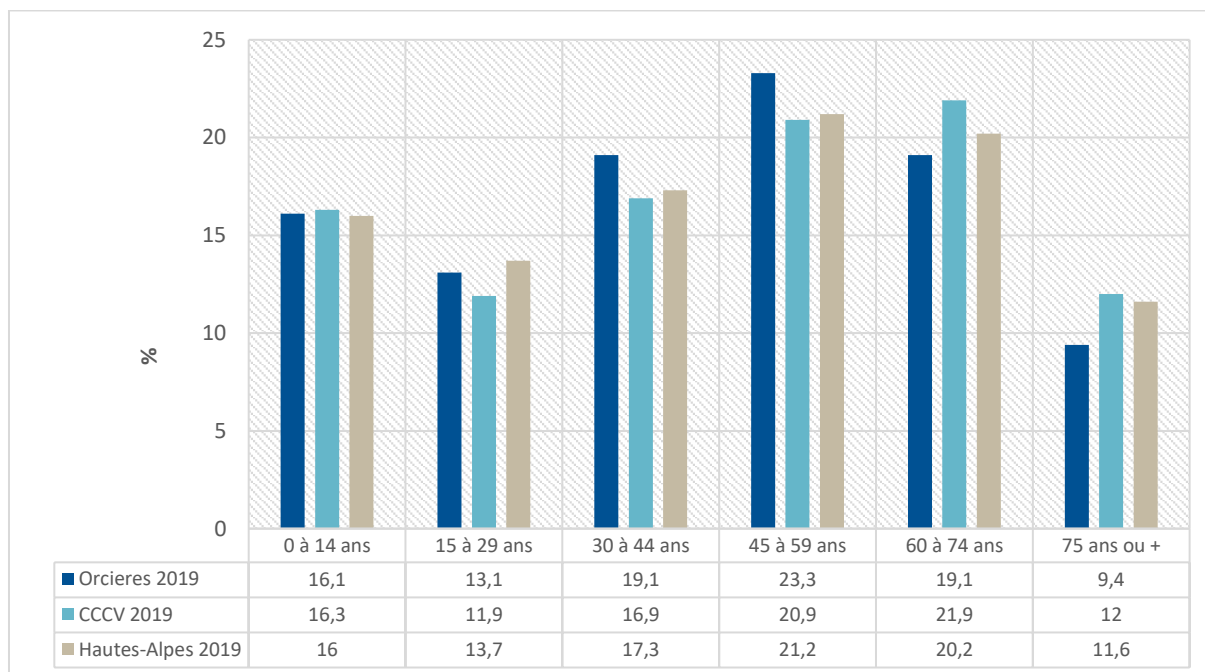
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

✧ Une population qui tend à vieillir



Evolution de la structure de la population par tranche d'âges entre 2008 et 2019 sur Orcières, en %
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

On constate que 54,3 % de la population avait moins de 44 ans en 2008, contre 48,3 % en 2019. Ceci peut s'expliquer par le solde migratoire négatif qui toucherait surtout la population entre 20 et 45 ans, avec donc des jeunes « du pays » qui quittent la commune. Ces départs se répercutent de fait sur les naissances et donc sur le solde naturel. Cela présente un effet doublement négatif avec une perte directe de population comme on a pu l'observer, et à plus long terme des enfants qui n'iront pas à l'école.



Structure de la population par tranche d'âge sur Orcières/CCCV/Département, en %
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

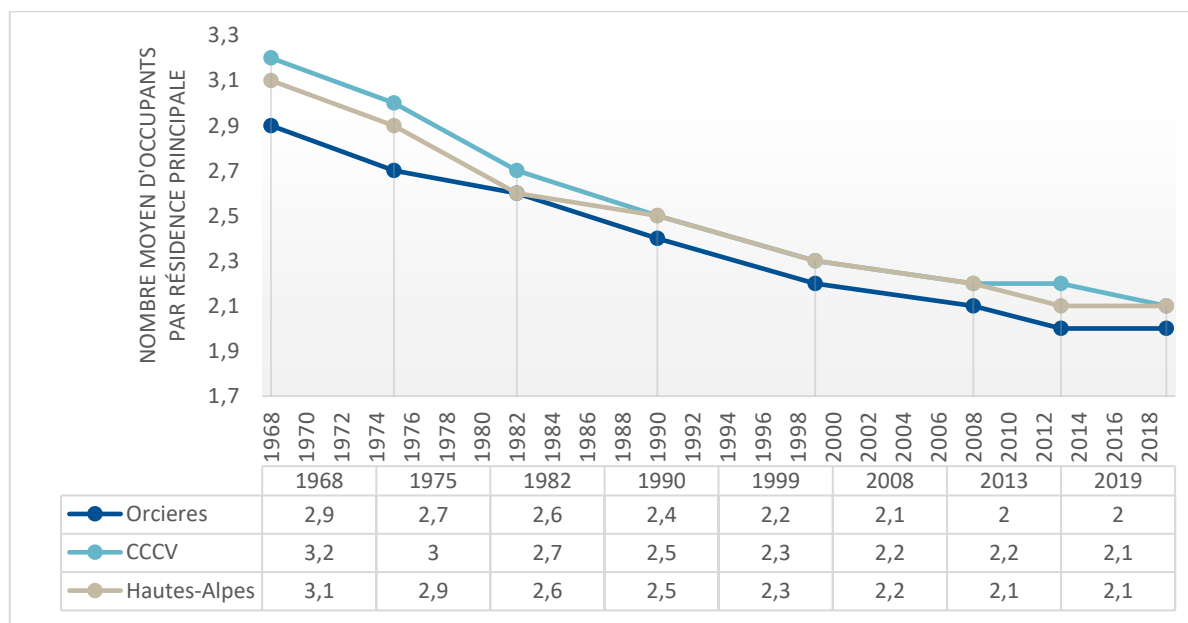
On peut toutefois nuancer ces propos car si la population est vieillissante au regard de l'évolution sur Orcières, **elle ne paraît pas déconnectée des tendances sur le territoire haut-alpin**. Au contraire, ressort du graphique ci-dessus que les plus de 60 ans sont moins représentés sur Orcières que sur la CCCV et sur le département. On retrouve cependant la nette supériorité d'Orcières sur la tranche des 45-59 ans mais également sur les 30-44 ans alors que ces derniers sont en baisse sur le territoire communal et correspondent notamment aux naissances suivant le pic de population constaté entre 1975 et 1982.

Au regard des résultats constatés sur le solde migratoire négatif, les tendances de stagnation de la population et le léger vieillissement de la population, **la capacité à retenir sur le territoire communal les populations de jeunes adultes et à en attirer de l'extérieur, notamment grâce à l'emploi local, sera un élément déterminant de l'évolution démographique de la commune.**

1.3. Comparaison de la taille des ménages

Selon l'INSEE, un ménage correspond à l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Le nombre de ménages au sens statistique du terme correspond au nombre de résidences principales.

La taille moyenne des ménages diminue progressivement en France métropolitaine depuis plusieurs décennies : entre 1968 et 2016, elle est passée de 3,1 occupants par résidence principale en moyenne à 2,2. Ce desserrement s'explique d'une part, par un vieillissement de la population, qui s'observe à échelle nationale, mais également dans l'ensemble de l'Union européenne (allongement de l'espérance de vie, un âge plus tardif pour avoir des enfants et un nombre d'enfants par couple en baisse...), et d'autre part par une évolution des comportements de cohabitation, avec le desserrement des ménages (augmentation des personnes seules et des familles monoparentales, etc.). Cela peut également s'expliquer par le type de population qui travaille sur la commune (saisonnier).



Evolution de la taille des ménages entre 1968 et 2019 sur Orcières/CCCV/Département, en nombre
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

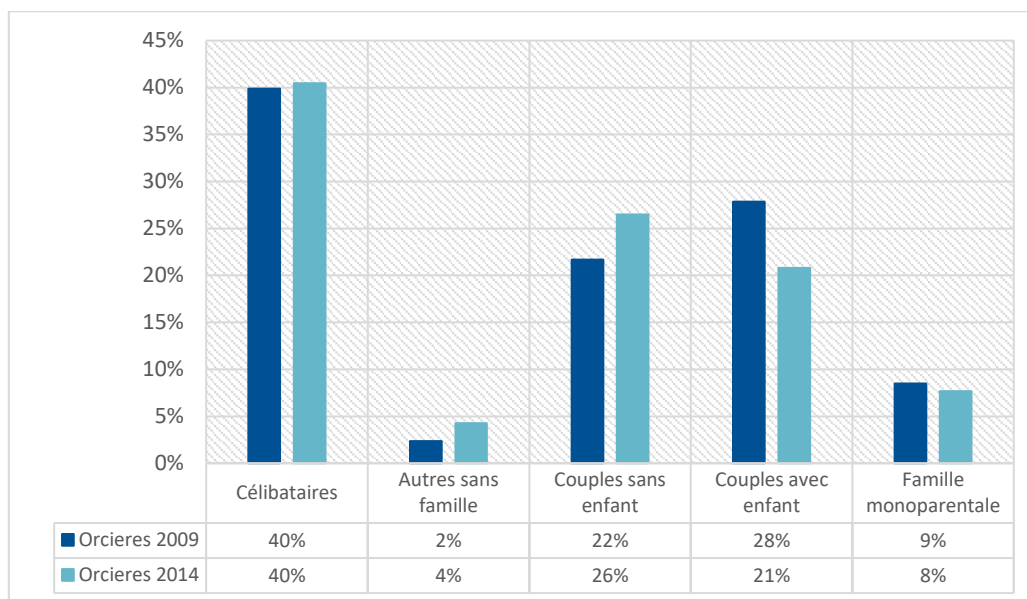
Les ménages d'Orcières ont suivi cette tendance constatée de baisse des ménages, soit une **perte d'environ 1 personne par ménage durant les 45 dernières années.**

On constate toutefois, qu'historiquement, la taille des ménages est légèrement inférieure à celle constatée à l'échelle de la CCCV et du département (en général de 0.1 point depuis 1968). Elle est de 2 en 2019, contre 2,1 pour la CCCV et le département.

1.4. Typologie des ménages

✧ *Un territoire accueillant peu de familles*

L'INSEE ne fournit pas la « typologie des ménages » pour 2019 à l'échelle de la commune. Le graphique suivant indique donc les données les plus récentes, soit pour l'année 2014.



Evolution de la typologie des ménages de 2009 à 2014 sur Orcières, en %

Sources : Insee, RP2009 RP2014, exploitations principales

La population est séparée en deux principaux types de ménages :

- Les couples (47% en 2014) ;
- Les célibataires et parents isolés (48%).

Au sein des couples, on constate une balance entre ceux avec et ceux sans enfants.

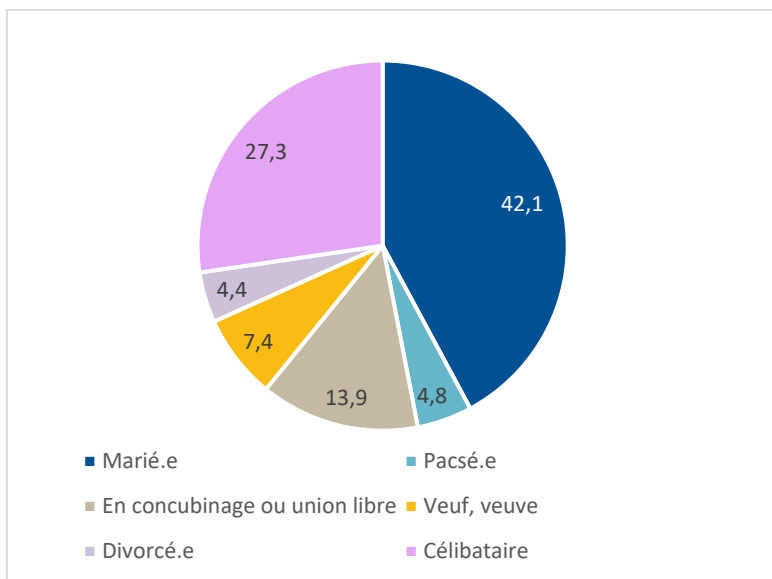
En 5 ans, les couples sans enfant ont augmenté de 4 points alors que les couples avec enfants ont diminué de 7 points.

On peut constater d'ailleurs que **70% de la population d'Orcières en 2014 est constitué d'un ménage sans enfant** (célibataires, autres sans famille, couples sans enfant), une tendance qui ne semble pas changer depuis les années 1999. Un tiers des ménages avec enfant est représenté par les familles monoparentales.

Les 74% regroupant les célibataires, autres sans famille, couples sans enfants et familles monoparentales justifient la taille des ménages relativement basse observée sur la commune d'Orcières.

✧ Le statut conjugal de la population

Si l'on compare le statut conjugal de la population de 15 ans ou plus en 2019 :



Statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2019 sur Orcières, en %

Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

On constate que la part de personnes mariées est la plus importante, qui correspond à peu près à la proportion de couples sur la commune.

La proportion de personnes célibataires est relativement importante. Elle est à mettre en lien avec un nombre non négligeables de saisonniers sur la commune, qui viennent généralement travailler seuls.

1.5. Revenu des ménages

Source : INSEE-DGFIP-CNAV-CCMSA, Fichier localisé et discal (FiLoSoFi)

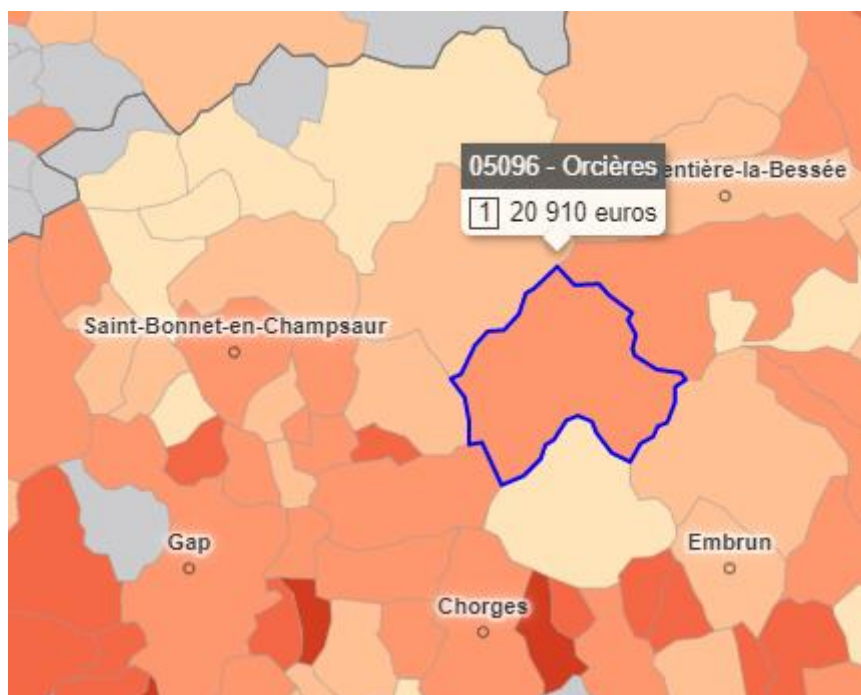
Orcières compte 352 ménages fiscaux en 2020, et 651 personnes dans les ménages fiscaux.

La médiane du revenu disponible par Unité de Consommation (UC) est de 21 810 €.

Si l'on compare le niveau de vie à Orcières par rapport à celui du département et de l'intercommunalité :

- **Département** : le revenu par unité de consommation s'élève en **moyenne à 21 420€**. On constate toutefois de nombreux écarts entre les communes du département, pouvant varier de 15 000€ à 26 000€. La commune d'Orcières se situe dans la moyenne observée à l'échelle départementale ;
- **CCCV** : le revenu par unité de consommation s'élève **en moyenne à 21 160 €**.

Les revenus moyens sur les communes du Champsaur-Valgaudemar présentent également des écarts importants. Les communes les plus au nord sont celles avec les revenus les plus faibles. **Orcières se situe dans la tranche haute de revenus à l'échelle de la CCCV**. Toutefois, certaines communes présentent un revenu plus important, notamment en se rapprochant de Gap.

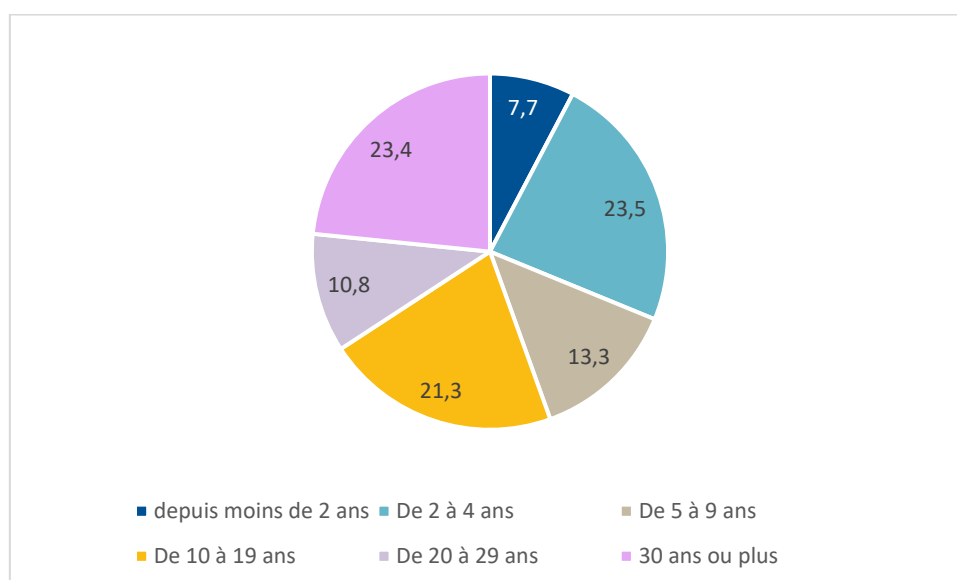


Comparaison de la médiane du revenu disponible par UC en 2018

Source : Médiane du revenu disponible par UC (euros), 2018. Disponible en ligne sur : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/>

1.6. Ancienneté d'emménagement des ménages

L'ancienneté d'emménagement dans le logement correspond au nombre d'années écoulées depuis la date d'emménagement dans le logement. Il s'agit donc du nombre d'années passées dans un même logement (et non du nombre d'années passées en résidences principales sur Orcières).



Ancienneté d'emménagement des ménages en 2019

Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

La répartition des ménages par durée d'occupation du logement est assez équilibrée sur la commune d'Orcières. On peut dégager que 55% des ménages sont installés depuis plus de 10 ans contre 45% depuis moins de 10 ans. En outre, près d'1/4 des ménages sont installés depuis plus de 30 ans.

Avec un solde migratoire négatif, on observe quand même un mouvement de population relativement important puisque 31% des ménages sont installés depuis 4 ans ou moins dans un même logement. Or, comme les entrées sur le territoire sont relativement faibles, cela signifie que la majorité des 31% sont des résidents d'Orcières qui ont changé de logement durant les 4 dernières années.

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Une structure de la population relativement équilibrée



LES FAIBLESSES

Une baisse démographique marquée depuis plus de 40 ans, et qui s'est accentuée sur les 20 dernières années

Une population vieillissante

Un territoire accueillant peu de familles

LES ENJEUX

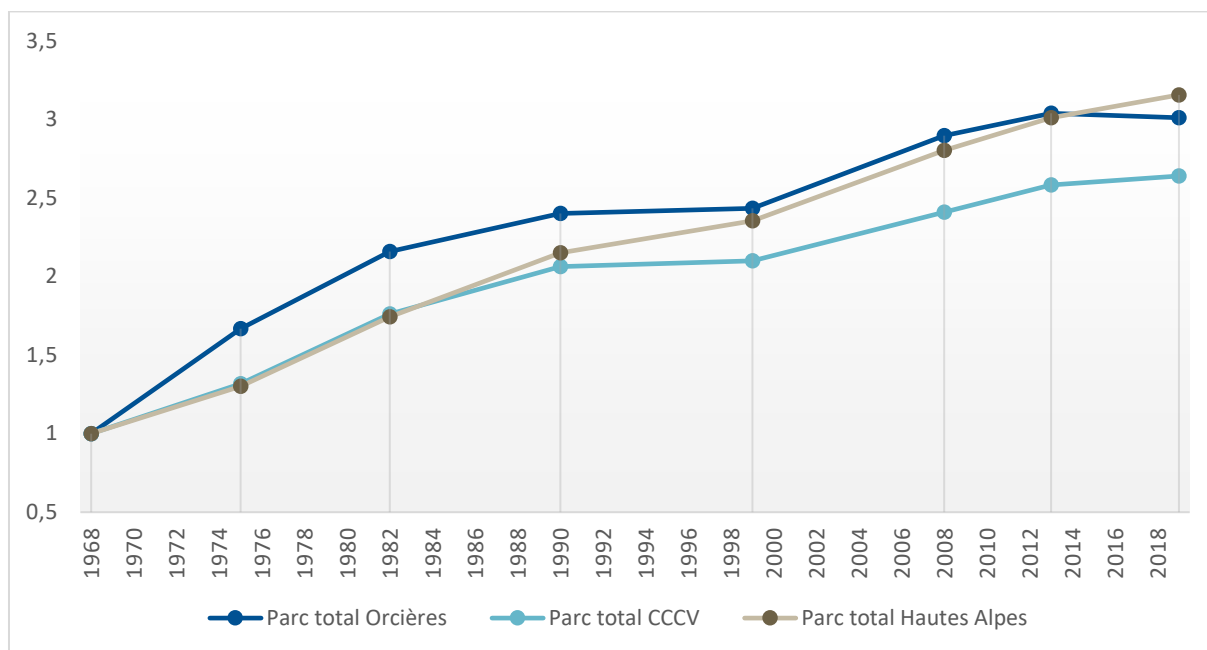
- Retenir sur le territoire communal les populations des jeunes adultes et en attirer de l'extérieur afin d'enrayer les dynamiques démographiques observées
- Adapter pour cela l'offre de logements
- Mettre en place des outils pour attirer ces populations

2. HABITAT ET LOGEMENT

2.1. Parc de logement

2.1.1. Caractéristiques du parc de logement

✧ L'évolution du parc de logements

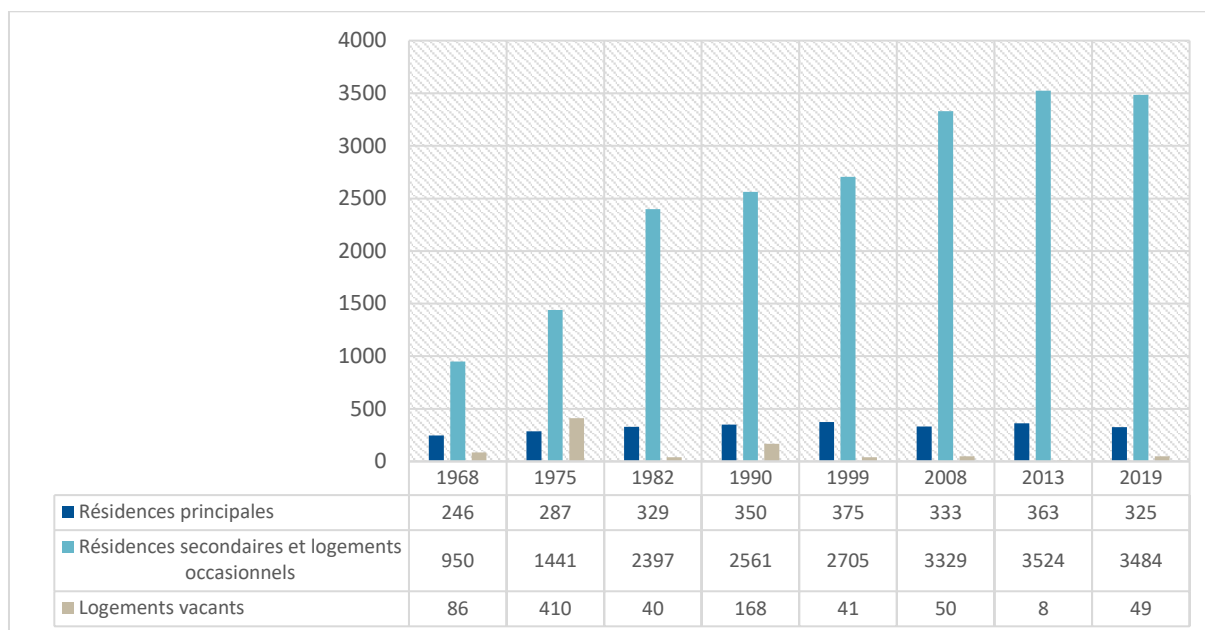


Evolution du parc de logements entre 1968 et 2019 sur Orcières/CCCV/Département, indice base 1

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

La commune d'Orcières comprend **3859 logements en 2019**.

Tandis que le nombre de logements augmente de manière importante entre 1968 et 1990, il connaît une stagnation entre 1990 et 1999. Il est ensuite homogène et continu, ce qui correspond à la tendance enregistrée au sein de la CCCV, rattrapé par celui du département. **L'évolution du parc de logement stagne depuis 2008.**



Nombre de logements par type entre 1968 et 2019

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

Si l'on analyse l'évolution du nombre de logements selon le type, on constate que ce sont les résidences secondaires et logements occasionnels qui sont responsables de l'augmentation du nombre total de logements sur la commune.

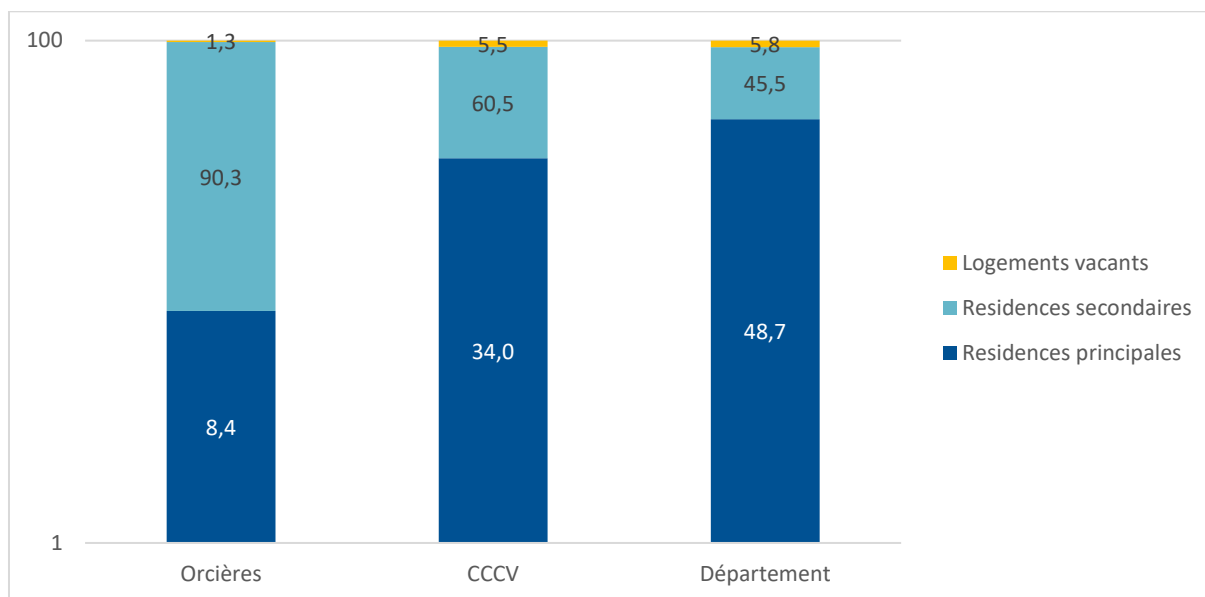
Le nombre des résidences secondaires a augmenté depuis 1968 et ce jusqu'en 2013, puis il stagne jusqu'en 2019. Entre 2013 et 2019, on compte 40 résidences secondaires en moins (qui ont pu être transformées en résidence principale ou logement vacant), ce qui représente peu tout en marquant un arrêt par rapport à l'évolution constatée jusqu'ici.

Les résidences principales ont augmenté également entre 1968 et 1999 puis ont diminué jusqu'en 2008 passant de 375 à 333, pour retrouver en 2013 une légère hausse et à nouveau une baisse en 2019 passant de 363 à 325 (qui ont pu au contraire devenir des résidences secondaires).

✧ *Une commune touristique*

Parmi l'ensemble des logements que compte Orcières :

- 90,3 % sont des résidences secondaires et logements occasionnels ;
- 8,4 % sont des résidences principales ;
- 1,3 % sont des logements vacants.



Catégorie de logements en 2019 sur Orcières/CCCV/Département, en %

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022

Le taux de résidences secondaires est bien plus élevé que celui de la CCCV et le double de celui du département. Au contraire, le taux de résidences principales sur Orcières, égal à 9%, est plus bas que celui de la CCCV et très inférieur à celui du département.

En tant que station de sports d'hiver, Orcières est marquée par **une forte pression des logements secondaires, qui constituent également une bonne partie de ses logements touristiques** (résidences de tourisme, en location de particulier à particulier...).

✧ Une vacance très faible

LOGEMENT VACANT // Définition INSEE :

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Proposé à la vente, à la location ;
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- En attente de règlement de succession ;
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (ex : logement très vétuste...).

D'après les données INSEE, le nombre de logements vacants sur la commune est de 49 logements, soit 1,3 % du parc de logements. Cela est largement inférieur au taux utile généralement admis pour garantir la possibilité d'un parcours résidentiel et le *turn-over* de ses habitants ainsi que pour amortir l'augmentation de sa population.

Ce taux traduit un **marché immobilier tendu**, c'est-à-dire que la demande y étant plus forte que l'offre, un bien mis en location ou à la vente trouve immédiatement preneur. En conséquence, le niveau des loyers y est plus élevé qu'ailleurs, de même que les prix d'acquisition des logements anciens y sont hauts.

Cela a pour conséquence de rendre difficilement possible l'installation sur la commune de jeunes, qui ont généralement des capacités financières limitées.

Indicateur de la vacance des logements



✧ Les logements sociaux

Concernant les logements sociaux, la commune d'Orcières n'est soumise à aucune obligation de production de logements locatifs sociaux relative à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, car d'une part Orcières ne fait pas partie d'une agglomération / EPCI de + de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ; et d'autre part Orcières est en dessous du seuil démographique de 3 500 habitants pour lequel la loi impose 20 ou 25% de logements locatifs sociaux dans le parc de logements.

Le SCOT gapençais dans son DOO pose l'objectif de proposer une offre de logements diversifiée, accessible et un habitat durable et adapté. A travers cela il indique que chaque commune doit accroître le nombre de logements locatifs sociaux (LLS), mais aucune recommandation chiffrée n'est posée pour les communes touristiques.

Au 1^{er} janvier 2016, on compte 7891 logements sociaux dans le département des Hautes-Alpes, soit 3% des logements sociaux de la région PACA, tandis qu'au 1^{er} janvier 2014 on en comptait 7611. En deux ans se sont construits 280 logements sociaux dans le département des Hautes-Alpes.

Intitulé de l'organisme	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2021	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2021
O.P.H. HAUTES-ALPES	16	2

Nombre de logements sociaux gérés par l'Office Public de l'Habitat

Source : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>

Au 1^{er} janvier 2021, la commune d'Orcières dispose de **16 logements sociaux** gérés par l'office public de l'habitat (OPH) (organisme de comptabilité privée) des Hautes-Alpes. Ces logements sont de tailles différentes (T1 au T4) permettant de répondre à différents types de ménages. Ces logements sociaux sont localisés à la station d'Orcières Merlette.

✧ Les logements communaux et saisonniers

D'après la commune, Orcières possède **46 appartements non meublés à louer à l'année** dont :

- 13 au village d'Orcières ;
- 33 à la station d'Orcières Merlette 1850.

La location est sur demande à la Mairie et attribuée en fonction des disponibilités.

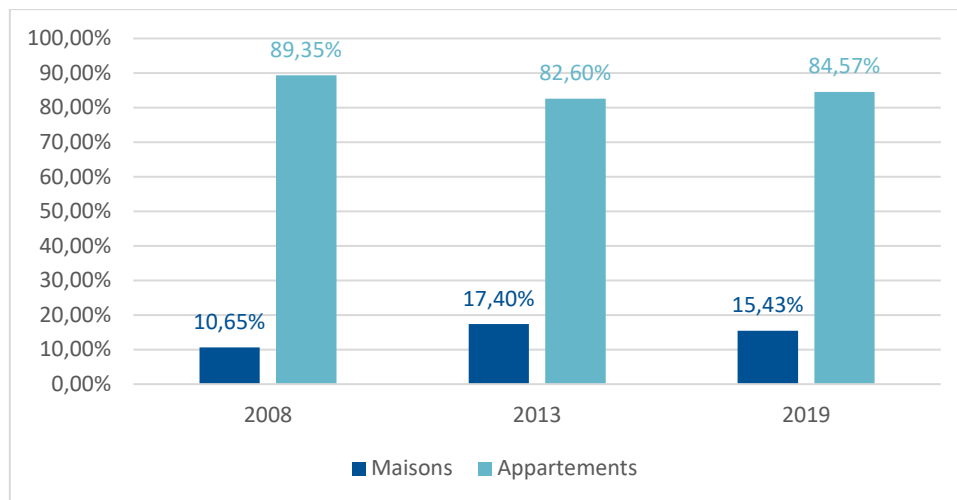
Elle possède également 49 logements **saisonniers** à la station d'Orcières Merlette 1850, dont :

- 27 à la résidence des saisonniers (Roc Diolon) ;
- 22 répartis dans diverses résidences de la station.

Ces appartements ne peuvent être réservés, en mairie, que par les employeurs pour leur personnel moyennant un droit de réservation annuel.

2.1.2. Typologie du parc de logement

✧ Un parc de logements dominé par les appartements



Evolution de la typologie des logements sur Orcières entre 2008 et 2019, en %
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

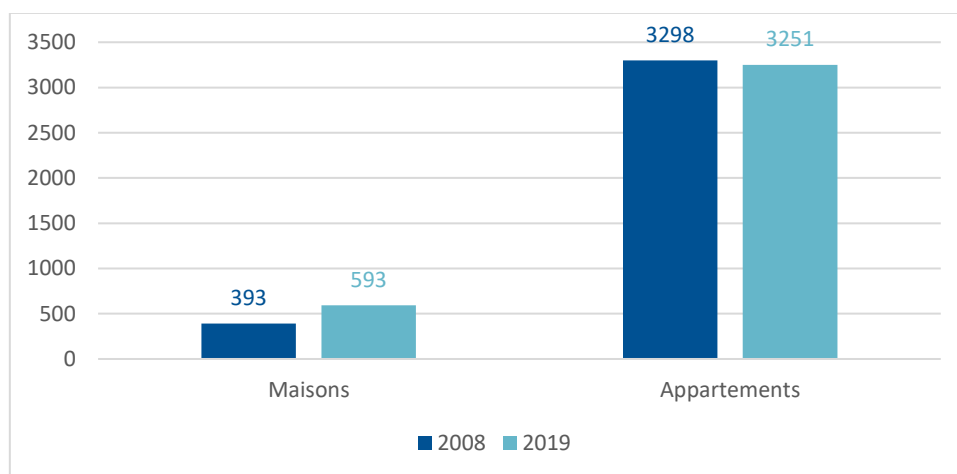
On constate que sur la commune, plus de 8 logements sur 10 est un appartement.

Cela n'est pas étonnant au regard de la typologie présente en station de ski, avec notamment des logements collectifs (anciennes résidences de tourisme, bâtisse ancienne ou établissement vendu à la découpe...).

Les 15% restants sont représentés par des habitations individuelles, globalement des chalets. On dénombre 593 maisons en 2019. Pour rappel, les résidences principales sont au nombre de 325 (maison et/ou appartement), ce qui signifie qu'une grande partie des maisons sont des résidences secondaires.

✧ Mais des personnes en recherche de maisons

Si l'on analyse l'évolution du parc de logements entre 2008 et 2019 en valeur absolue :

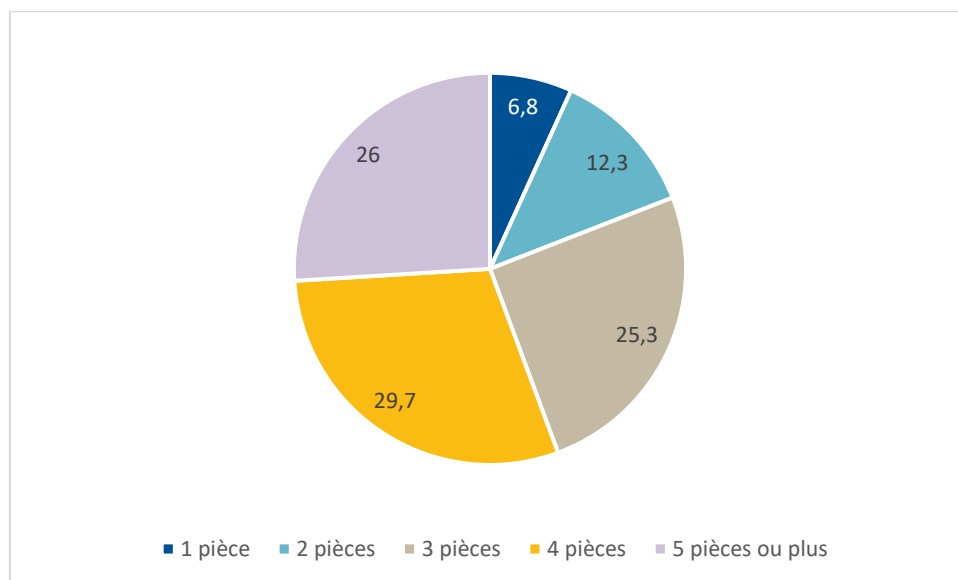


Evolution de la typologie des logements sur Orcières entre 2008 et 2019, en valeur absolue
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

On constate une augmentation du nombre de maisons (+200) entre 2008 et 2019. La construction de logements a donc été principalement tournée vers la création de maisons plutôt que d'appartements. La baisse du nombre d'appartements est quant à elle difficilement explicable, étant donné qu'aucun bâtiment collectif n'a été détruit durant cette période.

2.1.3. La taille des logements

N.B. Ces données produites par l'INSEE concernent la production de résidences principales, mais ne prennent pas en compte les résidences secondaires et logements occasionnels.



Nombre de pièces dans les résidences principales en 2019 sur Orcières, en %
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

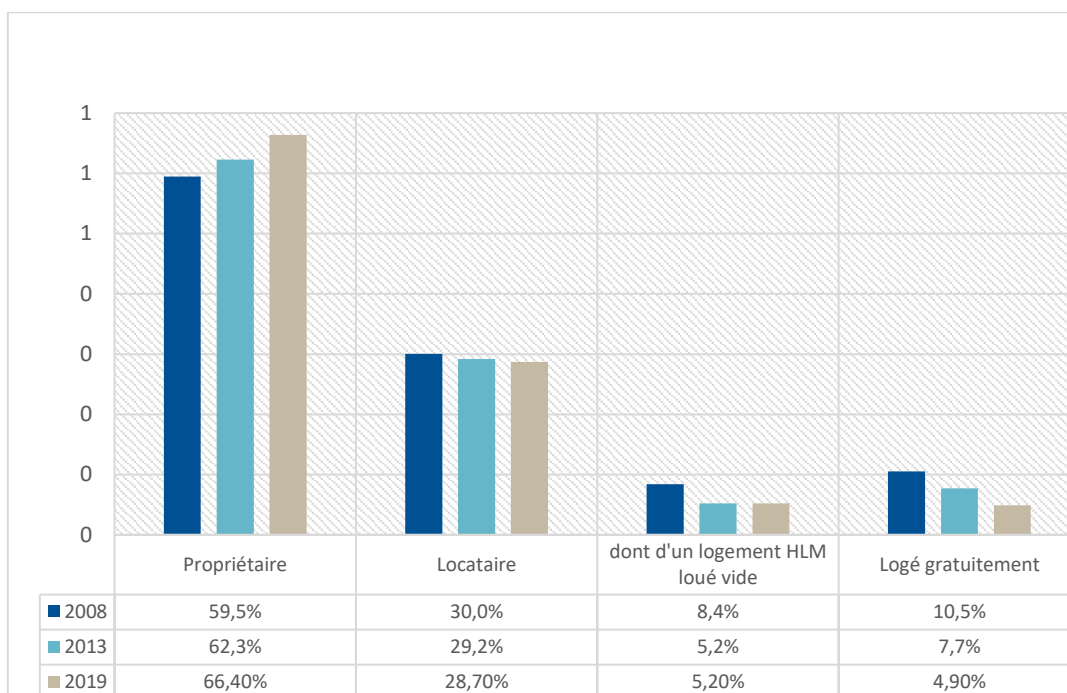
Parmi le parc de logements :

- 19,1 % correspondent à des logements de petite taille (1 à 2 pièces) ;
- 25,3 % sont des logements de taille moyenne (3 pièces) ;
- 55,7 % correspondent des logements de grande taille (4 pièces ou plus).

Ainsi, le parc de logements est dominé par les logements de grande taille. Cela semble surtout se vérifier pour les maisons qui ont en moyenne 4.4 pièces (593 maisons en 2019) alors que les appartements ont 2.9 pièces en moyenne (3251 appartements en 2019).

La structure d'une résidence principale de 4 pièces est majoritaire. Ces typologies de logements semblent relativement « spacieuses » face à une population plutôt représentée à 70% par des personnes célibataires, sans familles ou en couple sans enfant.

2.2. Statut d'occupation des logements



Evolution du statut d'occupation des résidences principales entre 2008 et 2019 sur Orcières, en %

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

Les occupants des résidences principales sont majoritairement et de plus en plus depuis 1999 des **propriétaires**. La commune compte en 2019 66,4 % des orsatus.

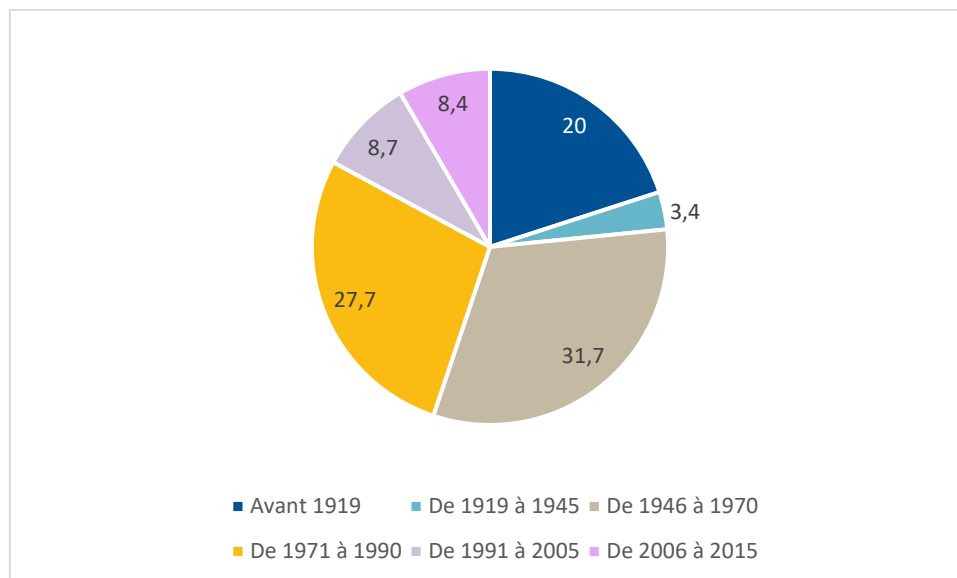
Cette augmentation s'est faite au détriment des occupants logés gratuitement (passés de 10,5% à 4,90% entre 2008 et 2019) et légèrement des locataires notamment ceux logés en HLM (respectivement de 8,4 à 5,2 pour ces derniers).

En outre, ces données sont corrélées à l'ancienneté d'emménagement sur la commune, avec des locataires qui restent moins longtemps dans le même logement que les propriétaires :

Statut d'occupation	Ancienneté moyenne d'emménagement en années
Propriétaire	23,6
Locataire	7,6
dont d'un logement HLM loué vide	12,7
Logé gratuitement	7,5

2.3. Ancienneté du parc immobilier

N.B. Ces données produites par l'INSEE concernent la production de résidences principales, mais ne prennent pas en compte les résidences secondaires et logements occasionnels, alors que ceux-ci sont prédominants sur la commune.



Résidences principales selon la période d'achèvement en 2019 sur Orcières, en %

Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

La majorité des résidences principales est construite entre 1946 et 1990 (60%), période de construction de la station permettant l'installation de nouveaux résidents en plus de la venue de touristes. Ces constructions anciennes sont généralement peu performantes énergétiquement. **Cela pose un enjeu de rénovation / réhabilitation des bâtiments les plus anciens.**

Puis on constate un net ralentissement de la construction du parc de logement en corrélation avec le solde migratoire devenu négatif depuis 1982. Les constructions continuent de diminuer entre 1991 et 2015 du fait que la population continue de baisser sur cette période.

2.4. Evolution de la construction

L'analyse est réalisée à partir de données communales (autorisations d'urbanisme).

Sur ces dix dernières années (2013-2023), ce sont **30 logements qui ont été créés** ou sont en cours de construction (travaux commencés), soit environ **3 logements / an en moyenne**. Il s'agit ici d'une production de logements comparable à celle des autres communes de la CCCV mais très faible au regard de celle des stations de ski du département en particulier sur les collectifs.

Parmi ces 30 logements, 26 logements correspondent à des nouvelles constructions, uniquement à des maisons individuelles. Une résidence de tourisme de 50 unités a également été construite à la station (ne générant pas de nouveaux logements).

A ces nouvelles constructions s'ajoute le réaménagement d'un bâtiment existant avec existant, ayant généré la création de 4 nouveaux logements.

On constate que la création de logements est très largement tournée vers la construction neuve. Peu de bâtiments ont changé de destination, ont été rénové ou réhabilité ayant permis la création de nouveaux logements.

En outre, **plusieurs permis ont été accordés** sur la commune et sont en cours (travaux qui n'ont pas commencés) pour la **construction de 11 logements**. Parmi ces 11 logements, 1 est une résidence principale, et 10 sont des résidences secondaires. On revient bien à la proportion de 90% de résidences secondaires observée sur la commune.

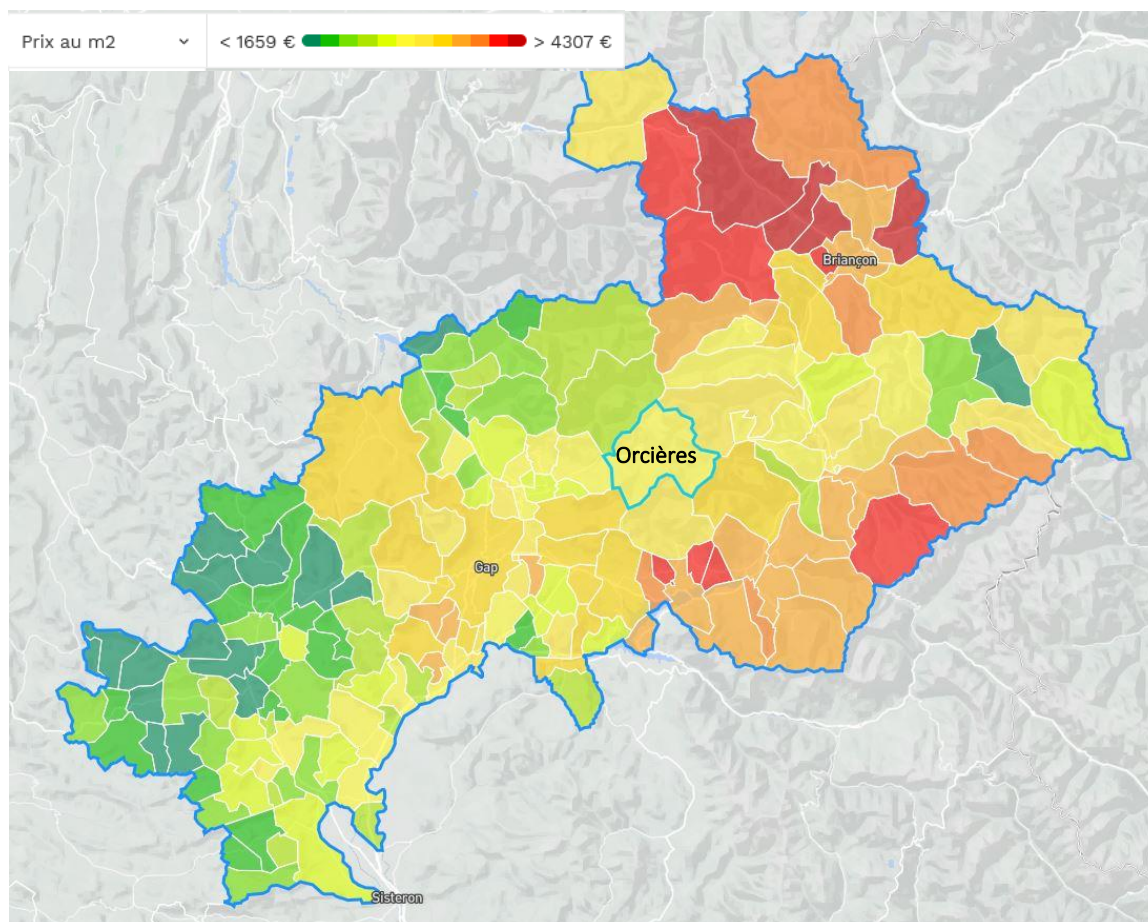
2.5. Le marché immobilier

Le site « Meilleurs agents » estime le prix moyen du m² des maisons à Orcières à 2 774 €, et celui des appartements à 2 308 €.

	Prix bas	Prix moyen	Prix haut
Prix appartement	1 189 €/m ²	2 308 €/m ²	3 168 €/m ²
Prix maison	1 429 €/m ²	2 774 €/m ²	3 807 €/m ²

Estimation du prix moyen de l'immobilier sur Orcières au 1^{er} février 2023

Source : <https://www.meilleursagents.com>



Estimation du prix moyen de l'immobilier par commune des Hautes-Alpes au 1^{er} février 2023

Source : [meilleursagents.com](https://www.meilleursagents.com)

Le prix au m² pour l'immobilier ancien (sous-entendu que cela ne concerne pas la construction de nouveaux logements) est moyen à l'échelle départementale.

Si l'on compare avec des communes voisines ou aux caractéristiques similaires :

Commune	Prix au m2 moyen appartement	Prix au m2 moyen maison
Orcières	2 308 €	2 774 €
Les Orres	2 921 €	4 129 €
Puy St Vincent	2 234 €	3 114 €
Risoul	3 385 €	3 580 €
Vars	3 809 €	4 817 €
Chabottes	2 104 €	2 393 €
La Chapelle-en-Valgaudemar	2 497 €	1 929 €
La Fare	1 708 €	1 932 €
St Bonnet	1 990 €	2 425 €
St Léger les Mélèzes	2 111 €	2 319 €
St Maurice en Valgodemar	1 584 €	1 880 €
Hautes-Alpes	2 995 €	2 910 €

Prix de l'immobilier par commune

Source : meilleursagents.com

On constate que les prix d'achat sont plus faibles en comparaison aux territoires de tourisme d'hiver, notamment des stations du nord-est du département (Serre-Chevalier). A échelle plus locale, en comparaison stations de ski des Orres et de Vars qui comptent une centaine de kilomètres de pistes contre la moitié à Orcières et dont la clientèle est relativement la même qu'à Orcières, l'immobilier de la commune semble plus abordable.

Les prix sont toutefois supérieurs à certaines communes voisines, notamment au nord de la CCCV.

L'analyse des « Demandes de valeur foncière » permet de mettre en avant que sur les 5 dernières années :

- A la station, ce sont principalement des appartements qui ont été vendus, avec des prix de vente qui varient fortement selon la taille du logement (entre 50 000 € et 150 000 €). Quelques maisons ont également été vendues, pour des prix variant de 150 000 à 300 000 €) ;
- Des ventes beaucoup moins importantes au village, avec une très faible proportion de maisons vendues ;
- Très peu de ventes dans les autres hameaux :
 - Aux Marches : 3 ventes ;
 - Aux Veyers : 2 maisons vendues, ainsi que 2 appartements ;
 - A Montcheny : 2 appartements vendus ;
 - Aux Fourès : 3 maisons vendus ;

- Aux Ratiers : 1 maison vendue ;
 - Aux Audiberts : 3 maisons vendues ;
 - A Serre-Eyraud : 3 maisons et 2 appartements vendus ;
 - A Prapic : 1 vente de maison, et 1 vente d'appartements ;
- Un prix du foncier qui augmente, à corrélér à la pression des résidences secondaires.

Après avoir appelé les agences immobilières sur la commune d'Orcières, il a été confirmé que très peu d'achat ou de location de maisons et de terrain sur la station et encore moins sur le reste de la commune.

Cela corrèle avec l'ancienneté des ménages observée sur la commune, avec des ménages qui restent longtemps dans un même logement, notamment les propriétaires, qui résident principalement dans des maisons.

Ainsi, cela montre la difficulté de nouveaux habitants de s'installer sur la commune, au regard de l'offre très limitée, mais également au regard du marché immobilier, qui peut être élevé pour certains types de ménages, et notamment les jeunes dont les revenus sont généralement limités.

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Des habitants qui restent durablement sur le territoire (forte proportion de propriétaires, 55% des ménages installés depuis plus de 10 ans)



LES FAIBLESSES

Un parc de logements dominé par les résidences secondaires et un nombre de résidences permanentes qui penne toujours à augmenter

Un parc de logements plutôt ancien

Un marché tendu de l'immobilier (faible taux de vacance, peu de ventes, prix du foncier en augmentation)

LES ENJEUX

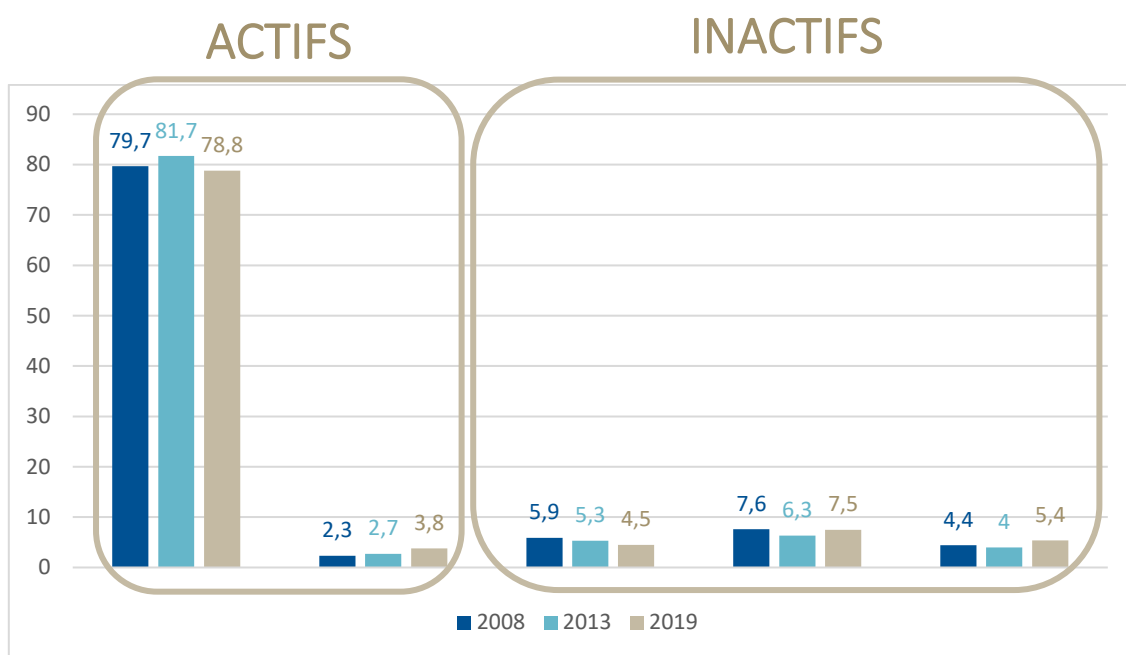
- Augmenter la part de résidences permanentes sur le territoire, en proposant notamment une offre de logements adaptée et diversifiée
- Maintenir les habitants sur la commune
- Permettre la rénovation / réhabilitation des logements, notamment pour améliorer leur performance énergétique

3. POPULATION ACTIVE ET CHOMAGE

3.1. Population active et chômage

En 2019, la commune d'Orcières compte 82,5 % d'actifs parmi la population de 15 à 64 ans, et 17,5 % d'inactifs.

Les actifs et inactifs sont répartis comme suit :

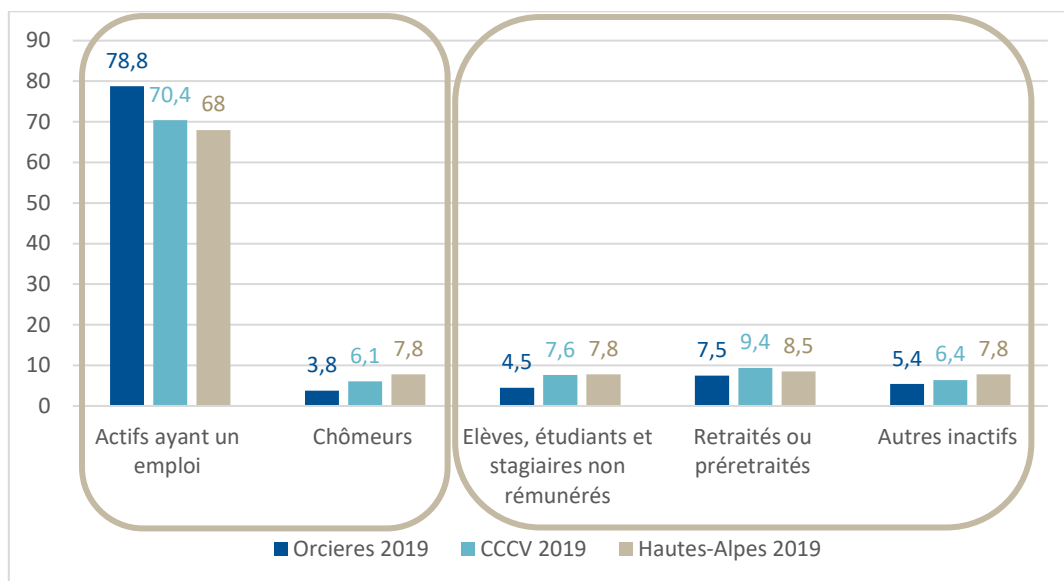


Population de 15 à 64 ans par type d'activité entre 2008 et 2019 sur Orcières, en %
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

On constate que la part d'actifs sur la commune est relativement haute sur la commune, et est principalement lié aux actifs ayant un emploi. La part d'actifs ayant un emploi est d'ailleurs bien supérieure à celle de la CCCV (70%) et du département (68%).

ACTIFS

INACTIFS



Population de 15 à 64 ans par type d'activité entre 2008 et 2019 sur Orcières/CCCV/Département, en %
 Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

Le taux de chômage sur la commune est quant à lui plutôt faible, notamment si l'on compare avec l'intercommunalité et le département, mais normal en comparaison avec d'autres stations de ski du fait de la pression touristique.

Cela s'explique par les emplois proposés sur la commune, notamment liés au tourisme mais également par la structure communale : la commune n'est pas « adaptée » aux personnes sans revenus (prix de l'immobilier élevés, nécessité d'utiliser et d'entretenir au moins une voiture, dépenses de déplacements, absence de structures, etc).

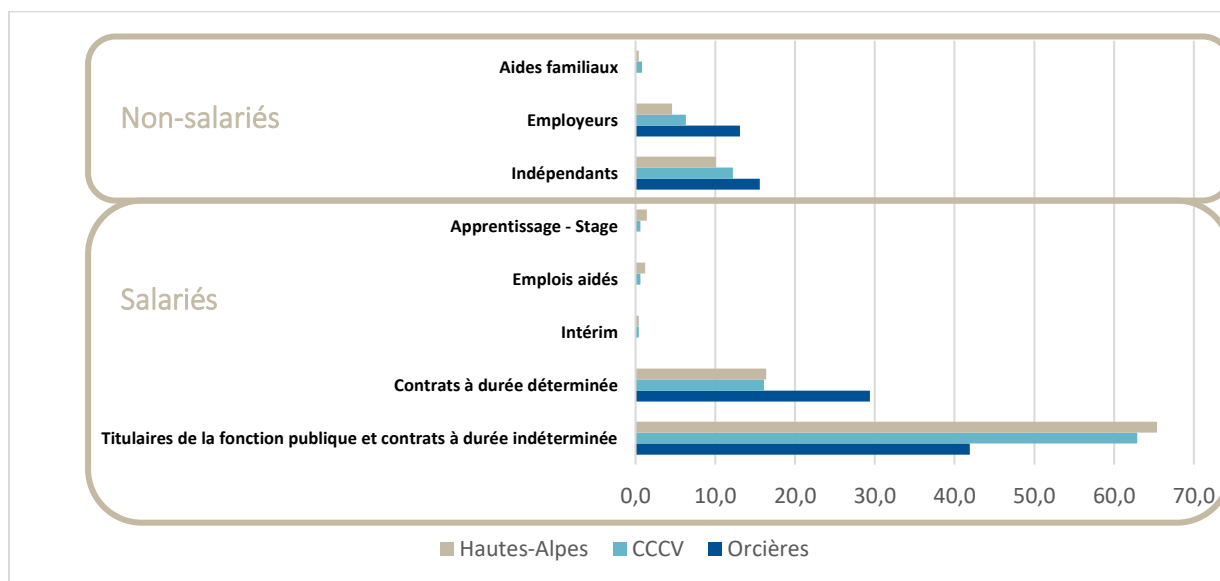
Parmi les inactifs, Orcières a moins d'étudiants du fait de son éloignement des structures de formation.

La population fixée sur Orcières est donc une population plutôt en âge de travailler et qui a trouvé un emploi sur la commune ou à proximité.

3.2. Répartition des catégories socio-professionnelles des actifs

La part des salariés sur la commune d'Orcières est de 64,9 % en 2019, contre 32,4 % de non-salariés. Cette part de salariés est inférieure à celle de la CCCV (72,7%) et du département (79%).

Si l'on analyse de manière plus précise les statuts des actifs :

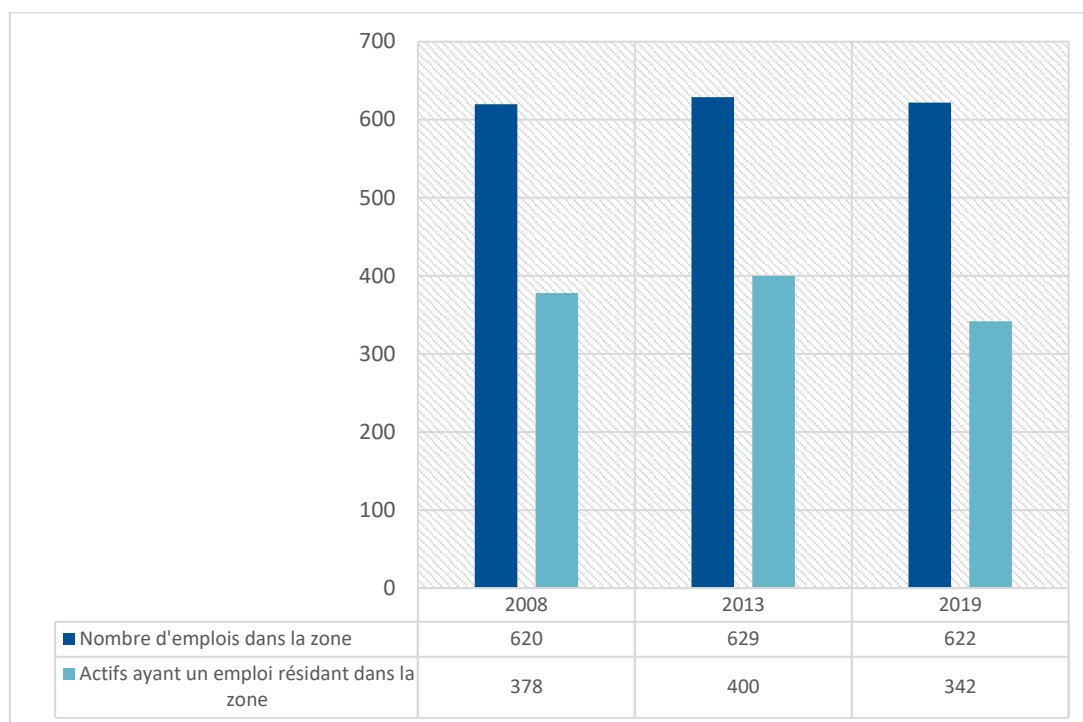


Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus en 2019 sur Orcières/CCCV/Hautes-Alpes, en %
Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

On constate que les salariés sont principalement des titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée. Toutefois, leur part est nettement inférieure à celle de la CCCV et du département. Cela s'explique certainement par le fait qu'Orcières ne comprend pas de grandes zones économiques ou de service public important créateurs d'emplois salariés.

On trouve *a contrario* bien plus de contrats à durée déterminée sur la commune, emplois moins pérennes. En effet, Orcières, de par son offre touristique, offre une situation propice aux emplois plutôt saisonniers et donc de courte durée.

3.3. L'emploi sur la commune



Evolution du nombre d'emplois et d'actifs ayant un emploi résidant sur Orcières, en nombre
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2022.

La commune d'Orcières offre en 2019 622 emplois, dont leur nombre est resté stable depuis 2008.

Il se peut qu'un certain nombre d'emplois saisonniers ne soit pas comptabilisé. En explication, rappelons la méthodologie de l'INSEE qui évalue le nombre d'emplois au moment de l'enquête réalisée, en fonction des réponses des enquêtés. Les emplois ainsi recensés sont ceux exercés de manière régulière ou de manière occasionnelle au **moment de l'enquête**. Les emplois déclarés antérieurs au jour de l'enquête ne sont pas dénombrés ici. Par conséquent, si l'enquête s'est exercée au printemps ou même en été, le nombre des emplois sera nettement inférieur comparé aux résultats d'une enquête qui aurait été réalisée en plein hiver.

Toujours est-il qu'avec les données retranscrites ici, on peut dégager quelques points clés tels :

- Orcières : une commune polarisante, avec davantage d'emplois que d'actifs et un indice de concentration de l'emploi de 182 ;
- Un taux d'actifs locaux travaillant sur la commune de 84% ;
- 46 % des postes proposés sur la commune sont occupés par des locaux.

Cela montre que **la capacité à vivre et travailler sur Orcières est recherchée**. Cela est d'ailleurs tout à fait cohérent avec le relatif isolement de la commune.

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Une part d'actifs importante, et au contraire, un faible taux de chômage

Une commune polarisante en matière d'emplois

Une capacité à vivre ET travailler sur la commune



LES FAIBLESSES

De nombreux emplois saisonniers qui ne vivent sur Orcières qu'une partie de l'année

LES ENJEUX

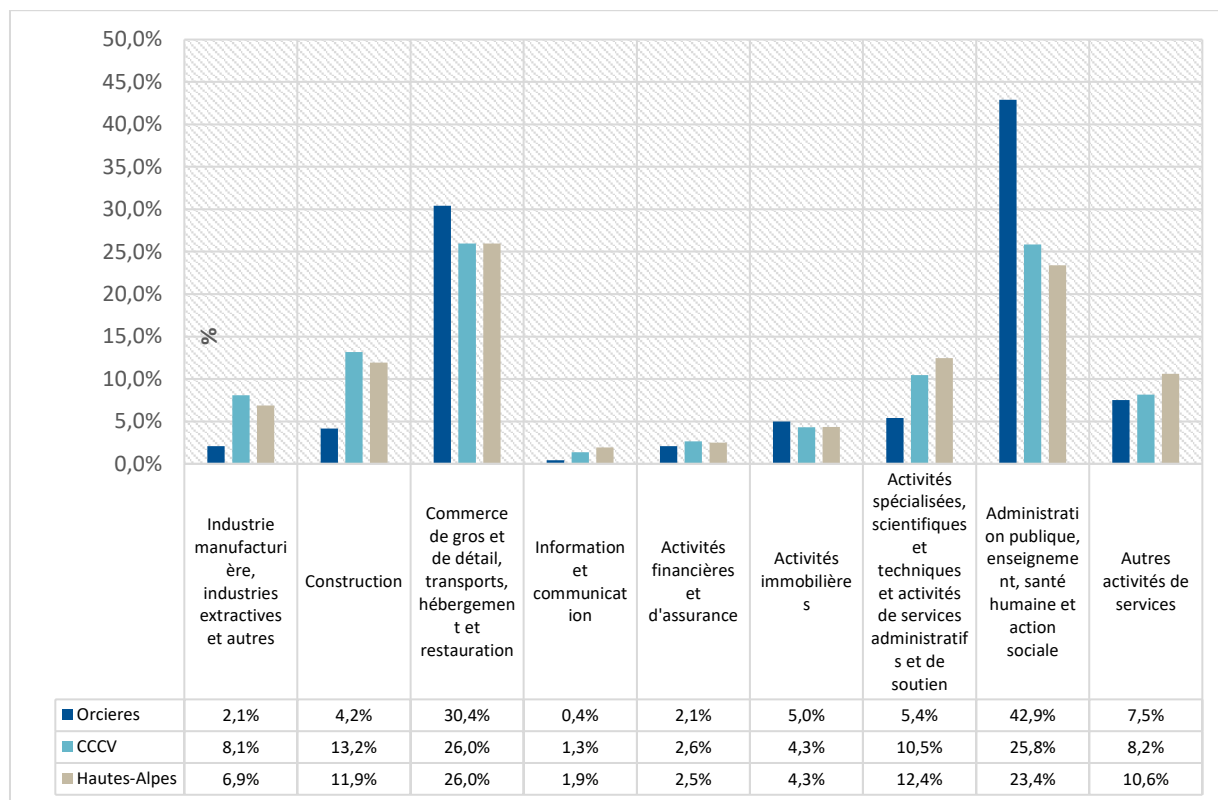
- Conserver cette proportion de population active sur le territoire
- Diversifier les activités économiques permettant de proposer un nombre plus important d'emplois à l'année pour les habitants actuels et futurs

4. LES MOTEURS DE L'ECONOMIE LOCALE

4.1. Dynamique entrepreneuriale

Au 1^{er} janvier 2022 sont recensées **240 entreprises** sur le territoire communal, contre 1482 sur la CCCV.

La répartition par secteur d'activité est la suivante :



Part des entreprises par secteur d'activité en pourcentage au 1er janvier 2019 sur Orcières/CCCV/Département, en %

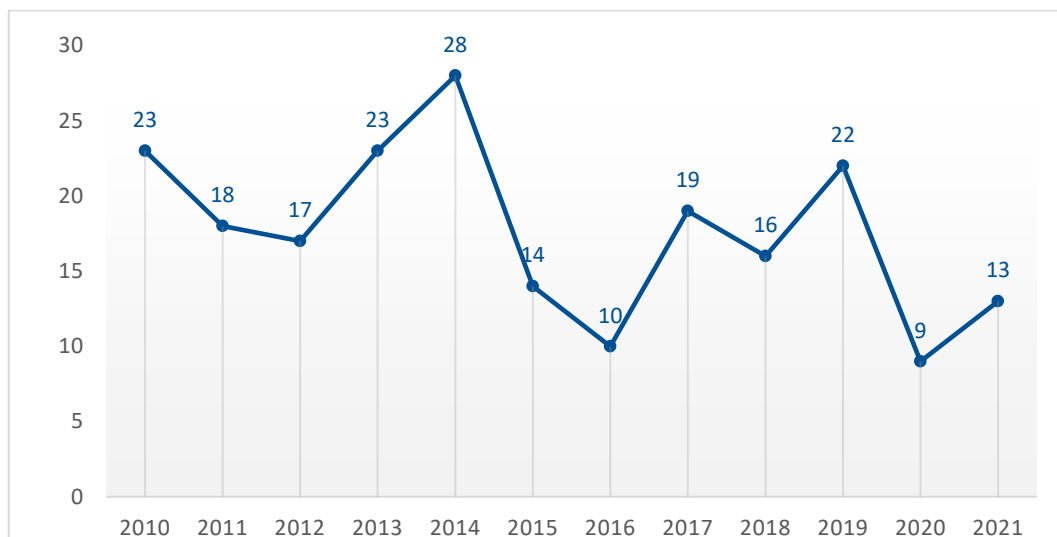
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

La répartition par secteur des entreprises d'Orcières est assez éloignée de celle de la CCCV et de celle du Département. Il se dégage de ce graphique que les « **Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale** », avec 42%, constituent le pôle d'entreprises majoritaire.

Ils sont secondés par le secteur du « **commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration** » avec 30%. Il n'est pas surprenant pour une commune comme Orcières de voir le secteur des commerces, transport, hébergement et restauration qui souligne des activités professionnelles gravitant immédiatement autour du tourisme (ski en saison hivernale, randonnée ou VTT en saison estivale, etc...).

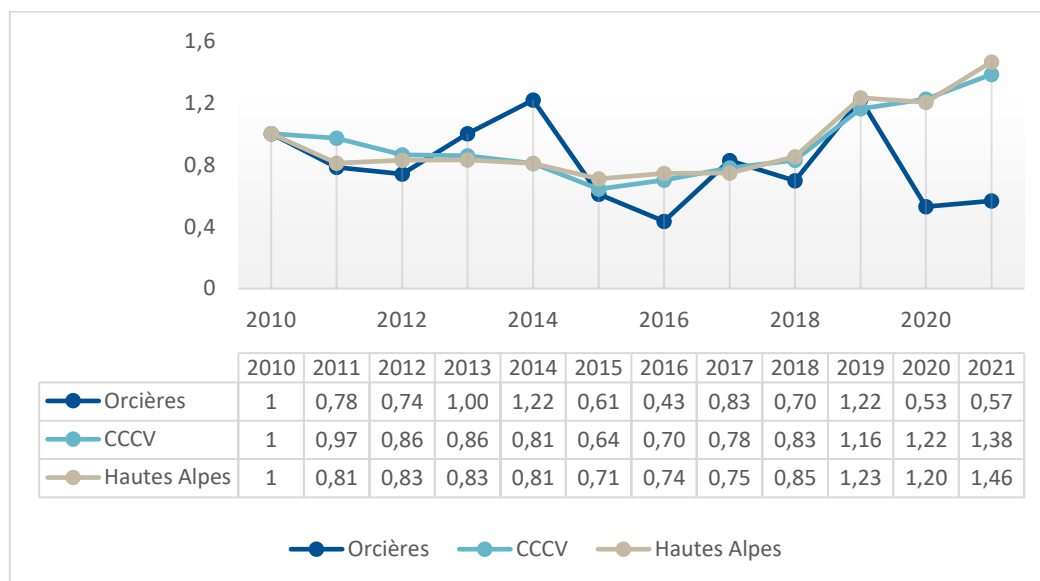
Bien que le département et la CCCV soient également des secteurs touristiques, ils sont plus développés en termes d'entreprises artisanales et commerciales basés sur d'autres domaines que le tourisme d'hiver que la commune d'Orcières. Cependant, si la création d'entreprises augmente et que d'autres activités, telles que l'artisanat viennent à se développer sur la commune, cela permettrait de diversifier l'emploi, d'en augmenter son nombre ainsi que celui des habitants.

Si l'on analyse la dynamique de création d'entreprises sur la commune :



Evolution de la création d'entreprises de 2010 à 2021 sur Orcières, en nombre
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

Orcières connaît une **dynamique de création d'entreprises relativement bonne** avec un pic en 2014 et un autre en 2019.

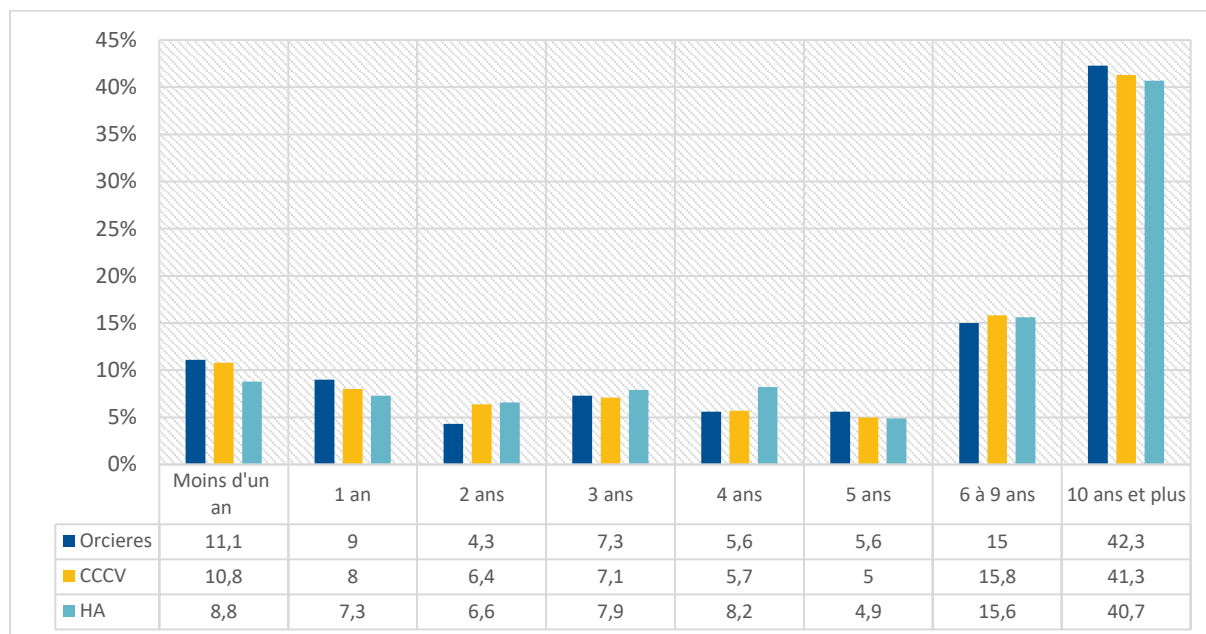


Evolution de la création d'entreprises entre 2010 et 2021 sur Orcières/CCCV/Département, base indice 1

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

Néanmoins, on constate que la création d'entreprises est à la baisse sur la commune depuis 2019, alors qu'elle est en augmentation sur les territoires de la CCCV et des Hautes-Alpes. Ceci peut expliquer la polarisation des secteurs d'activités d'Orcières, *a contrario* d'une diversification à l'échelle intercommunale et départementale. Cette baisse du nombre d'entreprises créées peut s'expliquer par une possibilité d'installation de nouvelles entreprises limitée sur le territoire (notamment au regard du prix du foncier).

En ce qui concerne la donnée sur l'âge des entreprises, celle-ci n'est plus recensée après 2014. Ainsi, les données présentes font état de la commune d'Orcières, l'ancienne CCHC et le département en 2014.



Âge des entreprises sur Orcières/CCHC/Département en 2014, en %
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en 2014

L'âge des entreprises sur la commune permet de constater que **57 % des entreprises ont plus de 6 ans**, ce qui forme un socle intéressant mais montre aussi un **manque de renouvellement**. Ce chiffre est équivalent à celui du département et de la CCHC.

En comparant le nombre d'entreprises créées par an avec les chiffres en valeur absolue de l'âge des entreprises au 1^{er} janvier 2014, on constate que :

- Toutes les entreprises créées en 2012 et 2013 étaient encore en exploitation ;
- Sur les 18 entreprises créées en 2011, seules 10 étaient encore en exploitation au 1^{er} janvier 2014 ;
- Sur les 23 entreprises créées en 2010, seules 17 étaient encore recensées au 1^{er} janvier 2014.

Il semble exister des difficultés quant au maintien des entreprises sur le territoire puisque 44% des entreprises de 2011 et 26% des entreprises de 2010 ont fermé. Néanmoins, cela ne semble pas déconnecté des données intercommunale et départementale excepté sur les entreprises de 2 ans pour lesquelles le taux de la commune est faible.

4.2. Constructions à caractère économique

Surface de locaux autorisés par type et par commune entre 2012 et 2021	m² de locaux d'hébergement hôtelier	m² de locaux de commerce	m² de locaux de bureaux	m² de locaux d'artisanat	m² de locaux industriels	m² de locaux agricoles	m² d'entrepôts	m² de locaux de service public	Total surface en m²
Orcières	426	709	373	84	24	1 144	20	3 306	6 086
Les Orres	559	1 644	297+77	0	0	2 088	172	1 027	5 490
Puy St Vincent	30	512	39	0	211	0	18	2 938	3 748
Risoul	3 685	1 012	270	40	0	1 870	277	403	3 542
Vars	15 775	1 127	419	190	286	1 953	170	3 615	23 535
Ancelle	196	858	0	0	0	2 710	31	235	4 030
Chabottes	20	389	465	3 132	0	7 549	643	282	12 480
St Bonnet	102	64	317	225	7	7 243	1 561	3 531	13 050
St Jean St Nicolas	0	872	268	1 095	0	4 895	1 032	1 606	9 768
Total CCCV	21 504	7 294	2 291	6 323	528	37 811	4 056	18 369	94 161

Constructions autorisées à caractère économique par commune entre 2012 et 2021

Source : sit@del2

L'hébergement hôtelier et les locaux de commerce ont bénéficié d'une dynamique plutôt positive avec respectivement 426m² et 709m² créés, notamment comparativement aux autres communes listées dans le tableau.

Surface de locaux commencés par type et par commune entre 2011 et 2020	m² de locaux d'hébergement hôtelier	m² de locaux de commerce	m² de locaux de bureaux	m² de locaux d'artisanat	m² de locaux industriels	m² de locaux agricoles	m² d'entrepôts	m² de locaux de service public	Total surface en m²
Orcières	0	788	340	47		916	0	2 918	5 009
Les Orres	559	732	15	0	0	977	0	933	3 216
Puy St Vincent	0	359	0	0	211	0	18	135	723
Risoul	0	332	76	40	0	1 693	111	1 077	3 329
Vars	23 703	2 695	419	0	201	1 834	0	5 562	34 414
Ancelle	196	858	0	51	0	1 981	0	188	3 274
Chabottes	0	352	449	2 538	0	6 277	118	249	9 983
St Bonnet	0	0	222	0	0	3 651	248	578	4 699
St Jean St Nicolas	0	310	151	378	0	3 649	236	1 335	6 059
Total CCCV	24 458	6 426	1 672	3 054	412	20 978	731	12 975	70 706

Constructions commencées à caractère économique par commune entre 2011 et 2020

Source : sit@del2

Si on compare les permis autorisés et commencés, on remarque que seules les communes d'Ancelle, Les Orres et Vars ont commencé à construire 90 m² de locaux hôteliers. Néanmoins, les autres communes ont commencé des travaux de construction dans tous les autres domaines.

Pour les constructions autorisées, les superficies de bureaux se situent dans la moyenne.

Les locaux d'artisanat autorisés sont plutôt faibles et les locaux agricoles sont moins élevés que les autres stations et que les autres communes. Enfin les locaux de service public se situent dans la moyenne.

Ce tableau est révélateur de la polarisation des emplois et donc des entreprises sur la commune d'Orcières.

4.3. Le tourisme

4.3.1. Les activités

Orcières est un village de 674 habitants, mais c'est également une station de sports d'hiver, et d'été.

✧ Les domaines skiables

La commune d'Orcières accueille sur son territoire 2 stations de ski : Orcières Merlette et Serre-Eyraud. Le dimensionnement et le positionnement de ces deux stations permettent à Orcières de proposer une offre de ski riche et variée.

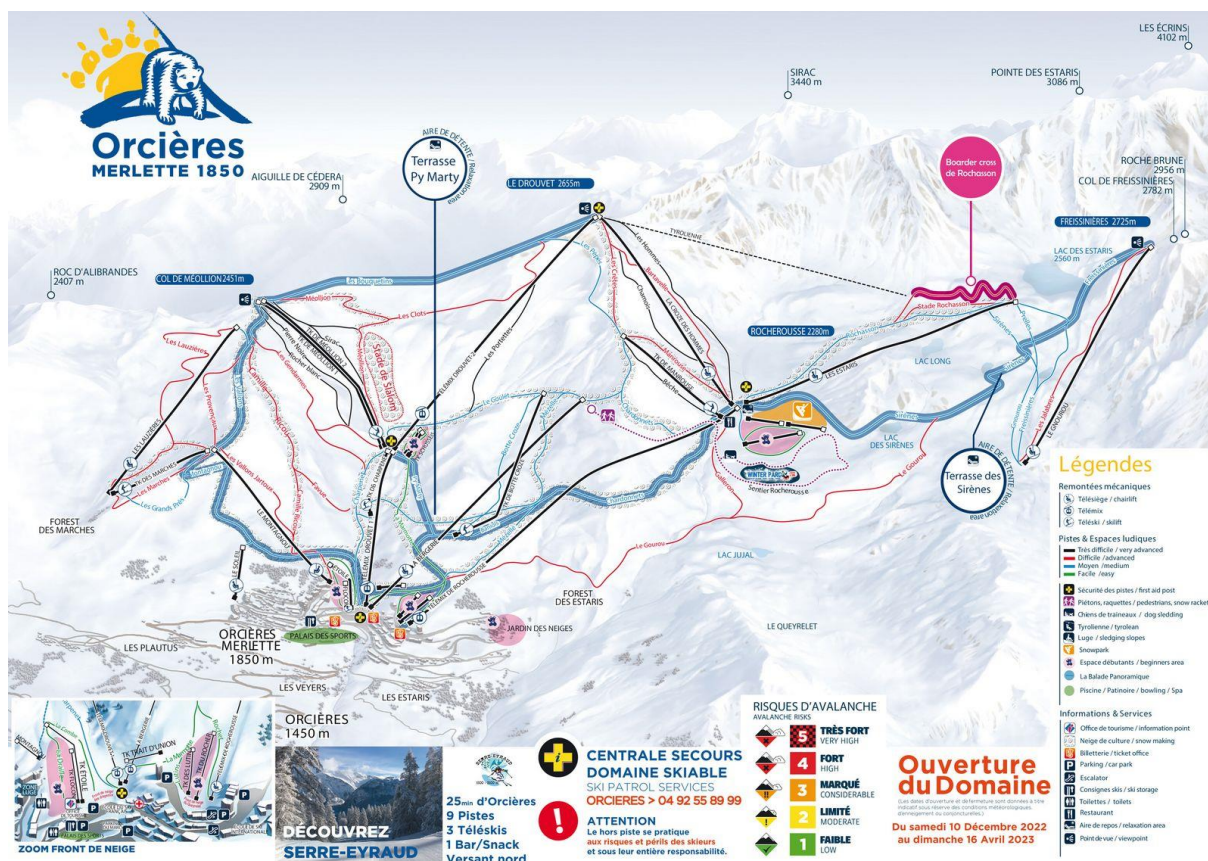
➤ **La station phare**, Orcières Merlette est classée dans les stations « grands domaines » par l'agence départementale du tourisme (versus les « stations villages »).

C'est en janvier 1962 que le premier téléski d'Orcières-Merlette était inauguré, sous l'impulsion de Camille Ricou, alors maire d'Orcières. Orcières se situe dans un environnement préservé, autour de la vallée du Drac Noir qui se termine en impasse. Les hauts sommets alentours et les espaces naturels, la neige, conjugués à la présence d'un ensoleillement réputé sont des atouts importants pour une station de ski.

Forte de ces atouts naturels, Orcières a su également s'appuyer sur le dynamisme et le goût de l'innovation de ses élus et gestionnaires : *création du premier Jardin des Neiges de France (1967), lancement du programme Cartable à la Neige (1970), construction d'un Palais des Sports et des Loisirs dès 1986, inauguration du premier Télémix de France en 2003, mise en service de la plus grande tyrolienne d'Europe en 2009...*

Orcières Merlette compte aujourd'hui, pour près de 900 m de dénivelé (point culminant à 2725 m).

- Un cœur de domaine accessible aux novices ;
- Un Snowpark de 16 000m² à 2280m d'altitude ;
- Des remontées mécaniques avec 3 Télémix ;
- 50 pistes dont 9 vertes, 17 bleues, 17 rouges et 7 noires ;
- 1 stade de slalom, 1 piste de vitesse homologuée FIS (compétitions) ;
- 1 piste ludique (Opouland), 1 boarder-skier cross (Waouland) ;
- + de 120 enneigeurs sur le domaine skiable ;
- 3 espaces de repos sur le domaine.



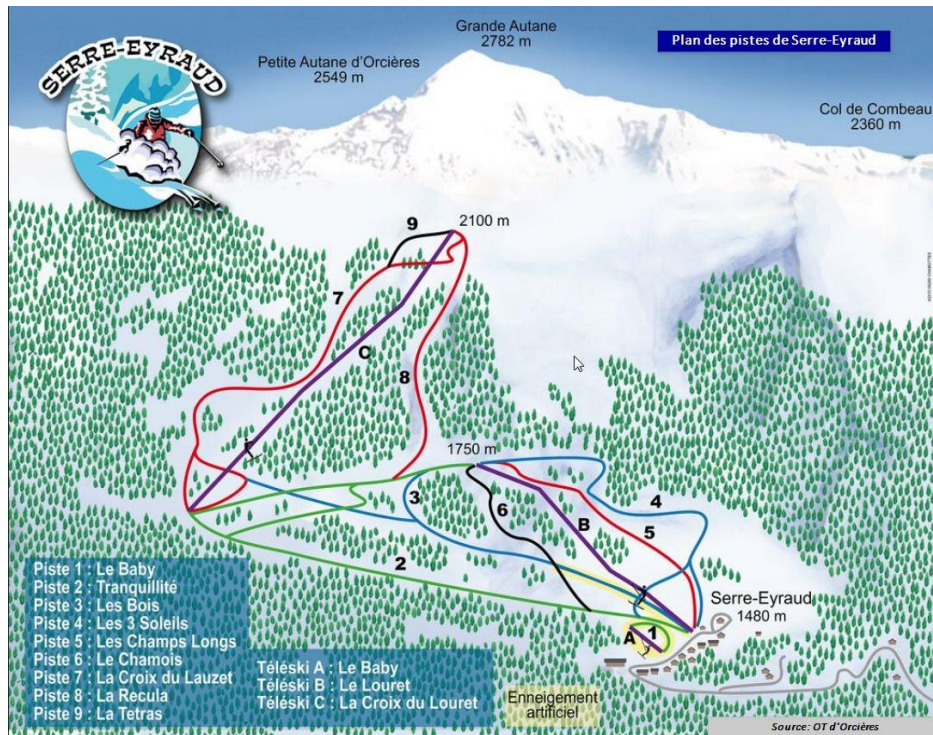
Plan de la station Orcières Merlette

Source : orcières.com

➤ Orcières propose également **une petite station « nature »** ou station « village » : Serre-Eyraud. Implantée à l'initiative des habitants du hameau, ces aménagements permettent de profiter d'une orientation nord qui assure la constance dans la qualité de la neige, et cela sur plus de 600 m de dénivelé.

Elle compte 10 km de pistes avec :

- 8 pistes dont 2 vertes, 2 bleues, 3 rouges, et 1 noire ;
- 3 télésièges.



Plan des pistes Serre-Eyraud

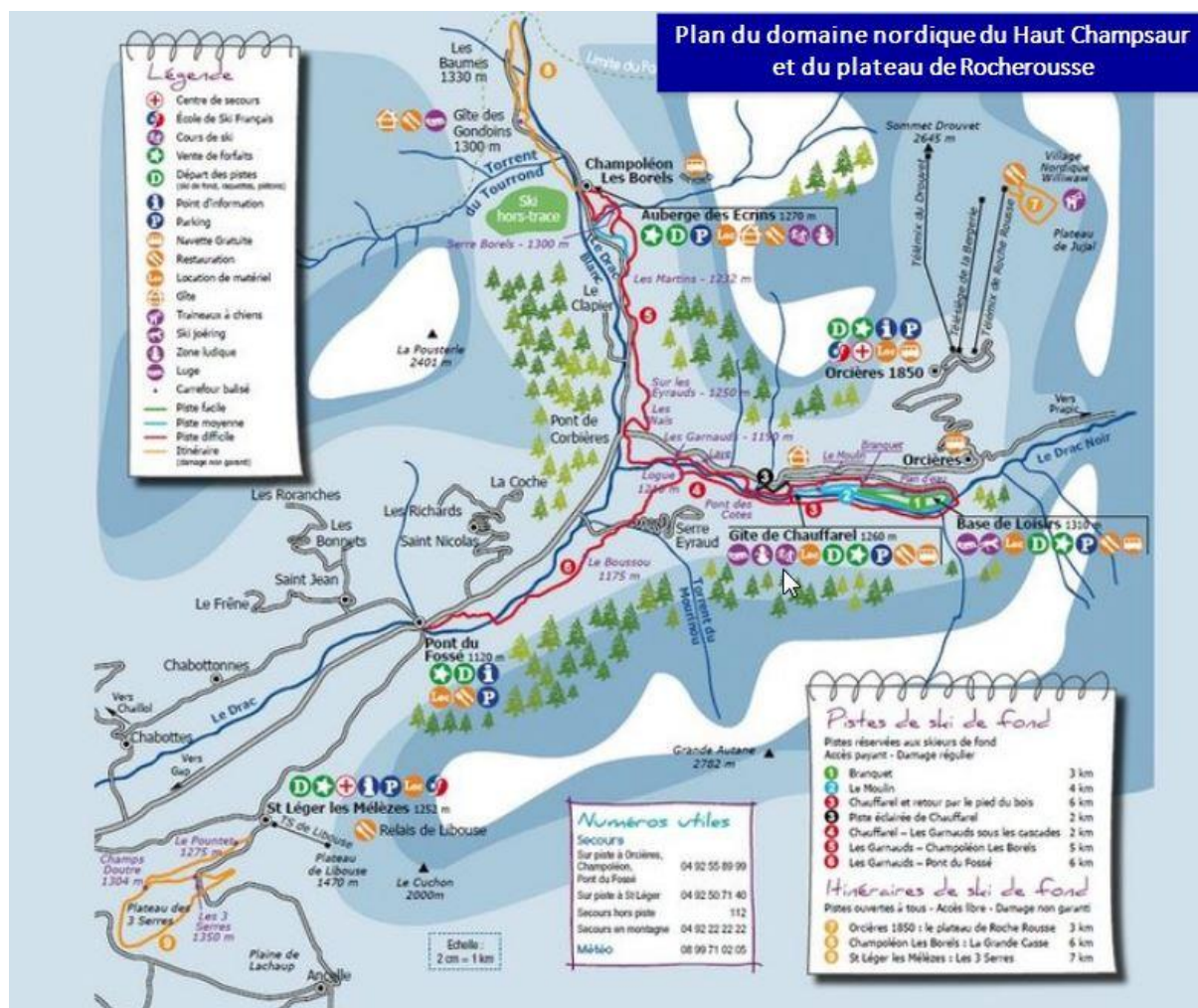
Source : Serre-Eyraud.com

✧ Activités nordiques

La commune d'Orcières comprend un espace nordique, qui est un espace à double entrée :

- Une première via un territoire plus large que celui de la commune : le domaine nordique du Haut Champsaur, avec 40km de pistes tous niveaux. Le domaine relie Orcières (base de loisirs) à la vallée de Champoléon et à Pont-du-Fossé ;
- Une deuxième avec un itinéraire d'altitude au départ du plateau de Rocherousse (2280m). Accessibles par le télémix de Rocherousse, il s'agit de 4km tracés en skating.

Au total, Orcières peut arguer d'une offre nordique comptant 43 km de pistes regroupant tous niveaux (1 piste verte, 1 piste bleue, 6 pistes rouges et 2 pistes noires).



Plan de l'espace nordique du Haut-Champsaur

Source : Orcières.com

Le territoire d'Orcières est également propice à la balade en raquettes accessibles librement ou via les remontées mécaniques.

✧ Les activités de diversification

Le ski alpin reste l'offre touristique vitale de la commune. Elle est le premier vecteur de clientèle. A côté de cette prestation, la commune d'Orcières s'est dotée d'activités de nature à distraire les skieurs, satisfaire les non skieurs, mais également divertir les populations locales. Ces activités sont accessibles été et/ou hiver, généralement fermées hors saison. D'une part il s'agit des complexes que la commune a choisi ou accepté d'implanter, d'autre part il s'agit des activités connexes aux sites de remontées mécaniques.

➤ L'utilisation du parc de remontées mécaniques en saison estivale

Orcières Merlette est également le siège d'activités estivales que sont la descente et l'enduro en Vélos tous terrains (VTT) et la randonnée.

Le bike park comprend : 8 pistes de DH, 5 itinéraires enduro, un big air bike, 2 parcours de pumptrack.

Les remontées mécaniques permettent aussi d'atteindre rapidement des sommets sans trop d'efforts, et sont ainsi une alternative à la randonnée.

➤ Les infrastructures de loisirs

Il existe en premier lieu un complexe de loisirs (ou palais des sports) de 10 000 m² qui concentre différentes activités sur un même espace couvert : piscine avec toboggan, espace ludique et bassin sportif, patinoire, bar-bowling, cinéma, spa et institut de beauté. Celui-ci est situé à la station d'Orcières Merlette, à proximité du front de neige.



Complexe de loisirs

Source : Gilles Baron, sur Orcières.com

En second lieu, on peut noter la base de loisirs située au bord du Drac. Il s'agit du point de départ de nombreuses activités hiver (chiens et chevaux de traineaux, raquettes, départ de ski de fond, kart...) comme été (plan d'eau et jeux l'été, circuit de kart, activité équestre, trottinette électrique etc).



Base de loisirs

Source : M.P, Google Maps, Août 2022

En troisième lieu, le village d'Orcières, qui a récemment été réaménagé (*voir explications plus détaillées dans la partie dédiée aux équipements et services*), comprend aujourd'hui un city stade et un parc destiné à la détente et aux jeux d'enfants.

En quatrième lieu, on note la présence d'un parc animalier sur la commune, le Parc du Creuset. Il permet la découverte de différents animaux autour d'un parcours ludique. Celui-ci est situé à proximité du village d'Orcières. Il est ouvert en saison touristique estivale (juin à août) ainsi que durant les vacances de Noël.

Enfin il convient de citer la tyrolienne, primée parmi les plus grandes tyroliennes d'Europe. Constituée d'un câble tendu entre le sommet du Drouvet (2655 m) et le lac Long (2500 m), sa longueur atteint 1870 mètres.

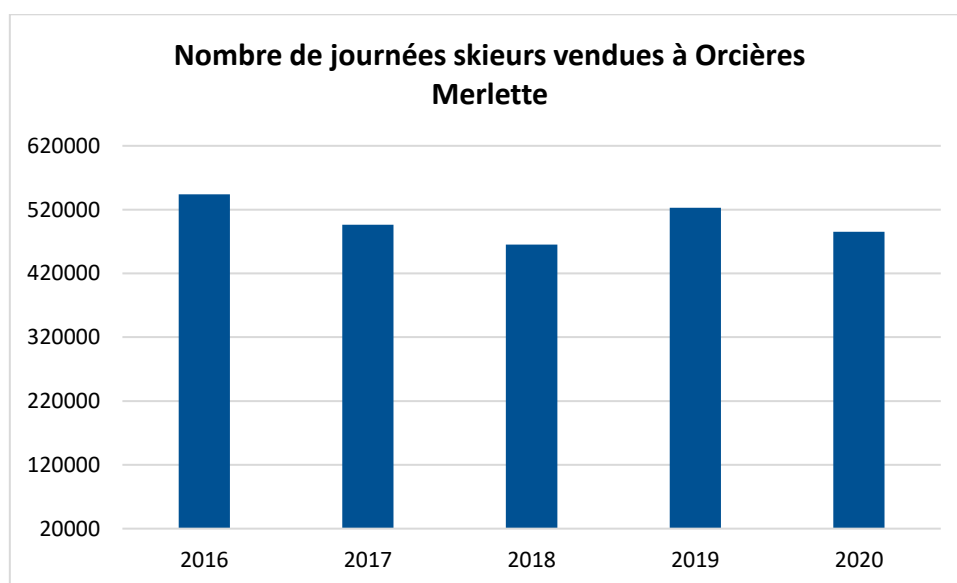
➤ Les activités connexes

Nous avons déjà mentionné les activités situées sur le plateau de Rocherousse et la base de loisirs. Orcières est également le lieu d'implantation de nombreux autres prestataires d'activités : randonnée et ski de randonnée, parapente, sports d'eau vive, manège et trampo-jump, escalade, via ferrata, cascade de glace, équitation, accrobranche (à proximité de la base de loisirs), etc...

4.3.2. La fréquentation touristique

Les données disponibles sur la fréquentation touristique concernent exclusivement la fréquentation liée aux domaines skiables, et notamment de la station d'Orcières Merlette.

Ainsi, concernant les journées skieurs :



Source : Données office de tourisme, 2020

On constate que le nombre de journées skieurs vendues sur la station d'Orcières Merlette est très important, évalué à plus de 450 000 en 2020. Si l'on analyse son évolution entre 2016 et 2020 (données disponibles à ce jour), on constate une relative stabilité du nombre de journées skieurs vendues. La fréquentation sur la dernière année 2020 est supérieure à celle de 2018, malgré la crise sanitaire, ce qui témoigne de l'attractivité de la station.

4.3.3. Les hébergements touristiques

Sources : G2A ; Office de Tourisme ; Floriane, Orcières : les lits froids en station, un sujet brûlant, Presse Agence [en ligne], le 13/12/22. Disponible en ligne sur : <http://www.presseagence.fr/lettre-economique-politique-paca/2022/12/13/orcieres-les-lits-froids-en-station-un-sujet-brulant/>

✧ Répartition des hébergements touristiques par catégorie

La commune d'Orcières comprend environ 20 000 lits touristiques.

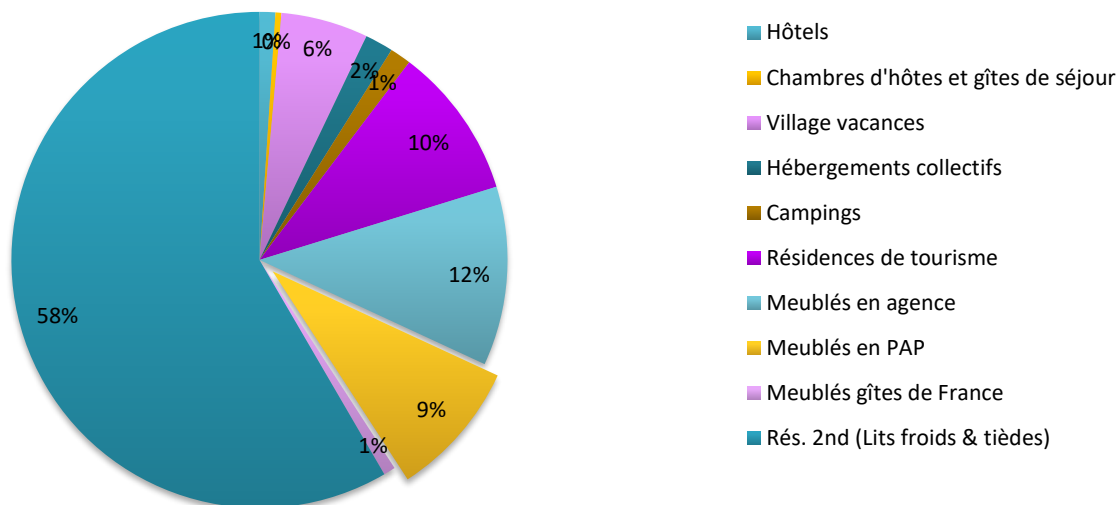
La répartition des hébergements touristiques par type d'établissements sur la commune d'Orcières est la suivante (recensement réalisé par l'OT en 2022) :

Type d'établissement	Nombre	Nombre de chambres	Nombre de lits
Hôtels	4	65	200
Chambres d'hôtes	2	9	30
Gîtes de séjour	2	10	45
Village vacances	2	159	1104
Hébergements collectifs	5	102	357
Campings	2	70	268
Résidences de tourisme et hôtelières	4	324	1926
Meublés en agence	302	-	2266
Meublés en particulier à particulier	347	-	1736
Meublés gîtes de France	26	-	149
Résidences secondaires	3160	-	11343
TOTAL LITS TOURISTIQUES			19424

Répartition des lits par type de commercialisation

Source : Office de tourisme, 2022

Répartition des lits par typologie d'hébergements



Répartition des lits par type de commercialisation

Source : Office de tourisme, 2022

✧ Répartition des hébergements touristiques par type de lits : la problématique des lits froids prise en main par la commune

La définition des lits selon leur degré d'occupation est la suivante :

- **Lits chauds** : ceux occupés au moins 12 semaines par an ;
- **Lits froids** : ceux occupés moins de 4 semaines par an ;
- **Lits tièdes** : ceux occupés entre 4 et 12 semaines par an.

Pour simplifier, on considère généralement que les **lits chauds** sont ceux commercialisés par des professionnels et les **tièdes** sont ceux mis en location via les canaux de particuliers à particuliers (qui correspondent à une partie des lits diffus).

G2A, dans leurs études touristiques sur Orcières, considère que les **lits chauds** sont :

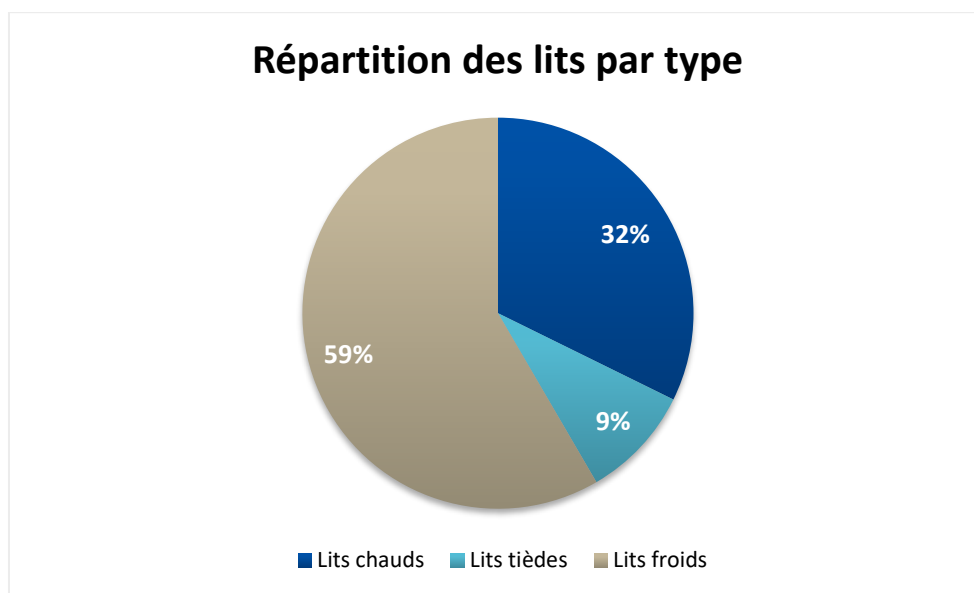
- Les hôtels ;
- Les villages vacances ;
- Les hébergements collectifs ;
- Les campings ;
- Les Résidences de tourisme ;
- Les meublés en agence ;
- Les meublés gîtes de France.

Les **lits tièdes** sont quant à eux représentés par :

- Les chambres d'hôtes ;
- Les gîtes ;
- Les meublés en particulier à particulier.

Enfin, les **lits froids** correspondent aux résidences secondaires.

Ainsi, la répartition par type de lits sur la commune est la suivante :



Les lits chauds représentent donc 1/3 de la capacité d'hébergement touristique sur la commune.

Sur l'ensemble du réseau Alpes identifié par le bureau d'étude Comète (174 stations dites « d'altitude » et 28 dites « villages »), 37% des lits sont chauds (avec 30% pour les stations villages et 42% pour les stations d'altitude) (source : « la location entre particuliers en station de montagne », édition Atout France 2015). **Orcières se situe donc dans les taux observés sur l'ensemble du massif.**

Les lits froids représentent 60% de la capacité d'hébergement touristique. L'Office de Tourisme estime en 2017 que « depuis 2010, la station a perdu 1 113 lits chauds, soit un manque à gagner par an pour le domaine skiable d'environ 1 800 000 € et de 11 200 000 € pour l'ensemble des autres entreprises de la station et de son territoire ». Ces hébergements rencontrent bien souvent des problèmes d'obsolescence et ne répondent plus aux attentes des clientèles actuelles. Face à ce constat, la station a initié une politique volontariste pour redynamiser l'offre d'hébergement de la station en accompagnant les propriétaires dans la rénovation et à la remise en marché de leurs biens. Cela s'est traduit par plusieurs actions :

- La création du label « Orcières Qualité Confort Hébergement »

Ce label est devenu un axe majeur de la **politique de redynamisation de l'hébergement touristique**. Il récompense les propriétaires pour les efforts réalisés dans la rénovation et la mise en place de services répondant aux attentes des vacanciers. En outre, il garantit au client un large choix d'hébergement de qualité.

Le label comporte différents niveaux exprimés de 1 à 5 griffes selon différents critères d'évaluation : esthétique, confort, équipements, services...

Il est attribué pour une durée de 5 ans.

La station encourage les propriétaires à effectuer les travaux nécessaires pour obtenir un niveau élevé de griffes, car un appartement qualitatif se louera mieux. De fait, les meublés labellisés 4 à 5 griffes présentent aujourd'hui un taux d'occupation élevé (80% pour les 5 griffes).



A ce jour, 177 meublés se sont engagés dans la démarche, mais il n'y a (pas encore) d'indicateurs de suivi pour évaluer le taux de transformation lits froids – lits chauds des hébergements accompagnés.

➤ Club des propriétaires ambassadeurs

Les propriétaires d'hébergements labellisés font partis du « club des propriétaires ambassadeurs » de la destination. Ce club permet de créer un lien étroit entre l'office de tourisme et les propriétaires, à travers plusieurs actions :

- L'office de tourisme leur propose un coaching rénovation : un cabinet d'architecte les aiguille dans la rénovation ou la décoration de leur bien ;
- L'office de tourisme les met en relation avec un photographe professionnel, Gilles Baron, afin de valoriser leur bien, la qualité des photos étant primordiale dans le processus de commercialisation ;
- L'office de tourisme communique régulièrement via l'envoi de newsletters ;
- Le propriétaire est accompagné dans la commercialisation de son bien via la centrale de réservation, qui gère également la relation avec les clients (qui n'est plus à la charge du propriétaire) ;
- Le propriétaire bénéficie d'avantages chez les commerçants partenaires ;
- Des rendez-vous privilégiés sont organisés pour lancer la saison : le Clap d'entrée a lieu le premier week-end, le clap de fin le dernier.

➤ La rénovation des copropriétés

Orcières a candidaté auprès d'Atout France pour être accompagnée dans la rénovation des copropriétés. La station est lauréate du programme « Rénovation des stations de montagne » (2021-2026). Le dispositif permet à la commune d'améliorer la connaissance de son parc immobilier, d'outiller les copropriétés s'étant dites intéressées par le dispositif au regard de leur projet de rénovation et d'accompagner plus précisément avec les équipes d'Atout France une « copropriété pilote ».

✧ *Le futur des résidences de tourisme (RT)*

Un élément important pour la fréquentation de la station réside dans les hébergements exploités en résidence de tourisme, car il s'agit du mode de commercialisation/gestion le plus performant.

Une RT est un ensemble de logements « prêt-à-vivre », équipés pour recevoir une clientèle de loisirs ou d'affaires en séjour de courte durée. Le code du tourisme la définit à l'article D. 321-1 comme « *un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif. Les locaux d'habitation meublés sont proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale* ». Une RT, tout comme un hôtel, propose des services et des équipements communs (entretien des chambres, fourniture du linge de toilette et de lit, restauration, réception...) A la différence d'un hôtel, la RT propose des logements où la clientèle peut séjourner en toute indépendance (présence notamment d'une cuisine ou d'un coin cuisine, d'un sanitaire privé). Enfin, une RT est différente d'un meublé de tourisme au sens où elle regroupe un ensemble d'appartements.

Sur Orcières, deux RT sont en fin de baux. Ces RT représentent 1144 lits chauds.

Si l'on veut évaluer les pertes économiques liées à ces lits chauds devenus froids ou devenus tièdes (car ayant changé de mode de commercialisation) sur la base d'une saison d'hiver :

Pertes économiques RM et induites TTC sur la base d'un hiver		
Base hiver 18-19	Hypothèse 100% lits froids	Hypothèse 100% lits tièdes
Nombre de lits concernés (a)	1 144	1 144
Rendement au lit actuel (b)	55	55
Total nuitées théoriques (c = a x b)	62 920	62 920
Rendement au lit futur (d)	15	35
Total nuitées futures (e = a x d)	17 160	40 040
Total de nuitées perdues (f= c-e)	45 760	22 880
Taux de conversion moyen (JS/nuitées) (données 2017)	75%	
Total des JS perdues (g= f x 75%)	34 320	17 160
Prix moyen de la JS 2019	23 €	
Perte en chiffre d'affaires RM (h = g x 23)	789 360 €	394 680 €
Pertes induites (i = h x 6)	4 736 160 €	2 368 080 €
Pertes totales (j=h+i)	j1 = 5 525 520 €	J2 = 2 762 760 €
Moyenne des pertes totales (j1+j2 / 2)	4 144 140 €	
Compensation en création de lits chauds (f/55)	832	416

Le taux de conversion est le rapport entre le nombre de journées skieur engendrées (JS) sur 100 nuitées. Cela permet de transformer le nombre de nuitées en nombre de JS.

Les pertes induites : 1€ RM => 6€ de CA sur la station en générale

Le prix moyen de la JS est le rapport entre le chiffre d'affaires des remontées mécaniques et le nombre de JS vendues sur l'année 2018-2019 (avant COVID).

On constate que la fin de baux de ces 2 RT génère des pertes économiques totales importantes : plus de 5 500 000 € dans le cas où elles deviennent des lits froids, et plus de 2 700 000 € dans le cas où elles deviennent des lits tièdes.

Se dégage de ces éléments un réel risque quant à la fréquentation touristique de la station, et donc aux retombées économiques pour l'exploitant mais également tous les commerces. Si la commune veut se développer, conserver les emplois qu'elle offre, soutenir un dynamisme économique qui permettent le maintien et l'implantation de la population sur son territoire, **il est capital de mettre en place une politique de correction et d'anticipation de la perte en lits chauds**. Avec la fin des 2 RT, la correction doit se traduire par la création de 832 nouveaux lits chauds dans le cas où les RT soient devenus des lits froids, et de 416 lits dans le cas où les RT soient devenues des lits tièdes.

C'est dans ce cadre de perte importante de lits chauds que le SCoT du Gapençais prévoyait la création d'hébergements touristiques marchands sur la commune d'Orcières, notamment au travers la **réhabilitation de l'ancienne gare du Téléphérique**. Ce projet mobilise du foncier/immobilier en partie communal, dont une partie en friche, ce qui permettra d'y limiter la consommation d'espaces. Celui-ci constitue un des derniers fonciers vierges de la station, et le seul sur le front de neige. Il y est envisagé la création d'environ **500 lits marchands**.



*Secteur de l'ancien téléphérique
Source : Google Street View, 2010*

4.3.4. L'organisation de l'offre

Nom de l'organisme gestionnaire	Equipement en gestion
SEMILOM Resort (filiale de SEMILOM)	Domaines skiables (Orcières-Merlette et Serre-Eyraud), pistes et remontées mécaniques
	Complexe de loisirs
	Restaurant d'altitude de Rocherousse
SEMILOM	Office de tourisme
	Centrale de réservation
Aquice (société par actions simplifiée unipersonnelle)	Base de loisirs (hôtel, restaurant, accueil clients, partenariats avec prestataires d'activités, aires de jeux...)

Plus spécifiquement en ce qui concerne la SEMILOM et la SEMILOM Resort :

- La **SEMILOM** est une société d'économie mixte, c'est-à-dire une société à capitaux majoritairement publics qui toutefois est régie par une gestion de type privée (par opposition à publique). La commune d'Orcières est actionnaire majoritaire. Elle gère l'office de tourisme ainsi que la centrale de réservation ;
- La **SEMILOM RESORT** est quant à elle une filiale de la société SEMILOM, qui gère les domaines skiables, le complexe de loisirs, ou encore le restaurant d'altitude de Rocherousse (cependant, une procédure va être lancée pour un bail à construction avec un opérateur). Elle succède alors au Goupe LabelleMontagne qui était en DSP depuis 19 ans. Elle a annoncé vouloir investir 45 millions d'euros concentré sur les dix premières années du nouveau contrat qui court jusqu'en 2048. Divers projets sont ainsi prévus :
 - Démontage et remplacement de différentes remontées mécaniques par des installations plus légères en altitude ;
 - Suppression de vieux télésièges, remplacée par une luge quatre saisons en front de neige ;
 - Réaménagement du plateau de Rocherousse afin de créer un nouveau front de neige à 2 300 m d'altitude ;
 - Réhabilitation du palais des sports qui date des années 1980 et consomme énormément d'énergie, afin d'optimiser son fonctionnement énergétique ;
 - Piétonnisation du cœur de station ;
 - Création d'un parking couvert à la station ;
 - Rénovation d'appartements...

4.3.5. Les labels

Outre le label « Orcières Qualité Confort Hébergement » présenté précédemment, Orcières est labellisée à différents titres : famille Plus, station classée de tourisme, et patrimoine du XXe siècle.

✧ Label Famille Plus

Famille Plus est un label national né de la collaboration entre 3 associations de communes touristiques : l'Association Nationale des Maires des Stations Classées et des Communes Touristiques, l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne – Ski France, la Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des villages de Neige.

Pour répondre aux attentes et aux envies des familles, ce label est décliné en 4 territoires : mer, montagne, nature et ville. A ce jour, le label Famille Plus a été attribué à 116 stations dont : 46 destinations mer, 43 destinations montagne, 21 destinations nature, 6 destinations ville.

Le label et les communes labellisées s'engagent auprès des familles et des enfants à tout faire pour leur assurer un accueil adapté et des vacances réussies. Etre labellisé est en principe un gage pour les parents que la destination offre un minimum de services et activités adaptés aux enfants (3-12 ans).

Six engagements sont mis en avant par le label :

- Un accueil personnalisé pour les familles
- Des animations adaptées pour tous les âges
- Du plus petit au plus grand : à chacun son tarif
- Des activités pour petits et grands, à vivre ensemble ou séparément
- Tous les commerces et services sous la main
- Des enfants choyés par nos professionnels
- Un séjour en famille réussi, quelle que soit la destination choisie parmi le panel

Le label Famille Plus est accordé pour une période de trois ans aux communes qui mènent une réelle politique d'accueil des familles et des enfants. Il est accordé sur dossier de candidature et un audit de contrôle permet de s'assurer que les critères sont bien respectés. Des contrôles intermédiaires et un travail régulier permet également une amélioration et une adaptation constante de l'accueil et de l'offre destinée aux familles.

Les professionnels d'hébergement, d'activités et de restauration sont invités à s'engager aux côtés des communes labellisées et à mettre en place un accueil privilégié pour les familles. Ceux qui le souhaitent peuvent ainsi être recensés dans les commerces « adaptés » aux familles. Pour être labellisée, une commune doit avoir un minimum de commerçants impliqués dans cette démarche.

En 2017, le site renommé skiinfo classe Orcières dans le top 10 des stations de ski les plus adaptées à l'accueil des enfants (aux côtés du Grand Bornand, les Gets, les Houches, Serre-Chevalier...).

C'est véritablement un point fort du positionnement touristique de la station : sa capacité à offrir des activités nombreuses et originales aux jeunes populations tout en pensant l'organisation d'un séjour en famille pour le rendre plus facile et plus confortable sur la commune.

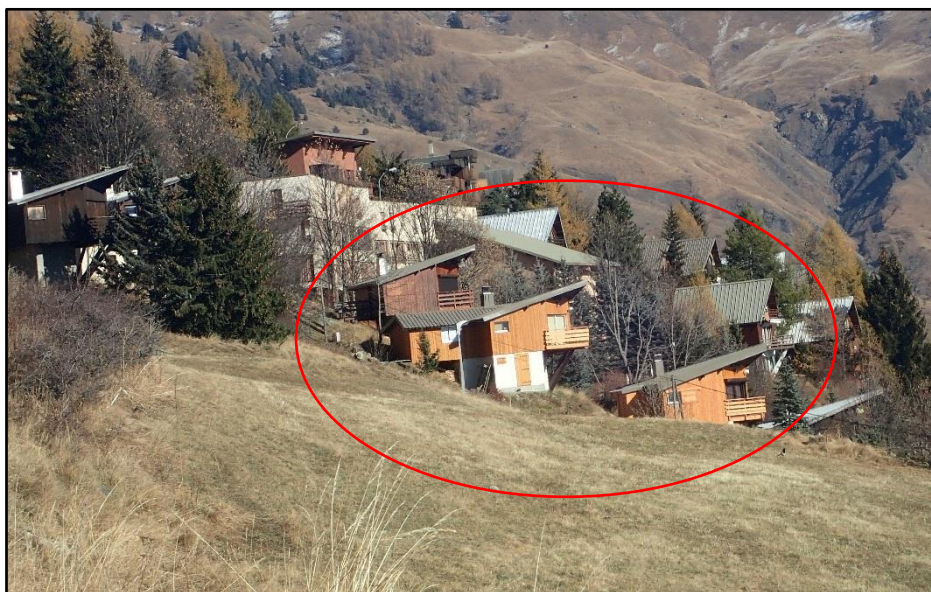
✧ Station classée de tourisme

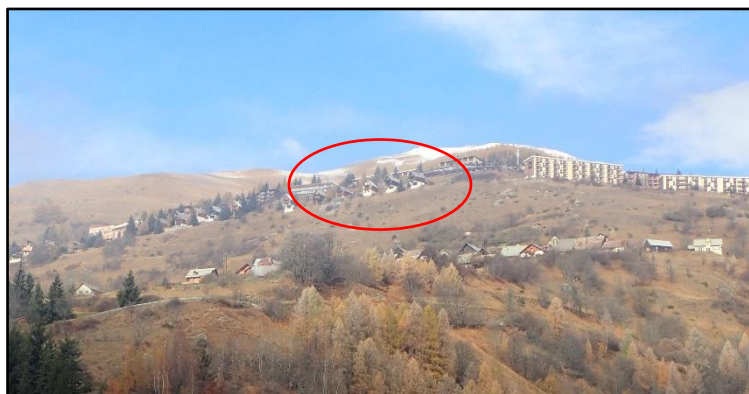
La station d'Orcières est classée de tourisme. Elle répond donc aux 6 critères essentiels permettant ce classement, à savoir qu'elle :

- Offre des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;
- Offre des créations et animations culturelles, facilite les activités physiques et sportives en utilisant et respectant ses ressources patrimoniales, naturelles, bâties, ainsi que celles du territoire environnant, pour tous publics et pendant les périodes touristiques ; met en avant des savoir-faire professionnels au caractère traditionnel, historique, gastronomique ou régional ;
- Offre des commerces de proximité et des structures de soins adaptées ;
- Dispose d'un plan local d'urbanisme ;
- Organise l'information touristique en plusieurs langues sur ses activités et ses lieux d'intérêt touristique ainsi que ceux de ses environs ;
- Facilite l'accès à son territoire et sa circulation intérieure pour tous les publics en améliorant ses infrastructures et son offre de transport, assure l'entretien et la sécurité des équipements, signale de manière appropriée son office de tourisme et ses principaux lieux d'intérêt touristique.

✧ Patrimoine du XXe siècle

Le label du patrimoine du XXe siècle a été obtenu pour les **chalets perchoirs**, labellisés le 15 mars 2007.





Une partie spécifique à ce patrimoine est développée dans le chapitre « Les éléments de patrimoine remarquable » du présent rapport de présentation.

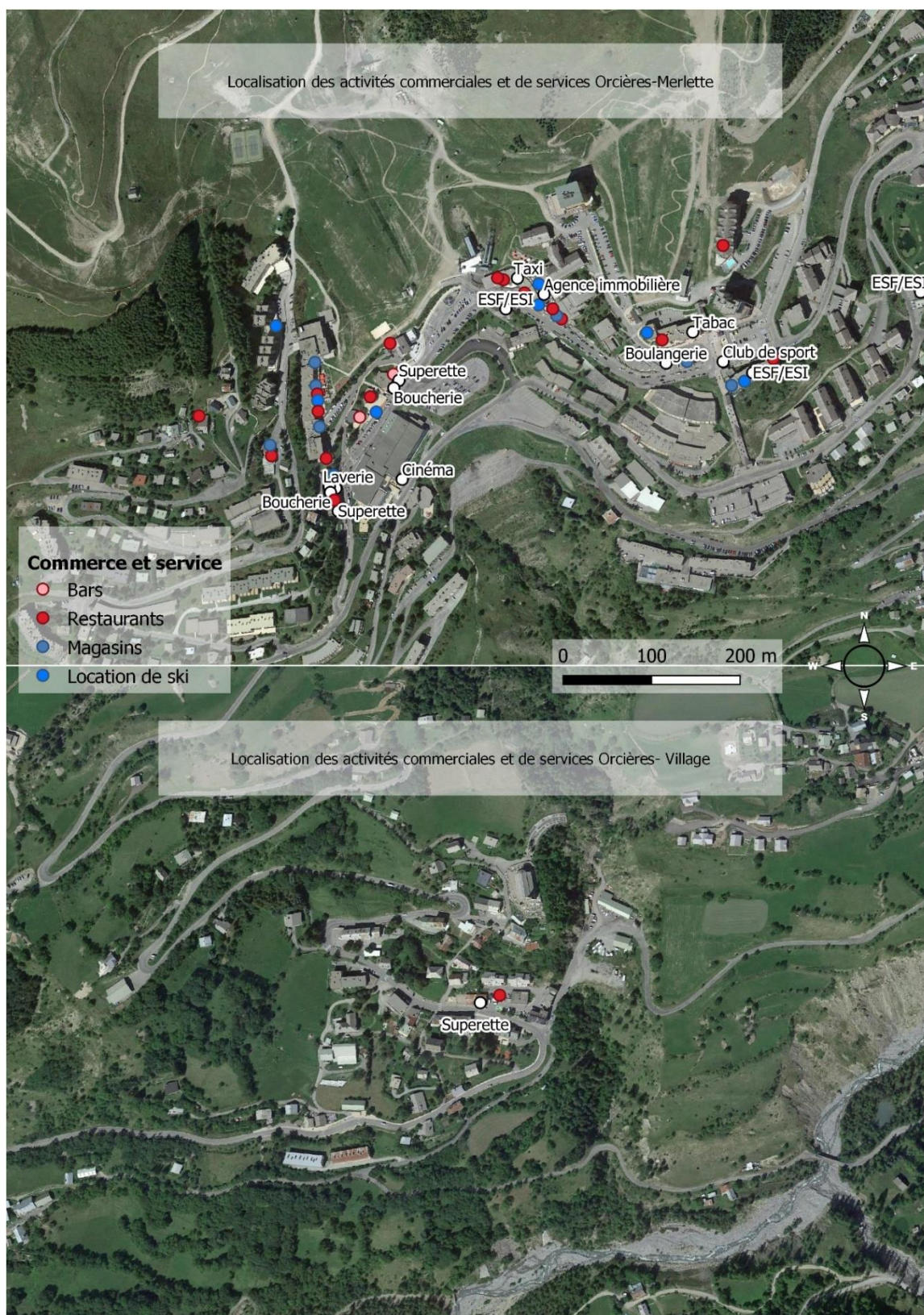
4.4. Les activités commerciales et de services

La commune d'Orcières bénéficie de nombreux commerces liés à l'activité touristique de la station.

Certains, bien entendu, sont également destinés à satisfaire la population locale.

- Pour les services :
 - 6 agences immobilières ;
 - 1 coiffeur ;
 - 1 société de transport ;
 - 1 prestataire photo ;
 - 1 société de gardiennage de chiens ;
 - 1 prestataire de bien-être (spa) ;
 - 1 société de dépannage ;
 - 1 société de ménage ;
 - 2 bureaux de taxi ;
 - 2 écoles de ski (ESF/ESI) ;
 - 4 guides ;
 - 1 Accompagnateur Moyenne Montagne ;
 - 1 maison de la montagne ;
 - 1 centre équestre ;
 - 3 prestataires de chiens de traîneaux ;
 - Des activités et services proposés par le gérant de la base de loisirs : accrobranche, kart hiver/été, trampoline, vtt, lazergame, paintball, gardiennage de chiens ;
 - 1 prestataire de manège et trampo jump pour enfants ;
 - 1 prestataire de motoneige.

- Pour les commerces :
 - 1 boucherie ;
 - 3 traiteurs ;
 - 4 superettes ;
 - 1 épicerie fine ;
 - 27 restaurants ;
 - 2 restaurants d'altitude sur le domaine d'Orcières-Merlette ;
 - 2 magasins de vêtements ;
 - 1 tabac ;
 - 2 boutiques de cadeaux ;
 - 18 magasins de sport ;
 - 5 bars.



Localisation des activités commerciales et de services à la station et au village
Source : BD ORTHO 2018 ; Réalisation : Alpicité, 2022

La station concentre donc la majorité des commerces et services, bien que l'on en recense également au village, ce qui permet notamment de répondre aux besoins des populations des hameaux à proximité.

4.5. Les activités artisanales

Plusieurs artisans travaillent sur la commune d'Orcières, dans différents secteurs. L'INSEE compte 10 établissements de la construction sur la commune, et 5 « industries manufacturières et autres ».

La commune d'Orcières ne comprend aucune zone artisanale. Ainsi, les artisans sont disséminés sur la commune.

4.6. Les activités agricoles

Les données exploitées proviennent d'AGRESTE, outil de statistique, d'évaluation et de prospective agricole du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à travers les recensements de 2000, 2010 et 2020.

4.6.1. Nombre d'exploitations

Le nombre d'exploitations agricoles a progressé de 10% entre 2000 et 2010 passant de 21 à 23. Le nombre d'exploitation agricole a cependant diminué entre 2010 et 2020 passant de 23 à 15 exploitations, la diminution est conséquente car cela représente environ un tiers des exploitations.

Entre 2000 et 2010 la surface agricole utile s'est maintenue tandis que de 2010 à 2020 on observe une légère diminution de la SAU passant de 822 à 746 ha ce qui représente une perte d'environ 10 %.

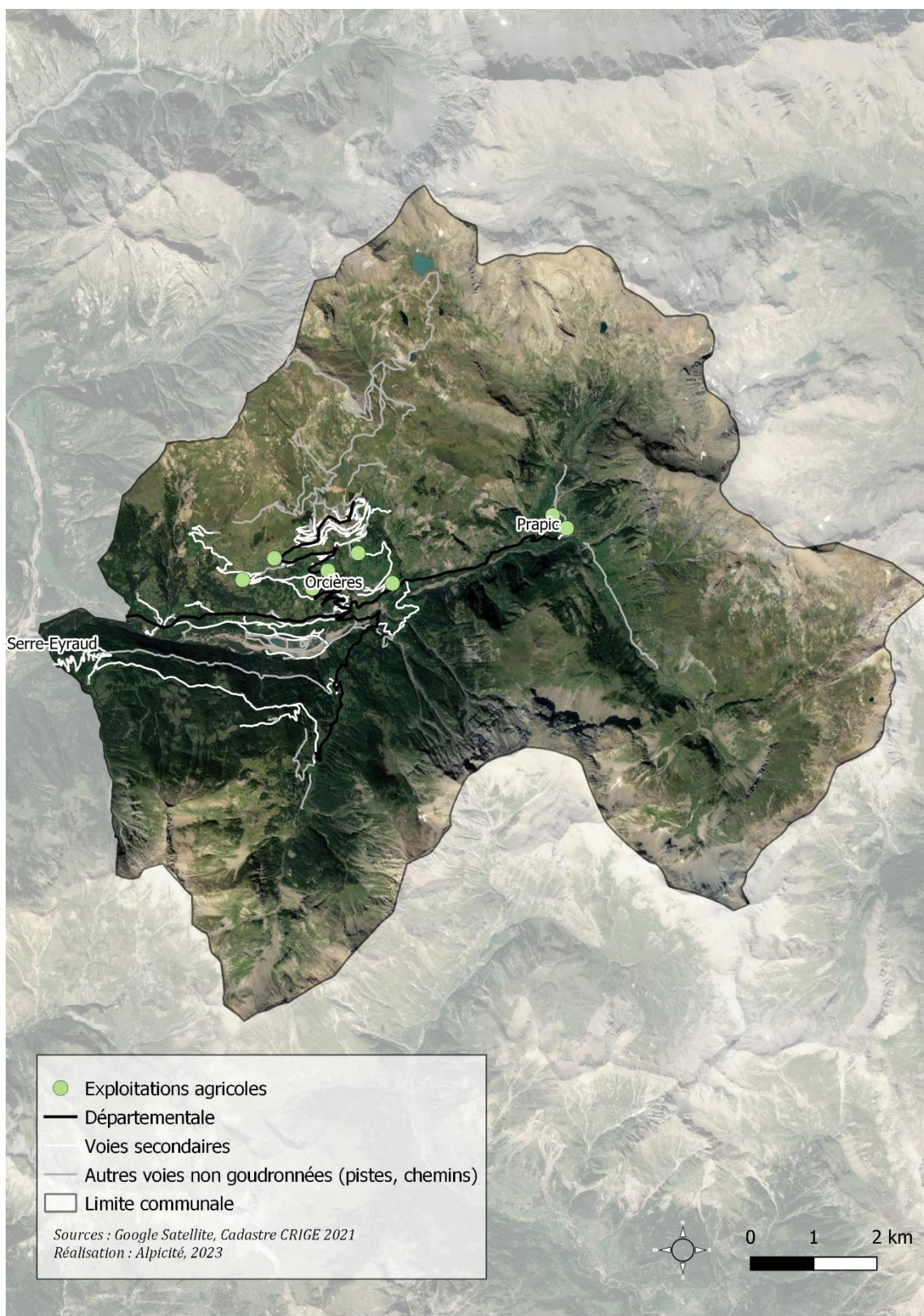
Orcières compte 15 exploitations individuelles pour une surface agricole utile de 746 ha, ce qui donne une surface moyenne de 49,7 ha par exploitation. La surface agricole utile moyenne par exploitation a augmenté entre 2010 et 2020 passant de 35,7 à 49,7 ha. Elle reste cependant un inférieure à la moyenne départementale en 2020 de 55,9 ha par exploitation.

Evolution du nombre d'exploitations agricole et SAU entre 2000 et 2010		
Année	Nombre d'exploitations	SAU totale en Ha
2000	21	820
2010	23	822
2020	15	746

Evolution du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2020

Source : Agreste.agriculture.gouv.fr

Les bâtiments d'exploitations sont représentés sur la carte suivante. A noter toutefois que cette carte se base sur les données recensées lors de la réunion agricole organisée. Tous les agriculteurs n'étaient toutefois pas présents. Ainsi, la liste des bâtiments d'exploitation recensés n'est pas exhaustive.



Bâtiments d'exploitation agricole

4.6.2. Type d'exploitation

Sur le territoire communal on retrouve :

- 1 exploitation spécialisée en grandes cultures ;
- 1 exploitation spécialisée en maraîchage ou horticulture ;
- 11 exploitations avec ovins et/ou caprins, et/ou autres herbivores ;
- 2 exploitations de polyculture et/ou poly élevage et exploitation non classées.

De 2010 à 2020, 10 exploitations ne sont plus présentes sur le territoire :

- 9 exploitations avec ovins et/ou caprins, et/ou autres herbivores ;
- 1 exploitation bovine – lait, élevage et viande combinés.

Et 2 exploitations sont nouvelles :

- 1 exploitation spécialisée en maraîchage ou horticulture ;
- 1 exploitation de polyculture et/ou polyélevage et exploitation non classées.

La commune d'Orcières est spécialisée dans l'élevage d'ovins et de caprins.

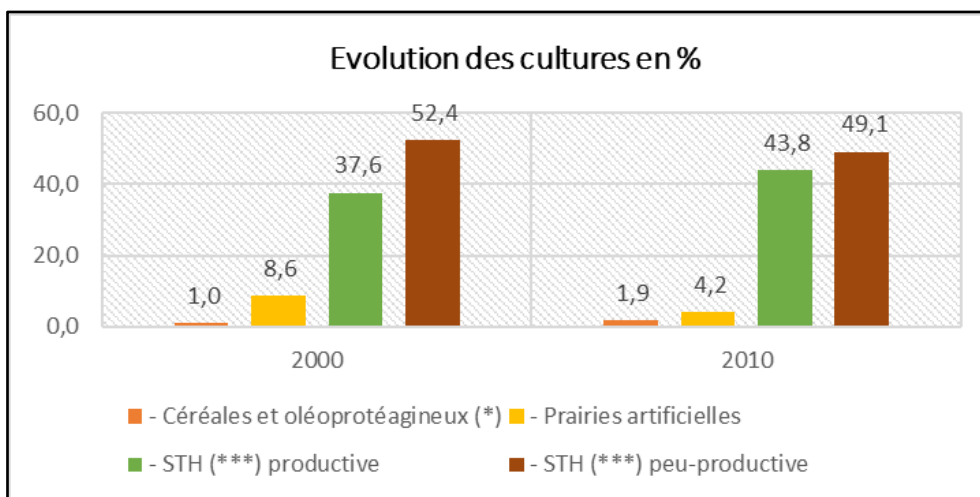
4.6.3. Surface et type d'utilisation

Les données 2020 ne sont pas encore disponible pour le recensement agricole, l'analyse ci-dessous est basé sur les chiffres de 2000 et de 2010.

La SAU totale représente 822 ha. Elle se compose de Surfaces Toujours en Herbe (STH) qui constituent l'essentiel en 2010 (93% de la SAU). On trouve ensuite les prairies artificielles pour 30 ha et les céréales pour 15 ha.

Entre 2000 et 2010, la STH productive a augmenté de 52 ha (308 à 360 ha) au détriment de la STH peu productive (-30 ha) et des prairies artificielles (-35 ha). Les céréales ont légèrement augmenté.

Les superficies irrigables ont gagné 7 ha (+13,6%) et les terres labourables ont perdu 23 ha (-28%).



Evolution par type de cultures entre 2000 et 2010

4.6.4. Cheptel

Les données 2020 ne sont pas encore disponibles pour le recensement agricole, l'analyse ci-dessous est basée sur les chiffres de 2000 et de 2010.

Le cheptel a diminué entre 2000 et 2010 (-17%). On constate une diminution de 18% pour l'élevage ovin (soit -893 bêtes). L'élevage caprin a de son côté augmenté (+116%, de 62 à 134 bêtes). L'élevage bovin semble avoir disparu.

4.6.5. Mode de faire valoir

Les données 2020 ne sont pas encore disponibles pour le recensement agricole, l'analyse ci-dessous est basée sur les chiffres de 2000 et de 2010.

La superficie cultivée en faire valoir direct a augmenté de 19%, tandis que le fermage a diminué de 15%. Il existe 3 circuits courts en 2010, et 5 exploitations montrent une diversification de l'activité.

94% du travail annuel est réalisé par des personnes ayant un lien de parenté, 6% par des salariés permanents et aucun saisonnier / employés occasionnels recensé en 2010.

5. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

Orcières dispose d'équipements destinés notamment à sa population locale, parfois renforcés durant les saisons. On répertorie ainsi les structures publiques et para-publiques suivantes :

- La mairie au village d'Orcières ;
- Une école maternelle et primaire située à côté de la Mairie ;
- 2 aires de jeux ;
- 2 terrains de tennis en station ;
- 1 salle polyvalente ;
- La police municipale ;

- La gendarmerie durant les saisons sur Merlette ;
- Le SDIS ;
- Les services techniques municipaux. Un nouveau bâtiment pour les services techniques devrait prochainement être créé (permis de construire déposé en 2022) ;
- Le bureau de poste et l'agence postale ;
- L'office de tourisme sur Merlette ;
- 1 crèche halte-garderie au village d'Orcières ;
- Une halte-garderie (maison de l'enfant) à Merlette (source site OT) ;
- 1 pharmacie ;
- Des cimetières.

Ces équipements sont localisés sur les cartes suivantes :



On constate que les équipements sont concentrés uniquement au village et à la station.

❖ Le réaménagement du village d'Orcières

Sources : Site internet de Travaux publics & Bâtiments du midi, <https://www.tpbm-presse.com/le-chef-lieu-dorcieres-dispose-desormais-dune-vraie-place-de-village-94496.html>, [consulté le 23/01/2023]

Site internet de Betrec Ingénierie, <https://www.betrec.com/projets/construction-rehabilitation-de-batiments-publics-coeur-de-village-orcieres/>, [consulté le 23/01/2023]

Site internet de la CAUE des Hautes-Alpes, <https://www.caue05.com/les-adherents-du-caue-05>, [consulté le 23/01/2023]

La commune a récemment entrepris des travaux pour améliorer son centre-bourg et avoir une centralité dans cette commune qui compte 20 hameaux dispersés.

La commune a contacté en 2012 la CAUE des Hautes-Alpes afin que celle-ci l'aide à définir ses besoins. La mission du CAUE consiste à établir un préprogramme qui devra :

« définir les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage ».

Ce sont plusieurs enjeux liés au fonctionnement du chef-lieu que la CAUE a identifié :

- L'école d'Orcières est répartie à deux endroits de la commune (le chef-lieu et Merlette), ce qui a des conséquences en termes de confort des élèves, de déplacement, de surcoûts pour la collectivité ;
- Les locaux de la crèche tendent à devenir exigus devant des demandes d'inscription de plus en plus nombreuses ;
- La problématique de l'accessibilité des PMR à laquelle la commune va être rapidement confrontée pour l'ensemble de ces bâtiments publics ;
- Nécessité de regrouper les services publics proposant de l'accueil des citoyens (notion de guichet unique, de réduction des déplacements, ...) ;
- Déplacer l'accueil de la poste à proximité de l'accueil Mairie ;
- Implanter la future bibliothèque à proximité de l'école ;
- Optimiser les liaisons entre ces services.

Les pistes de réflexions proposées par la CAUE :

- Profiter de l'acquisition foncière pour créer un cœur de village ;
- Repenser la distribution des fonctions des bâtiments actuels ;
- Donner à la traversée du village un caractère villageois ;
- Créer une « zone 30 » et matérialiser son entrée par des « effets de porte » ;
- Opérer un rétrécissement de la chaussée avec la création de cheminements piétons ;
- Créer une signalétique ;
- La gestion du stationnement ;
- Appréhender les modes de chauffage de l'ensemble des bâtiments publics regroupés ;
- Déplacement du monument aux morts.

Différents travaux ont été réalisés :

La mairie a été livrée en février 2021, la salle polyvalente en décembre et l'école à l'été 2022. La nouvelle mairie se situe en bord de route départementale RD76, sur deux étages, au-dessus d'un parking couvert de 45 places (1 260 m²).

L'école est réaménagée dans le bâtiment existant (en intégrant la partie préalablement occupée par la mairie), complétée d'extensions de part et d'autre. L'une accueille le restaurant scolaire tandis que l'autre constituera une salle d'activité pour la crèche. Les deux étages du bâtiment historique sont consacrés aux salles de classes et à des espaces de travail. A proximité immédiate de l'école, un réseau de chaleur bois alimente les trois bâtiments. Non loin de là, un plateau multisports sera aménagé.

La salle polyvalente, elle, se situe entre la mairie et l'école, au niveau intermédiaire. Elle offre 200 m² d'espace festif, avec une belle charpente bois, et une zone traiteur. A l'extérieur, des gradins en bois visent l'organisation de petits spectacles en plein air. Pour la toiture de la salle polyvalente, le choix s'est porté non pas sur des pans traditionnels mais sur une toiture plate végétalisée. La commune y voit deux avantages : une vue dégagée et des espaces supplémentaires pour y créer le terrain de sport et un parc destiné à la détente et aux jeux d'enfants.

Le coût de l'ensemble a été de 7,5 M€, subventionnés à hauteur de 4,5 M€ par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Hautes-Alpes.



Photo de la nouvelle mairie et de son parvis.

Source : Travaux publics et bâtiments du Midi

La commune bénéficie donc des équipements de nature à répondre aux besoins de la population locale, à périmètre adaptable selon les saisons (fréquence d'ouverture, renfort...). Le réaménagement du centre-village a permis de revaloriser ce secteur par des aménagements qualitatifs, qui permettent de répondre à des besoins, et qui sont vecteurs d'attractivité. La commune souhaite ainsi poursuivre cette politique, mais plus globalement pérenniser l'ensemble des équipements sur son territoire.

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Une forte attractivité de la commune en lien avec le tourisme et à l'origine d'une activité commerciale importante

Des activités économiques polarisées sur la commune : une offre lisible

Des activités touristiques diversifiées

Un niveau d'équipement adapté et renforcé au niveau du village



LES FAIBLESSES

95 % des entreprises correspondant au secteur du commerce, des transports, de l'hébergement, de la restauration et des services : une faible diversité du tissu économique

La multiplication des lits froids, générant d'importantes pertes économiques

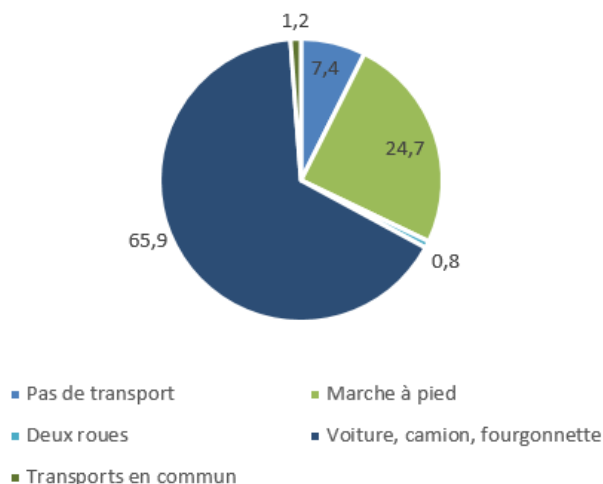
La diminution du nombre d'exploitations agricoles et de cheptel

LES ENJEUX

- Conforter les équipements et activités touristiques qui sont générateurs d'emplois
- Compenser la perte de lits chauds
- Développer l'activité économique à l'année, permettant de proposer un nombre plus important d'emplois annuels pour les habitants actuels et futurs
- Permettre le maintien et l'installation des agriculteurs
- Pérenniser les équipements quotidiens et touristiques, vecteurs d'attractivité

CHAPITRE 4 : DEPLACEMENTS

1. LES MODES DE TRANSPORT



Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019

Source : INSEE, RP2019

Selon l'INSEE, sur les 325 ménages en 2019, 298 possèdent au moins une voiture, ce qui représente 91.7% des ménages. Cela explique le nombre de déplacements domicile/travail sur la commune d'Orcières réalisés à 65.9% en voiture, camion ou fourgonnette.

En revanche, près de 25% des trajets sont effectués à pied, mettent en avant la forte concentration de l'emploi sur la commune, et le fait qu'une partie des habitants travaillent depuis chez eux ou sous chez eux (restaurateurs, bars, hôtels...).

7.4% de la population n'utilise pas de moyen de transport pour se rendre au travail. Cela est lié au fait que des actifs habitent directement sur leur lieu de travail (artisans, auto-indépendants, commerces en rez-de-chaussée, etc.), ou sont au chômage.

Seul 1.2% des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi s'y rendent en transport en commun, s'expliquant par le caractère rural de la commune, et la faible densité qui ne favorisent pas la mise en place d'un système de transport en commun performant.

2. LES TRANSPORTS EN COMMUN

2.1. La desserte extérieure

La commune d'Orcières ne possède bien évidemment pas d'aéroport. Le plus proche est celui de Marignane, à Marseille, après 2h35 de trajet et 209km.

La commune d'Orcières n'est également **pas desservie par le réseau ferroviaire**. La gare la plus proche, mais non desservie par le TGV, est celle de Gap, à environ 40 minutes de route. Elle dessert le département sur l'axe Briançon/Veynes puis bifurque vers le Sud en direction de Sisteron jusqu'à Marseille (gare TGV), vers l'Ouest en direction du Diois et entre autres de Valence (gare TGV) puis vers le Nord en direction de Grenoble (Gare TGV). Un train de nuit fait également la jonction avec Paris (Gare d'Austerlitz). La Gare TGV la plus proche en temps est celle d'Aix-en-Provence, à environ 2h25 de trajet via l'autoroute (198km). Mais la plus proche en distance, et seulement à 5 mn de plus, est celle d'Oulx en Italie, avec une route nationale toutefois plus sinueuse.

La commune fait partie en revanche **de réseaux de desserte par bus**. Elle intègre ainsi le réseau départemental « 05 voyageurs », la Centrale de mobilité du réseau « Hautes Alpes en car », tout d'abord à travers deux lignes de bus :

- **La ligne D1 Gap – Orcières Merlette 1850**, ligne fonctionnant toute l'année. Elle permet de desservir les communes d'Orcières, de Champoleon, de Saint Jean Saint Nicolas, de Chabottes, de Forest Saint Julien et de Gap.

La ligne passe du lundi au vendredi une seule fois le matin à 6 h 30 à la gare routière d'Orcières. Le samedi à 8h. Le retour Gap-Orcières passe au Pôle d'échanges Reynier à 17 h 15 (lundi, mardi, jeudi, vendredi), à 12 h 15 le mercredi. Et à 18 h 15 du lundi au samedi.

Ainsi, quelqu'un travaillant sur Gap et commençant le travail à 9 h 00, n'a pas d'autres choix que de prendre le bus à 6 h 30 le matin et d'arriver à Gap à 7 h 40. Pour le retour, il peut prendre le bus à 17 h 15 ou 18 h 15 toute la semaine et également à 12 h 15 le mercredi.

Par conséquent, les **horaires de passages de la ligne sont très limités et ne permettent pas de favoriser l'intermodalité**, ce qui explique le faible taux de personnes prenant les transports en communs. Cependant, ces horaires peuvent convenir à des étudiants, lycéens ou collégiens.

D1   GAP-ORCIERES  Ligne accessible aux personnes à mobilité réduite. Pour vous garantir les meilleures conditions d'accueil (disponibilité de l'emplacement), nous vous recommandons d'effectuer une réservation 36h avant votre départ auprès du service-clients				
HORAIRES VALABLES A PARTIR DU 01 SEPTEMBRE 2022				
Horaires calculés dans des conditions normales de circulation, sous réserve de modifications				
Jour de fonctionnement		Mercredi	Lundi mardi jeudi vendredi	Du lundi au Samedi
Commune	Arrêt	B	B	A
GAP	Pôle d'Echanges Reynier	12:15	17:15	18:15
	Les Cheminots (Mauzan)	12:18	17:18	18:18
	Camping	12:22	17:22	18:22
	Les Gondoins Puymonbeau	12:25	17:25	18:25
	Les Mannes	12:27	17:27	18:27
	Garage du Buzon	12:28	17:28	18:28
	Pauchon	12:29	17:29	18:29
	Les Jaussauds	12:30	17:30	18:30
	Col de Manse	12:32	17:32	18:32
FOREST SAINT JULIEN	Forest St Julien - Les Sagnes	12:34	17:34	18:34
	Forest St Julien-Gare des Bidons	12:35	17:35	18:35
	Forest St Julien-Manse l'Eglise	12:37	17:37	18:37
CHABOTTES	Pont de Frappe	12:39	17:39	18:39
	Chabottes-Bas. Plai.Château	12:40	17:40	18:40
	Les Estèves	12:41	17:41	18:41
	Haute Plaine Mairie	12:42	17:42	18:42
SAINT JEAN SAINT NICOLAS	Le Diamant	12:46	17:46	18:46
	Pt du Fossé Musée	12:49	17:49	18:49
	Les Foulons	12:51	17:51	18:51
	Gîte l'Ancolie	12:52	17:52	18:52
	Pont des Ricoux	12:53	17:53	18:53
CHAMPOLEON	Pont de Corbières	12:54	17:54	18:54
	Les Garnauds	12:55	17:55	18:55
ORCIERES	Les Tourengs	12:56	17:56	18:56
	Village Le Petit Ours	13:00	18:00	19:00
	Les Sources haut	13:03	18:03	19:03
	Les Veyers	13:06	18:06	19:06
	Les Plautus	13:07	18:07	19:07
	Merlette Gare Routière	13:10	18:10	19:10

Arrêts de la navette Gap-Orcières à partir du 01 septembre 2022

Source : ZOU, Ma Région Sud

- **La ligne saisonnière S12**, celle-ci assure les correspondances entre la gare SNCF de Gap et la commune d'Orcières.

Orcières est également desservie par une ligne faisant liaison avec Grenoble et notamment la gare TGV et l'aéroport, ce qui permet l'accès sur site des populations venant du Nord de la France. Cette navette saisonnière doit être réservée 48h à l'avance, ce qui peut constituer un frein pour son utilisation.

Par ailleurs, la clientèle du Sud peut de son côté profiter des « **navettes blanches** ». Ce service d'autocars, proposé par la Région PACA, assure le transfert aller-retour vers Orcières depuis l'aéroport de Marseille ou la gare TGV d'Aix-en-Provence. Ce service est accessible tous les samedis sur la période d'ouverture de la station sur réservation 72h à l'avance minimum.

Enfin, il existe un autre service proposé par la région PACA, en collaboration avec les stations, dénommé le « **train des neiges** ». En effet, pour 20€ seulement, les clients peuvent s'offrir le trajet (train + transfert navette jusqu'à la station) et la journée de ski. Les départs s'effectuent depuis Marseille, Aix ou Manosque, les samedis et dimanches du 8 janvier au 20 mars. Cela concerne une majeure partie des stations des Alpes du Sud (25 stations). Un calendrier est défini en amont de chaque saison, en accord avec les stations. Ainsi, chacune d'elle reçoit les clients « train des neiges » 3 fois dans la saison, toujours hors vacances scolaires.

La restriction des moyens de transport renforce l'isolement de la commune. Les populations les plus à même de visiter la commune hors saison sont celles qui habitent le plus près et qui peuvent s'y rendre en voiture. Orcières connaît une situation géographique du même type que celle d'autres stations de sports d'hiver du département : un territoire situé en impasse, peu ou pas d'axe majeur à proximité. Elle paraît ainsi « éloignée » des grands bassins de population. Elle subit notamment l'absence de desserte ferroviaire à moins de 40mn de trajet et de desserte aéroportuaire à moins de 2h35 de trajet. Ces lacunes renforcent l'isolement de la commune et ne permet pas aux stations de Merlette et de Serre-Eyraud de rayonner à une échelle plus large. La commune est plus éloignée de la population italienne que des stations de l'Est du Département sans toutefois être plus proche du bassin méditerranéen, lyonnais ou parisien. Cet enclavement relativement « profond » n'est pas très favorable à l'attrait touristique de masse. En revanche, il constitue un lien intimiste avec la population gapençaise qui se sent familière de ce domaine skiable dépendant quasi entièrement de Gap en ce qui concerne son accès.

2.2. La desserte interne

Une fois sur la commune d'Orcières, un **système de navettes gratuites** est mis en place durant les saisons hivernales et estivales, dont qui s'adressent plutôt aux touristes qu'aux habitants de la commune.

En hiver, 2 lignes sont ouvertes :

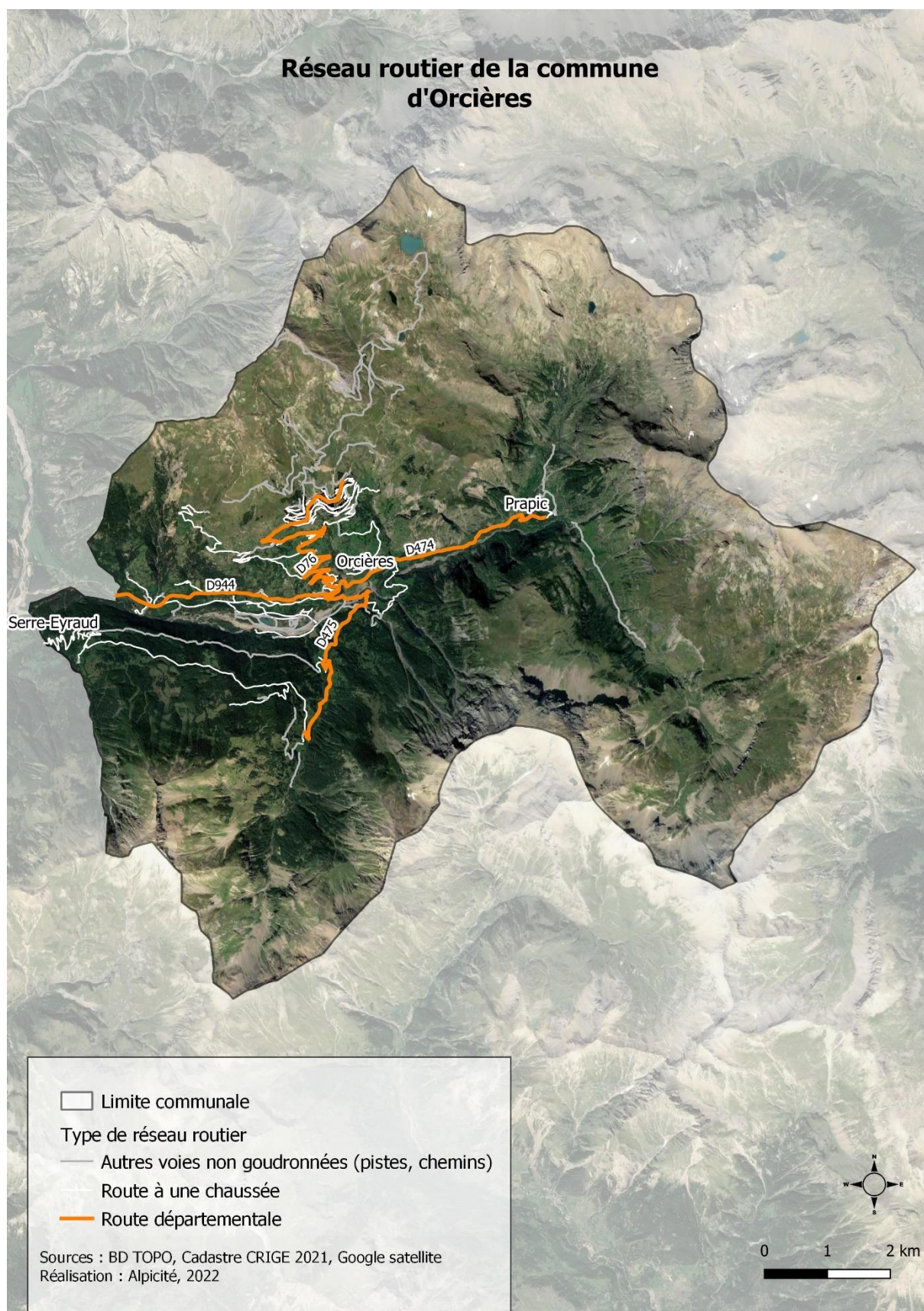
- **1 navette station** qui tourne en continu environ de 8h15 à 17h45 ;
- **1 navette station-village-base de loisirs** qui tourne en continu de 8h30 à 17h30.

En été, ce sont 2 lignes qui sont proposées :

- **Orcières Merlette-Prapic** avec 1 aller-retour dans la journée, uniquement le mercredi ; et un retour prapic-orcières merlette 2 fois par semaine ;
- **Orcières Merlette-village-base de loisirs**, navette quotidienne dont les horaires sont variables selon les jours.

Le transport hors saison qu'il soit interne ou externe est une problématique récurrente qui pose une réelle difficulté à lier les réseaux au niveau des liaisons des réseaux et surtout des déplacements. Un ramassage scolaire est organisé par le conseil régional et prend en charges les enfants de Tournenqs à Merlette.

3. LE RESEAU ROUTIER



La commune d'Orcières est accessible **via la route départementale 944** provenant de Gap ou plus en amont se détachant de la route nationale 85 qui s'en va vers Grenoble. Cela signifie d'une part qu'Orcières ne souffre pas d'un trafic lié à du passage uniquement, d'autre part qu'en période d'affluence, il s'agit d'un accès unique qui peut s'engorger. De plus, Orcières présente un système en cul-de-sac, dans la vallée du Drac Noir. Les fins de voies sont la station de Merlette, le hameau de Prapic et celui d'Archinard accessibles respectivement par les **routes départementales 76, 474 et 475**. Cette dernière permet de lier Archinard au hameau de Serre-Eyraud, accessible également par une route partant de la D944 avant d'arriver sur la commune d'Orcières.

Cependant, la commune reste quand même bien isolée étant donné que la D944 est la seule route d'accès qui se divise ensuite en D76, D474 et D475.

Pour partir vers le Nord, il faut rejoindre la N85 en passant par la D945 et suivre la route allant à Grenoble qui se trouve à environ 2h15 de trajet. L'autoroute A480 se prend à Pont de Claix, un peu avant Grenoble, à environ 2h de temps de trajet.

Pour traverser le département des Hautes-Alpes, c'est la N 94 qu'il faut aller chercher vers Gap, soit en passant par le col de Manse lorsqu'il est ouvert, soit en traversant Gap. On peut ensuite se diriger vers Embrun, Mont Dauphin, Briançon, l'Italie...

Pour partir vers le Sud, l'autoroute la plus proche se prend à environ 50 km d'Orcières, à Tallard, via Gap par la N85, après environ 55mn de route. Il permet de relier notamment Aix-en Provence après environ 2h20 de trajet et rayonner par la suite.

3.1. Les déplacements

✧ *Orcières village*

Le village d'Orcières est accessible par la **RD944** à l'ouest et est traversé par la **RD76** qui monte à la station de Merlette en passant par les Veyers et les Plautus. Étant la seule voie d'accès, cela signifie qu'en saison et notamment hivernale, le trafic est conséquent lors des arrivées et des départs des touristes (généralement chaque samedi), avec un pic lors des vacances scolaires. Les voies sont globalement bien dimensionnées, et entourées de trottoirs, notamment au niveau des commerces / équipements.

✧ *La station de Merlette*

La station de Merlette est desservie par la **RD76**. Elle s'organise selon 2 grandes zones urbaines de part et d'autre de l'aire centrale formée par des stationnements, des locaux publics, des commerces, et sur le front de neige le départ du télésiège de la Bergerie et du télémix du Drouvet. À partir de là, de nombreuses ramifications permettent la desserte notamment des différents hébergements touristiques dans chaque zone. Ce réseau, tel qu'il semble constitué, paraît éviter autant que possible les impasses ce qui fluidifie la circulation plutôt dense en saison hivernale. Des problématiques de déplacement ponctuelles sont toutefois identifiées.



Aire centrale

Vue de Merlette II



Vue sur les deux zones de Merlette depuis la rive gauche

✧ La station Serre-Eyraud

La station de Serre-Eyraud possède 2 accès : le premier provient directement de la D944 qui propose une route d'accès juste avant l'entrée sur la commune d'Orcières, le deuxième suit d'une route forestière au départ d'Archinard. Fermée en période hivernale par arrêté municipal, cette route est particulièrement ombragée, de qualité paysagère, et d'utilité estivale avec des aires de pique-nique en bordure.



Route de Serre-Eyraud - aire de pique-nique

✧ *Prapic*

Le village de Prapic est accessible via la **RD 474**. Cette dernière butte sur un parking relativement important à l'entrée du hameau. Une barrière « demi-voie » est installée pour limiter l'accès au village aux résidents ou ayants droit mais les contrevenants sont fréquents. La route d'accès n'est parfois pas très large et le croisement peut poser des difficultés notamment en période hivernale. C'est pourquoi un réaménagement est proposé dans le 6^{ème} point de ce chapitre.



Route de Prapic

✧ Les autres hameaux

Sur la rive gauche du Drac, les hameaux des Ratiers, des Audiberts et d'Archinard sont desservis par la **RD 475**. Le dernier hameau constitue la fin de la route principale et une route forestière permet de rejoindre Serre-Eyraud.

Sur la rive droite du Drac, le hameau des Tourrengs, le plus proche de l'entrée de la commune, s'est construit le long de la route, en impasse cette fois-ci ; de même que le hameau des Marches et de Montchény. Le hameau des Estaris, lui, est situé sur la boucle routière qui descend notamment de Merlette I.

Le déneigement des axes routiers est assuré par le Département, la commune et ses délégataires privés. La répartition se fait comme suit :

- Le Département a en charge la route d'accès jusqu'à Merlette incluant la boucle autour du complexe de loisirs, la route jusqu'au parking de Prapic, la route jusqu'à Archinard ainsi que la route qui monte à Serre-Eyraud ;
- La commune et ses délégataires s'occupent des autres axes routiers, ainsi que du déneigement des espaces publics (trottoirs, places...)

3.2. Le stationnement

Le stationnement est réparti comme suit sur la commune (hors station) :

Localisation	Nombre de places
Les Estaris	20
Les Veyers	20
Les Plautus	10
Les Marches	2
Le parc animalier (au-dessus du village d'Orcières)	15
Cars giraud (1 ^{er} virage sur la route de Merlette)	5
Orcières village haut (entre la mairie et l'église)	30
Orcières village bas	90 places dont 2 réservées véhicules électriques
Début de la route de Prapic, proches services techniques et pompiers	15 places dont 5 réservées aux pompiers
Les Ratiers	5
Les Audiberts	13
Sur la route vers Archinard	12
Archinard	10
Serre-Eyraud station	30
Serre-Eyraud centre	8

Les Tourrengs	12
Bordure RD76 à l'entrée des Tourrengs	10
Chauffarel	10
Boussenaye	6
Les Usclas	7
Base de loisirs	250 places en parking + 30 en long de voirie
Total	Environ 610 places

Un total de **610 places de stationnement** est recensé sur l'ensemble des hameaux, sans compter celui de Prapic. On peut noter la faible présence d'emplacements PMR sur les hameaux : 1 seul sur Orcières village (devant la mairie) et 2 sur la base de loisirs.

Concernant les **bornes pour véhicules électriques**, 4 emplacements sont identifiés : 2 sur le parking couvert de Merlette, 2 sur Orcières village.

Deux gros parkings aménagés sont identifiés : sur la base de loisirs et sur Prapic (voir le 6^{ème} point de ce chapitre concernant le réaménagement du hameau de Prapic). Ceci démontre l'attractivité et le besoin de préservation de ce dernier.

Le reste du temps il s'agit d'espaces contigus à la route, en long, en épis ou par des élargissements par exemple à l'extérieur ou dans les virages.

Si on ajoute aux 610 places de stationnement celles de la station Merlette qui sont au nombre de 2253, d'après l'étude de stationnement décrite dans le 5^{ème} point de ce chapitre et celles du hameau de Prapic qui sont au nombre de 235, d'après l'étude de stationnement décrite dans le 6^{ème} point de ce chapitre, on atteint sur l'ensemble de la commune **3098 places proposées**.

Ce stationnement est de nature à accueillir les touristes séjournant mais également les touristes journaliers. Le cumul des différentes clientèles amène un flux très fort et très ponctuel (pic de 10 000 journées skieurs vendues sur une journée de vacances de février). Il semble qu'en **période de forte affluence**, notamment en saison hivernale ces capacités de stationnement paraissent insuffisantes sur le flux maximum, celui-ci étant peu fréquent au cours d'une saison. **La problématique d'un besoin très ponctuel se pose ici.**

✧ *La station de Merlette*

La station dispose d'un parc de stationnement assurant **2253 places** (pour une capacité de lits totale sur Merlette d'environ 18 500).

Le détail du stationnement est présenté dans le 5^{ème} point de ce chapitre dans l'étude de réaménagement de la station de Merlette.

✧ *Prapic*



Parking de Prapic

Le parking à l'entrée est structuré dans un territoire naturel, avec des espaces dédiés au stationnement et un parking de bus y est prévu. Des sanitaires y sont également proposés.

Le détail du stationnement est présenté dans le 6^{ème} point de ce chapitre dans l'étude de réaménagement du hameau de Prapic.

✧ *Les camping-cars*

En ce qui concerne le stationnement des camping-cars, il existe deux aires :

- L'aire de camping-car de Casse-Blanche. Cet emplacement, situé au sud-est de la station de ski de Merlette, compte 24 places de stationnement payantes. Les voyageurs peuvent y trouver un point de vidange, de l'eau afin de remplir leurs réservoirs et un *e-borne* de 16 ampères. Ces places de stationnement ne sont ouvertes que pendant les périodes hivernales et estivales, soit de décembre à avril, et de juillet à août.



Aire de camping-cars de Casse-Blanche

Source : OT Orcières, sur orcieres.com

- L'aire aménagée à la base de loisirs d'Orcières. Les places gratuites, sont **uniquement** dédiées aux travailleurs saisonniers.

4. LES MODES DOUX

4.1. Réseaux cyclables

Il n'existe aucun aménagement, **aucune voie réservée pour les cyclistes**. Ceci pose le problème du conflit d'usage entre les véhicules à moteur et les cyclistes, notamment durant la période estivale.

Ce conflit doit être étudié au regard de 2 types de pratiquants : les pratiquants amateurs qui souhaitent se balader ou utiliser le vélo pour des trajets pratiques, et les cyclistes confirmés recherchant l'effort sur l'ascension.

Les premiers ont été longtemps ignorés du fait d'un relief empêchant cette pratique « loisirs ». Néanmoins avec l'apparition des vélos électriques, cette problématique peut être reconsidérée, et notamment sur les liaisons entre hameaux. Sans aller jusqu'à une voie réservée, un travail de signalisation peut être envisagé.

Les seconds sont coutumiers du partage de la voie avec les automobilistes et ne recherchent pas forcément de voies réservées.

Dans les deux cas, la **problématique du stationnement des vélos se pose**. Aucun parc à vélo n'est proposé sur la commune, que ce soit sur la station ou dans les hameaux.

La problématique des vététistes ne se pose pas ici puisque ceux-ci exercent leur activité sur le domaine skiable ou sur les itinéraires prévus à cet effet, hors commune. Ces pratiquants ne sont pas amenés à utiliser leurs engins sur la route.

Les itinéraires d'enduro proposés via les remontées mécaniques ne prennent que peu les axes routiers. Ils empruntent essentiellement des sentiers de nature. Pour la remontée vers la station, ces pratiquants se voient proposés une navette gratuite au départ de la base de loisirs. Une autre navette remorquant des vélos est également proposée vers Prapic, sur réservation celle-ci.

Les itinéraires VTT recensés par la communauté de communes n'empruntent également que très peu la route.

4.2. Réseaux piétons/randonnées

Sur la station, les **cheminements piétons sont ponctuels**. Une signalétique est installée en son cœur mais on ne trouve pas de cheminement ayant une réalité à l'échelle de la station. Un système d'escaliers permet de gravir les paliers d'habitation, sans proposer de réelle liaison piétonne entre eux. Les trottoirs sont présents surtout sur les zones de trafic : le long des commerces, vers les espaces publics (office de tourisme, accès front de neige...), le long de la route principale... Néanmoins dans les espaces routiers périphériques on ne retrouve pas de trottoir.

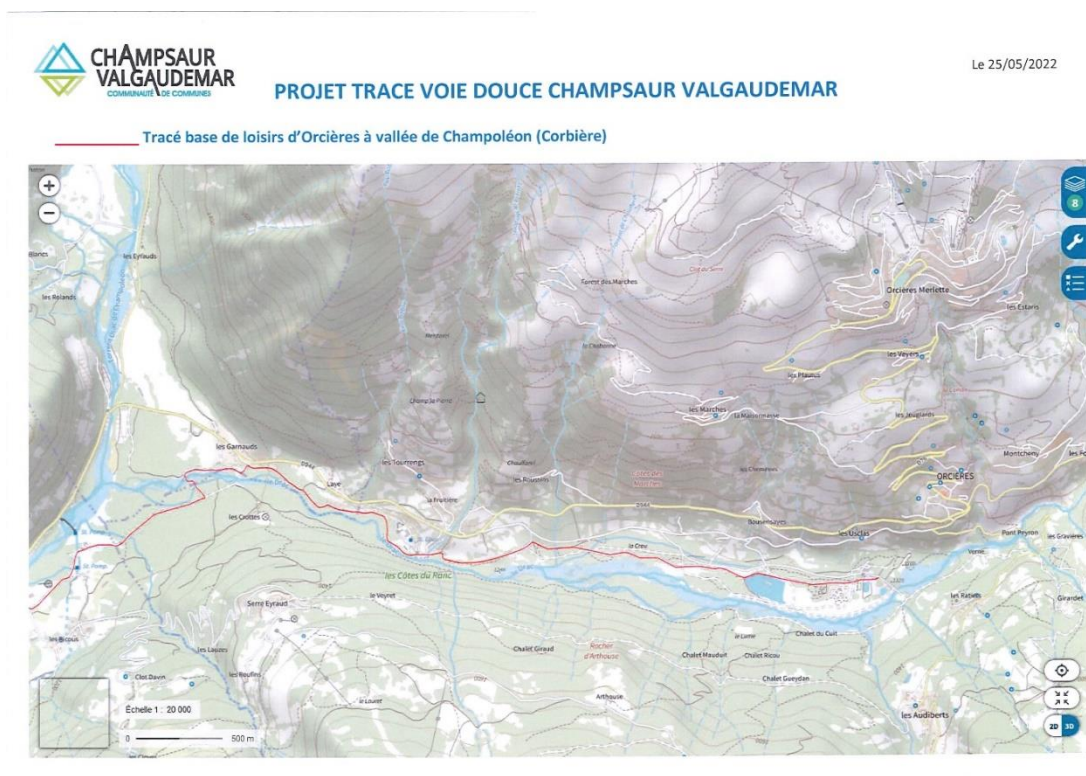
Ceci peut notamment gêner le déplacement des personnes à mobilité réduite (PMR). Néanmoins sur la station, les places réservées pour les PMR sont situées sur des espaces proches des commerces et commodités et donc des trottoirs.



Signalisation piétonne et escaliers

La problématique des trottoirs se retrouve toutefois dans tous les hameaux y compris sur le village d'Orcières sur lequel ils disparaissent une fois passés les derniers commerces.

A noter qu'un projet de création de voie douce est porté par la communauté de communes. Elle prévoit la réalisation d'un itinéraire réservé aux vélos et piétons qui doit relier en site la base de loisirs d'Orcières au village de Saint-Bonnet en passant par le plan d'eau du Champsaur. L'objectif poursuivi est touristique en créant une offre de découverte du territoire en vélo et à pied, mais également en direction des habitants en proposant un itinéraire en site propre qui relie divers points d'intérêts et villages de la vallée, proposant une alternative à l'utilisation de la voiture pour des trajets courts.



Extrait du tracé de voie douce du Champsaur Valgaudemar sur la commune d'Orcières
Source : Champsaur-Valgaudemar, Projet tracé voie douce, 25/05/2022

Sur la commune d'Orcières, le tracé passe globalement sur des emprises publiques, hormis sur quelques parcelles privées, que la commune devra donc acquérir.

Pour l'heure, quelques portions du tracé ont été réalisées, mais restent à faire sur la commune d'Orcières.

5. LE COVOITURAGE

Aucune aire de covoiturage n'est recensée sur la commune d'Orcières.

6. REAMENAGEMENT DE LA STATION DE MERLETTE

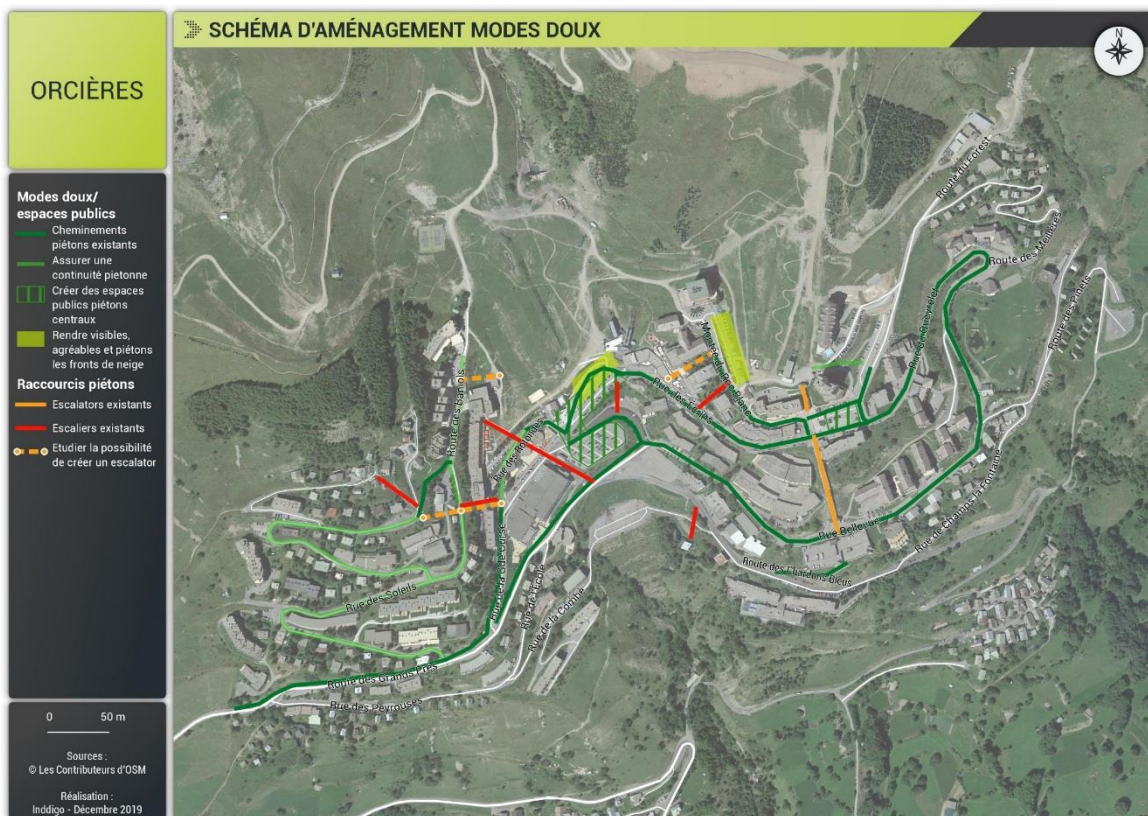
Une étude de programmation a été faite sur la station de Merlette. Elle définit les enjeux suivants concernant les déplacements et le stationnement, deux problématiques importantes sur Orcières :

- Diminuer la présence visuelle des voitures ;
- Canaliser le stationnement des voitures sur des espaces dédiés ;
- Des cheminements piétons à requalifier ;
- Des arrêts de transports à aménager et à valoriser ;
- Adapter les sens de circulation et la signalétique routière, de façon à proposer rapidement du stationnement aux visiteurs.

Pour répondre aux enjeux, l'étude de programmation prévoit de :

- Travailler avec les acteurs économiques et du tourisme pour promouvoir les modes alternatifs pour rejoindre la station puis se déplacer sur place. Les solutions telles que le train + la navette ou le covoiturage seront mises en exergue ;
- Donner une logique de tarification au stationnement ;
- Créer de nouveaux lieux de stationnement pour absorber les besoins ;
- S'assurer une continuité des cheminements, en veillant à maîtriser la place de la voiture, que ce soit sur les trottoirs ou sur les raccourcis ;
- Rendre la Halte Routière qualitative ;
- Aménager des arrêts de transports plus confortables et sûrs.

Les schémas suivants traduisent les différents aménagements à mettre en place sur la station de Merlette répondant aux enjeux définis précédemment.





Principe d'aménagement du parking de la place des Drapeaux - coupe Nord/Sud

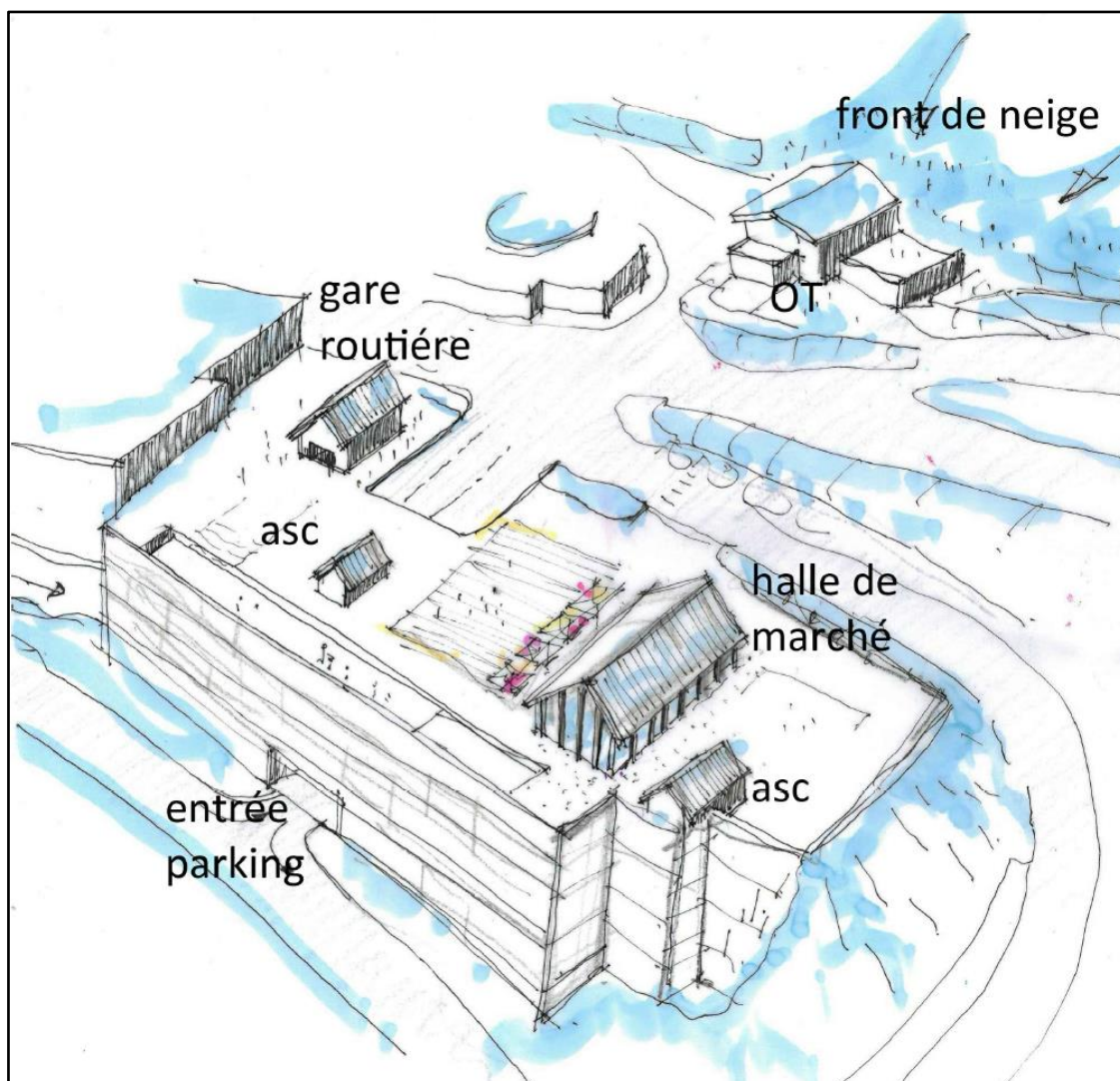
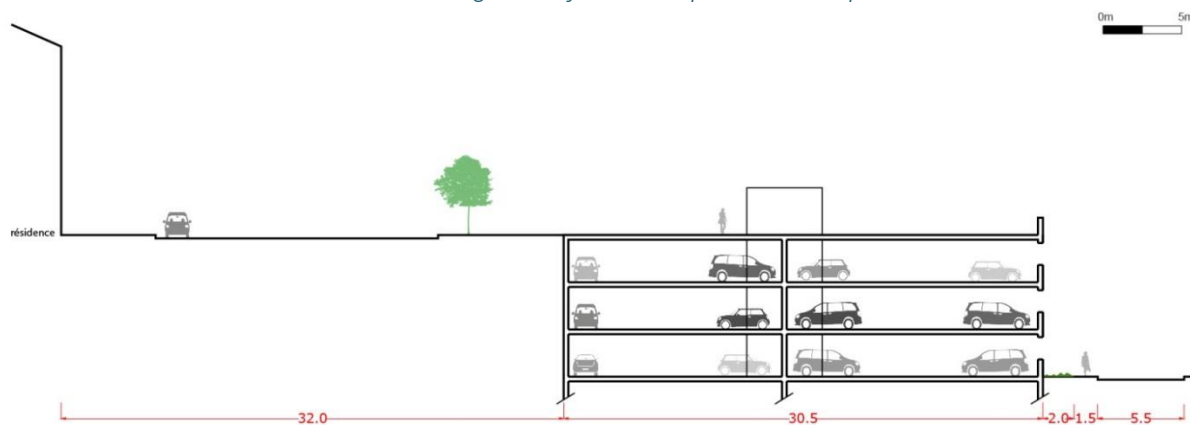
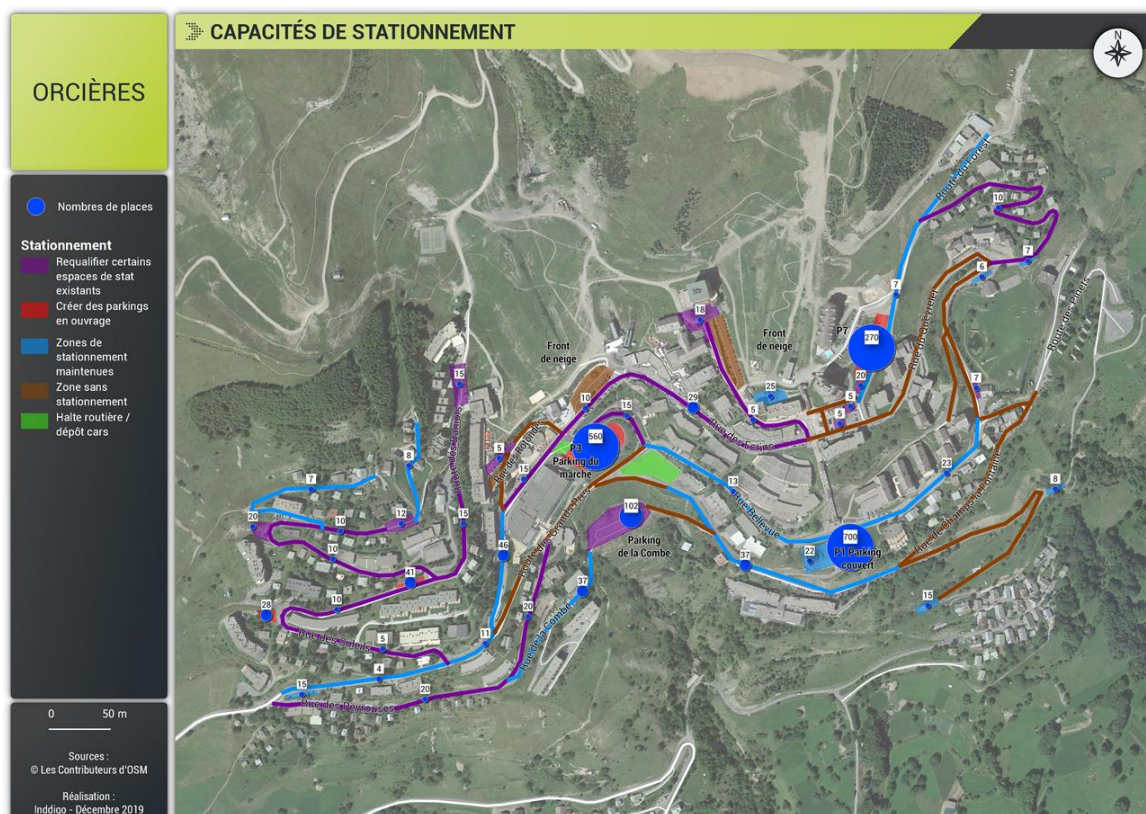


Schéma d'aménagement final de la place des Drapeaux



Principe d'aménagement du deuxième parking



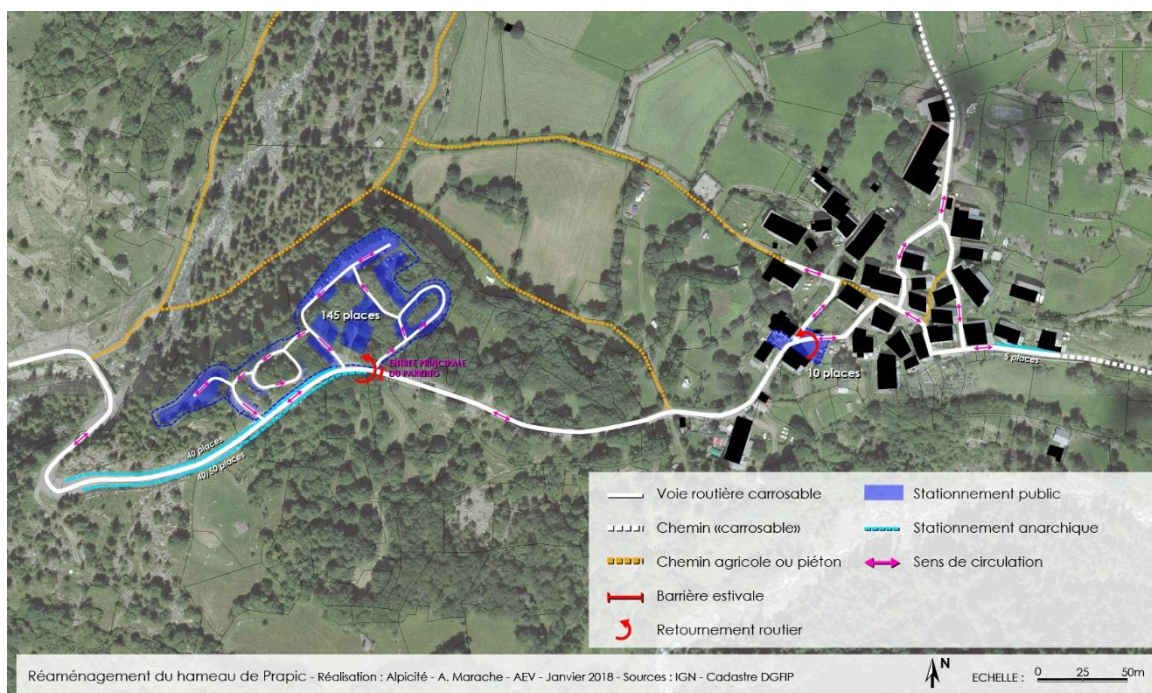
Capacité de stationnement sur la station de Merlette

Période	Secteur Ouest	Secteur Centre	Secteur Est	Total
Nb de places = capacité existante	152	468	1136	1756
Forte fréquentation	315 (nuit = 285)	560 (nuit = 245)	1220 (nuit = 1035)	2095 (nuit = 1565)
Scénario envisagé (nb de places)	211	859	1183	2253

C'est une stratégie globale à l'échelle de la station qui est envisagée. Ainsi, le réaménagement de la station permet, via la création de deux, une augmentation du nombre de places de stationnement, soit on passe de 497 places à 2253 places sur la station même. Les nouvelles places créées suffisent à couvrir les besoins en stationnement s'élevant à 2095 places lors de fortes fréquentations.

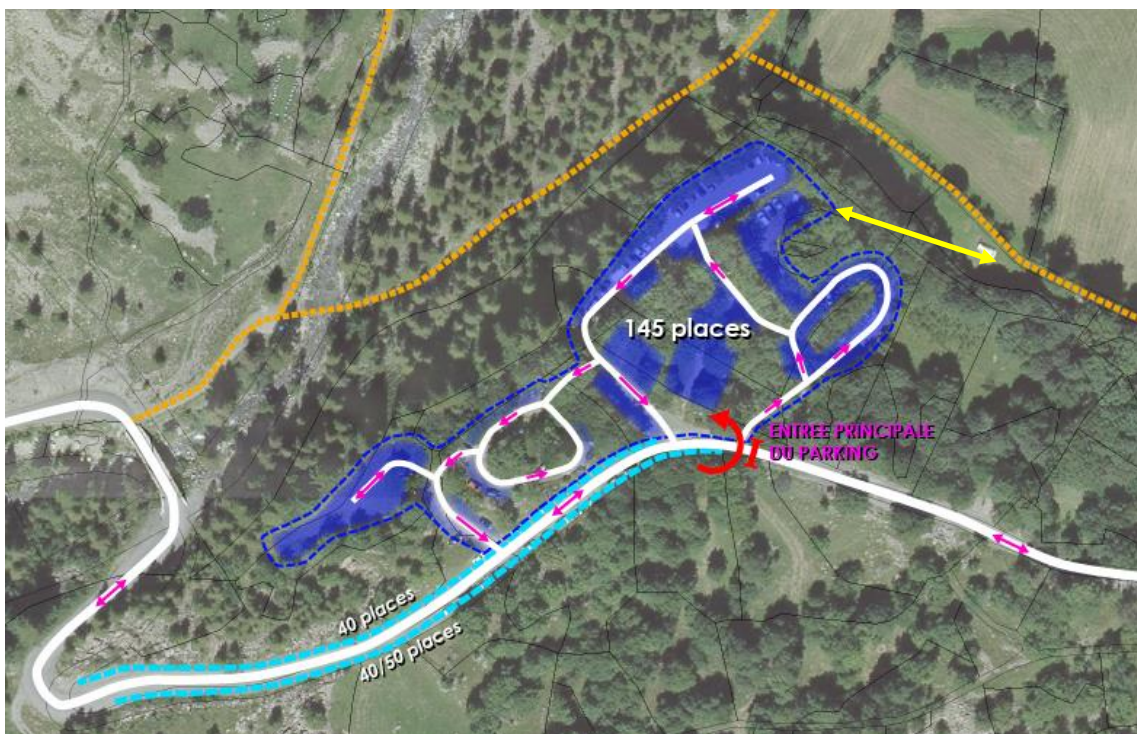
7. REAMENAGEMENT DU HAMEAU DE PRAPIC

Une mission de maîtrise d'œuvre a été menée sur le hameau de Prapic afin de réaménager les déplacements et le stationnement. Le diagnostic établi est le suivant :



Diagnostic des déplacements à Prapic

Le centre du hameau de Prapic est très marqué par la présence de la voiture et la place du piéton n'est pas définie. Les déplacements piétons se font essentiellement sur les voies routières. Les sentiers et cheminements agricoles existants ne sont pas empruntés. Le hameau présente également deux espaces dédiés aux retournements routiers, générant ainsi des voies en impasse.



Diagnostic des déplacements à Prapic - zoom sur le parking d'entrée

En termes de stationnement, problématique évoquée précédemment, le hameau bénéficie d'un parking à son entrée dont l'accès est peu perceptible dans la végétation et situé après plusieurs sorties. Il serait préférable d'inverser les sorties et l'entrée du parking afin de rendre cette dernière plus instinctive. De plus, le manque de places en période de pointe engendre un stationnement anarchique localisé le long de l'axe routier avant l'entrée du parking.

Concernant le réaménagement du hameau de Prapic, les objectifs sont les suivants en termes de déplacements :

- Améliorer la lecture du parking d'entrée du hameau ;
- Fluidifier les circulations à travers les poches de stationnement ;
- Mettre en valeur les accès au hameau depuis le parking et créer des portes d'entrée.

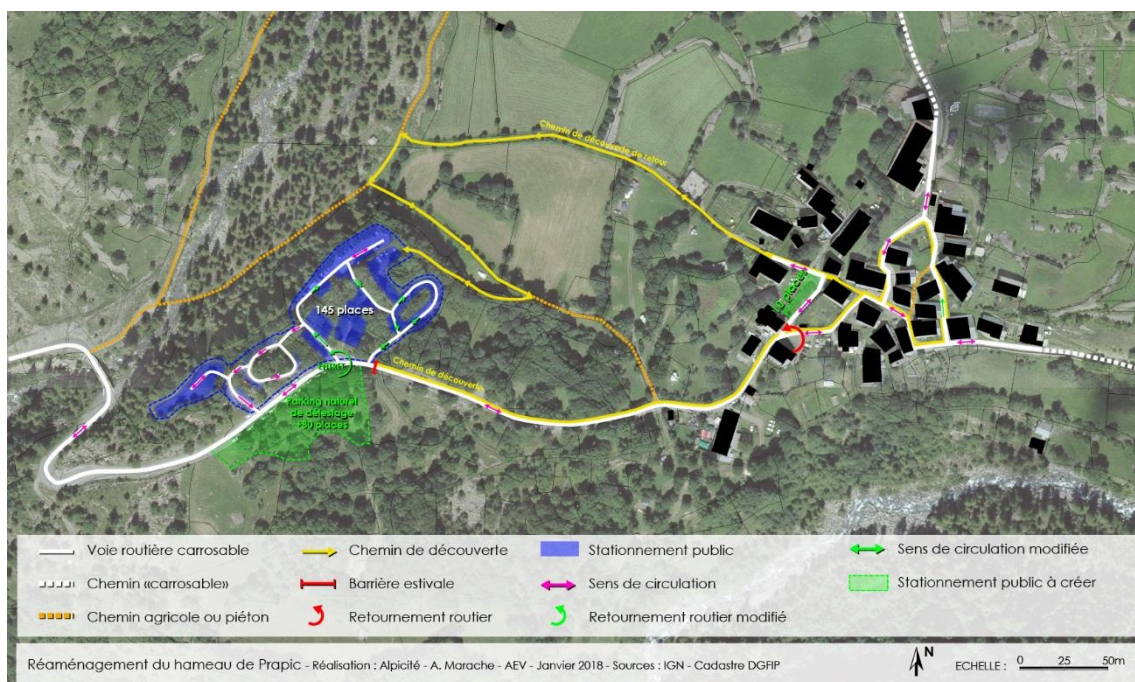


Schéma des déplacements réaménagés vers et sur le hameau de Prapic

Pour optimiser le stationnement, l'entrée du parking existant et son sens de circulation doivent être modifiés. Une entrée plus large et plus visible est prévue en face d'une extension éventuelle. Cette dernière, sous la forme d'un parking naturel de délestage pour les périodes de pointe de fréquentation, permet d'éviter le stationnement anarchique et de limiter l'impact visuel de la voiture en entrée de hameau. Pour finir, il est prévu de relier le stationnement au village par un cheminement piéton.

CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Une bonne accessibilité des différents hameaux de la commune

Présence de bornes de recharge pour véhicules électriques

Présence d'espaces de stationnement pour les camping-cars



LES FAIBLESSES

Une offre de transports en commun limitée à une offre touristique

Capacités de stationnement insuffisantes en période d'affluence touristique

Des réseaux de mobilité douces très limités à l'échelle de la commune

LES ENJEUX

- Conforter l'offre de stationnement au regard des besoins identifiés
- Permettre le développement de l'offre en transports en commun sur la commune
- Développer les circulations douces, notamment sur les secteurs concentrant les flux, et en intégrant le projet de la communauté de communes de création d'une voie douce